★ Année 1950. — N° 35 A. N. Le Numéro : 5 francs. Samedi 25 Mars 1950. ★

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : **700 fr.** ; ÉTRANGER : **2.550 fr.**
(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION **QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e**	POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 15 FRANCS

1re LÉGISLATURE

SESSION DE 1950 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 65e SÉANCE

1re Séance du Vendredi 24 Mars 1950.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, d'une proposition de loi.

3. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, de propositions de résolution.

4. — Demandes de discussion d'urgence.

5. — Vente d'immeubles par appartements. — Suite de la discussion d'une proposition de loi.

Articles nouveaux après l'article 1er:

Amendement de M. Louis Rollin: MM. Minjoz, rapporteur; Louis Rollin, Dominjon, René Mayer, garde des sceaux, ministre de la justice; Palewski, Berger. — Retrait.

Amendement de M. Dominjon: M. le rapporteur, Mme la présidente. — Réservé.

Amendement de M. Louis Rollin: M. Louis Rollin. — Retrait.

Amendement de M. Dominjon (*suite*): MM. Dominjon, Palewski, le rapporteur, Grimaud, le garde des sceaux. — Adoption au scrutin.

Art. 2: supprimé.

Art. 3.

Amendements de M. Ninine et de M. Chautard tendant à la suppression: MM. Ninine, Chautard, le rapporteur, le garde des sceaux, Citerne. — Retrait de l'amendement de M. Chautard et rejet de l'amendement de M. Ninine.

Amendement de M. Juglas: M. le rapporteur. — Sans objet.

Amendements de M. Chautard et de M. Citerne: MM. Chautard, le rapporteur, le garde des sceaux, Dominjon, Grimaud, Frédéric-Dupont, Citerne. — Rejet de l'amendement de M. Citerne et adoption de l'amendement de M. Chautard.

Adoption de l'article modifié.

Articles nouveaux:

Amendement de M. Schauffler: MM. Schauffler, le rapporteur, Citerne, le garde des sceaux. — Adoption au scrutin.

Amendement de M. Ninine: MM. Ninine, le rapporteur, Louis Rollin. — Scrutin: pointage.

Amendements de Mme Ginollin et de M. Albert Gau: Mme Ginollin, MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Albert Gau. — Rejet au scrutin.

Renvoi de la suite de la discussion à une prochaine séance.

6. — Ordre du jour.

PRESIDENCE DE Mme MATHILDE GABRIEL-PERI, vice-présidente.

La séance est ouverte à neuf heures et demie.

— 1 —

PROCES-VERBAL

Mme la présidente. Le procès-verbal de la troisième séance d'hier a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, D'UNE PROPOSITION DE LOI

Mme la présidente. J'ai reçu de M. Fievez, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de loi tendant à imposer au même titre que les salariés, les tisseurs à domicile entrant dans le cadre de l'article 33 du code du travail.

La proposition sera imprimée sous le n° 9619, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de la demande de discussion d'urgence.

— 3 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

Mme la présidente. J'ai reçu de M. Signor, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à accorder un secours de 10 millions aux familles des marins péris en mer au cours des sinistres maritimes les plus récents.

La proposition sera imprimée sous le n° 9617, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Calas, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement: 1° à accorder à tous les salariés du Gaz et de l'Electricité de France et à tous les employés des divers organismes de la sécurité sociale une prime mensuelle de 3.000 francs; 2° à retirer les forces de police des entreprises dont le personnel est en grève.

La proposition sera imprimée sous le n° 9618, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la production industrielle. (*Assentiment.*)

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de ces demandes de discussion d'urgence.

— 4 —

DEMANDES DE DISCUSSION D'URGENCE

Mme la présidente. M. le président du conseil demande la discussion d'urgence du projet de loi tendant à proroger certaines dispositions de la loi n° 48-430 du 28 février 1948 sur l'organisation de la marine marchande qui a été renvoyé à la commission de la marine marchande et des pêches.

La commission de l'éducation nationale demande la discussion d'urgence de son deuxième rapport supplémentaire n° 8804 sur la proposition de loi de M. Garaudy et plusieurs de ses collègues tendant à donner un statut au personnel auxiliaire de l'enseignement primaire.

La commission de l'intérieur demande la discussion d'urgence de son rapport n° 9524 sur : I. La proposition de loi de M. Lamps et plusieurs de ses collègues tendant à maintenir pour les fonctionnaires des localités sinistrées le bénéfice de l'indemnité pour difficultés exceptionnelles d'existence au même taux qu'au 31 décembre 1949; II. Les propositions de résolution: 1° de M. André Mercier (Oise) et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à annuler la mesure prise par arrêté du ministre des finances en date du 1er février 1950, tendant à ramener Beauvais dans la deuxième catégorie pour l'attribution de l'indemnité de « difficulté exceptionnelle d'existence »; 2° de M. Gabriel Paul et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à annuler la mesure qui réduit de plus de moitié le taux de l'indemnité dite de difficulté exceptionnelle d'existence dont bénéficiaient les fonctionnaires de Brest; 3° de M. Darou et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à rétablir d'urgence l'indemnité exceptionnelle accordée aux fonctionnaires des villes et des communes sinistrées pour difficultés d'existence.

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de ces demandes de discussion d'urgence.

— 5 —

VENTE D'IMMEUBLES PAR APPARTEMENTS

Suite de la discussion d'une proposition de loi.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion : I. des propositions de loi : 1° de M. Joseph Denais tendant à réprimer la vente spéculative des immeubles à usage d'habitation; 2° de M. Citerne et plusieurs de ses collègues tendant à réprimer la vente spéculative des appartements, à annuler les promesses de vente consenties et à accorder un droit de priorité d'achat aux locataires occupant les locaux mis en vente; 3° de M. Joseph Denais tendant à freiner les manœuvres spéculatives auxquelles donne lieu la vente des immeubles par appartements; 4° de M. Joseph Denais tendant à réglementer les ventes par appartements; 5° de M. René Pleven et plusieurs de ses collègues tendant à réprimer la spéculation sur les ventes d'immeubles par appartements; 6° de M. Louis Rollin ayant pour objet de compléter la loi du 1er septembre 1948 sur les loyers; 7° de Mme Francine Lefebvre et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 26 de la loi du 1er septembre 1948 sur les loyers; 8° de M. Louis Rollin ayant pour objet de modifier la loi du 1er septembre 1948 sur les loyers des locaux d'habitation ou à usage professionnel; 9° de M. Ramarony tendant à modifier l'article 20 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 sur les loyers; II. de la proposition de résolution de M. Citerne et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à déposer d'urgence un projet de loi concernant la constitution et l'activité des sociétés et groupements s'occupant de ventes et reventes d'appartements, locaux et immeubles à usage d'habitation (n°s 5619, 5762, 6060, 6467, 6550, 7246, 8297, 8310, 8391, 5765, 6084, 8658).

Dans sa première séance du 21 mars, l'Assemblée a supprimé l'article 1er et s'est arrêtée aux articles nouveaux proposés après cet article.

M. Louis Rollin a déposé un amendement tendant à insérer, après l'article 1er, un nouvel article ainsi conçu:

« L'alinéa 2 de l'article 19 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 est ainsi modifié:

« Lorsque l'immeuble a été acquis à titre onéreux, ce droit de reprise ne peut être exercé que si l'acte d'acquisition a date certaine ou bien avant le 2 septembre 1939, ou bien plus de dix ans avant l'exercice de ce droit.

« (Le reste du paragraphe est supprimé.) »

Quel est l'avis de la commission sur la recevabilité de l'amendement de M. Louis Rollin ?

M. Louis Rollin. Madame la présidente, je ne crois pas qu'il puisse y avoir doute sur la recevabilité de mon amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Minjoz, *rapporteur.* La commission n'a pas été amenée à délibérer sur l'amendement de M. Louis Rollin. Cet amendement avait été présenté, la semaine dernière, sous une autre forme et, pour une question de simple présentation, il n'avait pu être examiné par l'Assemblée. M. le président Auguet avait d'ailleurs déclaré qu'il serait présenté de nouveau sous forme d'article additionnel.

C'est donc une question de bonne foi et nous devons permettre à M. Louis Rollin de défendre son amendement.

Mme la président. La parole est à M. Louis Rollin.

M. Louis Rollin. Sur le plan de la bonne foi, la question ne peut pas se poser.

J'ajoute que, juridiquement, la recevabilité ne saurait être contestée. Voici pourquoi:

Notre collègue M. Chautard a obtenu la suppression de l'article 1er du texte de M. Minjoz.

Cet article 1er établissait une discrimination entre différentes catégories de propriétaires. Il précisait que les propriétaires d'appartements faisant partie d'immeubles vendus par appartements devraient laisser s'écouler un délai de dix années avant de pouvoir exercer leur droit de reprise, et que ce délai de dix années ne pourrait en aucun cas être ramené à quatre ans, ce qui est possible pour les autres catégories de propriétaires.

Ces dispositions ont donc été supprimées, mais je ne les reprends pas.

En effet, par mon amendement, je demande que le délai de dix années soit le même pour toutes les catégories de propriétaires, sans aucune distinction. Si mon amendement était adopté, il ferait disparaître *ipso facto* l'article 2 du texte de M. Minjoz. Par conséquent, je ne crois pas que l'on puisse contester la recevabilité de cet amendement dont le texte est différent de celui de l'article 1er qui a été écarté.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Que nous discutions sur le fond ou sur la recevabilité de l'amendement, à mon avis, cela revient au même.

En ce qui concerne le fond, M. Louis Rollin se trompe sur la portée de son amendement. En effet, s'il était adopté, cet amendement aurait pour résultat de supprimer le délai de quatre ans qui permet, dans certaines conditions, au propriétaire d'exercer son droit de reprise. Il ne supprimerait pas du tout l'article 20 de la loi du 1er septembre 1948 qui permet à des propriétaires dits privilégiés d'exercer leur droit de reprise sans aucune condition.

Or, l'article 2 du texte que j'ai eu l'honneur de présenter au nom de la commission indique que les acquéreurs d'appartements ne pourront pas exercer ce droit de reprise particulier prévu par l'article 20. Par conséquent, la portée de l'amendement de notre collègue n'est pas si étendue qu'il a bien voulu le dire.

Mme la présidente. La parole est à M. Rollin.

M. Louis Rollin. L'observation de M. le rapporteur est parfaitement justifiée et je m'excuse d'avoir commis une inexactitude. Il est certain que l'adoption de mon amendement ne ferait pas disparaître automatiquement l'article 2 de la proposition de loi résultant du rapport de M. Minjoz. J'ai, en quelque sorte, traduit mes intentions. En effet, j'ai l'intention, si mon amendement est adopté, de demander la suppression de l'article 2 qui est très dur et très sévère pour les catégories de propriétaires privilégiés, puisqu'il dispose qu'en aucun cas ils ne pourront exercer le droit de reprise si leur acquisition est postérieure au 1er septembre 1948.

Je m'excuse donc auprès de l'Assemblée et de M. Minjoz de m'être expliqué tout à l'heure peu clairement.

Mme la présidente. La parole est à M. Dominjon, contre l'amendement.

M. Pierre Dominjon. Je m'oppose à l'amendement de M. Louis Rollin parce qu'il me semble que nous sortons absolument du sujet.

La loi en discussion a pour but de réprimer les ventes spéculatives d'immeubles par appartements. Si la commission de la justice et de législation s'est décidée — manœuvre toujours dangereuse — à apporter des modifications à la loi du 1er septembre 1948, c'est parce qu'il y a, il faut le dire, un scandale des ventes spéculatives d'immeubles par appartements.

Or, M. Louis Rollin l'a constaté, l'Assemblée n'avait pas voulu modifier l'article 19 de la loi du 1er septembre 1948 parce que, précisément, il n'y a pas de ventes spéculatives en raison de cet article 19. Elles ont lieu, nous le savons bien, en raison de l'article 20. M. Rollin abandonne alors la question des ventes par appartements et nous propose d'altérer complètement l'article 19, d'interdire aux propriétaires qui ont acheté depuis moins de dix ans d'exercer, dans tous les cas, leur droit de reprise. Il veut ainsi supprimer l'avantage qui avait été accordé aux personnes qui n'achètent un local que dans un but familial.

Autrement dit, M. Rollin, dans une loi qui a pour but de réprimer les ventes spéculatives, s'attaque uniquement aux ventes dont le caractère n'est pas et ne peut pas être spéculatif. Son amendement est donc tout à fait opposé à l'objet du texte que nous discutons. Tel est mon premier argument.

Voici le deuxième. Sur le fond même, j'estime tout à fait anormal de supprimer un avantage que la loi, soucieuse du logement des familles, avait donné aux personnes qui, pour des raisons uniquement familiales, ont acheté un immeuble depuis plus de quatre ans, et je demande à l'Assemblée de repousser l'amendement de M. Rollin.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission de la justice et de législation n'a pas été amenée, comme je l'ai indiqué tout à l'heure, à délibérer sur l'amendement de M. Rollin, mais elle a examiné la même question lorsque, en présentant mon rapport, j'ai fait allusion à la proposition de loi de M. Rollin qui reprenait ce point.

La commission a été unanime à estimer qu'il convenait uniquement de rédiger un texte tendant à réprimer les spéculations sur les ventes d'immeubles par appartements. En commission, M. Rollin n'avait pas insisté, s'en remettant à l'article 1er de mon texte qui a été repoussé au début de cette semaine.

Je m'en rapporte donc à la sagesse de l'Assemblée. Je tenais à apporter ces explications pour bien préciser dans quel sens la commission avait travaillé.

Mme la présidente. La parole est à M. Rollin.

M. Louis Rollin. Mes chers collègues, je ne crois pas que l'observation présentée par M. Dominjon puisse être retenue par l'Assemblée. Il a dit tout à l'heure, je crois, qu'il n'était pas admissible qu'on veuille prolonger le délai de quatre ans et le porter à dix ans, pour l'exercice du droit de reprise lorsqu'il s'agit de propriétaires ayant acquis leur appartement dans un but familial. C'est là, il me permettra de le lui dire, le fond de la question.

Nous n'en sommes pas là. Nous discutons sur la recevabilité de mon amendement.

M. René Mayer, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Dans ces conditions, cela nous mène à la disjonction.

M. Louis Rollin. Je ne comprends pas. Quelle disjonction ?

M. le garde des sceaux. De votre amendement.

M. Louis Rollin. Il n'y a pas lieu de disjoindre mon amendement qui est parfaitement recevable.

M. Pierre Dominjon. La question de la recevabilité ne se pose plus.

M. Louis Rollin. M. Dominjon déclare qu'il n'est pas discutable que mon amendement soit recevable.

Je suis d'accord et nous allons discuter sur le fond.

M. le rapporteur. C'est ce que vient de faire M. Dominjon.

M. le garde des sceaux. Si j'ai prêté une oreille attentive à ce qui s'est passé il y a un instant, j'ai le sentiment que nous avons discuté le fond de l'amendement.

Si j'ai entendu discuter le fond, c'est parce que j'avais compris, comme beaucoup de nos collègues, que la recevabilité de l'amendement n'était pas contestée après l'intervention de M. le rapporteur.

M. Louis Rollin. Je ne me suis pas expliqué sur le fond. Lorsque Mme la présidente a demandé à la commission si mon amendement était recevable ou non — je veux bien qu'il y ait une confusion dans mon esprit, mais c'est la question qui a été posée — M. le rapporteur a considéré que l'amendement était recevable. De ce côté-ci, (*l'orateur désigne le centre*) on a paru dire le contraire. J'ai donc pensé que la discussion portait sur la recevabilité.

Si nous abordons le fond, permettez-moi de m'expliquer.

Je demande que, pour tous les propriétaires, sans aucune distinction, il soit entendu que le droit de reprise ne pourra être exercé qu'à l'expiration d'un délai de dix ans après l'acquisition de l'immeuble.

Ce doit être une règle pour tous, qu'il s'agisse d'un immeuble vendu en totalité ou qu'il s'agisse d'appartements faisant partie d'un immeuble vendu par appartements.

Tout à l'heure M. Dominjon disait : « Mais vous vous éloignez du sujet. »

C'est inexact. Il est bien évident que si vous fixez ce délai de dix années pour l'exercice du droit de reprise — cela a été indiqué récemment — vous allez singulièrement décourager la spéculation sur les ventes d'immeubles par appartements.

On nous dit : Il ne convient pas de fixer uniformément à dix ans le délai exigé pour l'exercice du droit de reprise. Il faut laisser la faculté de le ramener à quatre ans.

J'ai eu l'occasion de préciser que la loi du 1er septembre 1948 prévoit un délai de dix ans, et, dans l'esprit d'un très grand nombre d'entre nous, le délai est bien de dix ans. Mais nous nous sommes laissés prendre là à une illusion, à une véritable frime, car, dans la réalité, il s'agit d'un délai, non pas de dix ans, mais de quatre ans, puisque, après avoir parlé d'un délai de dix ans, la loi ajoute immédiatement que si le propriétaire peut faire la preuve devant un tribunal que son acquisition n'a pas un caractère spéculatif, le délai sera ramené à quatre ans.

Il faut être sérieux et de bonne foi. Le propriétaire sera toujours en mesure d'établir devant un tribunal qu'il n'a pas acquis son immeuble dans un but spéculatif mais dans un but familial, pour se loger, lui et les siens.

Par conséquent, en réalité, le délai fixé par la loi du 1er septembre 1948 n'est pas de dix ans, mais de quatre ans.

Je veux transformer cette fiction en réalité et je demande que le délai soit réellement de dix ans pour tous les propriétaires.

Si nous étions dans une période normale, s'il y avait un marché des loyers — je ne dis pas un marché régulier, un marché normal, mais même le marché le plus étroit — s'il était possible de se procurer un appartement ou un logement, quel qu'il soit, je ne songerais pas à limiter ni de près ni de loin le droit de reprise des propriétaires.

Mais vous savez très bien qu'en dépit de l'application de la loi de septembre 1948, il n'en est rien.

Lorsque j'ai déclaré ces jours-ci à la tribune que, aujourd'hui comme il y a quatre ans, trois ans ou deux ans, il n'y avait pas dans toute l'agglomération parisienne, dans tout le département de la Seine et vraisemblablement dans tous les grands centres urbains, un seul logement à louer, M. le ministre de la reconstruction m'a donné raison.

Voilà dans quelle situation nous nous trouvons. Ne sommes-nous pas obligés d'en tenir compte ?

Sans doute y a-t-il des personnes qui se trouvent dans une situation difficile et qui ont un droit légitime à être logées. J'en suis d'accord. Mais il faut penser aussi aux familles installées dans des logements et que vous allez permettre de jeter dehors. C'est ce que nous voulons éviter.

Si vous pouviez reloger les familles évincées, même dans des conditions les plus médiocres, les plus précaires, les plus misérables, leur donner un abri quel qu'il soit, je comprendrais que vous vous opposiez au maintien dans les lieux et à une limitation au droit de reprise.

Mais vous savez fort bien que le jour où vous permettrez à un propriétaire de donner congé à une famille, cela signifiera

que cette famille sera jetée à la rue, peut-être divisée, dispersée...

M. Jean-Paul Palewski. Mais non!

M. Louis Rollin. ...avec tout ce que cela représente de déchirements, de souffrances et de misère.

C'est là une situation à laquelle, pour ce qui me concerne, je ne peux pas me résigner. C'est une responsabilité que je ne veux pas prendre.

Il est des situations qui, naturellement, méritent de retenir toute notre attention. Plusieurs de nos collègues ici les ont signalées. Mais je ne pense pas que nous ayons le droit de faire le bonheur de quelqu'un au prix du malheur d'un autre.

Le jour où se rétablira un marché des loyers, où il y aura une possibilité de reloger une famille menacée d'éviction, je serai d'accord avec vous.

Mais ce n'est pas le cas aujourd'hui. Et dans la période de crise exceptionnelle actuelle, aussi aiguë aujourd'hui qu'elle l'était hier, il est indispensable de laisser un délai important aux locataires qui sont dans les lieux et de fixer à dix ans le délai nécessaire pour l'exercice du droit de reprise. (*Très bien! très bien! sur divers bancs au centre et à droite.*)

Mme la présidente. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Nous connaissons maintenant la position de M. Rollin sur le fond. Il me permettra de lui dire, en justifiant l'observation par laquelle je m'excuse de l'avoir interrompu tout à l'heure, qu'il vient de nous démontrer qu'il y a lieu d'amender, d'après lui, sur un point la loi du 1er septembre 1948.

Or, ce n'est pas l'objet du texte que nous discutons. C'est pourquoi je me suis permis de lui dire que cela nous conduisait à la disjonction.

L'Assemblée a pris, monsieur Louis Rollin, votre amendement en considération en ce sens qu'elle n'a pas déclaré qu'il était irrecevable. Mais elle va constater maintenant, je le pense, que vous demandez la modification d'une disposition de la loi du 1er septembre 1948 qui n'a trait en aucune manière au texte que nous discutons et qui est relatif à la vente des immeubles par appartements.

En effet, la vente des immeubles par appartements est essentiellement réprimée dans la mesure où elle est spéculative.

M. Louis Rollin. Nous n'interdisons pas le moins du monde la vente d'immeubles par appartements.

M. le garde des sceaux. Le projet en discussion, si j'ai bien compris les explications de M. le rapporteur, est destiné à réprimer une spéculation. Nous ne condamnons pas en principe les ventes d'immeubles par appartements, puisque le texte qui les interdisait a été écarté. L'objet de la loi est de réprimer la spéculation.

M. Louis Rollin. On ne veut pas permettre au propriétaire acquéreur d'un immeuble vendu par appartements de donner congé immédiatement aux locataires qui occupent cet immeuble.

M. le garde des sceaux. Je vous répète que le but du projet de discussion est de poursuivre ceux qui se livrent à des spéculations. Et j'attire votre attention sur le texte du paragraphe de la loi sur les loyers dont vous demandez la suppression:

« Néanmoins, le propriétaire d'un immeuble acquis depuis plus de quatre ans peut être autorisé par justice à exercer le droit de reprise s'il établit que son acquisition n'a été faite que pour se loger ou pour satisfaire un intérêt familial légitime, à l'exclusion de toute idée de spéculation. »

Le propriétaire qui veut reprendre un local qu'il a acquis doit donc faire une double preuve: qu'il veut se loger, lui ou sa famille, et que son acquisition est exempte de toute idée de spéculation. Ce texte est donc conforme à l'esprit de celui que nous discutons.

De toute manière, j'insiste auprès de l'Assemblée pour qu'à l'occasion du texte que nous discutons aujourd'hui, on n'entreprenne pas la réforme par pièces et morceaux de la loi du 1er septembre 1948.

C'est pourquoi, après avoir pris en considération l'amendement de M. Louis Rollin, que je considérais moi aussi comme recevable, je demande à l'Assemblée d'en prononcer la disjonction.

Mme la présidente. La parole est à M. Palewski.

M. Jean-Paul Palewski. Mes chers collègues, je crains que M. Louis Rollin, en voulant remettre en question l'article 19, ait omis de lire l'intégralité de cet article.

Il ne faut tout de même pas oublier que le bénéficiaire du droit de reprise est tenu de mettre à la disposition du locataire ou de l'occupant dont il reprend le local le logement qui, le cas échéant, pourrait être rendu vacant par l'exercice de ce droit.

Par conséquent, toutes les déclarations que vous nous avez faites, mon cher collègue, sur le malheur des familles qui vont être jetées à la rue — et on comprend très volontiers votre indignation à cet égard — me paraissent recevoir un démenti du fait du texte même de l'article.

J'ajoute qu'à mon avis — et je m'adresse plus particulièrement à M. le garde des sceaux — le juge n'ayant qu'à examiner si la reprise par le propriétaire est effectuée pour satisfaire un intérêt familial légitime et s'il n'existe aucune idée de spéculation, sa mission me paraît singulièrement étroite.

J'avais demandé, dans un amendement, que l'on étendît la mission du juge à cet égard. Je regrette que cet amendement n'ait pas été discuté et que l'on en soit revenu au texte de l'actuel article 19.

Mais en aucun cas je ne pourrais suivre M. Louis Rollin, étant donné le texte même de cet article, qui lui donne, au moins dans ses grandes lignes, une très large satisfaction.

Dans ces conditions, comme il s'agit au surplus de la vente d'immeubles par appartements et que l'article 19 ne concerne pas ce cas, je demande à l'Assemblée de vouloir bien maintenir intégralement le texte de cet article.

M. Gilbert Berger. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. Berger. (*Protestations sur divers bancs.*)

M. le rapporteur. On ne respecte pas le règlement, madame la présidente. Notre collègue M. Berger ne peut prendre la parole.

M. Gabriel Citerne. M. Berger n'a qu'à demander la parole contre la disjonction, et l'on respectera le règlement.

Mme la présidente. J'ai donné également la parole à M. Palewski.

M. le rapporteur. M. Palewski a répondu au ministre, mais maintenant l'Assemblée doit passer au vote.

M. Gilbert Berger. Je demande la parole contre la disjonction.

M. le rapporteur. Si je proteste, madame la présidente, ce n'est pas pour empêcher nos collègues de parler, mais en vue de hâter la discussion et pour que l'on observe le plus scrupuleusement possible le règlement.

M. Jean Toujas. Avec vos principes, on hâte toujours les discussions et on nous empêche de parler.

M. le rapporteur. Il y a un règlement, il est pour tout le monde.

M. Gilbert Berger. Nous savons de quelle façon vous l'appliquez à notre égard.

Je voulais dire seulement que nous aurions été d'accord sur le principe de l'amendement de M. Louis Rollin, mais nous estimons qu'il comporte une lacune.

En effet, il ne vise pas seulement les logements acquis dans des habitations collectives, mais également les pavillons individuels.

Il porterait par conséquent un dommage considérable aux propriétaires de petits pavillons.

C'est pourquoi nous ne pouvons le voter, à moins qu'il soit modifié.

Mme la présidente. La parole est à M. Louis Rollin.

M. Louis Rollin. Etant donné les explications qui ont été fournies et les sentiments qui ont été exprimés de part et d'autre, je renonce à mon amendement.

Mme la présidente. L'amendement est retiré.

M. Dominjon a déposé un amendement tendant:

« I. — Après l'article 1er, à insérer le nouvel article suivant:

« Les cinq premiers alinéas de l'article 20 de la loi du 1er septembre 1948 sont remplacés par les dispositions suivantes:

« Le droit au maintien dans les lieux n'est pas opposable au propriétaire de nationalité française qui veut reprendre son immeuble pour l'habiter lui-même lorsqu'il est:

« 1° Locataire ou occupant évincé en raison de l'article 19 ou du présent article;

« 2° Locataire ou occupant d'un local ayant fait l'objet soit d'une interdiction d'habiter prononcée en application de l'article 12 de la loi du 15 février 1902 modifiée, soit d'un arrêté de péril prescrivant, en vertu des articles 3 à 6 de la loi du 21 juin 1898, la réparation ou la démolition de l'immeuble menaçant ruine dans lequel ils sont situés ou qui occupent des locaux situés dans des immeubles acquis ou expropriés à la suite d'une déclaration d'utilité publique.

« II. — En conséquence, supprimer l'article 2. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Si je demande la parole avant M. Dominjon, c'est pour apporter un peu de clarté dans la discussion.

Il est bon en effet, de rappeler comment est conçu l'article 20 de la loi du 1er septembre 1948, de façon que nous sachions bien sur quoi nous discutons.

« Le droit au maintien dans les lieux n'est pas opposable au propriétaire de nationalité française qui veut reprendre son immeuble pour l'habiter lui-même, lorsqu'il appartient à l'une des catégories suivantes:

« 1° Fonctionnaires, agents, ouvriers ou employés, ayant effectivement occupé pendant deux années consécutives le logement mis à leur disposition par l'administration ou l'entreprise dont ils dépendent, justifiant, soit avoir été ou être admis à la retraite pour toute autre cause qu'une sanction disciplinaire, soit avoir cessé ou cesser leur fonction pour une cause indépendante de leur volonté;

« 2° Français ayant exercé leurs fonctions ou leur activité professionnelle hors de la France métropolitaine pendant cinq ans au moins et rejoignant la métropole: ce délai ne sera pas imposé au propriétaire qui rejoint la métropole pour un cas grave et indépendant de sa volonté;

« 3° Sinistrés, réfugiés, prisonniers ou déportés ayant perdu l'usage de leur habitation, locataires ou occupants évincés en application de l'article 19 et du présent article;

« 4° Personnes qui occupent des locaux ayant fait l'objet soit d'une interdiction d'habiter prononcée en application de l'article 12 de la loi du 15 février 1902 modifiée, soit d'un arrêté de péril prescrivant, en vertu des articles 3 à 6 de la loi du 21 juin 1898, la réparation ou la démolition de l'immeuble menaçant ruine dans lequel ils sont situés ou qui occupent des locaux situés dans des immeubles acquis ou expropriés à la suite d'une déclaration d'utilité publique.

« Cependant, aucun de ces bénéficiaires ne peut exercer ce droit de reprise sur un logement s'il est propriétaire, dans la même agglomération, d'un autre local libre de tout locataire ou occupant et correspondant à ses besoins et à ceux de sa famille.

« Le propriétaire doit prévenir, suivant les usages locaux et au moins six mois à l'avance, par acte extrajudiciaire, le locataire ou l'occupant dont il se propose de reprendre le local; ledit acte doit, à peine de nullité:

« — Indiquer que le droit de reprise est exercé en vertu du présent article,

« — Préciser la catégorie dans laquelle se trouve le propriétaire,

« Fournir toutes indications utiles permettant au locataire de vérifier le bien-fondé de la demande.

« Le juge doit toujours apprécier les contestations qui lui sont soumises au jour de la signification de l'acte extrajudiciaire. »

Tel est, mes chers collègues, le texte exact sur lequel nous allons discuter.

Mme la présidente. Avant de donner la parole à M. Dominjon pour soutenir son amendement, je dois faire connaître que M. Louis Rollin a déposé un amendement tendant à insérer après l'article 1er un nouvel article ainsi conçu: « L'article 20 de la loi du 1er septembre 1948 est abrogé. »

La parole est à M. Rollin.

M. Louis Rollin. Mon amendement tend à l'abrogation de l'article 20 de la loi du 1er septembre 1948, c'est-à-dire à la suppression des catégories de propriétaires privilégiés, pour les raisons que j'ai déjà exposées.

Je pense en effet, qu'étant donné l'état actuel du marché des loyers, ou plutôt l'inexistence de ce marché, on ne peut pas permettre à un propriétaire qui a le privilège de disposer de certaines ressources pour acquérir un appartement, d'évincer la famille qui y est installée.

Dans le souci de faciliter le vote de l'Assemblée, et puisque mon amendement a un caractère plus absolu que le texte de l'article 2 de la commission qui prévoit que le droit de reprise ne peut pas être exercé par l'acquéreur d'un local faisant partie d'un immeuble vendu par appartements postérieurement au 1er septembre 1948, je retire mon amendement et me rallie au texte de la commission.

Mme la présidente. L'amendement de M. Louis Rollin est retiré.

La parole est à M. Dominjon, pour défendre son amendement.

M. Pierre Dominjon. Mes chers collègues, mon amendement est la conséquence logique de celui de M. Chautard que l'Assemblée a adopté mardi dernier. J'espère qu'elle lui réservera le même sort et la même bienveillance.

En effet, en supprimant l'article 1er du texte qui nous est proposé, c'est-à-dire en ne modifiant pas l'article 19 de la loi, l'Assemblée a manifesté son intention de rester dans le cadre du désir exprimé, à l'unanimité, par la commission, à savoir la suppression de la vente spéculative d'appartements, et elle a refusé de se prêter, sous couleur de cette répression, à l'opération consistant en une pénalisation des ventes normales de ce genre.

Comme M. Chautard l'indiquait, la vente d'immeubles par appartements est non seulement normale, mais désirable, car elle seule peut permettre à un citoyen de fortune moyenne de devenir propriétaire. Si l'on pénalisait les seules ventes par appartements, ce qui serait l'effet de ce texte, on ne permettrait plus de devenir propriétaire qu'aux multimillionnaires et, pratiquement, aux sociétés. C'est donc parce que l'article 19 ne peut pas provoquer la spéculation en matière de ventes d'appartements que l'Assemblée a refusé d'y toucher.

Nous arrivons maintenant, comme l'a dit M. le rapporteur, au cœur du problème, car les ventes spéculatives d'appartements sont possibles à cause du droit de reprise privilégié de l'article 20.

Pour les réprimer, deux solutions s'offrent: celle qui a été adoptée par M. Minjoz dans son rapport et celle que propose mon amendement.

Dans la première, on laisse subsister l'article 20 et on cherche, par des moyens nombreux, d'application délicate et pourrais-je dire, généralement inapplicables, à empêcher les ventes par appartements.

Le système préconisé par mon amendement est différent. Il consiste pratiquement à supprimer les dispositions de l'article 20 qui donnent précisément aux propriétaires la possibilité de vendre par appartements d'une façon spéculative.

M. le rapporteur a expliqué comment les choses se passaient. Il a indiqué que chaque société de vente d'immeubles avait son « fonctionnaire à la retraite » ou son « colonial retour de la France d'outre-mer », et qu'elle s'en servait pour faire peur aux locataires et leur imposer, sous la menace d'une expulsion prochaine, des prix de location ou d'achat prohibitifs.

Le meilleur moyen d'empêcher cette spéculation est de soumettre ceux qui exercent le droit de reprise prévu par l'article 20, parce qu'ils sont anciens fonctionnaires logés ou anciens coloniaux, aux mêmes conditions que celles définies dans l'article 19, c'est-à-dire pratiquement les priver du droit inscrit dans l'article 20.

Pourquoi ai-je laissé subsister, dans cet article, deux catégories de propriétaires privilégiés, d'abord les locataires ou occupants évincés en vertu de l'article 19 ou de l'article 20, ensuite ceux dont l'immeuble est frappé d'une interdiction d'habiter ou d'une expropriation pour cause d'utilité publique ? Parce qu'il s'agit de cas bien particuliers.

D'abord, ils sont nombreux, beaucoup moins nombreux heureusement que les cas précédents. Ensuite, parce qu'en l'occurrence, le bénéficiaire ne peut absolument pas prévoir l'événement qui va le priver de son appartement.

Le fonctionnaire qui doit être mis à la retraite à une date donnée a le droit et le devoir de prévoir cet événement et il sait que s'il achète, dans un but familial, son appartement quatre ans avant d'être mis à la retraite, il pourra l'occuper. Il peut prendre ses dispositions.

En ce qui concerne les coloniaux qui, normalement ne peuvent exercer le droit prévu par l'article 20 qu'après être restés cinq ans dans les territoires d'outre-mer, il en est de même: ils ont déjà devant eux, s'ils veulent, un délai de quatre ans.

Enfin, pour les sinistrés et les réfugiés, l'article 20 n'a plus d'intérêt. En effet, la jurisprudence exige que le bénéficiaire de l'article 20 soit propriétaire antérieurement à l'événement qui lui confère son privilège.

La commission, suivant cette jurisprudence, a voté à l'unanimité l'article 3 du rapport en discussion. Or, tous les sinistres ont eu lieu il y a plus de quatre ans et, par conséquent, l'article 20, tel qu'il est appliqué, ne donne pas plus d'avantages aux sinistrés et réfugiés que l'article 19, qui a été maintenu mardi par l'Assemblée.

Par contre, le locataire qui est mis à la porte en vertu de l'article 19 ou de l'article 20 de la loi ou celui dont l'immeuble est frappé d'expropriation pour cause d'utilité publique, s'il était propriétaire avant son éviction, pourra reprendre son immeuble en vertu de l'article 20, car il n'a pas pu prévoir ces événements ni prendre de mesures lui permettant d'invoquer l'article 19.

En résumé, ma proposition supprime les nombreux inconvénients du rapport, sur lesquels je ne m'étendrai pas, M. Grimaud devant le faire à l'occasion de la discussion des articles suivants. Elle fait également disparaître les abus auxquels donnent lieu les ventes spéculatives d'appartements, en supprimant les causes de spéculation, c'est-à-dire l'application telle qu'elle a été faite jusqu'ici de l'article 20.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée d'adopter mon amendement. (*Très bien! très bien! au centre.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Palewski, contre l'amendement.

M. Jean-Paul Palewski. Mes chers collègues, si je m'oppose à l'amendement de M. Dominjon, ce n'est point que je n'ai le désir de réformer, dans une certaine mesure, l'article 20 et de l'adapter à la situation actuelle.

M. Dominjon demande la suppression de certaines catégories de bénéficiaires qui ont été inscrites dans l'article 20, après d'ailleurs que l'Assemblée en eût mûrement délibéré. Ces différentes catégories de citoyens paraissaient avoir un droit à occuper l'immeuble ou l'appartement dont elles étaient propriétaires, en raison des fonctions qu'elles exerçaient.

Il s'agit, en l'occurrence, vous le savez, des fonctionnaires, agents, ouvriers ou employés dont le logement avait été mis à la disposition de l'administration ou de l'entreprise dont ils dépendaient et qui, mis à la retraite, ont dû chercher un autre logement. Il s'agit aussi de Français ayant exercé leurs fonctions ou leurs activités professionnelles hors de la métropole, des sinistrés, de personnes qui occupent des locaux ayant fait l'objet d'une interdiction d'habiter et d'autres encore.

M. Dominjon propose maintenant de supprimer la plupart de ces exceptions et de maintenir dans les lieux les occupants actuels. Une solution aussi radicale me paraît mauvaise, parce que la situation des immeubles est mouvante et que, s'il est des communes où la situation du logement est incontestablement tragique, il en est d'autres où, par contre, il existe des possibilités de se reloger.

Il faut donc, de toute manière, limiter la modification de la loi afin qu'elle vise seulement les communes où existent des difficultés de relogement.

Est-il par ailleurs raisonnable de supprimer les avantages qui ont été consentis aux fonctionnaires, aux coloniaux, aux sinistrés et aux personnes habitant des immeubles ayant fait l'objet d'arrêtés de péril? Est-il raisonnable de limiter ces avantages d'une façon aussi brutale lorsque le rythme de la construction — qui, je l'espère, va s'accélérer dans les années prochaines — laisse prévoir que, dans un temps assez limité, des logements pourront être mis à la disposition des postulants?

Toutefois, il faut considérer la situation actuelle. Aussi ai-je déposé un amendement précisant que le droit de reprise ci-dessus prévu ne pourra être exercé dans les communes visées aux articles 2 et 18 de l'ordonnance du 11 octobre 1945 que sous la condition prévue à l'alinéa 2 de l'article 19.

Si ce texte est incorporé à l'article 20, il en résultera que les bénéficiaires de cet article ne pourront l'invoquer que dans les mêmes conditions que les bénéficiaires de l'article 19, et donc avec une double restriction: ils devront faire la preuve, lorsqu'ils demanderont au juge d'occuper les lieux au bout de quatre ans, que leur achat n'a pas été fait dans un but spéculatif — ce qui est évident dans leur cas particulier — et qu'ils satisfont à un intérêt familial légitime.

En me prononçant contre l'amendement de M. Dominjon, mon but est d'éviter de donner une solution brutale à un problème délicat, pour lequel on doit considérer les cas d'espèce. Il est également d'amender l'article 20, en assujettissant le bénéfice de la disposition prise en faveur des catégories ci-dessus indiquée, aux prescriptions de l'article 19, c'est-à-dire à la possibilité d'occuper au bout de quatre ans dans les conditions prévues à l'article 19 et, plus normalement, au bout de dix ans.

C'est là demander un grand sacrifice aux catégories qui ont été privilégiées par l'article 20. En l'état actuel de la construction immobilière, nous sommes dans l'obligation d'agir ainsi. Mais je ne voudrais pas aller plus loin et je désire maintenir ce qui a été légitimement considéré par l'Assemblée comme un privilège.

D'autre part, pour protéger les occupants actuels, je voudrais que les dispositions de l'article 19 leur fussent applicables grâce à mon amendement.

Je demande donc à l'Assemblée de repousser le texte de M. Dominjon et de bien vouloir accepter mon amendement.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission n'a pas été amenée à se prononcer sur l'amendement de M. Dominjon.

Cette disposition ne rentre nullement dans le cadre du projet que nous avons élaboré, car elle modifie entièrement l'article 20 de la loi et ne se réfère plus à la distinction que la commission avait voulu établir entre les ventes d'immeubles tels que les maisons et les pavillons, et les ventes d'immeubles par appartements.

Dans ces conditions, je me crois autorisé à dire que la commission repousse l'amendement.

Mme la présidente. La parole est à M. Grimaud, pour répondre à la commission.

M. Henri-Louis Grimaud. Mes chers collègues, nous assistons aujourd'hui à un véritable assaut contre les dispositions d'un article dont l'élaboration avait été fort pénible — je fais appel à vos souvenirs — et qui, cependant, nous était apparu comme indispensable.

Les difficultés qui semblent surgir de ces dispositions sont infiniment moins graves et moins sérieuses qu'elles ne paraissent à certains d'entre vous. En réalité, certains marchands de biens utilisent les termes de cet article pour exercer une pression sur les locataires et en obtenir le prix le plus élevé possible.

Il faut que vous sachiez que ces agences immobilières ont engagé comme employé salarié un colonial revenu des territoires d'outre-mer qu'elles promènent d'appartement en appartement. Chaque fois, les locaux lui plaisent, le quartier lui est agréable. Au cours de la conversation avec le locataire, il rappelle quelques souvenirs du séjour qu'il a fait outre-mer.

M. Gabriel Citerne. A Madagascar! (*Rires.*)

M. Henri-Louis Grimaud. Puis il quitte le logement et, quelques minutes après, il recommence son manège dans un autre.

Le locataire tremble d'effroi à la pensée que l'appartement va être acquis par cet homme qui bénéficie du droit de reprise. Bien vite, il rassemble les capitaux nécessaires pour satisfaire aux exigences exagérées de la société immobilière ou de l'agent immobilier qui vend ce local.

M. le garde des sceaux. C'est un gogo!

M. Henri-Louis Grimaud. Or, si le locataire avait suffisamment de sang-froid, il y a les plus grandes chances pour qu'il reste bien tranquillement chez lui, car l'homme sandwich qu'on baptise colonial rapatrié ne peut acquérir tous les appartements qu'il visite. Le danger est donc beaucoup plus psychologique que réel. C'est le point sur lequel je voulais insister.

Au reste, si l'on établit la statistique des instances qui se sont déroulées devant les tribunaux, si l'on fait le compte des jugements rendus en application de l'article 20, on est surpris de leur petit nombre, surtout si on le compare à l'intensité de l'émotion qui s'est emparée de l'opinion. C'est donc, à mon sens, une erreur que de vouloir modifier les dispositions de l'article 20, car leurs conséquences sont loin d'être aussi graves que celles que l'on rapporte.

C'est, de plus, une injustice à l'égard de ceux qui ont adopté une profession qui les prive d'avoir un foyer dans leur logement.

Les instituteurs — je parle spécialement d'eux pour le moment — jouent dans notre pays un rôle particulièrement méritant. Ce sont eux qui ont la charge de former nos enfants. Or, ils se privent volontairement d'un logement et ils sont obligés d'aller d'école en école, sans pouvoir jamais s'installer vraiment chez eux.

Lorsqu'ils arrivent à l'âge de la retraite, s'ils ont pu — je dis bien: s'ils ont pu, car nous savons tous quel est leur traitement — accumuler quelque fortune, ils acquerront le logement dont ils se sont privés toute leur vie. Il est donc injuste de leur dire qu'outre un premier sacrifice, ils devront en consentir un autre, celui de ne jamais posséder de « chez soi ».

La situation est sensiblement la même pour ceux qui, partis dans les territoires d'outre-mer pour plusieurs années, ont le droit d'être logés à leur retour.

J'émets donc le regret que l'on prive ces catégories de la possibilité de se loger. Je le fais avec d'autant plus de conviction que j'ai le souvenir des débats qui se sont déroulés ici même. Je me rappelle les paroles de M. le garde des sceaux André Marie et de celles que j'ai prononcées au nom de la commission à la suite des décisions qu'elle avait prises.

Ce n'est pas sans une certaine tristesse que je vois aujourd'hui s'effriter une disposition juste et équitable, qui permettait à ceux qui n'avaient pu avoir un foyer fixe du fait de leur profession, de s'installer chez eux dans leurs vieux jours.

Mme la présidente. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement demande à l'Assemblée de suivre la commission et d'écarter l'amendement de M. Dominjon.

Nous nous occupons en ce moment de la loi du 1er septembre 1948 et nous sommes encore à une époque très rapprochée de son vote. Quelquefois, le mieux est l'ennemi du bien. Le

Gouvernement est dans l'état d'esprit qui a animé les rédacteurs de l'article 20 de la loi sur les loyers.

Il est favorable à l'accession à la propriété des instituteurs, des cheminots, des fonctionnaires coloniaux qui ne sont pas tous embauchés par des agences et marchands de biens et dont beaucoup ont l'obligation de trouver véritablement un logement, et non pas seulement sur le papier, comme l'a plaisamment expliqué M. Grimaud, en citant un exemple qui existe peut-être mais qui ne doit pas être généralisé.

Des hommes et des femmes ont besoin d'un logement et peuvent légitimement investir leurs économies, notamment celles qu'ils ont pu faire dans les territoires d'outre-mer, dans l'achat du logement qu'ils recherchent pour s'y installer lors de leur retraite.

Au surplus, j'attire, après M. Palewski, l'attention de l'Assemblée sur le point suivant: le texte, en réduisant les possibilités de reprise du propriétaire qui veut accéder à la propriété d'une manière effective, ne fait aucune différence entre les communes, alors que l'amendement annoncé par M. Palewski en fait une, ce qui aurait pour résultat de serrer la réalité de plus près du point de vue humain.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement croit devoir, comme la commission le demande à l'Assemblée, écarter l'amendement de M. Dominjon.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement de M. Dominjon.

Mme Francine Lefebvre. Nous demandons le scrutin.

Mme la présidente. Je suis saisie d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe du mouvement républicain populaire.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	605
Majorité absolue	303
Pour l'adoption	383
Contre	222

L'Assemblée nationale a adopté.

En conséquence, l'article 2 est supprimé.

[*Article* 3.]

Mme la présidente. « Art. 3. — L'article 20 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 est complété par l'alinéa suivant:

« Le droit de reprise prévu au présent article ne peut être exercé que par le propriétaire dont l'acquisition est antérieure à l'événement qui lui confère ce droit. »

M. Ninine a déposé un amendement tendant à supprimer cet article.

La parole est à M. Ninine.

M. Jules Ninine. J'ai déposé cet amendement parce que — les explications que j'ai données précédemment le démontrent — les mesures proposées par la commission sont absolument injustes, comme vient de le faire remarquer M. le président Grimaud.

Il y a quelque temps, au moment de la discussion de la loi du 1er septembre 1948, nous avons été amenés à prendre un certain nombre de dispositions. J'ai constaté que, pour des raisons qui jusqu'à présent n'ont pas pu être exposées devant l'Assemblée, on veut revenir purement et simplement sur ce qui a été fait. Aussi me suis-je élevé contre cette façon de procéder.

Que nous propose-t-on actuellement ?

J'ai dit précédemment que la loi ne pouvait pas avoir un effet rétroactif. Aujourd'hui, je voudrais formuler d'autres arguments à l'appui de cette affirmation.

D'après la disposition qui nous est actuellement proposée, un propriétaire gêné ne pourrait plus vendre son bien ou une partie de son bien. D'autre part, l'acquéreur éventuel ne pourrait plus acheter puisqu'il serait dans l'impossibilité d'occuper les lieux.

Dans ces conditions, quel est le locataire qui se soucierait d'acquérir le bien puisqu'il est maintenu dans les lieux ?

On aboutirait à ce résultat que le propriétaire serait ruiné ou devrait vendre à perte. Or je ne pense pas que ce soit le but qu'on poursuit actuellement.

La loi du 1er septembre 1948 avait prévu très justement que l'acquéreur devait prévenir le locataire évincé six mois à l'avance, occuper les locaux dans les trois mois et effectivement pendant trois ans sous peine de fortes amendes.

Je ne pense pas que, dans ces conditions, la spéculation ait pu jouer ainsi qu'on l'a indiqué.

J'avais l'intention de développer devant l'Assemblée un certain nombre de considérations concernant cet article 20. Malheureusement, l'adoption de l'amendement de M. Dominjon m'a empêché de le faire.

Je voudrais toutefois dire à l'Assemblée que, contrairement à ce qu'elle pense, le nombre des expulsions, sur lequel j'ai tenu à me renseigner, n'est pas du tout ce qu'elle croit.

J'avais demandé précédemment au Gouvernement de nous faire connaître le nombre des expulsions qui avaient été prononcées en vertu de l'article 20.

D'après les renseignements en ma possession actuellement, ni avant, ni après la loi du 1er septembre 1948, le nombre de quatre cents à quatre cent cinquante expulsions par mois n'a été dépassé... (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

Laissez-moi achever de vous renseigner.

Les sept dixièmes de ces expulsions ont été prononcées non pas en vertu de l'article 20, mais pour d'autres causes.

Certaines de ces expulsions concernent des concierges qui, bien souvent, ne veulent pas abandonner la loge qu'elles habitent; d'autres intéressent des personnes qui occupent sans titre ou des personnes qui ne veulent pas abandonner les lieux à la suite d'une mesure de réquisition.

En tout cas, l'article 20 n'intervient que dans de très faibles proportions dans les 400 à 450 expulsions prononcées mensuellement.

Au mois de janvier 1950, il y a eu, au total, dix-huit expulsions au titre de l'article 20, dont trois concernant des Français d'outre-mer. Il n'y en a eu aucune au cours du mois de février. Pour le mois de mars, à la date du 23, jour où m'ont été donnés les renseignements en question, il n'y en avait eu qu'une seule.

Il faut, en effet, tenir compte du fait que la loi du 1er septembre 1948 n'est entrée pratiquement en application que le 1er janvier 1949. Le propriétaire, en donnant un congé de six mois, ne pouvait arriver à évincer un ancien locataire qu'aux environs du 1er juin. Et comme, dans la plupart des cas, il y a eu procès, les effets de la loi du 1er septembre 1948 ne se sont finalement fait sentir, en ce qui concerne l'application de l'article 20, que depuis le 1er janvier 1950.

On veut sanctionner les spéculations, nous sommes tous d'accord à ce sujet, mais il ne faut pas que ce soit ceux pour qui certaines dispositions favorables avaient été prévues qui soient les victimes des mesures prises.

J'ai tout particulièrement apprécié tout à l'heure les exposés de M. Grimaud, président de la commission, et de M. Palewski, qui ont fait remarquer l'injustice des mesures que vous allez prendre. Il était évidemment nécessaire d'en prendre un certain nombre, mais non dans le but de frapper ceux que vous vouliez précédemment protéger. Aussi suis-je outré des mesures actuellement prévues.

On nous a fait, à différentes reprises, des propositions diverses, mais sans jamais invoquer les raisons pour lesquelles on veut revenir sur cette loi. J'aurais voulu qu'on fît preuve de plus de courage.

Mme la présidente. La parole est à M. Chautard, qui a également déposé un amendement tendant à la suppression de l'article 3.

M. Bertrand Chautard. L'article 3 avait été voté par la commission et présenté à l'Assemblée en quelque sorte en vue d'homologuer la jurisprudence en la matière et de lui donner un caractère légal. J'estime que la commission a dépassé d'une façon très nette la portée de cette jurisprudence.

En effet, d'après les décisions rendues par les tribunaux, s'il était exact que l'article 20 ne pouvait être appliqué que dans le cas où l'acquisition était antérieure à l'événement qui conférait au bénéficiaire le droit à la reprise, cette disposition n'était appliquée qu'aux bénéficiaires des paragraphes 1er et 2 de l'article 20, c'est-à-dire aux fonctionnaires retraités et aux coloniaux. La jurisprudence ne l'appliquait pas aux locataires évincés en vertu des articles 19 et 20, ce qui est compréhensible.

Autant il est équitable de prévoir que l'article 20 ne pourra être appliqué qu'en faveur des fonctionnaires retraités ou des coloniaux ayant acquis leur appartement antérieurement à l'événement qui leur conférait le droit de reprise, autant, par

contre, il est légitime que les locataires évincés soient en droit d'acquérir leur appartement après avoir été évincés de celui qu'ils occupaient antérieurement.

Mais l'amendement déposé par M. Dominjon et voté il y a quelques instants par l'Assemblée a réduit sensiblement la portée de l'article 3, puisqu'il a supprimé les catégories 1 et 2 de l'article 20.

Par conséquent l'article 3, s'il était voté dans son texte actuel, atteindrait les catégories que, précisément, la jurisprudence avait eu soin jusqu'à présent d'exclure de son interprétation.

C'est pourquoi, à mon avis, il y a lieu de supprimer purement et simplement cet article 3 qui n'a plus la même portée qu'antérieurement et qui, d'autre part, vise des catégories qu'il serait véritablement peu équitable de frapper. J'insiste donc auprès de l'Assemblée pour le rejet de cet article.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je ne reviendrai pas, mes chers collègues, sur une sorte de discussion générale à laquelle a fait allusion M. Ninine.

En effet, je me permettrai de rappeler à l'Assemblée que, lorsque nous avons examiné la question de la spéculation résultant de la revente d'immeubles par appartements, nous avons tablé non seulement sur le nombre des jugements d'expulsion qui avaient pu être prononcés, mais les nombreux congés donnés aux fins de reprise. Si un grand nombre de ceux-ci n'ont pas encore donné lieu à des décisions de justice, c'est que leurs auteurs, ayant eu connaissance des nombreuses propositions de loi tendant à mettre un frein à la revente des immeubles par appartements, ont préféré attendre le vote de l'Assemblée.

M. Louis Rollin. Très bien !

M. le rapporteur. Mais se livrer à ces considérations, c'est rouvrir la discussion générale et, par conséquent, employer une fois encore une mauvaise méthode de travail.

Revenons, par conséquent, aux amendements de M. Ninine et de M. Chautard, qui tendent à supprimer purement et simplement l'article 3.

Contrairement à ce que vient de dire M. Chautard, la jurisprudence est loin d'être fixée: elle est en sens fort divers.

J'ai sous les yeux un arrêt de la cour d'appel de Paris, relativement récent puisqu'il ne date que du 18 octobre 1949, qui se prononce en un certain sens, et aussi toute une série de décisions du tribunal de la Seine, dont le sens est opposé.

Il est évident que du fait de l'adoption de l'amendement de M. Dominjon, qui a modifié profondément l'article 20 de la loi, l'article 3 du rapport présente moins d'intérêt; il en conserve toutefois encore: en effet, si l'Assemblée adoptait les amendements de M. Ninine et de M. Chautard, celui qui serait évincé en raison de l'article 19 ou même de l'article 20 nouveau, si je puis dire, aurait le droit, quelle que soit la date d'acquisition de l'appartement ou de l'immeuble — car maintenant, mes chers collègues, nous légiférons non plus pour des appartements mais pour des immeubles quels qu'ils soient — de faire expulser le locataire qui s'y trouve.

La jurisprudence dominante tend, je crois, à ce que le droit de reprise ne soit exercé que par le propriétaire dont l'acquisition est antérieure à l'événement qui lui confère ce droit. J'estime que l'Assemblée doit confirmer cette jurisprudence et rejeter les amendements de MM. Ninine et Chautard.

Mme la présidente. La parole est à M. Citerne.

M. Gabriel Citerne. Mesdames, messieurs, nous sommes également opposés aux amendements présentés par MM. Ninine et Chautard.

Plus nous avançons dans la discussion du rapport qui nous est soumis, plus nous nous apercevons qu'en réalité on modifie la loi du 1er septembre 1948. Ceci d'ailleurs n'est pas pour nous déplaire, puisque, la trouvant mauvaise, nous ne l'avons pas votée. Mais nous nous écartons en même temps du véritable problème, de la nécessité de juguler la spéculation et les opérations malhonnêtes auxquelles donnent lieu les ventes par appartements.

Tout à l'heure, M. Grimaud — qu'on appelle ici et au dehors le père de la loi du 1er septembre 1948 (*Sourires*) — une fois de plus, avec beaucoup d'émotion, a défendu son enfant. Nous serions tentés de le suivre dans une partie de son exposé, car, sans le vouloir, il a fait la démonstration que nous avions raison, encore une fois, lorsque nous avons proposé la réglementation des ventes par appartements et, en attendant, l'interdiction pure et simple.

M. Grimaud a cité l'exemple du colonial — ce colonial qui fait penser, plutôt, à un légionnaire (*Sourires*) — se promenant d'appartement en appartement et utilisé par une agence quelconque pour faire pression sur les locataires. Or, si vous supprimez l'article 3 en adoptant les amendements proposés, ce fameux colonial baladeur...

M. Louis Rollin. Itinérant!

M. Gabriel Citerne. ...oui, ce colonial itinérant pourra plus facilement favoriser les opérations des spéculateurs.

En effet, la suppression de l'article 3 donnera à l'acheteur éventuel une possibilité de reprise immédiate, quelle que soit sa situation, compte tenu, il est vrai, des réserves résultant de la modification apportée à l'article 20. Elle favorisera donc les opérations de ces acheteurs théoriques qui, en réalité, sont des agents des entreprises de spéculation.

Nous ne pouvons donc pas être d'accord sur cette suppression.

Au cours de la brève discussion qui s'est instituée sur la proposition de M. Dominjon, notre collègue a fait valoir un argument qui nous a déterminés à voter son amendement, disant notamment que l'article 3 donnait un certain nombre de garanties aux sinistrés, aux déportés et autres victimes de la guerre. J'espère que notre geste n'aura pas été prématuré et qu'il sera payé de retour.

Si vous supprimiez maintenant l'article 3, nous serions obligés de revenir sur notre position et, puisque le vote de l'amendement de notre collègue est acquis, de nous prononcer contre l'ensemble de la proposition de loi. Car nous nous refusons à sacrifier les intérêts des sinistrés, des déportés et des victimes de la guerre.

Voilà pourquoi nous ne pouvons accepter les deux amendements qui nous sont proposés.

M. André Chautard. Je retire mon amendement.

Mme la présidente. L'amendement de M. Chautard est retiré. La parole est à M. Ninine.

M. Jules Ninine. Je maintiens mon amendement, pour les raisons que j'ai exposées précédemment.

Aux termes de l'article 3 le droit de reprise prévu « ne peut être exercé que par le propriétaire dont l'acquisition est antérieure à l'événement qui lui confère ce droit ».

Il est évident que, si l'on appliquait strictement cet article, on aboutirait, dans la plupart des cas, à de véritables absurdités.

Comment voulez-vous que le colonial qui veut acheter une maison ou un appartement puisse se trouver en France à la date exigée ?

M. le garde des sceaux. Son cas n'est plus à envisager.

M. le rapporteur. En effet, il n'existe plus en tant que propriétaire privilégié.

M. Jules Ninine. De toute façon, il est certain que toutes les dispositions que vous pourrez voter ne supprimeront pas la spéculation; elles seront inopérantes. Comme on l'avait proposé par ailleurs, il fallait envisager d'autres mesures. Je pense à un texte proposé par notre collègue, M. Taillade. Il convenait tout d'abord de réglementer le métier de courtier, de marchand de biens, de directeur d'agence immobilière et d'assortir de sanctions les dispositions ainsi adoptées.

Je ne suis pas d'accord avec l'Assemblée sur tout ce qu'elle propose pour diminuer le droit des Français d'outre-mer.

Mme la présidente. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je serais très étonné que l'Assemblée pût mesurer exactement les conséquences du vote qui a été émis tout à l'heure. Quoi qu'il en soit, je dois lui demander, comme la commission, de rejeter le seul amendement maintenu et d'adopter l'article 3.

Cet article est certainement de portée plus limitée qu'auparavant, le nombre des intéressés se trouvant restreint. Il n'en a pas moins d'importance.

J'attire l'attention de l'Assemblée et de la commission sur le fait que l'adoption de l'amendement de M. Dominjon semble rendre nécessaire une modification de la rédaction de l'article 3.

En effet, d'après le texte de la commission, le droit de reprise prévu ne peut être exercé que par le propriétaire dont l'acquisition est antérieure à l'événement qui lui confère ce droit. Cette rédaction était valable quand il s'agissait d'un ensemble d'hypothèses nombreuses. Aujourd'hui, ce ne sont plus des événements, ce sont des congés qui peuvent ouvrir ce droit de reprise. Il s'agit exclusivement, ou bien du locataire ou occupant évincé en vertu de l'article 19 de la loi des loyers — c'est le congé ou le jugement qui intervient alors — ou bien du locataire ou occupant habitant un local insalubre et qui devra, en vertu de l'article que vous allez voter, si vous suivez

le Gouvernement, s'en aviser suffisamment à temps pour avoir pu acquérir un logement ailleurs, ce qui, il faut le dire, ne sera pas toujours facile. Mais tel est le texte de la commission. Dans ce cas, intervient un arrêté d'interdiction d'habiter ou un arrêté de péril. De toute manière, il ne doit plus être question d'événements, mais d'actes valant congé.

Je demande donc à la commission, pour le cas où l'Assemblée déciderait de rejeter l'amendement de M. Ninine — sur ce point, je l'ai dit, le Gouvernement est d'accord avec la commission — de modifier la rédaction du nouvel alinéa de l'article 20. On pourrait dire — s'il m'est permis de faire une suggestion — « ...dont l'acquisition est antérieure au congé qui lui a été signifié ».

Mme la présidente. La parole est à M. Citerne, pour répondre au Gouvernement.

M. Gabriel Citerne. Mesdames, messieurs, je crois en effet qu'il faudrait apporter une légère modification à la rédaction de l'article 3. Mais nous verrons cela par la suite.

Pour l'instant, je demande à M. Ninine de retirer son amendement, en lui signalant que nous en avons déjà déposé un tendant à insérer dans le texte en discussion, après l'article 7, un article additionnel en faveur, précisément, des personnes qui, avant l'adoption de la loi en discussion, auraient acheté ou commencé de payer leur logement.

Cet amendement vise donc les difficultés que pourraient rencontrer notamment, demain, un grand nombre de Français précédemment employés dans les territoires d'outre-mer, ayant commencé à effectuer des versements pour l'achat d'un local et qui, en vertu des nouvelles dispositions de la loi, se trouveraient privés des avantages qu'ils pouvaient espérer.

Je pense donc qu'il sera loisible de reprendre la question qui intéresse M. Ninine lorsque viendra en discussion cet amendement et que notre collègue peut retirer le sien.

Mme la présidente. Monsieur Ninine, maintenez-vous votre amendement ?

M. Jules Ninine. Oui, madame la présidente, bien qu'il y ait là quelque témérité, étant donné l'état d'esprit de l'Assemblée.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement de M. Ninine, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

Mme la présidente. M. Juglas a déposé un amendement tendant à compléter le texte additif proposé pour l'article 20 de la loi du 1er septembre 1948 par les dispositions suivantes:

« Sous réserve:

« 1° Que les bénéficiaires du paragraphe 2 ci-dessus se conformeront pour l'acquisition aux délais qui y sont prévus;

« 2° Que les locataires ou occupants évincés en application de l'article 19 et du présent article devront avoir acquis antérieurement à la cause initiale motivant la reprise dont ils sont ou peuvent être l'objet ».

M. Pierre Dominjon. Cet amendement n'a plus d'objet.

Mme la présidente. L'amendement n'est pas soutenu.

En conséquence, je n'ai pas à le mettre aux voix.

M. Chautard a déposé un amendement tendant, dans le texte additionnel proposé pour l'article 20 de la loi du 1er septembre 1948, à remplacer le mot « événement » par le mot « éviction ».

La parole est à M. Chautard.

M. Bertrand Chautard. J'ai été sensible aux observations de M. le garde des sceaux; je ne pense pas, cependant, que le mot « congé » puisse être substitué au mot « événement », car ce n'est pas antérieurement au congé que doit être fixée la date de l'acquisition, c'est le départ du logement occupé qui doit être considéré.

M. le garde des sceaux. Voilà qui favoriserait la spéculation!

M. Bertrand Chautard. Le départ peut être librement consenti, mais il peut être aussi l'effet d'une contrainte.

Il faut donc retenir la notion d'éviction. C'est la date de l'éviction qui doit être déterminante.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission ne saurait accepter l'amendement de M. Chautard.

L'éviction est un fait. D'après notre collègue, il semble qu'entre la date d'un jugement d'expulsion et le jour où le locataire partirait effectivement, donc à dater du moment où il saurait qu'il doit quitter les lieux, l'intéressé aurait le droit d'acheter en vue d'exercer le droit de reprise.

M. André Chautard. Ne trouvez-vous pas cela légitime ?

M. le rapporteur. Je ne discute pas sur le point de savoir si c'est légitime ou non. Je pose une question.

La date de l'éviction dépendrait alors de quantité de facteurs, notamment d'une décision préfectorale accordant un sursis à l'expulsion. Il me semble donc que le mot « congé » serait préférable.

M. Bertrand Chautard. Je ne le pense pas.

Mettons-nous dans la situation d'un locataire qui, avec sa famille, va être évincé de son appartement. Il dispose de 300.000 ou 400.000 francs pour acheter un petit appartement afin de se reloger. Allez-vous lui interdire de faire cette opération entre le moment où il recevra congé — moment où il connaîtra le danger qu'il court — et celui où il sera évincé ?

A mon avis, il n'est pas équitable de lui refuser cette possibilité. J'insiste donc pour que l'Assemblée adopte mon amendement.

Mme la présidente. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je fais observer que nous ne devons pas légiférer pour une série de cas, mais eu égard à ce qui reste de l'article 20 après l'adoption de l'amendement de M. Dominjon.

Or, il ne reste plus que deux catégories d'intéressés: d'une part, les locataires ou occupants évincés en application de l'article 19 et de l'article en discussion, et, d'autre part, ceux qui habitent un local insalubre ou menaçant ruine.

M. Pierre Dominjon. Je m'excuse de vous interrompre, monsieur le garde des sceaux, mais le paragraphe 4° de l'article 20 vise toute personne qui occupe un local frappé d'interdiction d'habiter. Cette personne peut aussi bien être propriétaire que locataire. Or, si elle est propriétaire, elle ne peut recevoir de congé de personne.

C'est pourquoi, tout en étant d'accord avec vous sur le sens général de votre intervention, j'indique que le mot « congé » ne peut convenir.

M. le garde des sceaux. Il reste — c'est là le point sur lequel j'attire l'attention de l'Assemblée — qu'il faut adopter un terme ne prêtant pas à contestation.

La commission estime, je crois, que le mot « éviction » ne correspond pas, en droit, à une date certaine. Le Gouvernement est également de cet avis.

Le congé, lui, a date certaine; un arrêté, un jugement également.

M. Frédéric-Dupont. Un fait aussi.

M. le garde des sceaux. L'éviction est un fait, certes, mais nul, à l'avance, ne sait à quelle date il peut intervenir.

Par conséquent, la rédaction proposée par M. Chautard n'est pas satisfaisante.

Mme la présidente. La parole est à M. Grimaud, pour répondre au Gouvernement.

M. Henri-Louis Grimaud. J'avoue que je m'explique assez mal la position prise par M. le garde des sceaux.

Voici le problème: il faut que celui qui se trouve privé du local dans lequel il vit, et parce que le propriétaire exerce son droit de reprise, puisse, en application de l'article 20 de la loi des loyers se reloger. On nous propose de dire que la date d'acquisition de son immeuble de remplacement doit être antérieure au congé. Il faudrait donc que celui qui va se trouver évincé soit propriétaire d'un autre local au moment où il reçoit congé, c'est-à-dire à un moment où il ignore absolument que son local va être repris par son propriétaire.

M. Henry Bergasse. Avant même!

M. Henri-Louis Grimaud. En effet. Or, c'est précisément le contraire de ce que nous voulons et que font apparaître les textes que nous discutons. (*Très bien! très bien! au centre et à droite.*)

Nous voulons, je l'ai dit, que celui qui se trouve privé de son logement puisse se reloger, en application de l'article 20. Ce n'est donc pas au moment où il reçoit le congé, au moment où on l'alerte en lui disant: « Vous allez être vraisemblablement obligé de partir », qu'il doit être, déjà, propriétaire. Il faut donc retenir la date de l'éviction.

Monsieur le garde des sceaux, j'attire votre attention sur le fait que le locataire, au moment de la signification du congé, ne sait pas s'il sera effectivement obligé de partir. C'est le juge qui appréciera.

M. le garde des sceaux. Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Henri-Louis Grimaud. Je vous en prie.

M. le garde des sceaux. Ma position est fonction du vote que vous avez émis.

En effet, en adoptant l'amendement de M. Dominjon, l'Assemblée a refusé la possibilité à un fonctionnaire logé dans un bâtiment de fonction de pouvoir reprendre un appartement.

Le vote est acquis, maintenant.

Or, ce fonctionnaire est au moins aussi intéressant que l'occupant que vous voulez maintenir dans l'édifice menaçant ruine.

M. Henri-Louis Grimaud. Nous avons limité la possibilité de relogement à deux catégories, en particulier à ceux qui sont évincés en application de la loi et qui ne pouvaient pas prévoir cet événement.

C'est précisément parce qu'ils ne pouvaient pas le prévoir, que nous leur accordons un droit exceptionnel.

Si nous admettons ce principe, on ne peut pas soutenir que l'acquisition doit être antérieure au congé; on ne peut non plus soutenir qu'elle doit intervenir avant le jugement définitif.

En effet, celui qui occupe un local ne saura qu'il doit le quitter que le jour où la décision judiciaire deviendra définitive.

C'est donc après cette date qu'il faut se placer et c'est pour cette raison qu'il n'est pas possible d'adopter autre chose que le mot « éviction ».

M. Frédéric-Dupont. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur Grimaud ?

M. Henri-Louis Grimaud. Volontiers.

M. Frédéric-Dupont. Mon interruption a, d'ailleurs, pour objet d'appuyer votre position.

Pratiquement, l'insertion du mot « congé » aboutirait à des résultats scandaleux. En effet, si le propriétaire entretient de bons rapports avec son locataire, il le préviendra officieusement avant de lui donner congé. De la sorte, le locataire pourra se préoccuper d'acheter un immeuble. Si, au contraire, le propriétaire est en mauvais termes avec son locataire, il s'amusera, sans le prévenir, à lui donner brutalement congé. Ainsi, le locataire ne pourra plus rien faire.

Dans l'administration, ce sera la même chose.

Des sociétés immobilières, par relations, pourront savoir à quel moment un arrêté de péril ou une décision administrative seront pris. Elles pourront prévenir l'intéressé de la décision éventuelle qui peut être prise contre lui.

M. Henri-Louis Grimaud. C'est évident.

M. Frédéric-Dupont. Vous favoriserez ainsi les intrigues et les intérêts personnels.

M. le garde des sceaux. Les sociétés immobilières ne jouissent pas du droit de reprise.

M. Frédéric-Dupont. Seule, donc, l'interprétation de M. Grimaud est exacte; seule, elle est applicable.

M. le garde des sceaux. Vous verrez les procès qui en résulteront!

Mme la présidente. Je viens d'être saisie par M. Citerne d'un amendement qui tend, dans le texte additionnel proposé pour l'article 20 de la loi du 1er septembre 1948, après le mot: « antérieure », à intercaler les mots: « au motif ou ».

Cet amendement peut être soumis à discussion commune avec celui de M. Chautard.

La parole est à M. Citerne.

M. Gabriel Citerne. Si l'on se rallie à la proposition de M. Chautard, si l'on emploie les termes de « congé » ou d' « eviction » — et, une fois n'est pas coutume, je rejoins en la circonstance M. le garde des sceaux — on revient purement et simplement aux amendements que l'Assemblée n'a pas adoptés et qui tendaient à supprimer l'article 3.

Le résultat sera exactement le même que s'ils avaient été adoptés.

En effet, l'objet de l'article 3 est d'interdire l'exercice du droit de reprise à tels propriétaires selon l'époque d'acquisition de leur immeuble.

Si l'on emploie le terme de « congé » ou d' « éviction », on ôte toute valeur à l'article 3. Cela ne fait pas l'ombre d'un doute.

D'autre part, le terme « éviction »prête à un certain nombre d'interprétations. Pour ma part, il m'apparaît hors de doute qu'il correspond à une opération absolument indépendante de la volonté de l'évincé, voire à une décision qui est prise contre sa volonté.

Je crois donc que le terme « motif » maintient le principe de l'article 3 et donne des garanties aux nouveaux acheteurs. C'est pourquoi j'ai déposé cet amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission est, évidemment, embarrassée pour donner un avis, car il faudrait qu'elle pût délibérer sur les propositions qui ont été faites.

Personnellement, après avoir écouté avec attention les observations de M. le garde des sceaux et celles de nos collègues MM. Grimaud, Chautard et Citerne, je crois, sous quelques réserves, que c'est le terme « éviction » qui convient le mieux.

C'est pourquoi nous devons adopter l'amendement de M. Chautard et repousser celui de M. Citerne.

Mme la présidente. La parole est à M. Chautard, pour répondre à la commission.

M. Bertrand Chautard. Je veux expliquer le terme « éviction ».

Il est évident que lorsqu'un locataire quitte volontairement son appartement, sans signification de congé, il n'y a pas éviction.

Mais s'il a reçu congé et part volontairement sans que la signification de ce congé ait été suivie d'aucune procédure, j'estime que l'on peut parler d'éviction. On doit compter, dans ce cas, avec un élément de contrainte: le congé qui oblige l'occupant à vider les lieux.

M. Gabriel Citerne. Celui qui n'aura pas été évincé ne bénéficiera pas de votre disposition ?

M. Bertrand Chautard. Non, en effet, s'il n'a pas reçu congé.

M. Gabriel Citerne. Vous allez créer une situation extrêmement difficile.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement de M. Citerne, repoussé par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

Mme la présidente. Je mets maintenant aux voix l'amendement de M. Chautard, accepté par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole sur l'article 3, ainsi modifié ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 3, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. Henry Bergasse. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

Mme la présidente. La parole est à M. Bergasse pour un rappel au règlement.

M. Henri Bergasse. J'avais déposé à l'article 2 un amendement qui n'a pas été appelé parce que, du fait de l'adoption d'une adjonction à l'article 1er, les termes en étaient devenus sans objet.

Je m'élève contre cette interprétation du règlement, car le cas que j'avais en vue n'était pas prévu par le texte de M. Dominjon.

Le propriétaire d'un appartement remplissant les conditions légales pour le reprendre est évincé, non pas par application de l'article 19, mais par application de l'article 18; on lui permet, en d'autres termes, d'occuper un local de remplacement.

Quels sont, dans ce cas, et c'est la question que je me permets de poser à M. le rapporteur...

Mme la présidente. Monsieur Bergasse, l'article 2 a été supprimé.

En conséquence, les amendements déposés sur cet article sont devenus sans objet.

Si vous estimez devoir reprendre votre amendement, je vous invite à le présenter sous la forme d'un article additionnel.

M. Henry Bergasse. Mais comment a-t-on pu supprimer l'article 2, alors que la disposition prévue par M. Dominjon ne vise pas tous les cas...

M. le garde des sceaux. Monsieur Bergasse, l'amendement de M. Dominjon comprenait les mots:

« ...En conséquence, supprimer l'article 2. »

Cet amendement a été adopté.

L'article est donc supprimé.

M. Henry Bergasse. Dans ces conditions, je n'insiste pas, madame la présidente.

Mme la présidente. M. Charles Schauffler a déposé un amendement tendant à insérer, après l'article 3, le nouvel article suivant:

« Il est ajouté à la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948, un nouvel article 20 *ter* ainsi conçu:

« *Art.* 20 *ter.* — Les dispositions des articles 19 et 20 ci-dessus ne pourront être applicables aux locataires ayant au moins trois enfants vivant avec eux sous le même toit.

« Toutefois, dans le cas visé au précédent alinéa, les dispositions prévues à l'alinéa 2 de l'article 19 de la loi du 1er septembre 1948 demeurent applicables si l'acquéreur a lui-même trois enfants vivant sous le même toit et, le cas échéant, au moins le même nombre d'enfants vivant sous le même toit que le locataire, si ce dernier en a plus de trois. »

La parole est à M. Schauffler.

M. Charles Schauffler. Mesdames, messieurs, pour faire gagner du temps à l'Assemblée, je ne me suis pas fait inscrire dans la discussion générale, mais ayant un amendement à soutenir, j'en profite pour dire ma satisfaction de voir enfin le législateur se préoccuper de mettre un terme au scandaleux trafic des ventes d'immeubles par appartements séparés.

Dès mon arrivée à la deuxième Assemblée constituante, ayant eu connaissance de ces odieuses pratiques naissantes, je fus l'un des premiers, le premier même, à déposer une proposition de loi — n° 446 du 9 août 1946 — qui avait pour objet de les interdire.

Je regrette vivement de n'avoir pas été suivi à ce moment, car nous aurions évité bien des complications en stoppant une spéculation alors à ses débuts et qui depuis s'est développée dans des proportions que vous savez.

Lors de la discussion de la loi sur les loyers, je repris ma proposition par voie d'amendement. Je fus battu. Mais, non résigné, je déposai une nouvelle proposition le 2 décembre 1949, sous le n° 8599, toujours avec le même objet.

Parvenue tardivement à la commission, cette proposition ne fut pas discutée et n'est pas mentionnée dans le rapport de M. Minjoz. Mais peu importe. L'essentiel, c'est qu'on se soit attaqué au problème, qu'on ait tenté de le résoudre. Cela me suffit.

Toutefois, ma proposition comportait deux parties bien distinctes, l'une relative à la réglementation du droit de vente d'immeubles par appartements, l'autre ayant pour objet de protéger les familles nombreuses contre les expulsions.

La première partie est incluse dans la loi que nous discutons. Je reprends donc la seconde sous forme d'amendement.

Celui-ci a pour objet de mettre à l'abri des expulsions scandaleuses auxquelles nous assistons de plus en plus fréquemment, surtout à Paris, les pères de famille nombreuse.

Il est, en effet, inadmissible — et, sur ce point, j'espère rallier l'unanimité de l'Assemblée — de laisser jeter à la rue des familles françaises qui ont toujours occupé sainement les lieux qu'on leur a donnés en location et se sont ponctuellement acquittées de leurs obligations.

Je sais bien qu'au moment de la discussion de la loi sur les loyers, M. le rapporteur a repoussé toutes les mesures tendant à créer des catégories privilégiées et que l'Assemblée l'a suivi. Mais on ne pensait pas, à cette époque, que l'on oserait mettre dehors des familles dont le seul crime était de n'avoir pas suffisamment d'argent pour acquérir le logement dans lequel elles vivaient depuis de longues années. Et, cependant, la plupart du temps, il s'agit de logements dans lesquels les parents ont lutté et souffert, où les enfants sont nés, où des deuils cruels ont été subis, en un mot où les souvenirs sont tels qu'ils constituent un véritable patrimoine moral qui doit être à l'abri des manœuvres des spéculateurs.

Nous avons eu la douleur de constater que rien de tout cela n'a prévalu et que la loi est impuissante à garantir les droits de ces familles. Des expulsions odieuses ont été, en effet, pratiquées, je le répète encore une fois, surtout dans la région parisienne, et vous savez que d'autres sont envisagées.

Aussi, un grand nombre de familles sont aujourd'hui dans l'angoisse et ce sont elles que tend à protéger l'amendement que j'ai l'honneur de soutenir.

J'ai un dossier très complet de lettres de protestations, de doléances, manifestant toutes une inquiétude tragique. Je ne veux pas en infliger la lecture à l'Assemblée, mais ce matin même, dans mon courrier, j'en ai trouvé une dont je vous demande la permission de vous lire quelques passages.

Voici ce que me dit un père de famille nombreuse:

« Vous aviez eu l'obligeance de m'adresser copie de la proposition de loi que vous aviez étudiée pour empêcher les expulsions de familles nombreuses sans relogement, victimes de l'article 20 de la loi du 1er septembre 1948, qui permet aussi bien à un fonctionnaire célibataire, ou à un ménage de fonctionnaires sans enfant, de déloger un père de famille nombreuse qui, ayant consacré ses économies possibles à élever cette famille, ne peut racheter son appartement avec la même facilité que ces fonctionnaires. »

Et, un peu plus loin, il poursuit:

« Les droits de la propriété sont respectables, mais il est normal, et d'esprit juridique, qu'ils soient grevés de servitudes et qu'ils soient stoppés à partir du moment où ils viennent troubler l'ordre public.

« Or, n'est-ce pas troubler l'ordre public que de permettre à certaines catégories de citoyens de brimer de braves gens qui n'ont que le tort d'avoir de nombreux enfants et de ne pouvoir disposer de quelques dizaines de milliers de francs pour acheter, du jour au lendemain, leur logement ?

« Ces débats révoltants sont venus simplement renforcer les « droits » acquis des spéculateurs qui crient victoire et qui s'apprêtent à continuer et à renforcer leur criminel et cruel trafic. »

Telle est l'opinion d'un père de famille nombreuse. Ce sont ceux-là que je veux protéger et c'est pourquoi j'ai l'honneur de vous demander d'adopter mon amendement, malgré l'opposition, que je prévois, de M. le rapporteur et peut-être même, hélas! du Gouvernement. (*Applaudissements à droite.*)

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission ne peut accepter l'amendement de M. Schauffler, parce qu'il modifie profondément la loi du 1er septembre 1948.

La discussion de cet amendement trouverait plutôt sa place lors de l'examen du rapport dont je suis également l'auteur et qui tend à admettre, dans la loi du 1er septembre 1948, différentes catégories de locataires privilégiés.

L'amendement de M. Dominjon, qui a été adopté, modifie profondément l'article 20 et ses dispositions nouvelles répondent, d'une façon générale, aux préoccupations de M. Schauffler.

Je lui demande donc de ne pas insister aujourd'hui et de reporter ses observations sur le rapport dont la discussion doit venir prochainement.

M. Gabriel Citerne. Je demande la parole, pour répondre à la commission.

Mme la présidente. La parole est à M. Citerne.

M. Gabriel Citerne. Je tiens à dire, sans plus attendre, que nous sommes favorables à l'amendement de M. Schauffler.

La seule objection que présente la commission, c'est qu'il n'entre pas dans le cadre de la discussion actuelle.

Mais, depuis le début de ce débat, nous n'avons fait autre chose que modifier la loi du 1er septembre 1948. Nous n'avons pris aucune disposition pour juguler la vente par appartements.

M. Jules Ninine. Je suis bien de votre avis.

M. Gabriel Citerne. Nous n'avons fait que modifier la loi actuelle sur les loyers. Nous y avons introduit quelques bonnes choses, mais d'autres aussi qui le sont beaucoup moins.

L'occasion nous est offerte de prendre une mesure heureuse. Nous sommes partisans de la saisir au passage.

On nous dit que l'Assemblée va être appelée à discuter un autre rapport ? Que l'on veuille bien m'excuser, mais l'expérience me rend méfiant. Il ne suffit pas que la discussion d'un rapport soit inscrite à l'ordre du jour pour qu'elle soit effectivement appelée.

Si nous sommes, quant au fond, d'accord sur les dispositions que l'on nous propose, je ne vois pas pourquoi on en remettrait le vote à plus tard.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement demande à l'Assemblée de repousser l'amendement de M. Schauffler.

Je reconnais très volontiers, comme on vient de le dire, que l'Assemblée modifie actuellement la loi sur les loyers.

M. Gabriel Citerne. On ne fait pas autre chose.

M. le garde des sceaux. Il est impossible de le contester.

Mais autre chose serait de remettre complètement en question l'un des principes admis par l'Assemblée en 1948, après de longs débats, à savoir que l'on a enlevé au droit de reprise tout caractère personnel pour fonder sur des critériums objectifs.

J'invite l'Assemblée, d'une manière pressante, à ne pas accepter une telle modification.

L'Assemblée a discuté longuement, lors de l'élaboration de la loi du 1er septembre 1948; elle a retenu les critères objectifs à l'exclusion des critères personnels.

Je lui demande de persévérer dans ce sens et de ne pas apporter, par un biais, des modifications profondes à la loi sur les loyers, en dehors d'une considération mûrie, par une dispo-

sition qui n'a pas sa place dans un texte dont l'effet, sinon l'objet... (*Interruptions au centre.*)

M. Gabriel Citerne. Nous enregistrons l'aveu!

M. le garde des sceaux. Ce n'est pas l'avis de M. Dominjon. Attendez, le texte n'est pas voté!

... est de réglementer la vente par appartements.

Je demande donc à l'Assemblée de repousser l'amendement de M. Schauffler.

Mme la présidente. La parole est à M. Schauffler.

M. Charles Schauffler. Je prévoyais la réponse que m'apporteraient M. le rapporteur et M. le garde des sceaux.

Néanmoins, je suis obligé de maintenir mon amendement et je demande le scrutin qui va permettre, une fois pour toutes...

M. le garde des sceaux. Non! pas « une fois pour toutes »! Il y aura d'autres occasions.

M. Charles Schauffler. ...aux défenseurs réels des familles nombreuses de se compter.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement de M. Schauffler, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisie d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe du parti républicain de la liberté.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	507
Majorité absolue	254
Pour l'adoption	268
Contre	239

L'Assemblée nationale a adopté.

M. Ninine a déposé un amendement tendant à insérer, après l'article 3, le nouvel article suivant:

« Restent valables tous les congés donnés en application des articles 19 et 20 de la loi du 1er septembre 1948, dans leur première rédaction. Toutes procédures engagées en application de ces mêmes articles seront poursuivies et jugées conformément à ces dispositions ».

La parole est à M. Ninine.

M. Jules Ninine. Je pense que l'Assemblée s'est rendu compte de l'importance du vote qu'elle a émis il y a un instant concernant la suppression du droit de reprise prévu en faveur d'un certain nombre de personnes entrant dans l'une des catégories visées par l'article 20 de la loi du 1er septembre 1948, qui n'existe plus actuellement.

Un certain nombre de procès ont été engagés. Tout le monde a mis l'accent sur ce fait. Il faudrait prévoir la situation des personnes qui ont pu acheter des appartements en vertu de l'article 20 de la loi du 1er septembre 1948.

C'est là l'objet de mon amendement. La disposition qu'il renferme a été inscrite dans toutes les lois sur les loyers. Elle est presque rituelle. Je demande donc à l'Assemblée de bien vouloir adopter mon amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission?

M. le rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement; elle s'en rapporte à la sagesse de l'Assemblée.

M. Jean Toujas. Quelle est la portée de cet amendement?

M. le rapporteur. Je pensais que mes collègues avaient compris les explications de M. Ninine. Je vais essayer de les reprendre.

Lorsque nous avons voté l'amendement de M. Dominjon, nous avons adopté des textes qui réduisent le droit de reprise, tel qu'il était prévu par l'article 20 de la loi du 1er septembre 1948, puisque, au lieu de quatre catégories de bénéficiaires, il n'y en a plus que deux.

M. Ninine demande que, quelles que soient les modifications adoptées il y a quelques instants, les congés donnés en application des articles 19 et 20 de la loi du 1er septembre 1948 restent valables et que, par conséquent « toutes les procédures engagées en application de ces mêmes articles soient poursuivies et jugées conformément à ces dispositions ».

Je pense que vous comprendrez maintenant le sens de cet amendement et que l'Assemblée pourra se prononcer en connaissance de cause.

M. Louis Rollin. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. Louis Rollin, pour répondre à la commission.

M. Louis Rollin. Mesdames, messieurs, je considère l'amendement de M. Ninine comme vraiment très grave en ce qu'il permet de consacrer, de ratifier tous les abus qui ont déjà été commis.

Cela, nous ne pouvons pas l'accepter. Cela irait à l'encontre du but que nous visons et de la disposition que va, j'en suis convaincu, adopter l'Assemblée, stipulant, suivant la pratique courante en matière de législation sur les loyers, que les dispositions de la présente loi doivent recevoir application en dépit des décisions de justice passées en force de chose jugée mais non encore exécutées.

En conséquence, il me paraît impossible d'accepter l'amendement de M. Ninine.

Mme la présidente. La parole est à M. Ninine.

M. Jules Ninine. Je ne comprends pas l'argumentation de M. Rollin qui vient d'obtenir satisfaction sur un certain nombre de points. Je lui demande de ne pas revenir d'une façon radicale sur des dispositions antérieures.

En effet, en vertu de ces dispositions, un certain nombre de personnes se sont engagées, ont acheté des appartements pensant, grâce au texte de l'article 20, pouvoir s'y installer. Des procédures sont engagées. Il existe une situation acquise dont il faut tenir compte. Je demande que l'on ne supprime pas d'un trait de plume tout ce qui a été précédemment accordé.

D'autre part, je l'ai souligné également, il est un principe de notre droit, c'est que d'une façon générale les lois n'ont pas d'effet rétroactif et ne disposent que pour l'avenir.

Adopter la thèse de M. Louis Rollin reviendrait purement et simplement à dire que la loi du 1er septembre 1948 avait un effet rétroactif. Il s'agirait donc aujourd'hui d'un texte interprétatif, alors que M. Grimaud, M. Palewski et moi-même tout à l'heure avons démontré que lorsque le législateur de 1948 s'engageait dans cette affaire, il le faisait en toute connaissance de cause.

J'estime dans ces conditions qu'on ne peut pas « bluffer » les gens davantage.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement de M. Ninine.

(*Une épreuve à main levée est déclarée douteuse par le bureau.*)

M. Jules Ninine. Je demande le scrutin.

Mme la présidente. Je suis saisie d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe socialiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

Mme la présidente. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de faire le pointage des votes.

Il va y être procédé. Le résultat en sera proclamé ultérieurement.

L'Assemblée voudra poursuivre sans doute la discussion pendant cette opération. (*Assentiment.*)

Mme Ginollin a déposé un amendement tendant à insérer, après l'article 3, le nouvel article suivant:

« En aucun cas le locataire ou occupant d'un local d'immeuble vendu par appartements ne peut être expulsé sans être préalablement relogé dans des conditions similaires à celles de l'appartement précédemment occupé. »

La parole est à Mme Ginollin.

Mme Denise Ginollin. Les raisons qui ont motivé le dépôt de notre amendement sont en réalité celles qui nous ont conduits à présenter notre contre-projet.

Le texte qui nous est soumis permettra simplement, d'expulser le locataire pour loger l'acheteur.

Le fait qu'il n'y a pas de logement à offrir à ceux que l'on prive de leur foyer nous à incités à déposer cet amendement.

L'application du texte qui nous est soumis provoquera incontestablement des expulsions qui viendront s'ajouter à celles déjà exécutées, pour d'autres raisons, il est vrai, mais qui sont déjà bien assez scandaleuses pour qu'on n'en augmente pas le nombre.

Le rejet de notre amendement, à notre avis, livrerait à l'arbitraire le locataire du logement vendu.

Il est par conséquent nécessaire de donner une garantie à ce locataire parce que — M. Louis Rollin le disait et il semble

que ce soit également l'avis de beaucoup de nos collègues — le fait d'autoriser ces ventes conduit, en réalité, à donner une prime à ceux qui ont de l'argent et à infliger une sanction à ceux qui ont le tort de ne pas posséder les centaines de milliers de francs nécessaires à l'achat de leur appartement.

Quant on connait le taux des salaires actuellement octroyés par le patronat, avec l'accord et l'appui du Gouvernement, on imagine aisément qu'il n'est pas possible à un simple travailleur qui a une famille à charge de songer à devenir propriétaire.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous avons déposé cet amendement, sur lequel nous demandons le scrutin, en espérant que l'Assemblée aura vraiment le souci de limiter les expulsions.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission ne peut accepter cet amendement qui ne cadre pas avec les dispositions que nous avons adoptées.

Je demande donc à l'Assemblée de le repousser.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement demande également à l'Assemblée de rejeter cet amendement qui ne paraît pas avoir sa place dans la loi. En effet, la voie dans laquelle s'est engagée l'Assemblée est la réglementation du droit de reprise et non pas sa suppression.

Mme Denise Ginollin. Nous n'attendions pas autre chose de M. René Mayer.

M. le garde des sceaux. Il n'attend jamais rien de vous.

Mme la présidente. M. Albert Gau a déposé à l'article 7 un amendement qui a le même objet que l'amendement de Mme Ginollin.

M. Gau voudra sans doute défendre maintenant son amendement ?

M. Albert Gau. Oui, madame la présidente.

Mme la présidente. L'amendement de M. Gau tend à insérer le nouvel article suivant :

« Dans les poursuites judiciaires auxquelles pourront donner lieu les occupations de locaux, il sera tenu compte de la situation familiale et des possibilités de relogement. »

La parole est à M. Gau.

M. Albert Gau. Mon amendement ayant le même objet que celui de Mme Ginollin, je crois préférable que l'Assemblée en discute dès maintenant. D'ailleurs je n'abuserai pas de la parole.

Je voulais déposer une demande d'interpellation pour protester à la fois contre les expulsions abusives, contre le scandale des milliers d'appartements vides et aussi contre ce que j'appellerai le scandaleux jugement de la cour d'appel d'Angers.

Comme le problème est urgent, j'ai déposé un amendement pour attirer, pendant quelques minutes, l'attention des membres de l'Assemblée et de ses éminents juristes sur nos responsabilités, sur leurs responsabilités en face des légitimes revendications des sans-logis et de l'égoïsme de certains propriétaires de locaux inhabités.

N'oublions pas que, dans les jugements contre les « squatters », les magistrats devraient tenir compte de la Constitution qui dispose :

« La Nation assure à l'individu et à la famille les conditions nécessaires à leur développement. »

L'émotion causée par la sévérité du tribunal d'Angers est tout à fait normale. Au fond, cette affaire n'est qu'un des multiples aspects de l'action menée par certaines organisations pour reloger convenablement, dans des locaux inoccupés, des familles vivant dans des conditions indignes d'êtres humains.

Une bourgeoise d'Angers, Mme Brisset, témoin de la misère de nombreux foyers, entra dans l'organisation des « squatters » et mit à profit ses relations dans les milieux bourgeois de la ville pour trouver à l'amiable des solutions aux cas les plus tragiques.

Une villa d'une vingtaine de pièces, avec parc, était inoccupée depuis de très nombreuses années. Tout fut mis en œuvre pour rester dans la légalité et marquer que l'on avait grand souci du droit de propriété : demandes aux autorités d'un ordre de réquisition, lettres à la propriétaire pour la supplier de louer, de vendre sa villa à qui lui plairait, d'y installer qui elle voudrait, mais de ne pas la laisser plus longtemps inoccupée.

Les autorités préfectorales, municipales et la propriétaire ont fait la sourde oreille à toutes les instances présentées.

Tous les moyens de conciliation étant épuisés, on passa à l'action et le logement fut occupé.

Le résultat est que le 2 février 1950, la cour d'appel d'Angers a infligé à Mme Brisset deux mois de prison ferme et 16.000 francs d'amende. Je me réfère à ce jugement parce que la presse en a beaucoup parlé, mais je regrette qu'on ait passé sous silence les condamnations qui ont frappé de nombreux militants ouvriers qui sont tout aussi dignes d'intérêt que les autres.

Les attendus du jugement font mention de la violation du droit de propriété et de l'atteinte portée à l'ordre public.

Le droit de propriété, qui est personnel, ne nous donne pas le droit d'en faire un mauvais usage. La justice sociale nous demande de mettre à la disposition des autres, quand ceux-ci sont dans le besoin, notre superflu. Et en cas de nécessité extrême ou quasi extrême, l'indigent peut prendre ce qui lui est nécessaire pour sortir de l'état dans lequel il se trouve, le possédant ayant un droit corrélatif de le lui donner ou tout au moins de le lui prêter.

Or, le taudis constitue évidemment un cas d'extrême nécessité, un cas de force majeure. Par conséquent, moralement, les « squatters » d'Angers avaient le droit d'occuper une maison entièrement vide pour y loger des familles réduites à une extrême misère.

Mais, me diront certains, il y a la loi et on n'a pas le droit de violer la loi.

Le droit romain, qui a eu sur le code civil une si grande influence, faisait de la loi une sorte d'absolu. La loi était en quelque sorte une divinité.

M. le garde des sceaux. Vous êtes député du Languedoc.

M. Albert Gau. Pour nous, la loi est un principe d'ordre, promulgué en vue du bien commun de la société, par celui qui a la charge de ce bien commun. La loi est au service de la société, et si la loi n'assure pas le bien commun, elle est mauvaise, elle n'est pas la loi.

Evidemment, il n'est pas permis à n'importe quel membre de la société d'en juger, mais, monsieur le ministre, il est extrêmement important de savoir qu'il peut exister des circonstances telles que la loi, n'atteignant pas la fin pour laquelle elle est faite, peut être dite non applicable. Le droit romain lui-même connaissait le fameux adage : *Summum jus, summa injuria.*

Est-ce le cas des « squatters » d'Angers ? Ceux qui ont occupé la villa sans autorisation ne voulaient pas dépouiller la propriétaire de ses biens, mais ils reconnaissaient évidemment que leur action n'était pas conforme à la loi.

La question est de savoir si, dans un cas aussi grave, aussi urgent — car des enfants meurent dans des taudis — il ne faut pas obéir à une loi supérieure à la loi positive, obéir au droit naturel auquel doit se soumettre toute loi positive.

Qui déterminera si dans tel cas il y a opposition entre la loi et la justice, entre la loi positive et le droit naturel ? Evidemment, les juges.

Leur situation sera très délicate, puisque leur mission est de faire appliquer la loi. Mais, en général, intervient alors une condamnation de principe, c'est-à-dire la plus faible qui puisse être prononcée. Dans ce cas, le juge semble dire : « Vous avez raison, mais je suis obligé de vous donner tort. Cependant, je ne vous punis pas ; ou bien si je vous punis c'est si légèrement qu'il vaut mieux ne pas en parler. »

Ce n'est pas ce qu'ont fait les juges d'Angers. Ils ont méconnu cette opposition entre le droit à la vie et une certaine manière de disposer des biens personnels. Ils ont méconnu, à mon avis, l'esprit de la Constitution et la tradition juridique française qui ne reconnait comme délit que l'acte commis avec l'intention délictuelle.

Ils ont méconnu l'existence même du droit naturel, antérieure aux dispositions législatives. Ils ont traduit à tort le *jus abutendi* par le droit d'abuser.

J'espère que ce jugement regrettable aura au moins un bon résultat : il nous incitera à faire passer très vite dans la loi cette notion du bien commun en permettant la réquisition rapide et efficace des logements vides au profit de ces êtres humains, de ces enfants notamment, qui meurent lentement dans des taudis, dans des caves inhabitables et qui ont droit à la vie.

On me dira peut-être qu'en parlant ainsi je vais ouvrir la porte à tous les abus. Ce risque existera seulement dans la mesure où les responsables du bien public continueront à s'enfermer dans ce que j'appellerai une justice légale étriquée, oubliant les droits essentiels de la personne humaine.

M. Gabriel Citerne. Il faut changer le régime.

M. Albert Gau. « Ce ne sont pas les « squatters » qui troublent vraiment l'ordre public, mais ceux dont l'égoïsme maintient dans une misère sans nom des familles qui n'ont pas de foyer. »

C'est le journal *La Croix* qui s'exprimait ainsi.

« Des milliers d'êtres humains sont entassés dans des locaux insalubres et rebutants. Les conséquences de cet état de choses, familialement, moralement, nationalement, sont catastrophiques. Un chrétien n'a pas le droit de s'y résigner ». Ainsi s'exprime le cardinal Gerlier. C'est parce qu'on n'a pas encore assez faim et soif de justice, c'est parce qu'il y a encore trop de gens qui ont des oreilles et qui n'entendent point, qu'il est bon de trouver en France des « squatters » qui, eux, ont des yeux pour voir la misère des sans-logis, un cœur pour en souffrir et du courage pour les aider, fut-ce au prix de leur liberté. Ces hommes peuvent compter sur nous, monsieur le ministre. (*Applaudissements sur quelques bancs au centre. — Exclamations à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je n'aurais certainement pas répondu à M. l'abbé Gau s'il s'était tenu à la question de savoir si les jugements humains doivent être imprégnés des règles du droit naturel, parce que, sur ce point, je suis d'accord avec lui. Il me permettra de lui dire que même en ce qui concerne les « squatters », même si leur action se déroule dans le pays de la douceur angevine, qui n'a pas été respectée par certains des habitants de cette charmante région, il faut également rendre à César, ce qui appartient à César.

Il n'est pas bon de faire imprimer des tracts par dizaines de milliers pour insulter les magistrats qui se sont bornés à appliquer la loi. Il n'est pas bon de tenir des meetings aux mêmes fins.

Les magistrats appliquent la loi humainement, mais les manifestations répétées, telles que bris de scellés, violations de domicile, qui ont eu lieu dans diverses régions à l'instigation de certaines organisations, sont inacceptables.

Le tribunal d'Angers avait prononcé une peine très modérée, avec des attendus extrêmement conciliants. Cela n'a pas été du goût d'un certain nombre de membres de la population de cette ville et il n'est pas étonnant que l'agitation qui en est née ait pu conduire les juges d'appel à se montrer plus sévères.

L'exécution de la peine prononcée, M. l'abbé Gau le sait, a fait l'objet d'un examen du garde des sceaux.

Mais l'amendement avait reçu par avance satisfaction, car, dans les poursuites judiciaires en matière de loyer, il est bien évident qu'il est toujours tenu compte, notamment en cas d'éviction, des possibilités de relogement et des situations de famille.

La justice continuera à être rendue suivant les mêmes principes qu'on nous invite à appliquer, mais en évitant partout, et tant que l'Assemblée en décidera ainsi, qu'on se fasse justice soi-même. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement de Mme Ginollin, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

Je suis saisie d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	600
Majorité absolue	301
Pour l'adoption	180
Contre	420

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

L'amendement de M. Gau est sans doute retiré ?

M. Albert Gau. Je n'ai pas retiré mon amendement.

M. le rapporteur. Il a le même objet que celui de Mme Ginollin.

M. Albert Gau. Alors, je le joins à celui de Mme Ginollin.

M. Jean Toujas. Dans ce cas, certains l'auraient peut-être voté.

M. Albert Gau. Je ne retire pas mon amendement, parce qu'il est très important pour l'avenir.

Mme la présidente. Monsieur Gau, il ne m'est pas possible de consulter l'Assemblée sur votre amendement, parce qu'il a le même objet que l'amendement de Mme Ginollin, que l'Assemblée vient de repousser.

M. Gabriel Citerne. Vous avez déserté, monsieur Gau.

Mme la présidente. L'Assemblée voudra sans doute renvoyer la suite du débat à une séance ultérieure. (*Assentiment.*)

— 6 —

ORDRE DU JOUR

Mme la présidente. Je rappelle qu'à quatorze heures et demie se réunira la conférence des présidents chargée d'organiser le débat sur les conclusions de la commission d'enquête sur le vin, débat fixé à mercredi prochain.

Cet après-midi, à quinze heures, deuxième séance publique :

Fixation de la date de discussion de l'interpellation de M. Jacques Duclos sur la politique de réaction, de répression et de guerre du Gouvernement tendant : 1° à aggraver les conditions d'existence des travailleurs en prétendant s'opposer à l'augmentation des salaires, ce qui constitue une violation flagrante de la loi, violation faite à l'avantage du patronat puisqu'aussi bien les arguments développés par M. le président du conseil à Saint-Etienne ne font que reprendre ceux de M. Villiers, président du conseil national du patronat français ; 2° à porter gravement atteinte aux libertés démocratiques et à employer des méthodes vichystes de répression contre le mouvement ouvrier en utilisant notamment pour cela, un haut fonctionnaire de la police d'une moralité douteuse puisqu'il a été condamné dans une affaire de mœurs ; 3° à poursuivre la guerre criminelle et antinationale du Viet-Nam faite pour le compte de l'étranger et au profit des chéquards que le président du conseil regrette de voir peu à peu découverts, lui qui ne voulait pas de commission d'enquête et qui ne l'accepte que contraint et forcé par l'indignation et le mécontentement populaires.

Discussion des interpellations :

1° De M. André Tourné sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour mettre fin à la grève des soins, décrétée par les syndicats nationaux de médecins et de pharmaciens dont les seules victimes sont les mutilés et victimes de guerre, bénéficiaires de l'article 64 ;

2° De M. Védrines, sur l'attitude du Gouvernement à l'égard des revendications des combattants prisonniers de guerre, notamment en ce qui concerne le décret du 2 août 1949 qui exclut du droit à la carte, les prisonniers évadés ou non qui n'appartenaient pas à des unités combattantes et sur son refus de régler le pécule et le payement intégral des soldes de captivité, malgré l'avis maintes fois exprimé par l'Assemblée nationale ;

3° De M. Aubry sur la politique que le Gouvernement entend pratiquer à l'égard des victimes de la guerre, de leurs ayants droit, des anciens combattants, déportés, internés, prisonniers, victimes civiles, résistants, etc., tant de la métropole que des territoires d'outre-mer ;

4° De M. André Tourné, sur la politique que le Gouvernement compte suivre pour faire face aux droits à réparation des anciens combattants et victimes de guerre et de leurs ayants droit : *a*) au regard du rapport constant entre le traitement des fonctionnaires et les pensions d'invalidité ; *b*) au regard des déportés, prisonniers, internés, victimes civiles, résistants, veuves, orphelins et ascendants ; *c*) au regard des lois de Vichy dont certaines portent cruellement atteinte aux droits moraux et matériels des anciens combattants et victimes des deux guerres ;

5° De M. Devemy, sur la politique que le Gouvernement compte suivre en faveur des anciens combattants et victimes de la guerre, particulièrement pour l'application du rapport constant, la revalorisation de la retraite et les problèmes concernant les anciens prisonniers de guerre (pécule, soldes, marks) ;

6° De M. Barrachin, sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour venir en aide à l'ensemble des victimes de la guerre.

A vingt et une heures, troisième séance publique :

Suite de la discussion des interpellations inscrites à l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(*La séance est levée à midi dix minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

1re séance du vendredi 24 mars 1950.

SCRUTIN (N° 2348)

Sur l'amendement de M. Dominjon après l'article 1er des propositions relatives aux ventes d'appartements (Droit de reprise pour les propriétaires évincés de leur appartement).

Nombre des votants 600
Majorité absolue 301

Pour l'adoption 373
Contre 227

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Airoldi.
Alliot.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Asseray.
Astier de La Vigerie (d').
Augarde.
Auguet.
Aumeran.
Bachelet.
Ballanger (Robert). Seine-et-Oise.
Barangé (Charles). Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Bare.
Barrachin.
Barrot.
Barthélémy.
Bartolini.
Bas.
Mme Bastide (Denise). Loire.
Baudry d'Asson (de).
Beauquier.
Becquet.
Benchennouf.
Benoist (Charles).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergasse.
Berger.
Bergeret.
Bessac.
Besset.
Bétolaud.
Beugniez.
Bichet.
Biliat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Blocquaux.
Boccagny.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Bonte (Florimond).
Boulet (Paul).
Bour.
Bourbon.
Bouret (Henri).
Mme Boutard.
Boutavant.
Xavier Bouvier. Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau. Mayenne.
Bouxom.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Caron.
Cartier (Gilbert). Seine-et-Oise.
Cartier (Marius). Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cermolacce.
Césaire.
Chamant.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charpentier.
Charpin.
Chausson.
Chautard.
Cherrier.
Chevigné (de).
Christiaens.
Citerne.
Mme Claeys.
Clemenceau (Michel).
Cogniot.
Coste-Floret (Alfred). Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul). Hérault.
Costes (Alfred). Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Couston.
Cristofol.
Croizat.
Crouzier.
Mme Darras.
Dassonville.
Delachenal.
Delahoutre.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse). Haute-Vienne.
Denis (André). Dordogne.
Deshors.
Desjardins.
Devemy.
Dhers.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Djemad.
Dominjon.
Douala.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques). Seine.
Duclos (Jean). Seine-et-Oise.
Duforest.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José). Seine.
Marc Dupuy. Gironde.
Duquesne.
Dutard.
Duveau.
Mme Duvernois.
Elain.
Errecart.
Fagon (Yves).
Fajon (Etienne).
Farine (Philippe).
Farinez.
Fauvel.
Fayet.
Félix.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Gabelle.
Mme Galicier.
Gallet.
Garaudy.
Garcia.
Garet.
Gau.
Gautier.
Gavini.
Gay (Francisque).
Genest.
Geoffre (de).
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie). Seine-Inférieure.
Guérin (Maurice). Rhône.
Mme Guérin (Rose). Seine.
Guiguen.
Guilbert.
Guillon (Jean). Indre-et-Loire.
Guillou (Louis). Finistère.
Guyot (Raymond). Seine.
Halbout.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Hénault.
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Huin.
Hutin-Desgrées.
Jean-Moreau.
Joinville (Alfred-Malleret).
Joubert.
Juge.
Jugias.
Julian (Gaston). Hautes-Alpes.
July.
Kir.
Kriegel-Valrimont.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lalle.
Lambert (Emile-Louis). Doubs.
Lambert (Lucien). Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie). Finistère.
Mlle Lamblin.
Lamps.
Laniel (Joseph).
Larcppe.
Laurelli.
Laurens (Camille). Cantal.
Lavergne.
Lecœur.
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine). Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Mme Le Jeune (Hélène). Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Sciellour.
Lescorat.
L'Huillier (Waldeck).
Liselte.
Llante.
Lucas.
Macouin.
Maillocheau.
Mallez.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marc-Sangnier.
Marin (Louis).
Martel (Louis).
Martineau.
Marty (André).
Masson (Albert). Loire.
Maton.
Mauroux.
Mazel.
Meck.
Mehaignerie.
Menthon (de).
André Mercier. Oise.
Mercier (André-François). Deux-Sèvres.
Meunier (Pierre). Côte-d'Or.
Michaud (Louis). Vendée.
Michaut (Victor). Seine-Inférieure.
Miche.
Midol.
Moisan.
Mokhtari.
Monin.
Monjaret.
Moni.
Montagnier.
Montel (André). Finistère.
Montel (Pierre).
Monulloi.
Móquet.
Mora.
Morand.
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Mudry.
Mutter (André).
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (André). Puy-de-Dôme.
Noël (Marcel). Aube.
Orvoen.
Patinaud.
Paul (Gabriel). Finistère.
Paumier.
Pency.
Perdon (Hilaire).
Péron (Yves).
Petit (Albert). Seine.
Petit (Guy). Basses-Pyrénées.
Peyrat.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrard.
Pinay.
Pirot.
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poumadère.
Pourtaiet.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Pronteau.
Prot.
Quilici.
Mme Rabaté.
Ramette.
Reille-Soult.
Renard.
Mme Reyraud.
Ribeyre (Paul).
Rigal (Albert). Loiret.
Rigal (Eugène). Seine.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel). Gard.
Roucaute (Roger). Ardèche.
Roulon.
Rousseau.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Sauder.
Savard.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Mme Scheil.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert). Haute-Vienne.
Schmitt (Albert). Bas-Rhin.
Schumann (Maurice). Nord.
Servin.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Signor.
Sigrist.
Simonnet.
Solinhac.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Henri). Gironde.
Temple.
Terpend.
Thamier.
Thibault.
Thiriet.
Thorel.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Tinaud (Jean-Louis).
Toublanc.
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Triboulet.
Tricart.
Truffaut.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Verges.
Mme Vermeersch.
Verneyras.
Viatte.
Villard.
Pierre Villon.
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Aku.
Allonneau.
Anxionnaz.
Apithy.
Archidice.
Arna.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Paul Bastid.
Baurens.
Bayiet.
Bayrou.
Beche.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Béné (Maurice).
Ben Tounes.
Bianchini.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Bourgès-Maunoury.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Cartier (Marcel). Drôme.
Castellani.
Cerclier.
Chaban-Delmas.
Chariot (Jean).
Chassaing.
Chastellain.
Chaze.
Chevalier (Fernand). Alger.
Chevallier (Jacques). Alger.
Chevallier (Louis). Indre.
Chevallier (Pierre). Loiret.
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coudray.
Courant.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Daron.
David (Jean-Paul). Seine-et-Oise.
David (Marcel). Landes.
Delferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devinat.
Dezarnaulds.
Diallo (Yacine).
Doutrellot.
Braveny.
Dupuy (Marceau). Gironde.
Durroux.
Dusseaulx.
Evrard.
Fabre.
Faraud.
Faure (Edgar).
Forcinal.
Froment.
Furaud.

Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gazier.
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guesdon.
Guillant (André).
Guille.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond) Gironde.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hussel.
Jhuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jeanmot.
Jouve (Géraud).
Jules-Julien, Rhône.
Kauffmann.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lamine-Guèye.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Charles Lussy.
Mabrut.
Malbrant.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marie (André).
Maroselli.
Martine.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Médecin.
Mekki.
Mendès-France.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Mondon.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Nazi Boni.
Ninine.
Nisse.
Noguères.
Olmi.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski.
Pantaloni.
Petit (Eugène-Claudius).
Philip (André).
Pineau.
Pleven (René).
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Rencurel.
Tony Révillon.
Ricou.
Rincent.
Saïd Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Ségelle.
Senghor.
Serre.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smaïl.
Sourbet.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terrenoire.
Theetten.
Thomas (Eugène).
Tinguy (de).
Valay.
Valentino.
Vée.
Vendroux.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viollette (Maurice).
Wagner.
Wolff.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Boukadoum.
Derdour.
Khider.
Lamine Debaghine.
Lécrivain-Servoz.
Mezerna.
Oopa Pouvanag.

N'ont pas pris part au vote

(en application de l'article 107 du règlement):

MM. Duprat (Gérard) et Musmeaux.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Aragon (d').
Edouard Bonnefous.
Naegelen (Marcel).
Pierre-Grouès.
Reynaud (Paul).

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et Mme Péri, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 605
Majorité absolue..... 303

Pour l'adoption..... 383
Contre 222

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2349)

Sur l'amendement de M. Schauffler après l'article 3 des propositions relatives à la vente des immeubles par appartements (Maintien dans les lieux du locataire ayant au moins 3 enfants).

Nombre des votants..... 502
Majorité absolue..... 252

Pour l'adoption..... 259
Contre 243

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Airoldi.
Alliot.
Antier.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Aumeran.
Bacheiet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barel.
Barrachin.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baudry d'Asson (de).
Becquet.
Benoist (Charles).
Bergasse.
Berger.
Besset.
Bétolaud.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Brusset (Max).
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chamant.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Christiaens.
Citerne.
Mme Claeys.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Delachenal.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Deshors.
Desjardins.
Dixmier.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Marc Dupuy, Gironde.
Dusseaulx.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Garet.
Gautier.
Gavini.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Henault.
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Jean-Moreau.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Juglas.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
July.
Kauffmann.
Kir.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lalle.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Mlle Lamblin.
Lamps.
Laniel (Joseph).
Lareppe.
Laurens (Camille), Cantal.
Lavergne.
Lecœur.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Lescorat.
Lespès.
L'Huillier (Waldeck).
Liquard.
Lisette.
Livry-Level.
Llante.
Macouin.
Maillocheau.
Mallez.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marin (Louis).
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Mazel.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Michelet.
Midol.
Mokhtari.
Mondon.
Montagnier.
Montel (Pierre).
Montillot.
Môquet.
Mora.
Morand.
Moro-Giafferri (de).
Mouton.
Moynet.
Mudry.
Mutter (André).
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Nisse.
Noël (Marcel), Aube.
Palewski.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peyrat.
Peytel.
Pierrard.
Pinay.
Pirot.
Pourmadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Quilici.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Ribeyre (Paul).
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roclore.
Rollin (Louis).

Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Roulon.
Rousseau.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Schauffler (Charles).
Mme Schell.
Servin.
Sesmaisons (de).
Signor.
Mme Sportisse.
Temple.
Terrenoire.
Thamier.
Theetten.
Thiriet.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Toublanc.
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Triboulet.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vendroux.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Wolff.
Zunino.

Ont voté contre:

MM.
Abelin.
Aku.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Anxionnaz.
Apithy.
Asseray.
Aubame.
Augarde.
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergeret.
Bessac.
Beugniez.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Mlle Bosquier.
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Colin.
Condat-Mahaman.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defos du Rau.
Degoutte.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denis (André), Dordogne.
Devemy.
Devinat.
Dezernaulds.
Dhers.
Mlle Dienesch.
Dominjon.
Douala.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Fabre.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gau.
Gay (Francisque).
Geoffre (de).
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gosset.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert.
Guillant (André).
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guyomard.
Halbout.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Itulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jeanmot.
Joubert.
Jules-Julien, Rhône.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Laribi.
Laurelli.
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Le Sciellour.
Letourneau.
Louvel.
Lucas.
Malbrant.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
René Mayer, Constantine.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Mitterrand.
Moisan.
Monin.
Monjaret.
Moni.
Monteil (André), Finistère.
Morice.
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Nazi Boni.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Olmi.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Mme Germaine Peyroles.
Pflimlin.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Queuille.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Revillon.
Rigal (Eugène), Seine.
Roques.
Saïd Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Senghor.
Serre.
Siefridt.
Sigrist.
Simonnet.
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend.
Thibault.
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Truffaut.
Valay.
Verneyras.
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Alionneau.
Archidice.
Arnal.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Badiou.
Baurens.
Bèche.
Bianchini.
Binot.
Blondi.
Borra.
Bouhey (Jean).
Boukadoum.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cerclier.
Charlot (Jean).
Chaze.
Coffin.
Cordonnier.
Dagain.
Damas.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Depreux (Edouard).
Derdour.
Desson.
Diallo (Yacine).
Doutrellot.
Draveny.
Durroux.
Evrard.
Faraud.
Froment.
Gazier.
Gernez.
Gorse.
Gouin (Félix).
Gourgon.
Gozard (Gilles).
Gueslon.
Guille.
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Henneguelle.
Hussel.
Jaquet.
Jouve (Géraud).
Khider.
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lamine Debaghine.
Lamine-Guèye.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Louslau.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Mezerna.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Ninine.
Noguères.
Oopa Pouvanaa.
Philip (André).
Pineau.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Rabier.
Ramadier.
Reeb.
Regaudie.
Ricou.
Rincent.
Schmitt (René), Manche.
Ségelle.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Thomas (Eugène).
Valentino.
Vée.
Very (Emmanuel).
Wagner.

N'ont pas pris par au vote
(en application de l'article 107 du règlement):

MM. Duprat (Gérard) et Musmeaux.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé:

MM.
Aragon (d').
Edouard Bonnefous.
Naegelen (Marcel).
Pierre-Grouès.
Reynaud (Paul).

N'ont pas pris part au vote.

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et Mme Péri, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 507
Majorité absolue..... 254

Pour l'adoption..... 268
Contre 239

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Dans le présent scrutin: MM. Clemenceau, Desjardins, Fredet, July, Lalle, Lanier (Joseph), Montillot et Sesmaisons (de), portés comme ayant voté « pour », déclarent avoir voulu voter « contre ».

MM. Antier, Bachelet, Caron, Chamant, Deshors, Dixmier, Félix, Jean-Moreau, Laurens (Camille) (Cantal), Lescorat, Mazel, Petit (Guy) (Basses-Pyrénées), Ribeyre (Paul), Roclore, Temple, Thiriet, Toublanc, portés comme ayant voté « pour », déclarent avoir voulu « s'abstenir volontairement ».

SCRUTIN (N° 2350)

Sur l'amendement de M. Ninine aux propositions relatives aux ventes d'immeubles par appartements (Validité des congés et procédures déjà engagées). **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants..... 571
Majorité absolue..... 286

Pour l'adoption..... 293
Contre 278

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Asseray.
Augarde.
Aujoulat.
Auneran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Bardoux (Jacques).
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou
Beauquier.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Beugniez.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Mlle Bosquier.
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chevallier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Colin.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damas.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Desjardins.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Duseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Fabre.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gau.
Gay (Francisque).
Geoffre (de).
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gosset.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert.
Guillant (André).
Guillou (Louis) Finistère.
Guyomard.
Halbout.
Henault.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hulin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jeanmot.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lalle.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Liquard.
Livry-Level.
Louvel.
Lucas.
Macouin.
Malbrant.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marosselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean) (Haute-Marne).
Maurice-Petsche.
Mauroux.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Mitterrand.
Moisan.
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Mutter (André).
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Pflimlin.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Queuille.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Roclore.
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Allonneau.
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Auguet.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barrachin.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Bèche.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Bétolaud.
Bianchini.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bionci.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chariot (Jean).
Chausson.
Chaze.
Cherrier.
Citerne.
Mme Claeys.
Coffin.
Cogniot.
Cordonnier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Dagain.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Djemad.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Marc Dupuy (Gironde).
Durroux.
Dutard.
Mme Duvernois.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Farraud.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Froment.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Gazier.
Genest.
Gernez.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Hussel.
Jaquet.
Joinville (Alfred Malleret).
Jouve (Gérard).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kir.
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien) Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Mlle Lamblin.

Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Liante.
Loustau.
Charles Lusey.
Mabrut.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
André Mercier (Oise).
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Montagnier.
Montel (Pierre).
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Peytel.
Philip (André).
Pierrard.
Pineau.
Pirot.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramette.
Reeb.
Regaudie.
Renard.
Mme Reyraud.
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rollin (Louis).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Schauffler (Charles).
Mme Schell.
Schmitt (René), Mancho.
Segelle.
Servin.
Signor.
Sion.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Eugène).
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant Coutrier.
Vedrines.
Vée.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Wagner.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Aku.
Apithy.
Aubame.
Barbier.
Becquet.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Chamant.
Chautard.
Christiaens.
Condat-Mahaman.
Derdour.
Garet.
Gavini.
Guissou (Henri).
Jean-Moreau.
Khider.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Lécrivain-Servoz.
Mallez.
Mamba Sano.
Marin (Louis).
Martine.
Mezerna.
Moynet.
Nazi Boni.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Pinay.
Quilici.
Saravane Lambert.
Senghor.
Temple.
Thiriet.
Triboulet.

N'ont pas pris part au vote

(en application de l'article 107 du règlement):

MM. Duprat (Gérard) et Musmeaux.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé:

MM.
Aragon (d').
Edouard Bonnefous.
Naegelen (Marcel).
Pierre-Grouès.
Reynaud (Paul).

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et Mme Péri, qui présidait la séance.

Dans le présent scrutin, MM. Jean Cayeux, Moro-Giafferri (de), Mme Lefebvre (Francine), M. Verneyras, portés comme ayant voté « pour », déclarent avoir voulu voter « contre ».

SCRUTIN (N° 2351)

Sur l'amendement de Mme Ginollin après l'article 3 des propositions relatives aux ventes d'immeubles par appartement (Relogement obligatoire du locataire expulsé).

Nombre des votants..... 600
Majorité absolue..... 301

Pour l'adoption..... 179
Contre 421

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Airoldi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Baret.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscaret.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gau.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Liante.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Coutrier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre:

MM.
Abelin.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octavey).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.

Aumeran
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb
Ben Younes.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme
Castellani.
Caloire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Daron.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Diers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Boutrellot.
Braveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Puquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frélet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Hénault.
Hennequelle.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrèes.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Laple (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Mamba Sano.
Marcellin
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Moudon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montell (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nazi Boni.
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Ségelle.
Senghor.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smail.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Boukadoum.
Derdour.
Khider.
Lamine Debaghine.
Lécrivain-Servoz.
Mezerna.
Oopa Pouvanaa.

N'ont pas pris part au vote
(en application de l'article 107 du règlement) :

MM. Duprat (Gérard) et Musmeaux.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Aragon (d').
Edouard Bonnefous.
Naegelen (Marcel).
Pierre-Grouès.
Reynaud (Paul).

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et Mme Péri, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 600
Majorité absolue 301

Pour l'adoption 180
Contre 420

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

1re LÉGISLATURE

SESSION DE 1950 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 66e SEANCE

2e Séance du Vendredi 24 Mars 1950.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Excuse et congé.
3. — Demandes d'interpellation.
4. — Politique générale du Gouvernement. — Fixation de la date de discussion d'une interpellation.
MM. Jacques Duclos, Georges Bidault, président du conseil.
Décision, au scrutin, de renvoyer l'interpellation à la suite.
5. — Politique du Gouvernement à l'égard des anciens combattants et des victimes de guerre. — Discussion d'interpellations.
MM. Tourné, Julien, Aubry, Devemy, Hénault, interpellateurs; Jacquinot, ministre des anciens combattants et victimes de guerre.
Discussion générale: Mlle Weber, MM. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre, Djemad.
Renvoi de la suite de la discussion à la séance du soir.
6. — Ordre du jour.

PRESIDENCE DE M. EDOUARD HERRIOT

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le présiden. Le procès-verbal de la première séance d'aujourd'hui a été affiché et distribué.
Il n'y a pas d'observation ?...
Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSE ET CONGE

M. le président. M. Depreux s'excuse de ne pouvoir assister aux séances de ce jour et demande un congé.
Le bureau est d'avis d'accorder ce congé.
Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.
Il n'y a pas d'opposition ?...
Le congé est accordé.

— 3 —

DEMANDES D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu les demandes d'interpellation suivantes:

I. — De M. Defos du Rau, sur l'état d'avancement des travaux envisagés et les mesures prises pour défendre contre le feu la forêt de Gascogne.

II. — De M. Cermolacce, sur: 1° la politique de répression pratiquée à l'égard des travailleurs du port de Marseille; 2° l'arrestation illégale des dirigeants syndicaux, dockers et marins; 3° la violation des sièges des organisations syndicales.

III. — De M. Benoist, sur les raisons qui ont motivé l'interdiction du congrès du parti progressiste au Tchad et sur le respect des libertés démocratiques dans les territoires d'outre-mer.

IV. — De M. Cristofol, sur: 1° les conditions dans lesquelles a été arrêté par la D. S. T. de M. Wybot, vendredi 17 mars, à Marseille, M. Georges Zanis, citoyen yougoslave adversaire du gouvernement de Tito; 2° ce qu'est devenu Georges Zanis depuis cette date, la D. S. T. refusant de donner de ses nouvelles à sa femme qui a été obligée de déposer une plainte pour séquestration de personne; 3° le caractère indigne de telles arrestations, contraires aux traditions françaises du droit d'asile.

La date des débats sera fixée ultérieurement.

— 4 —

POLITIQUE GENERALE DU GOUVERNEMENT

Fixation de la date de discussion d'une interpellation.

M. le président. L'ordre du jour appelle la fixation de la date de discussion de l'interpellation de M. Jacques Duclos sur la politique de réaction, de répression et de guerre du Gouvernement tendant: 1° à aggraver les conditions d'existence des travailleurs en prétendant s'opposer à l'augmentation des salaires, ce qui constitue une violation flagrante de la loi, violation faite à l'avantage du patronat puisqu'aussi bien les arguments développés par le président du conseil à Saint-Etienne ne font que reprendre ceux de M. Villiers, président du conseil national du patronat français; 2° à porter gravement atteinte aux libertés démocratiques et à employer des méthodes vichystes de répression contre le mouvement ouvrier en utilisant notamment, pour cela, un haut fonctionnaire de la police d'une moralité douteuse puisqu'il a été condamné dans une affaire de mœurs; 3° à poursuivre la guerre criminelle et antinationale du Viet-Nam faite pour le compte de l'étranger et au profit de chéquards que le président du conseil regrette de voir peu à peu découverts, lui qui ne voulait pas de commission d'enquête et qui ne l'accepta que contraint et forcé par l'indignation et le mécontentement populaires.

Quel jour le Gouvernement propose-t-il ?...

M. Georges Bidault, *président du conseil.* Le Gouvernement demande le renvoi à la suite.

M. le président. La parole est à M. Jacques Duclos.

M. Jacques Duclos. Mesdames, messieurs, le 28 février dernier, j'avais l'honneur de déposer une demande d'interpellation sur la politique de réaction, de répression et de guerre du Gouvernement. Ce n'est pas dans un débat sur la fixation de la date que je peux examiner les divers points que je désirerais traiter.

Je ne peux entrer dans le détail de l'affaire des chéquards, qui sert de toile de fond à la guerre du Viet-Nam. Le temps limité qui m'est imparti ne me permet pas non plus de montrer le scandale que constitue le maintien en place d'un haut fonctionnaire de la police condamné pour attentat à la pudeur. (*Rires à l'extrême gauche.*)

Je veux donc limiter mes observations à la politique anti-ouvrière du Gouvernement.

Le 19 février, M. le président du conseil se rendit à Saint-Etienne, encadré par des C. R. S. dont le déplacement avait dû coûter cher. M. Bidault était sans doute hanté par des précédents pourtant peu glorieux. En effet, dans cette ville de Saint-Etienne, Pétain et de Gaulle avaient eu l'occasion de bavarder, eux aussi, sur la condition ouvrière.

D'ailleurs, M. Bidault ne fit preuve d'aucune originalité. Il se prononça contre les augmentations de salaires, reprenant à son compte une déclaration faite par M. Villiers, président du conseil national du patronat français.

De toute évidence, l'attitude adoptée par M. Bidault était destinée à encourager le patronat à ne pas dépasser les 5 p. 100 d'augmentation des salaires. Or, cette augmentation est scandaleusement insuffisante.

D'ailleurs, monsieur le président du conseil, dans votre discours radiodiffusé de mercredi soir, vous avez évité les précisions, et vous avez enveloppé votre refus de faire droit aux revendications des travailleurs dans des considérations qui ne semblaient pas porter la marque de la bonne foi.

D'ailleurs, la mauvaise foi, on peut la constater, monsieur le président du conseil, dans votre journal *L'Aube*, qui a l'audace de prétendre que la part des salariés dans le revenu national aurait été de 49 p. 100 en 1938 et serait maintenant de 50 p. 100. A ce compte-là, aucune revendication ne se justifierait, laissez-vous sous-entendre.

Mais ces chiffres sont faux. La part des salariés dans le revenu national était en 1938 de 45 p. 100 contre 29 p. 100 aux capitalistes. Elle est maintenant de 34 p. 100 contre 50 p. 100 aux capitalistes.

La misère des uns fait la richesse des autres, et la vérité, comme vient de le souligner la C. G. T. en se référant à des déclarations de M. Monnet, c'est que depuis 1946 la productivité a augmenté de 25 p. 100 et le pouvoir d'achat des salariés a diminué de 30 p. 100. C'est si vrai que d'autres que nous sont obligés de le constater.

Ecoutez, monsieur le président du conseil:

« On ne peut accepter que dans un monde où s'édifient d'immenses fortunes et où les bilans de certaines sociétés accusent d'énormes bénéfices, les ouvriers ne perçoivent pas le salaire vital réel ou que des pauvres, après une vie de travail, meurent de faim et de froid.

« On ne peut accepter que les dirigeants, les grands, les puissants de ce monde, à qui rien ne manque et qui touchent des traitements ou des revenus considérables, s'emploient à expliquer par leurs discours que le prolétariat doit attendre et qu'on ne peut rien pour lui. »

Ce n'est pas un communiste qui a dit cela, c'est un évêque, monsieur le président du conseil.

Mais pour vous, la misère des travailleurs ne compte pas. Vous leur refusez les 3.000 francs, alors que vous en accordez 7.000 aux policiers que vous destinez à exercer la répression contre les travailleurs. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*) On peut se demander, soit dit en passant, comment vous allez calculer la fameuse prime à la productivité pour MM. les policiers. (*Rires sur les mêmes bancs.*)

Violant délibérément le droit de grève inscrit dans la Constitution, vous avez mobilisé des forces de police considérables contre les travailleurs en lutte pour défendre leur pain.

Vous avez violé aussi la Constitution en procédant à des réquisitions arbitraires d'ouvriers exerçant le droit de grève qui leur est reconnu par la Constitution.

Vous êtes un Gouvernement au service du grand patronat, et quand vous envoyez des forces de police dans les usines, vous prenez position contre les ouvriers pour leurs exploiteurs.

Ce que Gambetta reprochait aux hommes du second Empire, nous sommes en droit de vous le reprocher à vous, aujourd'hui. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Gambetta disait: « Quand vous envoyez des troupes sur le champ de grève, ni les patrons, ni les ouvriers ne s'y trompent: Les premiers se savent protégés et les seconds se sentent menacés. »

Gouvernement de basse police, vous foulez aux pieds les règles élémentaires de la démocratie quand il s'agit des travailleurs. Sous prétexte d'assurer la liberté du travail, vous violez les droits de la majorité ouvrière en grève, et cela au profit d'une minorité.

A ce sujet, Jules Guesde exprima autrefois la position des socialistes dans les termes suivants:

« Est-ce que les décisions les plus graves, les plus vitales, de toutes les assemblées communales, départementales et nationales ne sont pas prises à la majorité et obligatoires pour la minorité ?

« Ce qui existe comme la règle, comme la base de tout ordre, non seulement pour cette grande société qu'est l'Etat-nation, mais pour les groupements capitalistes, serait interdit comme un délit ou comme un crime aux groupements de travailleurs ?

« Au droit des majorités d'actionnaires pour affamer ne correspondrait pas le droit des majorités ouvrières pour la défense de leur pain ? Ce serait monstrueux! »

C'est d'une telle monstruosité que le Gouvernement se rend coupable, et voilà qu'il montre comment il est au service des patrons.

Et maintenant, monsieur Bidault, vous vous bornez à accorder une augmentation de 5 p. 100 aux travailleurs des services publics, plus des primes de productivité qui ne dépasseront pas 2 à 3 p. 100.

Ainsi, l'Etat patron donne l'exemple aux autres patrons. Bidault et Villiers apparaissent tous deux comme deux ennemis des travailleurs (*Applaudissements à l'extrême gauche*), comme deux exploiteurs, et pourtant la preuve est faite que les patrons peuvent augmenter les salaires d'une manière raisonnable.

La preuve, c'est que, malgré Villiers, de nombreux chefs d'entreprise l'ont fait.

Mais en bon gardien des coffres-forts des capitalistes, M. Bidault veille et il ne veut pas d'augmentation raisonnable des salaires sous le prétexte de garantir la monnaie. Mais c'est votre sale guerre du Viet-Nam, ce sont vos dépenses militaires scandaleuses, qui compromettent l'avenir de la monnaie française. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Bidault est contre le relèvement des salaires et il protège ainsi de scandaleux profits.

A Donzère-Mondragon, les travaux de terrassement entrepris par la Compagnie du Rhône sont payés à raison de 165 francs le mètre cube de terre enlevée. Or, l'enlèvement d'un mètre cube de terre — salaires, charges sociales, frais généraux et amortissement compris — revient aux entrepreneurs de 45 à 48 francs.

Ces messieurs pourraient, devraient augmenter les salaires. M. Bidault leur donne l'exemple de la résistance.

Vous méritez, monsieur Bidault, les félicitations reconnaissantes des entrepreneurs de Donzère-Mondragon! Mais ne vous étonnez pas si les ouvriers éprouvent d'autres sentiments à votre égard. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Vous refusez, en mauvais patron, en sale patron que vous êtes, une augmentation aux travailleurs de l'électricité. Mais vous faites payer le kilowatt-heure 0,79 franc au trust Péchiney, alors que le client ordinaire, pour les usages domestiques, paye le kilowatt-heure 17,50 francs.

Ainsi les nationalisations, gérées selon vos plans, favorisent les trusts au détriment des intérêts de la population. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Vous poursuivez les ouvriers gaziers, mais l'action populaire vous a obligé à les mettre en liberté provisoire, ce qui prouve que les masses peuvent, par leur action, ouvrir les portes des prisons. (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche.*)

Nous dénonçons cette sale politique. Et le bureau de la confédération française des travailleurs chrétiens a publié un communiqué dans lequel il dénonce, lui aussi, l'emploi massif des forces de police contre les ouvriers, ainsi que la politique du Gouvernement en matière de salaires.

Oui, vous avez refusé les 3.000 francs aux ouvriers de la régie Renault, mais voici ce que vous avez envoyé comme forces de police contre les piquets de grève.

Ecoutez, monsieur le président du conseil, écoutez, monsieur le ministre de l'intérieur, écoutez pour votre honte. (*Protestations au centre et à droite. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Vous avez envoyé un commissaire directeur, 11 commissaires, 36 officiers de paix, 107 inspecteurs, 327 brigadiers, 3.266 gardiens, un lieutenant cycliste, 60 cyclistes, un lieutenant civil, 60 civils, 1.600 gardes motorisés et 32 motocyclistes.

Vous avez envoyé aussi 134 cars, 6 cars radios, 6 voitures radios, 4 voiturettes, 1 camion enfonce-portes, 3 groupes électrogènes, un kilomètre de chevaux de frise sur camions, 2 camions-échelles, 3 camions-grues, 1 voiture radio, 4 chenillettes, 6 motos et 32 phares.

La police, les tribunaux, les lois scélérates, la prison, tels sont vos moyens de gouvernement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mais la classe ouvrière sait, le peuple sait que par l'union et par l'action, il est possible de faire échec à vos plans de répression. D'honnêtes travailleurs comme ceux de Roanne, poursui-

vis, emprisonnés, pendant que les chéquards, les trafiquants de piastres et de dollars et les voleurs sont en liberté, voilà qui montre, messieurs, la décomposition avancée de votre régime! (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Shakespeare fait dire à l'un de ses héros, Hamlet: « Il y a quelque chose de pourri dans le royaume de Danemark ».

Cette appréciation, monsieur le président du conseil, s'applique à merveille à votre régime. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Je demande la discussion au fond de mon interpellation, et non pas le renvoi à la suite, comme vous le demandez, de façon que, sur tous les points, nous puissions nous expliquer, dire ce que nous avons à dire.

Vous affamez les travailleurs; vous employez contre eux des méthodes fascistes de répression.

Vous êtes moins pressé pour poursuivre les corrupteurs et les corrompus! Vous manœuvrez pour empêcher que la lumière soit faite. Vous faites une politique de préparation à la guerre contre l'Union soviétique. Vous favorisez les plans fascistes de de Gaulle. Vous faites la sale guerre du Viet-Nam.

Tout cela, c'est une sale politique qui ne peut être faite que

Vous êtes moins pressé pour poursuivre les corrupteurs et par un sale gouvernement...(*Applaudissements prolongés à l'extrême gauche. — Exclamations au centre et à droite.*)

M. le président. Veuillez modérer vos expressions, monsieur Duclos.

M. Jacques Duclos. ...par un sale gouvernement que soutiennent les députés socialistes et que favorisent les gaullistes, par un sale gouvernement dont la France a intérêt à se débarrasser au plus vite pour faire place à un véritable gouvernement de la France, à un gouvernement du peuple, à un gouvernement de propreté, à un gouvernement de liberté et de paix. (*Applaudissements prolongés à l'extrême gauche.*)

M. Robert Bruyneel. Cela ne mérite même pas de réponse.

M. Jacques Duclos. C'est votre opinion, espèce de sous-ministre manqué! (*Rires et applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. Georges Bidault, *président du conseil.* Mesdames, messieurs, je n'ai pas l'intention de répondre, au nom du Gouvernement, au contenu d'outrages dans le discours que nous venons d'entendre: ce discours a très amplement traité de la question, d'où il résulte, du point de vue de la logique, du bon sens et de l'intérêt national, que le renvoi à la suite d'un tel débat se justifie pleinement. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

J'ai entendu avec grand plaisir faire quelques citations, notamment des citations épiscopales.

Je constate que les évêques sont très lus (*Sourires*), mais qu'on choisit souvent dans leurs textes une partie de ce qu'ils disent en négligeant le reste.

Si on voulait bien en tous pays, et en particulier dans certains qui ont la préférence de M. Jacques Duclos,..

M. Arthur Ramette. Parlez-nous des salaires en France!

M. André Marty. Affameur!

M. le président du conseil. ...permettre aux évêques de s'exprimer autrement que dans les prisons... (*Applaudissements au centre. — Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Jean Pronteau. Voilà comment vous expliquez votre politique!

Vous faites la démonstration que vous n'êtes pas le gouvernement de la France en ne parlant pas de ce qui nous intéresse. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président du conseil. ...nous en serions encore plus satisfaits.

Le Gouvernement a été accusé d'avoir violé la loi. Je me permets de signaler que si, au cours de son développement, M. Jacques Duclos a déclaré qu'il était limité par le temps — ce que la relativité einsteinienne (*Mouvements divers à l'extrême gauche*) ne nous a pas laissé percevoir — il n'a pas traité tout ce qui était dans son interpellation, en particulier l'allégation que le Gouvernement avait violé la loi.

Comment cela? Parce qu'à Saint-Etienne, le chef du Gouvernement a dit: « Le but recherché ne consiste pas dans une augmentation purement nominale du salaire des travailleurs. » J'ai dit aussi: « La sécurité et la stabilité ne doivent pas être compromises par la dégradation de l'économie générale du pays ».

Je ne sais pas qui peut bien rechercher les buts que j'ai moi-même dénoncés comme étant contraires à ceux du Gouvernement, et je demande si c'est violer la loi que de dire ce que j'ai dit. Si cela était, il faudrait alors refaire la loi.

En ce qui me concerne, je ne rougis absolument pas de mes paroles, et je crois m'être conformé entièrement à ce qui est à la fois la loi de la République et le devoir du Gouvernement. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

Mme Madeleine Braun. Et les salaires, si vous en parliez?

M. le président du conseil. J'ai ajouté encore que je demandais au patronat d'aboutir dans des délais limités à la conclusion de conventions collectives qui scellent la paix sociale et permettent, dans l'augmentation de la productivité, l'amélioration progressive du sort des salariés.

C'est exactement ce que j'ai répété il y a trois jours, et ce que le Gouvernement responsable de l'économie générale, responsable de la monnaie, responsable du bien-être des travailleurs, ne cessera pas de répéter. (*Exclamations à l'extrême gauche. — Applaudissements au centre.*)

M. Charles Benoist. Responsable de la misère des travailleurs.

M. le président du conseil. Sans doute prétendra-t-on que c'est porter atteinte aux libertés démocratiques; c'est également dans le libellé de l'interpellation.

Est-ce le désordre dans la rue qui est la liberté démocratique? (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

Mme Marie-Claude Vaillant-Couturier. Non, mais le droit de grève.

Sur divers bancs à l'extrême gauche. Et les C. R. S.! Et la troupe!

M. André Marty. Et la réquisition ?...

M. le président du conseil. Est-ce l'attaque du matériel de la défense nationale qui est la liberté démocratique? (*Applaudissements au centre et à droite. — Interruptions à l'extrême gauche.*)

Est-ce la violence contre les travailleurs qui veulent reprendre ou continuer leur travail qui est la liberté démocratique? (*Applaudissements au centre et à droite. — Exclamations à l'extrême gauche.*)

Est-ce les sabotages qui ont, hélas! provoqué la mort d'un enfant malade à Douarnenez? (*Vives protestations à l'extrême gauche.*)

Mme Marie Lambert. C'est vous qui tuez les enfants en privant les parents des moyens de leur donner à manger!

M. le président du conseil. L'arrêt des poumons d'acier, les coupures de courant dans les hôpitaux, est-ce cela la liberté démocratique?

Le refus, dans le secteur national, de suivre les ordres de réquisition conformes à la loi...

Sur de nombreux bancs à l'extrême gauche. Non! non!

M. François Billoux. Conformes à la loi américaine!

M. Gabriel Citerne. Que vous avez ratifiée en domestiques fidèles des Américains! (*Exclamations au centre.*)

M. le président du conseil. ...est-ce la liberté démocratique? (*Applaudissements au centre et à droite.*)

Je voudrais savoir comment, dans les pays qui sont considérés par les amis de M. Jacques Duclos comme étant ceux de la vraie démocratie, des « libertés » de cette espèce sont inscrites dans les règlements, dans la loi, ou supportées dans les faits.

Mme Madeleine Braun. La comparaison entre vous et un gouvernement démocratique est lamentable.

M. Arthur Ramette. Vous représentez à peine 15 p. 100 de la classe ouvrière.

M. le président du conseil. Je demande à M. Duclos dans quel pays le sabotage ou la destruction du matériel de guerre sont tolérés.

M. André Marty. Parlez-nous du général Revers. Quand l'arrêterez-vous celui-là?

M. le président du conseil. Je suis prêt à examiner avec tout homme raisonnable la comparaison des textes des lois « scélérates » ou « superscélérates » ...

M. Jean Llante. Et fascistes!

M. le président du conseil. ... qui peuvent exister dans les différents pays d'Europe. (*Applaudissements au centre et à droite. — Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Jean Pronteau. Parlez-nous des salaires!

M. François Billoux. Si vous nous expliquiez pourquoi 30 p. 100 des ouvriers gagnent moins de 10.000 francs par mois!

M. le président. Veuillez ne pas interrompre.

M. André Marty. Le Gouvernement ne veut pas répondre, ou il répond à côté.

M. Arthur Ramette. Combien faut-il à Mme Bidault pour équilibrer son budget? (*Protestations au centre et à droite.*)

M. le président. Monsieur Ramette, je vous rappelle à l'ordre. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Charles Benoist. Vous gagnez un million par an, messieurs, les ouvriers n'en ont pas autant.

M. François Billoux. Vous crevez de trop manger, alors que d'autres crèvent de faim. Voilà la honte! (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Exclamations sur un certain nombre de bancs.*)

M. Jean Llante. De trop manger et de trop boire, pour certains. *A droite.* Duclos l'affamé !

M. François Billoux. Il vous faut 107.000 francs par mois pour vivre, alors que les ouvriers gagnent à peine 10.000 francs.

Mme Rose Guérin. Voici les feuilles de paye d'ouvriers qui gagnent 15.000 francs par mois... (*Interruptions au centre.*)

M. Marc Dupuy. Le président du conseil préfère ne pas parler de ceux qui gagnent 12.000 ou 15.000 francs par mois!

M. le président du conseil. Ce qui nous est proposé, en effet, c'est l'augmentation nominale des salaires. Ce que le Gouvernement propose, c'est leur augmentation effective. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

Mme Marie-Claude Vaillant-Couturier. Dites cela aux ouvriers!

M. le président du conseil. D'ailleurs, l'Assemblée nationale a marqué clairement quelles étaient les limites en ce qui concerne les entreprises nationalisées.

Car, je le rappelle, la liberté a été rendue à la discussion des salaires dans l'industrie privée.

M. André Marty. Que font les C. R. S. dans les usines ?

M. le président du conseil. Dès lors, en ce qui concerne les industries nationalisées, il s'agit de savoir quelles sont les limites dans lesquelles il est possible de faire face à des augmentations de salaires, que nous considérons tous comme désirables, mais dont les limites ne sont pas fixées simplement par notre désir, mais par des données qui nous sont fixées par le budget.

Dans l'interpellation de M. Duclos, il s'agit également de la guerre du Viet-Nam.

M. Abderrahme-Chérif Djemad. Pour laquelle vous recrutez des gosses de seize ans!

M. le président du conseil. Bien entendu, c'est comme cela que se terminent toujours ce genre d'interpellations de caractère social.

C'est pourquoi je voudrais mettre en garde l'Assemblée contre les apparences. En réalité, il s'agit de bien autre chose dans les propos qui ont été tenus que de la question des salaires.

A l'extrême gauche. Alors, augmentez-les!

M. le président du conseil. Il s'agit d'un problème de caractère politique, de caractère stratégique (*Interruptions à l'extrême gauche*) auquel le Gouvernement sait parfaitement qu'il doit faire face, et auquel je dis calmement qu'il saura faire face. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

Il paraît aussi que je regretterais des « découvertes » à propos desquelles on mène grand bruit de ce côté de l'Assemblée (*l'extrême gauche*) où l'on exploite ce qu'on appelle couramment les scandales...

M. Jean Llante. Il n'y a pas de corrompus parmi nous; nous avons les mains propres.

M. Marc Dupuy. Sur vos bancs, c'est l'union sacrée des chéquards.

M. le président du conseil. ...je ne vois pas que j'aie rien à regretter, sinon la complaisance et la calomnie.

Pour commencer à regretter, d'ailleurs, il faudrait qu'on pût commencer à découvrir, et la diffamation n'est pas un bon moyen de découverte. (*Très bien! très bien! au centre.*)

Et si l'on découvre, comme il faut le souhaiter, au nom de la vérité et de la justice, plus de certitudes qu'on en avait eu aux premiers jours, ceux qui auront le plus à le regretter ne sont peut-être pas ceux qu'on croit.

Poursuivre la guerre au Viet-Nam pour le compte de l'étranger ? Cette interpellation s'adresse à un autre: à Ho Chi Minh. (*Applaudissements au centre, à droite et sur certains bancs à gauche. — Protestations à l'extrême gauche.*)

Ce que condamnent l'indignation et le mécontentement populaires...

M. Marc Dupuy. Les peuples du Viet-Nam ont fait la réponse aux Américains, à Saigon.

M. le président du conseil. ...c'est l'exploitation du scandale qui n'a rien à voir avec la justice et qui tend, au contraire, à l'égarer. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. Gabriel Citerne. Cela est vrai: votre attitude n'a rien à voir avec la justice!

M. André Marty. Arrêtez les voleurs!

M. le président du conseil. Ce n'est pas contraint et forcé que j'accepterai ceci ou cela. Je n'y serai en tout cas jamais contraint à cause de vous ni par vous, ni pour aggraver la misère en détruisant l'économie, ni pour abandonner la défense de la nation et celle de l'Union française (*Interruptions à l'extrême gauche*), ni pour laisser attaquer la République et travestir la vérité (*Applaudissements au centre*), ni pour laisser — et c'est pourquoi je demande de nouveau le renvoi à la suite — transformer l'Assemblée nationale, organe de législation, en foyer de propagande, d'excitation ou même en champ de bataille. (*Applaudissements au centre et à droite. — Rires à l'extrême gauche.*)

Chacun trouve son vocabulaire selon sa nature, son instinct... (*Applaudissements au centre, à gauche et à droite.*)

M. Marc Dupuy. C'est une insulte aux ouvriers. (*Exclamations au centre.*)

M. Jean Llante. Nous étions des ouvriers avant de venir ici, tandis que dans la majorité il n'y a pas d'ouvriers.

M. le président du conseil. Chacun trouve son vocabulaire selon sa nature, son instinct ou son inspiration.

M. Virgile Barel. Tout le monde ne fréquente pas les salons.

M. le président du conseil. Vous dites réaction, répression et guerre, et moi je dis, au nom du Gouvernement: nation, justice et liberté. (*Vifs applaudissements au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Jacques Duclos. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Jacques Duclos. Monsieur le président du conseil, ...

M. André-François Mercier. C'est un affamé qui parle. (*Rires au centre.*)

M. Jacques Duclos. ... vous demandez à l'Assemblée le renvoi à la suite de mon interpellation, mais, à la vérité, vous avez évoqué tellement de problèmes dans votre réponse que la discussion au fond semble s'imposer.

M. Bertrand Chautard. Farceur!

M. Jacques Duclos. J'ai dit que je regrettais de ne pouvoir m'expliquer sur tous les points contenus dans mon interpellation et je suis obligé de vous répondre seulement sur quelques uns.

Monsieur le président du conseil, vous déclarez n'avoir pas violé la loi. Permettez-moi de vous dire que lorsqu'un Gouvernement a fait voter une loi sur les conventions collectives, une loi établissant la liberté des salaires, une loi permettant aux organisations ouvrières d'entrer en contact avec les organisations patronales pour discuter des salaires, il n'a plus le droit, sans violer la loi, de se mêler de la discussion ouverte entre les organisations ouvrières et les organisations patronales. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

C'est pourtant ce que vous avez fait vous, monsieur Bidault, et M. Villiers a déclaré dans une assemblée patronale qu'il n'avait jamais trouvé un président du conseil aussi « ferme » et aussi « net » que vous.

M. Félix. Heureusement!

M. Jacques Duclos. Il a expliqué comment vous aviez pris des dispositions pour assurer des crédits aux patrons qui se trouvaient gênés par la grève, afin de leur permettre de résister aux revendications ouvrières. Vous avez donc violé la loi, monsieur le président du conseil. (*Nouveaux applaudissements à l'extrême gauche.*)

En outre, vous avez lancé des ordres de réquisition contre les ouvriers gaziers, vous avez renouvelé le sale geste de Briand qui, en 1910, réquisitionna les cheminots. Mais, à ce moment, la grande voix de Jaurès s'éleva de ces bancs pour traiter Briand d'aventurier! (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Aujourd'hui, je ne veux pas utiliser les mêmes termes, mais entre nous soit dit, les accusations portées contre Briand après 1910 se retournent aujourd'hui contre vous.

Et puis, enfin, vous avez essayé de parler de désordres. Les désordres, c'est vous qui les provoquez. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Exclamations à droite et au centre.*)

Là où il n'y a pas de police, il n'y a jamais de désordre.

Mais à la vérité, vous n'êtes pas resté neutre dans le conflit entre les patrons et les ouvriers, vous avez mis vos forces de police à la disposition des patrons contre les ouvriers. Telle est la vérité, monsieur le président du conseil.

Enfin, vous osez nous parler de votre volonté de justice et de lumière. Comment se fait-il que la délégation de la commission d'enquête sur l'affaire des chéquards, lorsqu'elle s'est rendue il y a deux jours au Comptoir d'escompte, pour demander à vérifier les talons de chèques de Van Co, n'ait rien trouvé ?

N'êtes-vous pour rien dans tout cela ? Le ministre des finances n'y est-il pas pour quelque chose ? Personne ne croira le contraire, monsieur le président du conseil. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Il y a des choses que vous tenez à cacher.

Vous nous parlez de cet enfant malade de Douarnenez. C'est encore une invention de votre police. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Exclamations au centre et à droite.*)

Vous oubliez, monsieur le président du conseil, qu'il y a dans nos villes de banlieue des enfants tuberculeux que leur famille ne peut pas envoyer dans les sanatoriums, faute d'ar-

gent et parce qu'il y a des ouvriers dont les salaires sont ridiculement insuffisants.

J'ai sous les yeux une feuille de paye d'une ouvrière travaillant dans une usine de Toulouse. Savez-vous combien elle gagne ? Pour une quinzaine, elle a touché 3.287 francs.

Je ne veux pas vous souhaiter de mal, mais il serait juste qu'on vous oblige à vivre avec un tel salaire, après quoi vous comprendriez sans doute mieux. (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche.*)

A l'extrême gauche. A bas les affameurs!

M. Jacques Duclos. Monsieur le président du conseil, vous faites appel à votre majorité. Vous lui dites: Il faut renvoyer la discussion de cette interpellation parce que ce ne sont pas des problèmes ouvriers qui en constituent le fond.

C'est toute votre politique qui est en cause car, à la vérité, la misère qui pèse sur la classe ouvrière est la conséquence de votre politique de guerre.

Vous dites que vous ne faites pas la guerre au Viet-Nam pour des intérêts étrangers. Mais, enfin, avouez-le, les Américains sont là qui ont transformé votre fantoche Bao Daï en leur propre fantoche et vous avez l'air dans cette affaire d'une sorte de Boubouroche international. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Exclamations au centre et à droite.*)

C'est pour cela, c'est pour des intérêts qui ne sont pas ceux de la France, pour des intérêts antifrançais, que vous faites tuer des soldats français. C'est une honte, une indignité et c'est ce qui, avec vos préparatifs de guerre antisoviétique, est à la base de la misère du peuple français. (*Interruptions au centre.*)

Voilà pourquoi je persiste à demander à l'Assemblée de ne pas suivre M. le président du conseil. Cependant, je ne me fais pas d'illusion; je sais, mesdames, messieurs, que vous suivez M. Bidault dans les sentiers de la politique antinationale qui est la sienne. Ce président du conseil vous fait approuver une politique de répression, de misère et de guerre. C'est pourquoi je fais appel à tous les vrais démocrates, à tous les vrais républicains (*Exclamations au centre et à droite*), pour qu'ils se joignent à nous en vue de demander la discussion immédiate de mon interpellation. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

En tout cas, il faut que les choses soient claires. C'est pourquoi je demande un scrutin. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur le renvoi à la suite de l'interpellation de M. Jacques Duclos, demandé par le le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants		581
Majorité absolue		291
Pour l'adoption	402	
Contre	179	

L'Assemblée nationale a adopté.

— 5 —

POLITIQUE DU GOUVERNEMENT A L'EGARD DES ANCIENS COMBATTANTS ET DES VICTIMES DE GUERRE

Discussion d'interpellations.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des interpellations:

1° De M. André Tourné sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour mettre fin à la grève des soins, décrétée par les syndicats nationaux de médecins et de pharmaciens dont les seules victimes sont les mutilés et victimes de guerre, bénéficiaires de l'article 64;

2° De M. Védrines, sur l'attitude du Gouvernement à l'égard des revendications des combattants prisonniers de guerre, notamment en ce qui concerne le décret du 2 août 1949 qui exclut du droit à la carte, les prisonniers de guerre évadés ou non qui n'appartenaient pas à des unités combattantes et sur son refus de régler le pécule et le payement intégral des soldes de captivité, malgré l'avis maintes fois exprimé par l'Assemblée nationale;

3° De M. Aubry, sur la politique que le Gouvernement entend pratiquer à l'égard des victimes de la guerre, de leurs ayants droit, des anciens combattants, déportés, internés, prisonniers, victimes civiles, résistants, etc., tant de la métropole que des territoires d'outre-mer;

4° De M. André Tourné, sur la politique que le Gouvernement compte suivre pour faire face aux droits à réparation des anciens combattants et victimes de guerre et de leurs ayants droit: *a*) au regard du rapport constant entre le traitement des fonctionnaires et les pensions d'invalidité; *b*) au regard des déportés, prisonniers, internés, victimes civiles, résistants, veuves, orphelins et ascendants; *c*) au regard des lois de Vichy dont certaines portent cruellement atteinte aux droits moraux et matériels des anciens combattants et victimes de guerre des deux guerres;

5° De M. Devemy, sur la politique que le Gouvernement compte suivre en faveur des anciens combattants et victimes de la guerre, particulièrement pour l'application du rapport constant, la revalorisation de la retraite et les problèmes concernant les anciens prisonniers de guerre (pécule, soldes, marks);

6° De M. Barrachin, sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour venir en aide à l'ensemble des victimes de la guerre.

La parole est à M. Tourné, pour développer son interpellation. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. André Tourné. Messieurs du Gouvernement, enfin, le débat sur les anciens combattants est arrivé. Il arrive en retard, puisqu'il a été renvoyé à deux reprises. De plus, le débat est limité, pour mieux dire escamoté.

Il en est, d'ailleurs, toujours ainsi quand il s'agit des anciens combattants et des victimes de guerre. Devant les monuments aux morts ou aux desserts des banquets, on exalte facilement la mémoire et le courage de ceux qui sont morts pour nous et de ceux qui continuent à souffrir dans leur chair.

A la commission des pensions, l'unanimité se réalise facilement. Mais dès que les projets sortent de la commission, il en va autrement: ils rejoignent, pour la plupart, l'armoire poussiéreuse des oubliettes.

C'est ainsi qu'au cours de cette législature, le Gouvernement s'est arrangé pour arrêter une masse considérable de projets. Dix d'entre eux sont réservés pour étude et certains le sont depuis des mois et des mois. Cela veut dire qu'ils se trouvent à présent sur une voie de garage.

De plus, 124 projets font l'objet d'une opposition formelle de la part du ministre des finances. C'est dire qu'ils ne viendront jamais en discussion.

On pourrait crier, comme d'autres l'ont fait à cette tribune: « Vive le législateur, messieurs! ».

A cela s'ajoutent les manœuvres gouvernementales, en accord très souvent avec la majorité. Nous l'avons vu au cours d'un grand débat, le 8 décembre dernier, quand est venue en discussion la proposition de loi de M. Touchard relative à la revalorisation de la retraite du combattant. A dix heures du matin, le Gouvernement fut battu; à cinq heures de l'après-midi, il le fut de nouveau; seulement, à dix-neuf heures, la majorité, partageant le point de vue du Gouvernement, vota contre cette revalorisation.

Ainsi, un premier mauvais tour était joué.

En séance de commission, comme le relate le bulletin des commissions n° 100, à la page 2763, le mercredi 14 décembre 1949, les représentants de tous les groupes décidèrent de voter contre le projet de loi des maxima si celle-ci ne donnait pas satisfaction aux victimes de la guerre et aux anciens combattants.

Cependant, en séance publique, les mêmes députés votèrent avec le Gouvernement le projet de loi des maxima qui ne donnait pas satisfaction aux intéressés.

Ainsi, un deuxième mauvais tour était joué aux anciens combattants et victimes de la guerre.

Monsieur le ministre des anciens combattants, qu'y a-t-il dans votre budget ?

M. Louis Jacquinot, *ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.* Je vous le dirai tout à l'heure.

M. André Tourné. Quelles sont les sommes qui sont à votre disposition pour réaliser la parité entre les traitements des fonctionnaires et le taux des pensions d'invalidité comme cela existait avant la guerre de 1939 ? Que comptez-vous faire pour vous acquitter des dettes contractées envers des anciens prisonnier de guerre et des anciens déportés ? Etes-vous décidés, vous et votre Gouvernement dont vous êtes chaleureusement solidaire, à appliquer dans ce domaine la loi ? Etes-vous décidés à appliquer aussi la loi pour les veuves de guerre, les orphelins et les ascendants dont le sort est des plus misérables ? Etes-vous décidés, oui ou non, à mettre fin à la honteuse législation de Vichy ?

Les anciens combattants et victimes de guerre ne veulent pas de discours, ils veulent des actes. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Il faut que vous vous expliquiez, monsieur Jacquinot: il ne s'agit pas d'endormir l'impatience des victimes de la guerre.

Votre budget des anciens combattants tel qu'il est conçu pour 1950 est une insulte aux victimes de la guerre. Après les cinq terribles années de guerre et de trahison, des victimes nouvelles en grand nombre vous le savez, se sont ajoutées aux anciennes.

D'après vos statistiques officielles le nombre de morts est de 545.540 et celui des disparus de 25.603 unités, soit au total pour la guerre de 1939-1945, 571.143 morts.

Le nombre de veuves et d'orphelins n'est pas encore bien connu. Aussi me garderai-je bien de lancer des chiffres dans ce débat.

Comparé à celui de 1938, le pourcentage des ressources du budget général réservé cette année aux victimes de la guerre est, vous l'admettrez, scandaleusement bas.

En 1938 le budget général était de 85 milliards de francs; la part réservée aux victimes de la guerre était de 5 milliards et demi de francs; 6,5 p. 100 des ressources du budget général étaient donc réservées à ces victimes.

En 1950, le budget général est de 2.275 milliards de francs et la part réservée aux victimes de la guerre est de 57 milliards de francs, ce qui représente 2,5 p. 100 des ressources budgétaires.

Ces chiffres sont éloquents. Ils sont l'expression brutale de votre politique de misère et de guerre.

Le résultat est que le pouvoir d'achat des pensionnés actuels est inférieur de 50 p. 100 à celui des pensionnés d'avant-guerre.

Les prix, par rapport à ceux d'avant 1939, dépassent, dans leur ensemble, l'indice 19. Par rapport à celles de la même époque les pensions, jusqu'à 85 p. 100 d'invalidité, sont à l'indice 8,5; celles dont le taux d'invalidité est à 100 p. 100 sont à l'indice 11.

Ces chiffres sont irréfutables et pleins de sévérité pour votre égoïsme gouvernemental. Vous voulez faire payer les frais de la dernière guerre et de celle que vous préparez, en rognant sur les pensions des aveugles, des amputés, des veuves et des orphelins.

L'exemple suivant illustre bien, hélas! ce que nous avançons. En septembre 1937 un huissier de première classe de ministère percevait un traitement annuel de 12.000 francs. Un invalide de guerre à 100 p. 100 percevait une pension de 12.100 francs par an. La victime de guerre percevait donc 160 francs de plus que l'huissier.

Aujourd'hui, les rôles sont cruellement renversés. L'invalide de guerre perçoit une pension annuelle de 132.000 francs par an, alors que le traitement du même huissier est passé à 192.000 francs, soit une différence en faveur de ce dernier de 60.000 francs.

Il faut revenir à la parité qui existait avant la guerre. La justice, monsieur le ministre, l'exige. La mesure est possible; elle peut être réalisée en trois paliers: premier palier, le 1er janvier 1950; deuxième, le 1er juillet 1950; troisième, le 1er janvier 1951.

Quand le rapport entre le traitement des fonctionnaires et les pensions d'invalidité sera devenu constant, les victimes de guerre seront satisfaites, puisque leurs droits seront reconnus.

Il va de soi que, dans les pensions d'invalidité, sont comprises les pensions des veuves, des orphelins et des ascendants.

Les propositions que je formule sont communes à toutes les associations d'anciens combattants et de victimes de guerre.

Quelles sont vos intentions, monsieur le ministre ?

A en croire vos dires en privé, vous accorderiez une augmentation de 7 p. 100 le 1er janvier 1950, une autre de 7 p. 100 au deuxième semestre de 1950 et une troisième, de 7 p. 100 également, pourrait s'ajouter aux deux précédentes en 1951. Je crois que vous prévoyez même d'ajouter à tout cela 3 p. 100 supplémentaires, à partir du premier semestre.

Si telles étaient vos propositions, permettez-moi de vous dire que ce serait faire de la braderie, monsieur le ministre des anciens combattants!

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Les seules déclarations valables sont celles que j'aurai l'honneur de faire tout à l'heure devant l'Assemblée.

M. Jean Duclos. Nous les attendons avec impatience.

M. André Tourné. Ce débat nous permettra de savoir à quoi nous en tenir quant à votre politique.

En tout cas, si vous aviez tout de suite donné satisfaction aux victimes de la guerre, le débat d'aujourd'hui n'aurait eu aucune raison d'être. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

C'est parce que vous avez laissé les anciens combattants et victimes de la guerre dans l'obscurité que nous avons demandé à interpeller le Gouvernement, pour faire le maximum de lumière. De toute façon, nous attendons vos actes.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Vos remarques peuvent s'appliquer à la période qui s'étend de la libération jusqu'à nos jours.

M. André Tourné. Nous vous répondrons à ce sujet, mais mon temps de parole est limité. Je regrette que vous ayez escamoté ce débat, parce que nous avons les éléments nécessaires pour vous répondre.

M. Emile-Louis Lambert. Vous avez été particulièrement bien servis en matière de temps de parole.

M. André Tourné. D'autres camarades se serviront de documents pour faire d'excellentes réponses attendues par M. le ministre des anciens combattants.

Comme les pensions seront au 1er janvier 1951 inférieures de 70 p. 100 à ce qu'elles devraient être, même avec vos trois paliers de 7 p. 100 chacun, plus les 3 p. 100 dont j'ai parlé, il subsistera un décalage de 46 p. 100. Agir de la sorte, je le répète, c'est agir en brocanteur.

Entre temps, les invalides de guerre mourront, ainsi que les veuves, et vous pourrez réaliser de substantielles économies sur leur mort.

Votre régime décadent, messieurs du Gouvernement, n'est vraiment pas beau.

En outre, depuis quatre ans, les budgets des anciens combattants sont l'objet d'escroqueries manifestes.

M. Jean Duclos. Très bien!

M. André Tourné. En 1947, plus de 5 milliards de francs du budget des anciens combattants ont été versés au budget général. Il en fut de même en 1948. En 1949, nous l'avons démontré au cours de la discussion de la loi des maxima, d'après les dires de votre ministère les chiffres furent gonflés de 22 p. 100, soit d'au moins 17 milliards de francs.

Où sont ces 17 milliards ? Au budget général, bien sûr. Affectés à la guerre d'Indochine, sans aucun doute.

Cette année, vous avez fait mieux. En pleine discussion budgétaire, vous avez enlevé du budget des anciens combattants et victimes de la guerre, plus de 5 milliards de francs. Mais votre budget est encore gonflé d'au moins 7 milliards.

Les invalides de guerre âgés de plus de soixante ans meurent en grand nombre, ce qui, pour vous, est autant d'économies.

A ce sujet, je me permets, monsieur le ministre, de vous poser une autre question: êtes-vous décidé, oui ou non, une fois pour toutes, à réserver aux seules victimes de guerre les sommes votées pour elles et inscrites au budget des anciens combattants et victimes de la guerre et de la dette publique?

Quand il s'agit de l'article 64 concernant les soins gratuits, vous répondez: pas d'argent. Pour l'appareillage des mutilés, même réponse. Pour la sécurité sociale aux familles des grands invalides, même refrain. C'est toujours la même fin de non-recevoir: pas d'argent.

Au cours de toute l'année 1949 le Gouvernement a répondu de la même façon; il savait pourtant qu'il possédait au moins 17 milliards de francs qui ne seraient pas utilisés.

C'est de l'abus de confiance! (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Je veux, en outre, rappeler aussi comment vous vous conduisez envers les veuves et les orphelins des volontaires français morts en Espagne, qui attendent toujours la moindre réparation.

Les mutilés, les tuberculeux et les aveugles de la guerre d'Espagne se meurent sans aucun secours; pourtant ils sont les premiers combattants de la guerre 1939-1945, commencée en Espagne en 1936. Pourtant ils sont les premiers résistants qui, les armes à la main, combattirent contre Hitler et contre Mussolini, sur le front de Madrid, pour défendre l'indépendance et la sécurité de la France.

Les survivants français de cette guerre ne demandent rien pour eux. Ce qu'ils demandent c'est pour les veuves, les orphelins et les invalides. Ils ne sont que quelques dizaines: la dépense serait minime.

Notre commission des pensions a adopté le rapport de M. Darou sur les propositions de loi de MM. Marty et Minjoz. Là aussi vous dites: non. Pourtant tous les pays de démocratie populaire ont accordé de substantielles pensions à ceux qui se battirent en Espagne pour la liberté de l'Espagne et celle de la France et de l'Europe, contre Hitler et contre Mussolini. Même l'Italie de de Gasperi a reconnu aux volontaires italiens, anciens combattants des brigades internationales, les mêmes droits qu'aux soldats italiens tombés sur d'autres fronts.

Et puis, messieurs, qui dites: « Pas d'argent! », que faites-vous des réparations allemandes ? Et les bénéfices illicites des enrichis de la dernière guerre, qu'en faites-vous ?

De l'argent, vous en avez pour faire tuer, détruire et incendier en Indochine. Vous en avez par centaines de milliards pour les crédits militaires et pour acheter le matériel de guerre américain qui nous arrive sur le *Dixmude*: des avions nommés « des chats d'enfer ». De l'argent, vous n'en avez que pour les œuvres de mort.

Les anciens combattants des deux guerres sont inquiets et irrités. Avec raison, beaucoup d'entre eux s'interrogent. Pourquoi, se disent-ils, nous refuse-t-on la reconnaissance de nos droits ? Tous savent que vous ne manquez pas d'argent. Tous savent que si vous ne leur donnez pas satisfaction, c'est parce que vous ne le voulez pas.

L'explication de votre refus sectaire, égoïste, de donner satisfaction aux légitimes revendications des combattants des deux guerres ne peut être trouvée ailleurs que dans votre politique de misère du peuple et de guerre pour le compte des impérialistes aux abois.

En disant « Non » aux victimes de guerre, il vous est plus facile de dire « Non » aux travailleurs qui perçoivent des salaires de famine. Quand ils se présentent aux représentants du Gouvernement pour leur réclamer un meilleur salaire, les travailleurs s'entendent répondre : « Voyez les invalides de guerre ; eux qui ont tout donné, tout sacrifié, ils ne peuvent pas obtenir la revalorisation de leur pension. Vous, au moins, vous avez la santé. Attendez, vous aussi ».

Hypocrites ! En vous apitoyant sur le sort des plus malheureux, vous en profitez pour dire « Non » à tout le monde !

Votre politique de guerre est coûteuse. Votre politique de mobilisation permanente des C. R. S. coûte très cher à notre pays. Mais aussi, à présent, la logique de votre politique est mieux comprise de tous ceux et de toutes celles qui la subissent.

Vous ne pouvez pas satisfaire les justes droits des victimes de la dernière guerre quand tous les efforts de votre Gouvernement sont tendus vers la préparation d'une nouvelle guerre.

C'est en s'inspirant de cette idée que les associations d'anciens combattants doivent agir et lutter et que les victimes de guerre lutteront et vaincront.

La paix, c'est la marche vers le bonheur pour tous. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Une politique de paix peut seule donner satisfaction aux victimes de guerre, mais votre politique, messieurs du Gouvernement, n'est pas une politique de paix. Votre manière d'appliquer les lois le prouve avec un pénible éclat.

Quand il s'agit de faire adopter une loi intéressant les victimes de guerre, les pensionnés, les déportés, les prisonniers, les veuves, les orphelins, la carte du combattant, vous attendez des mois, voire des années, mais quand il s'agit de lois scélérates contre la liberté ou de lois de guerre comme celle du P. A. M., alors, en une nuit, tout est bâclé. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Dans votre politique de misère et de guerre, vous ne savez faire diligence que dans l'accomplissement des mauvaises œuvres.

Fort heureusement, les hommes des tranchées de France et d'Afrique, des stalags, des oflags, des camps de la mort et des maquis réagissent dans tout le pays et dans toute l'Union française.

La grande manifestation de l'U. F. A. C. du 26 juin 1949, la puissante manifestation des anciens prisonniers de guerre du 3 septembre 1949, les vigoureuses manifestations des 3 et 8 décembre des grands invalides de guerre sur les grands boulevards vous l'ont démontré, monsieur le ministre des anciens combattants.

L'action de ces anciens combattants n'a pas pris fin, ils continueront de plus belle la lutte qu'ils ont menés dans la rue et qui se terminera par la victoire de toutes leurs légitimes revendications. La population de France, profondément attachée à la paix, est avec eux.

Monsieur le ministre des anciens combattants et victimes de guerre, dans un discours que vous avez prononcé le 11 novembre dernier au carrefour de Rethondes, parlant des anciens combattants et victimes de guerre vous avez dit :

« Le découragement et une sorte de révolte s'emparent des anciens combattants. Ils ne veulent pas être les seuls à ne rien recevoir. Le refus à certaines de leurs revendications justifiées est moins pour eux une perte d'argent qu'une marque d'indifférence et d'ingratitude car, malgré leurs protestations véhémentes et répétées, dans cet ordre de choses ils tiennent par dessus tout à être considérés comme les détenteurs authentiques des vertus nationales. C'est cela qui les rassemble, c'est cela surtout qu'ils veulent garder, c'est leur vocation et leur mission. »

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Je tiendrai parole, monsieur Tourné.

M. André Tourné. Monsieur le ministre, les anciens combattants et victimes de la guerre constatent chaque jour combien l'ingratitude gouvernementale est grande. Bien sûr, ils tiennent à leur prestige, au rôle qu'ils ont joué, mais est-il admissible qu'un gouvernement se soit permis — et votre gouvernement fait la même politique en ce moment — de matraquer les anciens combattants et victimes de la guerre qui manifestaient le 11 novembre ? Est-il acceptable que le Gouvernement dont vous faites partie se soit permis, le 8 décembre, de frapper des anciens combattants et victimes de la guerre dans la rue de Varennes ? Je me trouvais là comme député, mais j'y étais surtout comme grand invalide. J'ai reçu de bons coups ; mais cela ne me fait pas peur. J'ai pu constater combien certains de vos policiers étaient à l'image de votre Gouvernement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Je m'excuse de vous interrompre, mais deux policiers ont été sérieusement blessés. Laissez-moi rendre hommage à ces hommes qui ont une mission difficile à accomplir, surtout devant les anciens combattants.

Mme Eugénie Duvernois. La mission de matraquer les mères de famille qui défendent le pain de leurs petits !

M. Maurice Michel. Ils n'accomplissent pas leur mission avec délicatesse !

M. André Tourné. Je ne réponds pas à ce que vous venez de dire, monsieur le ministre. Les anciens combattants et victimes de la guerre jugeront eux-mêmes. On ne peut pas être à la fois pour les C. R. S. qui frappent les mutilés de guerre et pour les mutilés eux-mêmes. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Nous, communistes, nous serons toujours, dans cette enceinte comme dans tout le pays, avec les victimes de la guerre pour soutenir leur droit à la vie et pour que jamais plus notre pays ne connaisse d'autres victimes de la guerre. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Gaston Julian, suppléant M. Védrines.

M. Gaston Julian. Mesdames, messieurs, je me propose, dans ce débat, de ne traiter que des problèmes intéressant les anciens combattants prisonniers de guerre.

Près de cinq ans après leur retour en France, des revendications très importantes de la grande masse des prisonniers de guerre, qui, pendant soixante mois, connurent la captivité, n'ont pas encore reçu un commencement de satisfaction.

Aussi la déception est-elle grande chez ces anciens prisonniers de guerre et ils ne manquent pas, à l'occasion, de manifester un mécontentement parfaitement compréhensible.

Il y a quelques instants, mon ami M. Tourné rappelait la puissante manifestation du 3 septembre qui, à Paris, réunissait près de 100.000 prisonniers de guerre venus de toutes les régions de France.

Chacun d'entre vous peut se souvenir de l'accueil qui leur fut réservé par M. Jules Moch, alors ministre de l'intérieur, et par ses forces de police.

Nous pensons que les choses doivent être claires pour tous afin que, sans équivoque, les prisonniers de guerre soient à même d'établir les responsabilités d'une situation dont ils ont de bonne raison de se plaindre.

Nous ne pouvons que nous féliciter de la possibilité qui, grâce aux demandes d'interpellation déposées par nos amis Tourné et Védrines nous est offerte aujourd'hui de fournir ces précisions absolument nécessaires.

En ce qui concerne le groupe communiste, au nom duquel j'ai l'honneur d'intervenir, nous pouvons affirmer et démontrer sans crainte de recevoir le moindre démenti que, toujours, il est resté fidèle à la parole donnée, toujours les actes, les votes, les propositions des députés communistes ont été conformes aux promesses que ceux-ci ont faites aux prisonniers de guerre, aux engagements qu'ils ont pris devant les représentants de leurs organisations, qu'il s'agisse du pécule, du payement des soldes, de l'octroi de la carte du combattant ou de toute autre revendication formulée par ces organisations et leurs fédérations.

Tant au sein des commissions compétentes de l'Assemblée qu'en séance publique, et notamment lors des discussions budgétaires, les députés communistes ont présenté et soutenu des propositions qui, si elles avaient été adoptées par l'Assemblée nationale, auraient contraint le Gouvernement à faire droit aux revendications des prisonniers. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Je ne veux rappeler, pour mémoire, que quelques-unes de nos propositions.

Lors de la discussion du budget de 1948, notre camarade Michel faisait adopter un amendement tendant à une réduction indicative et qui faisait obligation au Gouvernement d'inscrire un crédit de 4 milliards destiné à financer la première tranche de pécule. Tous les groupes de l'Assemblée votaient l'amendement Michel sauf celui du mouvement républicain populaire, qui s'abstenait, après que M. de Tinguy du Pouët eut essayé de noyer le poisson par une déclaration qui ne l'engageait pas beaucoup, pas plus qu'elle n'engageait le Gouvernement, d'ailleurs.

Quant au Gouvernement, bien entendu, il votait contre l'amendement Michel, y compris le ministre des anciens combat-

tants M. Mitterrand qui, dans certains milieux, est considéré, parfois comme une personnalité éminente parmi les anciens prisonniers de guerre.

Plus récemment, lors de la discussion du projet de loi fixant les maxima de dépenses pour 1950, notre camarade Mouton soutenait, au nom du groupe communiste, un amendement tendant à affecter une somme de 24.800 millions de francs supplémentaire au budget des anciens combattants et victimes de la guerre. Sur cette somme, un crédit de 4 milliards de francs devait être réservé pour le payement d'une première tranche du pécule et un crédit d'un milliard de francs pour le payement des soldes.

Notre camarade Michel, qui soutenait un amendement déposé au nom de l'amicale des parlementaires anciens prisonniers de guerre, demandait au Gouvernement que soit affecté au payement du pecule un crédit de deux milliards de francs. Cette somme venait d'être rendue disponible grâce à un amendement de notre camarade Félix Garcia qui supprimait la subvention versée au groupement national d'achat des produits oléagineux.

Mais ces deux amendements, ainsi du reste qu'un troisième, présenté au nom de l'amicale des parlementaires anciens prisonniers de guerre, amendement auquel nous nous étions associés et qui tendait à l'inscription d'un crédit de 1.200 millions de francs pour le payement des soldes, ont été repoussés par un artifice de procédure, le Gouvernement ayant opposé à ces amendements l'article 48 du règlement.

M. Maurice Michel. Arbitrairement.

M. Gaston Julian. Je veux enfin rappeler deux propositions de loi déposées par le groupe communiste et répondant aux vœux des prisonniers de guerre.

L'une de ces propositions portant le n° 7081, a été déposée le 14 avril 1949, sous la signature de nos camarades Jacques Duclos et Maurice Michel et des députés communistes anciens prisonniers de guerre. Elle prévoyait le financement d'une première tranche du pécule, pour un montant de quatre milliards de francs, par un prélèvement sur les bénéfices réalisés par certaines grosses sociétés pendant et après la guerre.

L'autre proposition de loi, imprimée sous le numéro 8617, en date du 6 décembre dernier prévoyait le payement intégral des soldes, le financement étant assuré dans le cadre du budget de la guerre.

Celle de ces deux propositions de loi qui a trait au financement du pécule est en souffrance depuis près d'un an à la commission des finances; et le jour où la commission des pensions unanime demanda à la commission des finances d'inscrire la discussion de la proposition de loi de M. Duclos sur le pécule à son ordre du jour, le rapporteur, M. Aubry, déclara qu'il n'était pas prêt. Voilà un an que dure la préparation du rapport!

M. Maurice Michel. Elle dure depuis le 4 avril 1949. M. Aubry s'était fait excuser.

M. Gaston Julian. C'est pour lui et ses amis une manière comme une autre de manifester leur hostilité à l'égard des revendications des anciens combattants prisonniers de guerre, car enfin, si le mode de financement que nous proposons ne convient pas au rapporteur, tout au moins celui-ci pourrait-il et devrait-il faire d'autres propositions concrètes tendant au même but et permettant de trouver 4 milliards de francs pour le payement d'une première tranche du pécule. La commission des finances pourrait alors examiner ces propositions. Quant à nous, nous sommes tout prêts à rechercher en commun un moyen de financement susceptible de satisfaire cette revendication.

Je veux répondre, par avance, à un faux argument que nous opposent fréquemment ceux de nos collègues qui voudraient masquer leur trahison des intérêts cependant sacrés des anciens combattants et victimes de la guerre.

Ces collègues nous reprochent de proposer constamment des dépenses nouvelles pour satisfaire telle revendication et nous disent: « Vous proposez des dépenses, mais vous ne votez pas le budget. »

Je fais simplement remarquer que nous ne votons pas le budget parce qu'il est l'expression d'une politique sur laquelle nous ne pouvons pas être d'accord, politique absolument contraire à l'intérêt français et aussi parce que cette politique veut ignorer les droits légitimes des travailleurs, des anciens combattants, des victimes de la guerre, des prisonniers de guerre. Nous ne pouvons pas nous associer à un budget qui écrase sous le poids des impôts les petites gens.

Mais, par contre, lorsque notre groupe propose des textes qui permettraient de faire payer les riches tout en dégrevant les pauvres — tel fut l'objet d'une proposition du groupe communiste présentée sous la signature de notre ami M. Jacques Duclos — alors la majorité vote contre ces propositions. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Maurice Michel. Ils ne veulent pas de cet argent.

M. Gaston Julian. En votant le budget, la majorité de cette Assemblée fait le jeu du Gouvernement, qui s'oppose avec acharnement aux revendications des anciens combattants.

D'autre part, seules les propositions communistes tendant à satisfaire les revendications des victimes de la guerre, des prisonniers de guerre et des anciens combattants sont toujours assorties de propositions de recettes correspondantes. Ceux qui se contentent de formuler des propositions sans offrir en même temps les moyens financiers qui doivent en assurer la réalisation ne font, en réalité, que jeter de la poudre aux yeux, car ils savent très bien que de telles propositions sont irrecevables aux termes même de l'article 1er de la loi des maxima qu'ils ont eux-mêmes votée.

Ainsi donc, Gouvernement et majorité sont pleinement responsables du fait que, cinq ans après la fin de leur captivité, les anciens prisonniers de guerre attendent toujours le versement de leur pécule, le remboursement des marks et le payement intégral des soldes.

Votre responsabilité est pleinement engagée, messieurs du Gouvernement, et la vôtre aussi, mesdames et messieurs de la majorité. Vous l'avez engagée en votant la loi des maxima pour 1950, qui ne prévoit que des crédits de 4 milliards de francs pour les anciens combattants. En votant la loi des maxima, vous avez délibérément accepté que soient abandonnées les revendications des prisonniers de guerre.

Les promesses formelles faites par vos groupes respectifs aux représentants des organisations de prisonniers de guerre n'ont pas résisté à votre souci de soutenir le Gouvernement.

M. Maurice Michel. Très bien!

M. Gaston Julian. Vous aviez à choisir entre un Gouvernement branlant et dérisoire et la réalisation des promesses faites aux anciens combattants, aux victimes de la guerre, aux anciens prisonniers. Vous n'avez pas hésité longtemps, mesdames et messieurs: ce sont eux que vous avez sacrifiés.

Et n'est-elle pas lourde la responsabilité de ces membres de la commission des pensions qui avaient voté unanimement une résolution où ils déclaraient qu'ils se refuseraient à voter la loi des maxima si des crédits supplémentaires n'étaient pas attribués aux anciens combattants? L'adoption de cette résolution n'a pas empêché nos collègues membres de la commission des pensions de voter en bloc la loi dite des maxima, à l'exception, bien entendu, des commissaires communistes qui votèrent contre.

M. Maurice Michel. Souvent, M. Devemy varie! (*Sourires.*)

M. Emile-Louis Lambert. Ne jouez pas au professeur de vertu! Cela ne vous va pas.

M. Gaston Julian. La satisfaction des revendications des prisonniers de guerre comme celles d'autres catégories de personnes s'accorde mal avec cette sorte de politique de double jeu qui consiste pour vous, mesdames et messieurs de la majorité, à agir exactement à l'inverse de vos paroles et de vos promesses.

Ce que les prisonniers de guerre attendent de l'Assemblée et du Gouvernement et, particulièrement, des ministres des finances et des anciens combattants, ce sont moins de belles déclarations que des actes concrets.

Or, les promesses, les déclarations ne manquent pas. Dans un récent débat, en décembre dernier, le ministre des finances, M. Maurice-Petsche, était conduit à faire état de ses sentiments de dévouement qu'il aurait toujours portés à la cause des anciens combattants.

M. Jean Duclos. Cela ne coûte rien!

M. Gaston Julian. C'était bien dit, mais les sentiments dont parlait M. Maurice-Petsche sont peut-être ceux de la banque Lazard. C'est pourquoi le ministre des finances s'est opposé à la proposition de notre ami M. Touchard.

En ce qui concerne plus particulièrement les prisonniers de guerre, il est bon de rappeler aussi certaines formules fréquemment employées, et dont les auteurs devront dire s'ils les approuvent encore aujourd'hui.

C'est ainsi, par exemple, que dans l'exposé des motifs d'une proposition de loi, déposée le 25 mars 1947, par MM. Lambert, Devemy et de Tinguy et tendant à l'octroi aux anciens prisonniers de guerre d'un pécule de 400 francs par mois de captivité, les auteurs de cette proposition déclaraient:

« Il est d'autant plus urgent de porter remède à cet état de choses que les bénéficiaires éventuels seraient susceptibles, si la décision du Parlement tardait, de formuler de nouvelles exigences mieux en harmonie avec les conditions de vie. »

Cela était écrit en 1947 et, comme la décision du Parlement n'est pas encore intervenue, il serait effectivement désirable qu'il soit « porté remède à cet état de choses » de toute urgence, en tenant compte du fait qu'il serait équitable de mettre le pécule dû aux prisonniers de guerre « en harmonie avec les conditions de vie. »

C'est, du reste, ce que demandent les anciens combattants prisonniers de guerre. Sans doute ceux-ci ne devront-ils pas trop compter, maintenant, sur M. de Tinguy dont la ligne de conduite s'est, depuis fort longtemps, identifiée avec la politique de guerre et de misère des gouvernements auxquels il participe.

Quant à ceux qui s'opposent aux revendications des prisonniers de guerre sous le fallacieux prétexte des exigences budgétaires, nous leur opposons l'avis « autorisé » de M. de Tinguy et de ses amis, avis qu'ils donnaient dans leur proposition de loi n° 114 du 11 juillet 1946 et dans l'exposé des motifs de laquelle ils déclaraient :

« La nécessité des économies ne saurait sanctionner une injustice résultant d'une différence de traitement entre les premiers et les derniers rapatriés. »

Il s'agissait d'une proposition tendant au payement intégral des soldes. Mais, depuis quatre ans, ces soldes ne sont toujours pas payées, alors qu'il s'agit, non pas d'une faveur, mais d'un droit et que le payement de ces soldes, dans bien des cas, aurait été le bienvenu. Chacun ne dispose pas chez lui de 12 ou 13 millions de francs qu'il tient à la disposition des cambrioleurs. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Quant à M. Lambert, du groupe du mouvement républicain populaire, rapporteur d'une proposition de loi sur le pécule, il disait, dans son rapport n° 1703, du 13 juin 1947 :

« Bannissant toutes tentatives démagogiques, nous ne saurions néanmoins accepter des économies réalisées sur le sacrifice. »

Comme vous le voyez, mes chers collègues, c'étaient là de fort belles et bonnes promesses.

M. Emile-Louis Lambert. C'était sous le règne de M. Casanova!

M. Maurice Michel. C'était en 1947 et M. Casanova n'était plus ministre à ce moment-là.

M. Emile-Louis Lambert. Mais déjà, en 1946, j'avais adressé cet appel à M. Casanova qui ne m'a pas accordé satisfaction.

M. Gaston Julian. J'ai précisé que le rapport n° 1701 avait été déposé le 13 juin 1947. Or, depuis décembre 1946, M. Casanova n'était plus ministre et les communistes étaient chassés du gouvernement depuis le 5 mai 1947.

M. Emile-Louis Lambert. Mais ils y étaient en 1946.

M. Marcel Rosenblatt. C'est M. Schuman qui était aux finances en 1946.

Mme Rose Guérin. On était moins malheureux quand il y avait des communistes au gouvernement.

M. Gaston Julian. Comme vous le voyez, c'étaient de fort belles et bonnes paroles, mais que d'eau a passé sous les ponts depuis!

Et puis, la démagogie ne consiste-t-elle pas précisément à faire des promesses qu'on sait ne jamais devoir tenir ? La vérité, c'est que vous ne voulez pas venir en aide aux victimes de la guerre, aux anciens combattants et aux prisonniers de guerre. Vous ne voulez pas faire droit à leurs très légitimes demandes. Vous ne le voulez pas et vous ne le pouvez pas, car toute votre politique de préparatifs d'une guerre d'agression contre notre alliée, l'Union soviétique, et votre sale guerre du Viet-Nam vous obligent à consacrer l'essentiel de vos ressources budgétaires aux œuvres de mort, sans vous laisser la possibilité de satisfaire, ne serait-ce que partiellement, les modestes exigences de ceux qui, pendant cinq ans, ont souffert derrière les barbelés.

Vous ne pouvez pas non plus prêter une oreille attentive aux revendications des combattants prisonniers de guerre, car vous n'êtes plus maîtres de votre politique, asservis que vous êtes aux ordres des capitalistes étrangers.

N'est-ce pas M. Queuille, alors président du conseil, qui, voici quelques mois, faisait une déclaration effarante à une délégation de la fédération nationale des combattants prisonniers de guerre ? Il déclarait alors en substance à cette délégation qu'il ne pouvait accorder le pécule aux prisonniers de guerre sans risquer d'indisposer les Américains, car, ce faisant, il engagerait des dépenses non commandées par l'intérêt national.

Il s'agit, sans doute, de l'intérêt national revu et corrigé par les États-Unis d'Amérique!

M. Jean Duclos. C'est ce qu'on appelle l'indépendance!

M. Gaston Julian. Ce qui compte donc, pour vous, messieurs du Gouvernement, ce ne sont pas les cris de détresse des prisonniers de guerre et autres victimes de la guerre, c'est l'opinion de vos maîtres américains. C'est dire avec quel mépris vous traitez ceux qui, cependant, auraient mérité à plus d'un titre la reconnaissance de la patrie et le droit à la solidarité.

Je voudrais marquer le traitement différent que vous réservez à d'autres prisonniers. Je veux parler des prisonniers de guerre allemands capturés en France par les combattants des forces françaises de l'intérieur ou les troupes françaises, au cours des combats pour la libération nationale. Le traitement de ces prisonniers offre avec celui des anciens prisonniers un contraste saisissant qui est plus qu'un symbole de votre politique.

Prenons, pour commencer, le cas d'un combattant français fait prisonnier.

Au moment de sa capture, ce prisonnier était porteur d'une certaine somme d'argent français. A son retour, après cinq ans de captivité, cette somme ne lui a pas été remboursée.

Mais, à son retour, il était également porteur de marks. A son passage à la frontière, il a dû remettre ces marks aux autorités de rapatriement. Depuis cinq ans, nous en demandons en vain le remboursement. Aucune décision n'a encore été prise à ce jour et vous ne semblez pas disposés à prendre à ce sujet une décision favorable.

Quant au pécule, je l'ai déjà dit, aucune décision non plus n'a été prise, malgré plusieurs votes favorables de l'Assemblée nationale.

Telle est la situation faite aux prisonniers de guerre français.

Examinons maintenant le traitement qui a été réservé aux prisonniers de guerre allemands.

Voici le cas d'un prisonnier de guerre allemand qui, au moment de sa capture, était porteur de marks. A-t-il tout perdu ? Non, car le Gouvernement français a tout prévu. Dans une note de l'office des changes n° 200 N, il prévoit la conversion en Deutschsmarks des Reichsmarks déposés par les prisonniers de guerre allemands. Les Reichsmarks déposés par les prisonniers de guerre allemands leur sont remboursés en nouvelle monnaie, c'est-à-dire en Deutschsmarks à leur retour en Allemagne, sur le vu d'un certificat délivré par le bureau de liaison français des prisonniers de guerre à Baden-Baden.

Mais ce n'est pas tout. Le prisonnier de guerre allemand a travaillé en France et, au moment de son rapatriement en Allemagne, il possède quelques économies en francs français. Bien entendu, au moment de son passage à la frontière ces francs français lui sont échangés contre des Deutschsmarks.

En somme, ce prisonnier a travaillé, il a constitué un pécule et ce pécule lui a été versé au moment de son rapatriement.

Lorsque je disais, il y a un instant, que le gouvernement français traitait les prisonniers de guerre français avec mépris, je n'exagérais pas.

Les prisonniers de guerre français vous jugeront, messieurs, si ce n'est déjà fait. Ils apprécieront votre sollicitude à l'égard des prisonniers allemands, alors que vous refusez leurs droits aux combattants français.

On vous prête, monsieur le ministre des anciens combattants, l'intention d'affecter un crédit d'un milliard de francs au payement du pécule aux veuves et orphelins des prisonniers de guerre morts en captivité. Vraiment, si vous confirmez cette décision dérisoire, les prisonniers de guerre ne manqueront pas de penser que vous voulez continuer à vous moquer d'eux (*Applaudissements à l'extrême gauche*) et que c'est là, pour vous, un moyen de continuer à refuser ce pécule aux ayants droit.

Ils ne manqueront pas de considérer ce crédit d'un milliard — excusez cette image — comme une carotte que vous voudriez leur pendre au bout du nez pour mieux les faire courir.

Mais, voyez-vous, les prisonniers ne sont pas disposés à marcher, et moins encore à courir. Car à ce rythme, il leur faudra attendre dix ans, voire quinze ans pour recevoir le pécule, alors que depuis longtemps les prisonniers de guerre allemands ont perçu le leur.

M. Maurice Michel. Comme cela, il y aura moins à payer!

M. Gaston Julian. A ce sujet, je rapporterai les propos tenus par M. Bétolaud, alors ministre des anciens combattants, à une délégation de la fédération des prisonniers de guerre. Comme un délégué s'étonnait que le Gouvernement évoquât toujours les difficultés financières pour refuser le payement du pécule aux prisonniers français, alors que les prisonniers de guerre allemands ont été libérés avec un pécule constitué en France, M. Bétolaud répondit que ce pécule des prisonniers de guerre allemands n'avait rien coûté à l'Etat français, puisqu'il avait été financé grâce aux indemnités payées par les employeurs de cette main-d'œuvre.

Ainsi, un paysan français qui a connu la captivité pendant cinq ans, a utilisé, à son retour en France, pour remettre plus rapidement son exploitation en état de production, de la main-d'œuvre fournie par les prisonniers allemands. Il était, d'ailleurs, à cet égard, prioritaire. Bien entendu, il a été contraint de payer les prestations afférentes à cette main-d'œuvre, sans aucun délai, avec menace de poursuites et de saisie par huissier, le cas échéant.

Cet ancien combattant français apprendra avec beaucoup de plaisir, sans doute, que les sommes versées par lui étaient destinées à constituer le pécule du prisonnier de guerre allemand qu'il employait. Quant à lui, grâce à la générosité de

M. le ministre des anciens combattants, il a l'espoir, si tout va bien, de toucher son pécule dans dix ou quinze ans!

C'est une manifestation supplémentaire de votre sollicitude à l'égard des prisonniers de guerre... allemands, monsieur le ministre.

On sait que les prisonniers de guerre belges ont reçu leur pécule. Voici, par ailleurs, ce qu'on peut lire dans le journal gaulliste *Ce Matin-Le Pays* — je vous livre l'information pour ce qu'elle vaut — concernant la prime de captivité accordée aux ex-prisonniers de guerre américains:

« La commission des réparations de guerre des Etats-Unis vient de décider que chaque Américain fait prisonnier par les troupes de l'Axe pendant la guerre touchera un dollar par jour de captivité s'il était militaire, deux dollars s'il était civil.

« Ainsi, plus de 120.000 ex-prisonniers vont toucher chacun en moyenne 600 dollars, soit au total plus de 21 milliards de francs qui seront prélevés sur les avoirs allemands et japonais saisis aux U. S. A. L'Allemagne payera et le Japon aussi. Mais nos prisonniers et déportés ont vraiment été bien moins dédommagés. Pourquoi ? »

Oui, pourquoi ? Chez nous aussi il eût été possible de verser un pécule aux anciens prisonniers, de satisfaire leurs revendications en ce qui concerne les soldes ou le remboursement des marks. Mais, je l'ai déjà dit, par servilité à l'égard de vos maîtres, vous vous l'êtes interdit.

Vous avez en effet, dès 1947, abandonné les droits de la France aux réparations allemandes, en même temps que vous acceptiez le relèvement prioritaire de l'Allemagne occidentale et la renaissance d'un militarisme allemand qui compromet notre sécurité.

Or, n'est-ce pas sur les 5.000 milliards que nous devait l'Allemagne au titre des réparations que vous deviez trouver les 10 ou 12 milliards destinés à financer le pécule ? Mais c'est dans une voie différente que gouvernements et majorité se sont engagés.

Cette voie risquerait de mener notre pays à la guerre si nous n'y prenions garde, après l'avoir plongé dans une misère effroyable qui rend les revendications des anciens combattants et de toutes les victimes de la guerre encore plus justifiées et plus douloureuses.

Voilà ce que comprennent de plus en plus les prisonniers de guerre qui ne se laisseront pas duper par ceux qui voudraient envelopper leurs actes d'un rideau de fumée, afin de mieux masquer leurs responsabilités.

Quant à nous, nous nous efforcerons de dissiper la confusion. Il faut que chacun prenne ses responsabilités, il faut traduire en actes, et non plus seulement en vaines promesses, les sentiments éprouvés s'agissant des revendications des prisonniers de guerre. C'est pourquoi, à l'issue de ce débat, le groupe communiste déposera un ordre du jour sur lequel il faudra se prononcer sans équivoque.

A nos yeux, il ne s'agira pas là d'une formalité, mais d'un véritable engagement pris par l'Assemblée nationale. Engagement de mettre tout en œuvre pour briser le refus des ministres, et plus particulièrement du ministre des finances, de donner satisfaction à ceux qui, dans ce pays, ont connu le prix du sang et connaissent encore celui du sacrifice. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Aubry. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Albert Aubry. Mesdames, messieurs, je ne parlerai pas au nom d'un groupe politique, mais seulement en ma qualité d'ancien combattant des deux guerres, en raison des promesses que j'ai faites, sans démagogie, aux camarades partis vers l'au-delà, soit dans la guerre de 1914-1918, soit dans les camps de déportation.

Je n'ai de leçon de courage à recevoir d'aucun parti, quel qu'il soit. Je me suis toujours considéré, dans cette enceinte, en dehors même de mon parti, comme un délégué chargé de défendre la cause sacrée des anciens combattants et victimes de la guerre. Cette cause, je la défendrai quel que soit le Gouvernement au pouvoir, comme je l'ai défendue quand un ministre communiste des anciens combattants et victimes de la guerre a refusé la revalorisation de la retraite des anciens combattants. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Je m'efforcerai d'être aussi bref et aussi précis que possible. Au reste, l'objet de mon interpellation est très net. Il faut, après ce débat, que nous soyons fixés exactement sur le nombre de milliards que le Gouvernement nous accordera pour la satisfaction des principales revendications de nos camarades. Il faut que nous connaissions la répartition de cet ensemble de crédits, répartition qui doit respecter les priorités.

Vous savez que la rédaction d'une demande d'interpellation doit être très brève. J'ai toutefois précisé, pour le Gouvernement et afin d'éviter toute équivoque, le but réel de mon intervention. Ecoutez:

« M. Aubry demande à interpeller le Gouvernement sur sa politique à l'égard des victimes de la guerre et, en particulier, à l'effet de savoir quelles mesures financières ont été prises:

« 1° Pour le respect de la loi du 27 février 1948 assurant un rapport constant entre les pensions des victimes de guerre et les traitements des fonctionnaires, la parité préalable devant être établie selon les promesses faites;

« 2° Pour l'application intégrale des lois concernant les veuves, ascendants et orphelins de guerre;

« 3° Pour la revalorisation de la retraite du combattant;

« 4° Pour les justes réparations matérielles dues aux déportés, internés, prisonniers, victimes civiles, résistants, etc.

« M. Aubry désire connaître, en outre, quelle décision compte prendre le Gouvernement à l'égard des lois dites « de Vichy », de l'opposition des médecins à l'application de l'article 64 de la loi du 31 mars 1919, et de l'extension de la sécurité sociale aux mutilés.

« M. Aubry voudrait également savoir quelles sommes ont pu être dégagées de la loi dite « des maxima » pour les victimes de guerre, leurs ayants droit et les anciens combattants, et quelle répartition a pu être envisagée entre les bénéficiaires.

« M. Aubry demande, enfin, quelles solutions sont prévues pour donner aux victimes de guerre et anciens combattants de la France d'outre-mer la pleine reconnaissance de leurs droits et marquer ainsi la pleine sollicitude de la mère patrie à leur égard, sollicitude qui doit être le meilleur lien entre la métropole et les territoires où s'exerce son autorité. »

Ainsi donc, les divers points de mon interpellation sont bien fixés. Je ne m'étendrai pas longuement sur chacun d'eux; je dois tout de même quelques précisions à l'Assemblée nationale.

Le budget des anciens combattants, je l'ai dit maintes fois, ne constitue pas, malheureusement, un tout unique. Le budget des anciens combattants dont M. le ministre des anciens combattants est, à la fois, l'ordonnateur et le gérant...

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Et le tuteur.

M. Albert Aubry. ...n'est pas la partie essentielle. Le principal des crédits figure dans le budget du ministère des finances, et sous la rubrique d'un seul chapitre.

Je sais bien, monsieur le ministre des anciens combattants, que si les services des finances pouvaient vous enlever tous vos crédits ils n'y manqueraient pas.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Ce n'est pas exact.

M. Albert Aubry. Nous, nous voudrions voir confié à la gestion du ministre des anciens combattants tout ce qui nous intéresse. Cela nous faciliterait un contrôle dont je vais être obligé, d'ailleurs, de dire quelques mots.

Les ministres des finances qui se sont succédé sous la IVe République, et même avant, ont toujours déclaré que nous étions des comptables moins que primaires quand nous affirmions que l'on « gonflait » le budget des anciens combattants laissé à leur gestion. Je vous assure, disaient-ils, que tout est réglé de façon telle qu'il n'y a pas un million de plus que nécessaire, pas même un millier de francs, dans les crédits affectés au service des pensions des victimes de guerre.

Maintenant, nous ayant traités d'ignares en matière financière, on est obligé de nous donner raison. Et comment nous donne-t-on raison ? Sur cette partie de la dette publique qui se monte à 31.400 millions de francs — chapitre 810 du budget du ministère des finances — on doit proposer une diminution de crédits de 5.630.158.000 francs. Et l'on dit: « Nous nous sommes trompés quant au nombre des parties prenantes ».

Avouez, après cela, que les services du ministère des finances sont mal venus à nous donner des leçons!

Toutefois, si l'on accuse un excédent de quelque 5.600 millions au titre de la dette publique consolidée, on n'a pas parlé de la dette viagère. N'y aurait-il pas un gonflement analogue de ce chef ?

Ainsi, 5.600 millions de francs d'un côté, au moins autant sur notre dette viagère! Et voilà comment un de vos prédécesseurs, monsieur le ministre, avait été amené à envoyer la lettre suivante au ministre des finances, le 10 mars 1948, après nous avoir dit, ici, que c'était nous qui nous trompions:

« Je tiens à vous faire observer que le montant des pensions, tel qu'il résulte des statistiques de la Dette viagère, est certainement supérieur au montant des pensions effectivement en payement.

« En effet, la Dette viagère n'est pas automatiquement informée des décès des pensionnés — et par conséquent des extinctions de pensions — au fur et à mesure qu'ils se produisent.

« Les trésoriers-payeurs généraux sont eux-mêmes informés des décès parfois très tardivement et ils ne peuvent en aviser la Dette viagère qu'à un rythme très lent.

« Ainsi, le nombre des pensions réputées en payement est certainement supérieur au nombre réel. »

J'en conclus que, depuis des années, vos prédécesseurs ou vous-même avez gonflé le budget du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre de 10 à 12 milliards de francs chaque année.

Cette année, vous supprimez un crédit de 5.630 millions de francs au titre de la dette publique. Mais, auparavant, il eût fallu savoir si vous pourriez assurer l'application des décisions du Parlement. Bien mieux, il fallait conserver ces crédits pour établir le rapport constant tel que l'unanimité de cette Assemblée en a voté le principe. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Parlant du rapport constant, je rappellerai encore l'attitude d'un de vos prédécesseurs.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. N'oubliez pas que c'est moi que vous interpellez.

M. Albert Aubry. Je suis naturellement amené à interpeller tous ceux qui se sont succédé au ministère des anciens combattants et victimes de la guerre. (*Mouvements divers.*)

Je voudrais surtout voir à vos côtés M. le ministre des finances. Car je sais que vous faites comme moi, vous allez vous pendre au cordon de sa sonnette. (*Sourires.*) Mais s'il vous ouvre gentiment la porte, il ne dénoue guère les cordons de sa bourse...

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Il a même supprimé le cordon. (*Sourires.*)

M. Albert Aubry. ... malgré votre obstination, car je sais que les gens de l'Est sont aussi têtus que les Bretons dont je suis.

M. Adrien Mouton. Le résultat : zéro !

M. Albert Aubry. Le résultat ? Pour l'instant, nous ne savons qu'une chose : les crédits du budget des anciens combattants sont réduits de 5.630 millions de francs au titre de la dette consolidée. Nous demeurons dans une totale ignorance quant aux crédits que l'on nous accordera par ailleurs. Et c'est justement pour faire la lumière que cette demande d'interpellation a été déposée.

Il faudra bien que le Gouvernement nous dise quels crédits il a pu dégager. Je ne parle pas, certes, des sommes qui pourraient être dégagées dans les crédits de la loi des maxima, car ses prévisions sont dépassées. Existe-t-elle même encore ? Elle a subi de tels assauts qu'elle sera réellement inapplicable.

Je sais qu'à la demande de M. le président du conseil lui-même on a institué un débat sur les anciens combattants au sein de la commission des finances, avec l'espoir de satisfaire nos camarades grâce aux « fonds de tiroirs » de la loi des maxima. Or, malgré les efforts de M. le rapporteur général, non seulement nous n'en avons rien tiré, mais encore nous nous sommes trouvés devant un certain déficit qu'on n'a jamais pu chiffrer exactement, mais qui doit osciller entre 40 et 46 milliards de francs, si je ne m'abuse.

J'espère qu'on ne va pas nous demander de prélever sur le budget des anciens combattants pour combler le déficit de la loi des maxima ! J'espère, quoi qu'on en dise, qu'on trouvera d'autres moyens pour se procurer des ressources. Et peut-être pourrons-nous en trouver. Nous en parlerons tout à l'heure, si vous le voulez bien.

Ce que je sais, c'est que le rapport constant n'a pas été établi comme il conviendrait.

Avant la guerre, la situation des victimes de la guerre avait été réglée par comparaison avec celle d'un huissier de ministère. La pension d'un mutilé à 100 p. 100 était supérieure au traitement d'un huissier de ministère. Or, aujourd'hui, elle lui est inférieure de quelque 40 p. 100. Voilà un singulier rapport constant, qui, en tout cas, ne joue pas en faveur des victimes de la guerre.

Les associations de mutilés demandent que le rapport constant soit respecté avec établissement de la parité préalable. Et nous ne sommes pas seuls à le demander ; le Parlement est d'accord sur ce point et, par ailleurs et surtout, un ministre des anciens combattants a déclaré, solennellement, au nom du Gouvernement tout entier, que le rapport constant n'avait de valeur que si, au préalable, une parité était établie.

C'est, en effet, M. Mitterrand qui a déclaré le 8 juin 1948 :

« Je n'ai pas à interpréter ici mon sentiment personnel. J'ai eu l'occasion de faire des déclarations publiques. Il est évident qu'à la suite du dépôt des amendements de nos collègues MM. Pleven et Rotinat, au Conseil de la République, on doit aboutir avant le 31 juillet, à l'établissement du rapport constant. Qui dit rapport constant à la date du 31 juillet dit aussi, cela va de soi, établissement d'une parité et d'un alignement préalable ».

C'est clair. Et M. le ministre poursuivait :

« Quand je me trouve à ce banc... » — où vous vous trouvez maintenant, monsieur le ministre — « ... je ne puis accepter que l'on dise : Le ministre des anciens combattants, le ministre de la France d'outre-mer qui sont ici présents, se heurtent au ministre des finances. C'est le Gouvernement tout entier qui prend position. Je prends donc la responsabilité des actes de mes collègues ».

Gouvernement et Parlement étaient, à ce moment-là, d'accord pour établir le rapport constant avec la parité préalable.

Cependant, malgré l'avis favorable de la commission spéciale qui siégeait au ministère des anciens combattants, le conseil d'Etat a pris un arrêt nègre-blanc qui n'a pas permis de résoudre clairement ce problème.

La volonté du Parlement étant, toutefois, très nette et rejoignant celle du Gouvernement ; tout au moins du gouvernement d'alors, nous allons vous demander d'établir cette parité par paliers, comme vous l'avez fait pour le reclassement des fonctionnaires, et à compter du 1er janvier 1950.

Les pensions des anciens combattants étant cependant loin derrière, il apparaît que vous pourriez vous limiter à deux tranches au lieu de trois et nous donner ce qui nous manque, c'est-à-dire 43 p. 100.

Quel sera le montant de la dépense ?

C'est cela qui nous intéresse et c'est pourquoi j'aurais désiré que votre collègue des finances fût présent.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Je suis solidaire de mon collègue des finances, mais je suis responsable, auprès du Gouvernement, de la politique concernant les anciens combattants et victimes de la guerre.

M. Albert Aubry. Je m'adresse donc, non seulement au ministre des anciens combattants, mais au représentant du Gouvernement. Il me semble, d'ailleurs, deviner à vos côtés tous vos collègues qui, je n'en doute pas, vous soutiendront unanimement en conseil des ministres. (*Sourires.*)

La première tranche du rapport constant avec parité préalable représenterait une somme de 17 milliards de francs. J'ajoute, d'ailleurs, que la tranche de l'an prochain devrait être un peu plus forte et de l'ordre de quelque 19 milliards de francs.

Vous allez me dire que c'est beaucoup. Croyez-vous que ce soit trop pour les anciens combattants ? Qu'est-ce que 39 milliards dans la valse des milliards ?

N'oubliez pas que les anciens combattants n'ont pas refusé de payer un impôt, l'impôt du sang, qu'on leur demandait de ne pas marchander.

Les impôts que l'on paye chez le percepteur sont tout de même moins durs à verser, quoi que puissent en dire ceux qui se prétendent écorchés.

Vous voulez des ressources ? J'ai lu dans *Le Monde*, en 1949, que « deux cent mille dossiers concernant des expéditions effectuées pendant l'occupation, de France vers l'Allemagne », allaient être examinés.

N'a-t-on pas déclaré, au ministère de la justice, que l'on allait reprendre, en particulier — et ce disant, j'espère que l'on ne me poursuivra pas pour diffamation — les dossiers concernant la maison Schenker et faire diligence pour y voir clair dans un scandaleux commerce qui a rapporté quelques milliards ?

Les milliards qu'il nous faut, vous pouvez donc encore les trouver, bien qu'il soit un peu tard.

De toute façon, vous pourriez les trouver tout de suite si vous votiez ce que je ne cesse de vous demander : un super-impôt — qui serait, d'ailleurs, très peu élevé — sur le non-combattant. Ce dernier payerait pour celui qui a combattu, de même que le célibataire et le marié sans enfant payent pour celui qui est chargé de famille.

Un tel impôt est à mettre à l'étude.

J'en ai beaucoup parlé au ministère des finances, mais il paraît que les calculs seraient trop longs, comme s'il était très difficile de connaître le nombre des contribuables qui ont été ou n'ont pas été combattants !

Il reste que l'Assemblée nationale demande au Gouvernement de respecter la loi du 11 février 1948 et les déclarations qui ont été faites, au nom du Gouvernement tout entier, par l'un de vos prédécesseurs qui a promis le rapport constant et l'établissement de la parité préalable.

Pouvez-vous, par ailleurs, discuter nos revendications concernant les veuves ?

Vous donnez — et nous n'en sommes pas jaloux — 45.000 francs par an, au minimum, à une veuve d'accidenté du travail. Certes, ce n'est pas trop. Mais pourquoi ne donnez-vous que 29.000 francs à la veuve de guerre ? Serait-il plus glorieux de trouver la mort à l'usine que sur le champ de bataille ?

Vous ne pouvez pas ne pas appliquer la loi.

Or, celle de 1927 est formelle. Elle vous oblige à donner à la veuve la moitié de la pension accordée au mutilé à 100 p. 100.

D'après le décret de 1948 que vous avez publié, la pension de mutilé à 100 p. 100 comprend la pension principale augmentée de l'allocation n° 4 et de l'allocation du statut des grands mutilés. Si ma mémoire est fidèle, la veuve devrait

maintenant percevoir la moitié de la pension qui s'élève à 135.000 francs par an.

Il va de soi que la pension des ascendants devrait être égale au tiers de ce chiffre. Quant aux orphelins, je vous renvoie à la décision qu'a prise récemment l'Assemblée nationale de modifier les articles du code les concernant et à l'invitation qu'elle vous a faite de dégager, dans le budget, les crédits nécessaires pour financer les conséquences de ce vote.

Le Gouvernement est, en général, toujours très pressé d'appliquer les arrêts du conseil d'Etat. N'auriez-vous pas eu connaissance, monsieur le ministre, d'un arrêt de ce même conseil d'Etat qui dispose qu'il est illégal de diminuer la pension d'une veuve de guerre en cas de remariage ?

Or, cet arrêt existe bel et bien. Vous l'avez cependant ignoré et vous avez supprimé purement et simplement la pension de la veuve remariée.

Vous supprimez donc la pension de la veuve de guerre remariée mais, dans le même temps, vous oubliez de confisquer tous les biens que la veuve d'un collaborateur enrichi a hérités de son premier mari. Et cependant tout l'argent que celui-ci a accumulé, il l'a puisé dans les souffrances de la nation.

Et j'aborde le problème délicat de la revalorisation de la retraite du combattant.

Là encore, à travers votre personne, c'est à l'ancien chef du Gouvernement que je m'adresse.

Il y a quelques années, au ministère des finances, j'ai assisté à une entrevue des représentants de l'U. F. A. C. avec M. Robert Schuman. Au mois de juin, me dit-il, notre situation financière sera beaucoup améliorée; notre trésorerie sera magnifique.

J'ai connu d'autres ministres qui, eux aussi, nageant dans l'euphorie, disaient: « L'Allemagne payera ».

M. le rapporteur général, mon ami M. Barangé, qui, à l'époque, me remplaçait en tant que rapporteur du budget des anciens combattants parce que j'avais refusé de suivre la commission des finances sur la revalorisation de la retraite du combattant, disait, de son côté: Ce n'est que partie remise. L'année prochaine, la revalorisation sera, sinon complète, du moins importante.

Là encore, on n'a rien fait parce que le département des finances continue de prétendre que la retraite du combattant a été donnée, une fois pour toutes, comme on donne une aumône aux mendiants du pont des Arts.

Nous nous obstinons, nous, à soutenir que cette retraite du combattant qui a été — tenez-vous bien — revalorisée de 6 p. 100 en 1927 en même temps que les pensions des invalides de guerre, doit être, à nouveau, revalorisée.

Cette retraite a été, en effet, accordée pour réparer un préjudice causé, compenser les fatigues dues à la guerre et au combat et l'usure physique prématurée du combattant. Voilà la thèse que nous ne cesserons de rappeler pour contrebattre celle du ministère des finances.

Puisque vous n'avez pu dégager aucun crédit lors du vote de la loi des maxima, nous vous demandons quel est le montant des sommes que vous allez affecter à la revalorisation de la retraite du combattant après examen des lois de développement.

Nous sommes très attachés à cette revendication parce que nous n'admettons pas la thèse du ministère des finances que nous considérons comme insultante.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Vous savez bien qu'il n'y a qu'une responsabilité: la responsabilité gouvernementale.

M. Albert Aubry. Je laisserai à d'autres le soin de développer les revendications des déportés.

Etant ancien déporté moi-même — mais ne suis-je pas aussi ancien combattant ? — je me sentirais gêné pour défendre une cause qui, après tout, est la mienne. (*Sourires.*)

N'est-il pas regrettable que, si l'on répare les dommages mobiliers des sinistrés, on ne fasse rien pour dédommager les déportés des spoliations dont ils ont été victimes ?

Il en est, cependant, sorti si peu des camps de concentration! De mon camp, je crois que nous sommes revenus 350 sur 15.000. En tout, il y a peut-être 20.000 survivants sur 600.000 déportés.

Que l'on accorde au moins à ces 20.000 là les réparations qui leur sont dues! Qu'on leur rende, au moins, la valeur de ce que les S. S. leur ont volé!

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Un crédit de 500 millions de francs est inscrit au budget à cet effet.

M. Albert Aubry. J'aborde un autre point et c'est encore au ministère des finances que je vais m'en prendre.

L'Assemblée a décidé qu'en principe, les déportés auraient droit à pension sans aucun délai de présomption d'origine. Or, le département des finances voudrait s'en tenir à un délai de cinq ans.

C'est une honte!

Je ne sais pas si le fonctionnaire — peut-être sont-ce des fonctionnaires — qui formule cette exigence a une idée des souffrances qu'ont endurées les déportés dans les camps. S'il savait ce qu'ils y ont souffert, il estimerait sans doute que lorsqu'on est revenu de là-bas, on a le droit, sans qu'il soit question de délai, de demander une pension quand on est malade.

Bien peu, hélas! la demanderont.

Par ailleurs, on pourrait tenir compte, pour les déportés, de leur grade d'assimilation. Ce ne serait pas un privilège scandaleux.

Ce serait moins scandaleux, en tout cas, que de voir les déportés qui sont entrés, à la libération, dans la gendarmerie, dans la garde républicaine, ou dans une compagnie républicaine de sécurité, partir les premiers sur les théâtres extérieurs d'opérations pour la seule raison que ceux qui ont servi Vichy, qui ont parfois porté la francisque, ont plus d'ancienneté qu'eux!

Puisque vous vous êtes promenés dans les camps de concentration, leur dit-on, allez donc voir maintenant ce qui se passe en Indochine!

Nous demandons que « l'honneur » de partir les premiers soit un privilège réservé à ceux qui ont servi Vichy.

Peut-être ne serait-il pas indécent non plus que, lors des licenciements, nos camarades déportés aient un droit de priorité à faire valoir pour demeurer dans l'administration. Il y a là, je crois, un devoir de reconnaissance à accomplir envers eux.

Je ne traiterai cependant pas de toute la question des emplois réservés. Cela m'entraînerait trop loin. Et puis, ce sont toujours les mêmes histoires: les anciens combattants, les victimes de la guerre et les mutilés sont devenus des gêneurs dans les services de l'administration. Ce sont des trouble-fête pour ceux qui ont continué à bénéficier de l'avancement pendant que d'autres combattaient.

Je veux dire, cependant, que nous demandons la prorogation de la loi sur les emplois réservés car ses dispositions viennent à expiration. Je demande même que l'on insère dans la loi le principe de l'emploi obligatoire sans lequel toutes les formules relatives aux emplois réservés, vides de sens, ne sont que de la poudre aux yeux.

On nous a dit également ce que pensaient les prisonniers.

Je réponds à celui de nos collègues qui y a fait allusion qu'il ne faut pas parler de corde dans la maison d'un pendu. Il a attaqué avec acrimonie ceux qui, ici, au-dessus de toute préoccupation politique et sans démagogie, défendent les intérêts de nos camarades. Il devrait savoir qu'il n'y a pas de pension pour les veuves de guerre en Russie. Il devrait savoir que rien n'est prévu pour les prisonniers, qui étaient considérés comme des gens sans grand intérêt. Il devrait savoir que ceux qui ont au moins quatre galons font l'objet d'une législation spéciale, alors que, chez nous, nous voulons l'égalité des droits, qui ne doivent pas être fonction du grade. Pour nous, le soldat de deuxième classe qui a fait son devoir a autant de droits devant la loi des pensions que celui qui, souvent, a gagné ses galons en faisant trouer la peau des autres.

Ne venez donc pas prôner ce qui se fait là-bas! Nous parlerons de la législation en vigueur en U. R. S. S. quand vous voudrez. La comparaison ne sera pas en sa faveur. On constatera peut-être que les réalisations ne sont pas tout à fait conformes aux revendications du véritable socialisme pacifiste quand, autrefois, on réclamait le « sou du soldat » et quand on demandait, à juste titre, l'égalité de tous devant les sacrifices.

Allez donc voir sur place les bienfaits de la législation que vous défendez. Nous en parlerons dans cette enceinte et nous comparerons...

M. André Dufour. Quand vous voudrez, monsieur Aubry.

M. Albert Aubry. ... la législation soviétique en la matière avec la législation française ou celle des pays ex-alliés.

Mme Eugénie Duvernois. C'est de la provocation anticommuniste. Vous feriez mieux de vous occuper des déportés pour lesquels on n'a rien fait.

M. André Dufour. Monsieur Aubry, vous parlez de choses que vous ne connaissez pas.

M. Marcel Rosenblatt. Nous sommes prêts à voir la législation soviétique sur les pensions appliquée en France.

M. Albert Aubry. Vous avez bien voulu nous dire et ne cessez de répéter que c'est votre modèle. Allez donc en Union soviétique si vous voulez, ne nous gênez pas! Prenez la législation soviétique pour modèle, si cela vous plaît. Pour nous, nous n'en voulons pas! (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. André Dufour. Nous sommes prêts à engager le débat tout de suite.

M. Marcel Rosenblatt. Nous demandons à appliquer la législation russe tout de suite.

M. Maurice Genest. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur Aubry ?

M. Albert Aubry. Non. Je préfère terminer mon exposé.

M. André Dufour. Il est facile de nous attaquer. Mais, quand on demande à vous répondre, vous refusez.

M. Marcel Rosenblatt. Il préfère continuer à mentir.

Mme Rachel Lempereur (*s'adressant à l'extrême gauche*). Vous vous expliquerez tout à l'heure dans le cadre du temps de parole qui vous est imparti.

M. Albert Aubry. Je serai à votre disposition quand vous voudrez, mais pour le moment, mon temps de parole étant limité, je désire terminer mon exposé.

D'ailleurs, je ne vous ai pas interrompus quand vous nous avez insultés.

Mme Eugénie Duvernois. Vous faites de la basse démagogie.

M. Albert Aubry. Il est une autre question qu'il faudrait examiner, c'est celle de l'abrogation des lois dites de Vichy.

Là encore, monsieur le ministre des anciens combattants, vos services se sont heurtés à ceux du ministère des finances.

Votre prédécesseur, M. Bétolaud, avait compris que les lois de Vichy étaient à la fois une insulte aux victimes de la guerre et aux anciens combattants et une infamie, et, le 7 janvier 1949, il avait écrit au président du conseil, ministre des finances de l'époque, pour demander que des modifications soient apportées à la législation sur les pensions militaires d'invalidité des victimes de la guerre.

Après avoir rappelé les principaux méfaits de cette législation, il terminait sa lettre — il serait trop long de vous la lire entièrement, mais il faudra bien qu'on la publie un jour, pour montrer l'incompréhension du département des finances — en ces termes:

« Pour conclure, il conviendrait de remédier à cet état de chose en autorisant la revision des pensions pour aggravation:

« — Sans condition de délai, aussi bien pour les infirmités imputables à des bessures que pour celles imputables à des maladies,

« — Lorsque le degré d'invalidité remis en cause s'est accru de 10 p. 100, quelle que soit l'augmentation du pourcentage d'invalidité, et en maintenant les droits acquis par les pensionnés antérieurement à leur demande en revision.

« En revanche, et en vue d'éviter la répétition inlassable de demandes non fondées, j'estime qu'il serait nécessaire d'instituer une mesure spéciale à l'encontre des auteurs de telles demandes qui augmentent l'embouteillage des services administratifs sans aucun avantage pour le postulant. Un article 29 *bis*, ainsi rédigé, pourrait, à cet effet, être inséré dans le code des pensions.

« Au cas où une demande en revision pour aggravation aura été reconnue non fondée, les demandes ultérieures ne pourront donner lieu à remboursement des frais de déplacement exposés par le postulant que lorsqu'elles auront été reconnues fondées.

« Avant de faire établir un projet de loi tendant à modifier la législation sur ces différents points, je vous serais reconnaissant de bien vouloir me faire connaître votre avis à ce sujet. »

Monsieur le ministre, voilà ce que disait la lettre de votre prédécesseur au département des finances. Le département des finances, comme d'habitude, a refusé de prendre en considération cette demande qui donnait vraiment satisfaction aux réclamations les plus légitimes des victimes de la guerre, qui ne peuvent pas comprendre qu'après avoir été déportées ou maltraitées par le gouvernement de Vichy, elles soient encore aujourd'hui régies par des lois de l'Etat de fait du maréchal Pétain.

Bien que pour cela, nous vous demandons de bien vouloir soumettre au Parlement, même si le département des finances vous oppose une fin de non-recevoir, un projet de loi qui nous donnera satisfaction sur les principales modifications à apporter aux lois de Vichy.

M. Robert Bétolaud. Monsieur Aubry, pouvez-vous nous dire comment ce document se trouve entre vos mains ?

Il s'agit d'une correspondance de ministre à ministre, et ce n'est pas moi qui vous l'ai communiquée.

M. Albert Aubry. Je suis rapporteur du budget des anciens combattants.

M. Robert Bétolaud. Même à ce titre, elle ne vous a pas été communiquée.

M. Albert Aubry. Non, mais c'était justement cette lettre que mon interpellation avait pour but de vous amener à lire à l'Assemblée.

M. Robert Bétolaud. Je ne l'ai pas lue.

M. Albert Aubry. Il est fort regrettable que vous n'en ayez pas eu l'occasion, car il est probable que, depuis longtemps, nos camarades auraient satisfaction sur ce point délicat.

Croyez bien que je n'ai pas fracturé votre coffre-fort ou vos tiroirs particuliers. (*Sourires.*)

M. Robert Bétolaud. Je m'en doute.

M. Albert Aubry. Monsieur le ministre, il va vous falloir de l'argent, et non plus seulement pour nos camarades de la métropole, mais aussi pour ceux de la France d'outre-mer et des départements d'outre-mer.

Je remercie profondément, au nom de tous les anciens combattants, le ministre de la France d'outre-mer. (*Exclamations à l'extrême gauche.*) J'ai entendu, à la radio, la déclaration qu'il a faite en Afrique occidentale, dans laquelle il affirmait qu'il ne saurait y avoir de différence de droits entre les combattants de couleur de l'Union française et les combattants de la métropole.

M. Jules Ninine. C'est une simple déclaration. Ce n'est pas la première promesse qu'on nous fait.

M. Albert Aubry. Nous espérons que c'est là plus qu'une déclaration.

Nous entendons bien — nous ne cesserons de le réclamer — qu'il n'y ait aucune différence de droits entre nos camarades combattants de la France d'outre-mer et ceux de la France métropolitaine.

Il ne faudra pas, M. le ministre des anciens combattants le sait bien, se contenter d'établir une parité, si je puis dire, entre les pensions de nos camarades de l'Union française et celles des anciens combattants de la métropole. Il conviendra peut-être d'envisager également des mesures pour appliquer dans les territoires d'outre-mer toutes les lois dont bénéficient les anciens combattants de la métropole, particulièrement en ce qui concerne les offices, la rééducation, l'appareillage qui, déjà bien mauvais dans la métropole, est quasi inexistant dans les territoires d'outre-mer.

Je vois M. le commissaire du Gouvernement faire des signes de dénégation. Il devrait cependant savoir que les centres d'appareillage sont plutôt démunis de matières premières et que, bien que le prix de revient des appareils orthopédiques y soit infiniment moins élevé que dans le secteur privé, des arrangements de plus en plus nombreux, on ne sait pourquoi, sont intervenus avec les orthopédistes privés. Ceux-ci trouvent le moyen d'accaparer le marché, alors qu'on supprime des centres d'appareillage, ou bien qu'on ne fait rien pour les aider.

Arrivant au terme de cet exposé, je ne reprendrai pas simplement, cette fois, la célèbre phrase de Clemenceau: « Ils ont des droits sur nous! »

On a toujours essayé de savoir à quel moment Clemenceau avait prononcé cette parole fameuse. C'était probablement à l'occasion de l'armistice; mais personne n'a retrouvé le discours de Clemenceau dans lequel cette phrase eût dû figurer.

En revanche, nous possédons des textes précis.

C'est la Chambre et le Sénat, c'est-à-dire le Parlement français, qui, le 11 novembre 1918, votent à l'unanimité une loi dont l'article unique est ainsi rédigé:

« Les armées et leurs chefs.

« Le Gouvernement de la République.

« Le citoyen Clemenceau, président du conseil, ministre de la guerre.

« Le maréchal Foch, généralissime des armées alliées.

« Ont bien mérité de la patrie ».

Qui se souvient de cela ? Qui se souvient des acteurs de la grande tragédie qui assura le salut de la patrie ?

Un autre texte que je tiens à rappeler, c'est le dernier ordre du jour du maréchal Foch:

« Officiers, sous-officiers et soldats des armées alliées:

« Après avoir résolument arrêté l'ennemi, vous l'avez, pendant des mois, avec une foi et une énergie inlassables, attaqué sans répit.

« Vous avez gagné la plus grande bataille de l'histoire et sauvé la cause la plus sacrée: la liberté du monde. Soyez fiers!

« D'une gloire immortelle vous avez paré vos drapeaux.

« La postérité vous garde sa reconnaissance. »

Sa reconnaissance ? Il ne faudrait pas qu'elle fût simplement le squelette d'un hareng saur!

Nous pourrions en dire autant de ce qui est arrivé pendant la guerre de 1939-1945, et même après.

Eh bien, nous voulons que la reconnaissance soit effective. Et là encore, monsieur le ministre, j'ai commis une indiscrétion. Je veux faire état d'une lettre qui vous a été adressée, mais qui a été rendue publique, non par votre Gouvernement, mais par le gouvernement du Luxembourg, où s'est tenue la cinquième session de la commission chargée d'élaborer, selon le traité de Bruxelles, une législation commune des pensions de guerre entre les signataires de ce traité.

Votre représentant, s'adressant au ministre luxembourgeois, disait:

« Notre but est, dans toute la mesure du possible et dans le cadre de nos législations respectives harmonisées, d'améliorer le sort de ceux qui, comme l'a dit un grand homme d'Etat français, Clemenceau, « ont des droits sur nous ».

« Mais il ne faut pas que cette définition reste seulement un slogan qu'on proclame dans les circonstances solennelles; il importe surtout, et il est indispensable, que cette heureuse formule entre dans la réalité des faits.

« Nous n'ignorons pas toutes les difficultés que nous rencontrerons dans notre action généreuse, mais je suis de ceux qui pensent que ces difficultés mêmes imposent l'impérieuse nécessité de persévérer dans la voie que nous avons choisie.

« Vous avez bien voulu, monsieur le ministre... » — c'est du ministre du Luxembourg qu'il s'agit — « ...nous dire que jusqu'à ce jour les résultats obtenus ont été féconds..., mais notre tâche n'est pas terminée.

« Nous vous donnons ici l'assurance que nous avons la volonté tenace de poursuivre l'œuvre entreprise pour venir en aide et reconnaître tous les droits des anciens combattants et des victimes de guerre, de ceux qui, en fin de compte, ont combattu et ont souffert pour défendre le bien le plus cher à des êtres humains: le droit de vivre en paix dans la liberté. »

C'est le représentant du Gouvernement français qui a fait cette déclaration, en votre nom et au nom du Gouvernement, au Luxembourg. Nous faisons nôtres ces paroles. Mais nous ne voulons pas que l'on s'en tienne à des paroles, car, hélas! nous connaissons la triste misère de nos camarades. Tous, ici, comme moi, ont reçu des lettres particulièrement pénibles et douloureuses. Je ne veux, pour terminer, vous en citer qu'une, parmi bien d'autres :

« Dans la lettre que mon mari m'a laissée avant de mourir, il dit toute sa détresse de se voir mutilé et touchant une aussi minime pension...

« Je sais qu'il n'est pas seul hélas, ou qu'il n'était pas seul, hélas, à être dans ce cas. Mais tous ceux qui ont donné d'eux-mêmes sont aussi mal récompensés. »

Ecoutez la suite:

« Je voudrais vous offrir deux jambes artificielles (deux tibiales gauches) qui étaient sa propriété, payées par lui. Comme je sais qu'il y a encore beaucoup de malheureux qui attendent d'être appareillés, j'ai pensé à vous les offrir. L'autre, je vais la retourner au centre d'appareillage à Bercy. Si elle pouvait dépanner un autre tout de suite, ce serait mon plus cher désir. »

Trois morts, trois suicides, parce que leur pension ne permettait pas à des mutilés de vivre!

Vous avez fait des promesses; vous en avez fait, notamment, parlant au nom de la France, dans des conférences internationales.

Nous vous demandons de les faire passer dans la réalité, d'inscrire au budget, même si votre grand argentier s'y oppose, les crédits indispensables pour tenir envers nos camarades les promesses que, tous, dans cette Assemblée, nous avons faites à ceux qui nous ont permis de vivre dans la liberté et dans la paix. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Devemy.

M. Roger Devemy. Mesdames, messieurs, j'ai d'abord un devoir agréable à remplir, celui de remercier le Gouvernement d'avoir accepté la discussion des interpellations que certains de mes collègues et moi-même avons déposées sur le bureau de l'Assemblée.

Nous voici bientôt fin mars et les anciens combattants, les victimes de la guerre en général ignorent encore quel sort leur sera réservé. Leurs difficultés s'augmentent d'une angoisse journellement renouvelée et il n'est pas mauvais, même avant la discussion de la loi de développement, que la discussion de nos interpellations permette au Gouvernement de dire d'abord à notre Assemblée, qui s'inquiète aussi, et par delà notre Assemblée aux intéressés eux-mêmes quel sort leur sera réservé.

Avant d'aborder le fond même de l'interpellation je vous demanderai, monsieur le ministre, de vouloir bien me permettre de répondre en quelques minutes à nos collègues du groupe communiste qui m'ont fait beaucoup d'honneur en me mettant personnellement en cause à plusieurs reprises. Je crois qu'il est de mon devoir de leur répondre.

M. Tourné a déclaré, avec beaucoup de gentillesse d'ailleurs, mais en s'appuyant sur des textes imprimés que le parti communiste a diffusés dans l'ensemble du pays, que la majorité avait voté contre la revalorisation de la retraite du combattant.

Il ne saurait y avoir le moindre doute, dans cette Assemblée, pour les gens honnêtes et à l'esprit sain. Mais le parti communiste, par des dessins et des écrits, a fait naître dans le pays une équivoque qu'il est nécessaire de dissiper.

Permettez-moi de rappeler, monsieur Tourné, dans quelles conditions la proposition de M. Touchard est venue en discussion devant l'Assemblée nationale.

On nous demandait, avant d'avoir voté la loi des maxima, d'adopter un texte tendant à accorder aux anciens combattants la revalorisation de leur retraite au coefficient 5.

C'est une revendication qui a déjà été présentée à plusieurs reprises à la commission des pensions. Elle avait été acceptée, je n'en disconviens pas. Personnellement, je l'avais également acceptée. Mais au moment où la proposition de loi a été déposée nous savions qu'elle n'était ni sérieuse ni honnête.

M. André Tourné. C'est votre opinion.

M. Roger Devemy. Elle n'était pas sérieuse parce que les crédits ouverts au Gouvernement par cette proposition de loi étaient illusoires et fictifs.

Elle n'était pas honnête, parce que nous savions que devait s'instituer à brève échéance la discussion sur la loi des maxima et que ceux qui ont pris la responsabilité, parfois douloureuse, de voter les recettes, pourraient demander au Gouvernement d'accorder les crédits nécessaires à la carte et à la retraite du combattant.

En outre, nous savions que la discussion sur la retraite du combattant ne pouvait avoir lieu. Nous avons également déclaré que, dans le cadre de l'ensemble des valeurs et des hiérarchies, il fallait d'abord, et avant tout, penser aux veuves dont la pension annuelle n'est que de 29.000 francs et aux grands invalides dont la situation, hélas! est loin de ce qu'elle devrait être. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

On nous a reproché — et deux orateurs communistes nous ont fait le même reproche — d'avoir voté la loi des maxima après avoir pris en commission une position différente. Effectivement, en commission, nous avions déclaré que nous nous obstinerions à voter contre cette loi si des crédits nécessaires et suffisants n'étaient pas débloqués en faveur des victimes de guerre et des grands invalides, ainsi que pour la retraite du combattant.

En définitive, nous avons voté la loi des maxima et nous estimons que nous avons bien fait. Je veux espérer que M. le ministre des anciens combattants, lorsqu'il prendra la parole au nom du Gouvernement, nous prouvera que nous n'avons pas perdu notre temps.

En effet, au mois de décembre 1949, les crédits supplémentaires pour les victimes de la guerre s'élevaient environ à 3.600 millions. Actuellement, ils atteignent un chiffre voisin de 10 milliards. Certains parlent de 9, d'autres de 12, nous serons fixés tout à l'heure.

En tout cas, entre 3.600 millions et dix ou douze milliards, il y a une marge qui a été franchie.

Nous ne sommes pas déçus d'avoir obtenu ces millards supplémentaires et je pense que les anciens combattants nous sauront gré d'avoir su les dégager dans le cadre d'un travail utile et efficace. (*Applaudissements au centre.*)

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. J'espère, en effet, que vous ne serez pas trop déçus.

M. Roger Devemy. Monsieur le ministre, je vous remercie par avance.

Cependant, il est nécessaire d'examiner très rapidement — le débat a été organisé et je m'en voudrais de donner le mauvais exemple — la situation de l'ensemble des victimes de guerre. Il est nécessaire — et je m'en excuse — de répéter des choses qui ont souvent été dites dans cette Assemblée.

Tout d'abord, quel est notre souci primordial ? C'est de nous pencher et de voir le Gouvernement se pencher avec nous, sur le sort des plus défavorisés, c'est-à-dire des veuves, des orphelins. C'est à elles et à eux, aux enfants, aux inconnus, que j'attribue le numéro un. (*Applaudissements au centre.*)

Plusieurs lois relatives aux pensions sont bafouées, monsieur le ministre, et vous le savez bien. L'article 78 de la loi du 30 décembre 1928 rappelle que la pension de la veuve de guerre doit être égale à la moitié de la pension de l'invalide à 100 p. 100.

Cette disposition a été confirmée et reprise dans le décret n° 47-2084 du 20 octobre 1947 portant codification des textes législatifs concernant les pensions militaires d'invalidité. L'article 43 de ce décret dispose que la pension de la veuve doit être égale à la moitié de la pension de l'invalide à 100 p. 100.

Voulez-vous que nous fassions un calcul rapide ? Deux cas peuvent être considérés.

Dans le premier cas, l'invalide à 100 p. 100 peut toucher une pension de base de 50.485 francs, plus l'allocation aux grands invalides de 17.307 francs, plus l'allocation aux grands mutilés de 69.000 francs, soit un total annuel de 136.792 francs.

Dans ce cas, si la loi est respectée, c'est donc plus de 60.000 francs qui annuellement doivent être accordés à la veuve.

Dans le deuxième cas, l'invalide perçoit la même pension de base de 50.485 francs, plus l'allocation aux grands invalides,

pour les mutilés qui ne bénéficient pas du statut des grands mutilés, qui est de 34.615 francs, soit un total de 85.100 francs.

Par conséquent, dans l'hypothèse la plus défavorable, la veuve de guerre devrait toucher 42.550 francs.

Comme vous le voyez, les textes sont bafoués et nous ne pouvons pas permettre que cet état de chose se perpétue.

Au centre. C'est lamentable!

M. Roger Devemy. Ainsi, on constate au détriment des veuves de guerre, des ascendants et des orphelins qui sont rattachés au même statut, une moins-value sur leur pension de 45 p. 100 environ. C'est pourquoi nous avons signalé au Gouvernement qu'un effort particulier et préalable devait être réalisé en faveur de ces veuves, orphelins et ascendants. (*Applaudissements au centre et sur divers bancs à gauche et à droite.*)

Les veuves de guerre demandent, à juste titre, à bénéficier de la sécurité sociale.

Il y a des précédents en la matière. Au reste, il ne semble pas que le fait d'avoir perdu son mari ou son père pour que la France vive soit une raison de maintenir les veuves et les orphelins dans une situation défavorisée.

Monsieur le ministre, je vous demande d'examiner, avec beaucoup de bienveillance et avec la sollicitude que nous vous connaissons, les textes nécessaires pour que le bénéfice de la sécurité sociale soit accordé aux veuves et à leurs enfants, même et surtout si ces veuves ne peuvent pas travailler à cause de leurs charges de famille.

Au second plan de nos soucis permanents figure la situation douloureuse des invalides et des mutilés. Il suffit d'énumérer quelques coefficients pour que nous sentions immédiatement la nécesité de porter remède au sort lamentable qui leur est fait.

Tandis que le coefficient de traitement des fonctionnaires était en 1949 de 16 environ, celui des pensions d'invalidité était de 8.5 pour les invalides à moins de 85 p. 100 et de 11.17 pour les invalides à plus de 85 p. 100. Il est inutile de méditer bien longuement ces trois chiffres pour en saisir toute l'injustice.

Les fonctionnaires prétendent souvent, avec juste raison, que leur coefficient de rajustement ne correspond pas au coût de la vie. La situation des invalides et mutilés, à plus forte raison, est beaucoup plus lamentable. C'est une raison supplémentaire pour que nous nous penchions sur leur sort.

L'Assemblée et le Gouvernement sont-ils démunis et désarmés en présence de cette situation? Je ne le crois pas.

Certains textes intéressants ont été votés par cette Assemblée. Tout à l'heure, l'un des interpellateurs le rappelait. L'article 11 de la loi de finances du 27 février 1948, notamment, a posé le principe du rapport constant.

De quoi s'agit-il? De permettre aux victimes de la guerre, en général, mutilés, invalides, veuves ou orphelins de ne pas être — je l'ai déjà dit à cette tribune — des quémandeurs. Il serait indigne, en effet, que la France laissât tendre la main ceux qui ont versé leur sang pour qu'elle soit libre et indépendante.

Il est inadmissible de permettre aux victimes de la guerre de se présenter comme des revendicateurs.

Il est possible que dans le monde durci où nous vivons les salariés s'unissent au sein de leur syndicat pour défendre leurs droits. Il est possible même quelquefois qu'ils utilisent les armes que la Constitution met à leur disposition, mais en face de ces gens qui ont donné le meilleur d'eux-mêmes, allons-nous pour agir, attendre ces manifestations dans la rue, ces béquilles brandies contre le Gouvernement?

Le Gouvernement — et je ne mets aucun ministre en particulier en cause — serait-il un corps sans âme et sans cœur? Je ne le crois pas.

Je pense que tout à l'heure, dans ce domaine, nous aurons aussi quelque apaisement.

Une disposition sérieuse a donc été votée par notre Assemblée: le rapport constant. Personne ne peut sous-estimer le côté moral et juste de cette disposition.

Il serait presque lamentable de dire qu'on les « raccroche » à une catégorie de citoyens. En effet, quel que soit le mérite des uns et des autres, je ne pense pas qu'il y ait dans ce pays une catégorie à laquelle ils pourraient être rattachés, étant donné la dignité que leur confère leur sacrifice. (*Applaudissements au centre.*)

Cependant, malgré cette créance privilégiée, dont on a parlé en d'autres temps, les victimes de la guerre demandent aujourd'hui, timidement, mais avec ténacité et décence, de ne pas être considérées comme des parias, comme des Français de deuxième zone. Ils n'osent même plus demander d'être les créanciers privilégiés de la nation. Ils nous disent: Traitez-nous comme les autres, comme tous les Français.

Si, sur le plan moral, on ne peut pas discuter cette question du rapport constant, sur le plan de la justice, le texte qui a été voté devrait être appliqué immédiatement.

Comment l'appliquer?

On l'a dit. Au moment où le principe du rapport constant a été voté, il y avait un gros retard au détriment des victimes de la guerre. En 1949, ce retard était de l'ordre de 43 p. 100. Le ministre de l'époque, — M. Aubry, le rappelait tout à l'heure — a déclaré à cette tribune que le rapport constant, sans une mise à parité préalable, était une duperie. C'est exact. Parler d'accorder aux victimes de la guerre une augmentation équivalente à celle qui serait accordée aux fonctionnaires serait une duperie à laquelle l'Assemblée et le Gouvernement ne doivent pas se prêter.

Avant d'accorder aux invalides et aux veuves une augmentation équivalente à celle des traitements de fonctionnaires, il faut essayer de rattraper une partie importante des 43 p. 100 de retard.

Pour simplifier le problème et le rendre plus accessible à l'ensemble du pays et même de l'Assemblée, je rappelle brièvement sur quelles bases ont été établies les demandes justifiées des victimes de guerre.

En 1937, un huissier de première classe touchait 12.000 francs par an, un invalide à 100 p. 100 percevait 12.160 francs. Aujourd'hui, les grands invalides demandent simplement que le pouvoir d'achat d'un mutilé ou d'un invalide à 100 p. 100 soit, comme en 1937, au même coefficient que le pouvoir d'achat d'un huissier.

Y a-t-il là de quoi nous soupçonner de la moindre démagogie? Cette revendication raisonnable n'est pas satisfaite dans les faits puisque l'huissier a vu son traitement passer de 12.000 à 194.560 francs, tandis que l'invalide à 100 p. 100 a vu sa pension passer de 12.160 à 135.865 francs. Il y a donc un décalage et un retard à rattraper.

J'espère, monsieur le ministre, que vous nous direz tout à l'heure que M. le président du conseil n'a pas fait une déclaration sans fondement.

Les membres du Gouvernement, dont vous, monsieur le ministre, à qui j'aime à rendre hommage, le ministre des finances, le secrétaire d'Etat, M. Edgar Faure, et M. le président du conseil, ont toujours accordé une oreille bienveillante aux revendications des victimes de guerre. Ils ont même fait davantage, car les réalisations seront substantielles.

J'ai eu l'honneur d'être reçu, avec le comité d'entente des grands invalides, par M. le président du conseil. Je tiens à rappeler ce fait pour qu'il en soit fait mention au *Journal officiel*, bien que la seule parole du président du conseil soit suffisante à mes yeux.

M. le président du conseil a déclaré que, non seulement une augmentation égale à celle prévue pour les fonctionnaires serait accordée aux victimes de guerre, mais qu'un effort supplémentaire serait accompli pour rattraper une partie du retard.

Nous ne demandons pas, monsieur le ministre, que ce retard de 43 p. 100 soit supprimé en une seule fois, mais nous demandons un geste énergique, qui engage l'avenir et permette de rattraper ce retard en deux ou trois étapes. Il importe que ce principe figure dans la loi de développement que nous voterons prochainement.

Il est essentiel — et la justice elle-même le réclame — de prévoir dans la loi de dévelopement que le retard sera rattrapé et que le rapport constant, ensuite, sera maintenu.

Lorsque nous aurons dégagé des crédits nécessaires pour les veuves, les orphelins et les grands invalides, il sera nécessaire que le Gouvernement et l'Assemblée se penchent sur d'autres problèmes.

Je pense à la retraite du combattant, à propos de laquelle on nous a accusés de tous les péchés du monde. Nos collègues du groupe communiste nous ont dit: Vous avez voté contre la retraite.

Ceux qui nous fréquentent, ceux qui nous connaissent, ainsi que nos meilleurs collègues du groupe communiste, savent bien que cela n'est pas exact, que nous n'avons pas voté contre la retraite du combattant.

M. André Tourné. Parbleu!

M. Roger Devemy. Nous avons toujours dit, monsieur Tourné, qu'il y avait des hiérarchies. De même que, dans le domaine de la reconstruction, vous admettez que le Gouvernement donne d'abord un toit à ceux qui n'ont plus de maison, puis, lorsque tout le monde sera à l'abri, des meubles à ceux qui n'en ont plus, nous pensons que, pour les problèmes des victimes de guerre, un ordre d'urgence doit être respecté.

M. André Tourné. Si vous n'avez pas voté contre la retraite du combattant, avez-vous voté pour?

M. Roger Devemy. J'ai déjà expliqué que nous avons pris nos responsabilités en ce qui concerne la retraite du combattant. Nous avons dit que, dans l'ordre des questions urgentes, celle de la retraite du combattant ne devait pas être réglée par priorité. La commission elle-même, vous le savez bien, ne permettrait pas que les milliards nécessaires aux veuves

et aux orphelins fussent soustraits en faveur de la retraite des combattants.

M. Adrien Mouton. Ce n'est pas la question.

M. Roger Devemy. Est-ce à dire que la retraite doive être immuable ? Evidemment non et nous l'avons déclaré.

La retraite du combattant repose sur des données sérieuses Elle a été accordée — M. Aubry le rappelait tout à l'heure à cette tribune — pour usure prématurée. C'est exact. La retraite n'est pas simplement symbolique. Elle représentait aussi un pouvoir d'achat intéressant et substantiel. Les taux de la retraite qui étaient de 500 à 1.200 francs, sont passés à 530 et 1.272 francs.

Etant donné la situation économique générale en 1950, il est évident que ces chiffres ne représentent plus grand'chose. Mais je l'ai dit, et je prends mes responsabilités en cette matière, je ne crois pas qu'un homme, quel qu'il soit et quelle que soit sa situation sociale, attende une retraite substantielle à 50 ans. Puisque notre pays ne peut pas faire tout et tout de suite, je crois que pour la retraite du combattant, certaines dispositions spéciales devraient être envisagées sur le plan gouvernemental.

M. Maurice Lucas. Très bien!

M. Roger Devemy. Nous avons déjà eu l'occasion, ici-même, de présenter des suggestions. Mais je supplie le Gouvernement de rompre ce carcan qui pèse sur la retraite et de prouver à la face du pays et des anciens combattants qu'il ne s'agit pas d'une récompense accordée et acceptée une fois pour toutes. Si vraiment on veut penser le problème de la retraite du combattant, des solutions peuvent être trouvées. Avec un peu d'imagination, on pourrait accorder aux anciens combattants, particulièrement aux plus âgés, sans qu'il soit nécessaire de créer d'autres différenciations, une revalorisation substantielle de la retraite.

Je crois savoir, monsieur le ministre, que vous serez le premier ministre des anciens combattants depuis la libération qui aura fait quelque chose en faveur de la retraite.

Nous attendons vos chiffres avec impatience. S'ils sont modestes, nous vous le dirons, mais nous vous remercierons tout de même d'avoir rompu le carcan, d'avoir libéré de son étau la retraite, pour prouver que celle-ci n'est pas immuable et que les anciens combattants, en 1950, représentent encore une valeur morale dans la nation. (*Applaudissements.*)

Dans ce domaine de la retraite du combattant, je vous ferai part, monsieur le ministre, d'une autre observation qu'un de nos très sympathiques collègues, M. Pierre Montel, président de la commission de la défense nationale, m'a chargé de vous transmettre, en l'excusant de ne pas pouvoir assister à cette séance.

Il me faisait observer avec la bonhomie et aussi l'esprit un peu caustique que nous lui connaissons, que lorsqu'un contribuable oublie de payer ou ne peut pas payer ses impôts à la date fixée, il est passible d'une majoration. Et nous avons tous reçu les doléances de ceux à qui l'on imposait ces 10 p. 100 de majoration pour des impôts non payés à terme, quand nous ne les subissions pas nous-mêmes.

En regard de cette imposition supplémentaire de l'Etat, nous constatons que lorsque les anciens combattants oublient pendant un an d'aller toucher la maigre retraite à laquelle ils ont droit, alors ils perdent leur droit, car il y a prescription.

Je voudrais, monsieur le ministre, que cela n'arrive plus. Quand un ancien combattant se dérange pour aller toucher une retraite de 1.200 francs par an, c'est parce que vraiment elle représente pour lui quelque chose, c'est parce qu'elle n'a pas seulement un caractère symbolique, mais qu'elle a aussi un caractère utilitaire, qu'elle lui est utile et peut-être même nécessaire.

Je voudrais que, dans ce cas-là, la législation soit moins rigide et que vous n'opposiez pas la forclusion au combattant qui viendra avec un mois ou deux de retard toucher sa retraite. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

Bien d'autres problèmes encore doivent retenir l'attention de notre Assemblée. Je reconnais cependant qu'une satisfaction morale, dont nous devons ensemble nous réjouir, vient d'être accordée aux prisonniers de guerre: la question de la carte du combattant a été réglée.

Vous avez tranché la question, monsieur le ministre, d'une façon heureuse à mon sens. Les associations de combattants de la guerre de 1914-1918 et de la guerre de 1939-1945 en sont en grande partie satisfaites. Je sais qu'il n'est pas possible de satisfaire entièrement tout le monde. Néanmoins, vous avez trouvé dans ce domaine un terrain d'entente et la solution que vous avez adoptée me paraît heureuse.

Je vous en remercie et je vous en félicite. C'était là la principale revendication morale des prisonniers de guerre et une hypothèque est ainsi levée, ce qui prouve à nos anciens, qui le reconnaissent d'ailleurs, que la génération du feu de 1939-1945 n'a pas démérité par rapport à celle de 1914-1918. Si nous avions eu les moyens de nous battre, nous nous serions battus comme eux, et si le sort malheureux de la France a voulu que pendant des années des hommes de ma génération ont été enfermés derrière les barbelés, ce n'est pas une tare pour elle.

Je n'ai pas été prisonnier, mais j'ai défendu avec vigueur, et en m'attirant parfois les foudres de mes meilleurs amis, l'attribution de la carte du combattant aux prisonniers de guerre.

La question est maintenant résolue et je vous en remercie.

Mais il en reste d'autres, celle du pécule, celle des soldes, celle des marks.

Pour le pécule, je crois savoir par quelques indiscrétions que quelque chose sera fait cette année. Mais il fut un temps où l'un de nos collègues, M. Emile-Louis Lambert, obtint d'un ministre des finances qui est de nos amis, et que je m'excuse de mettre en cause, qui fait encore partie du Gouvernement, M. Schuman, un compromis qu'ils avaient trouvé ensemble. La question du pécule devait se régler dans le cadre d'un volume global de 10 milliards.

Mais les gouvernements passent et les promesses s'envolent.

Alors, monsieur le ministre, puisque M. Lambert est ici, et que vous voyez au sein du conseil des ministres votre éminent collègue M. Schuman, peut-être pourrez-vous reprendre la question, peut-être serait-il possible de parler de nouveau de ce crédit de 10 milliards qu'on avait envisagé de débloquer par tranches ?

Si vous faites quelque chose cette année dans ce domaine, comme pour la retraite des combattants, vous prouverez que la revendication des prisonniers, en ce qui concerne le pécule, est légitime, en même temps qu'elle est bien modérée, et je veux à cette occasion rendre à la fédération des prisonniers de guerre l'hommage auquel elle a droit.

En présence de gens qui défendent les intérêts de leurs camarades avec tant de modération, mais aussi tant de ténacité parce que leur cause est juste, il faut ouvrir largement les oreilles et le cœur, mais aussi sa bourse. (*Applaudissements.*)

Les soldes doivent être réglées, il me semble — et je m'excuse, monsieur le ministre, de vous en parler parce que ce n'est pas de la compétence du ministère des anciens combattants — les soldes des prisonniers de guerre doivent être réglées rapidement.

C'est là une matière assez délicate et je craindrais de manquer à la courtoisie due au Gouvernement, mais il y a là un manque de parole de la part de l'Etat. Il n'a pas fait honneur à ses engagements, il n'a pas respecté le contrat.

M. André Tourné. Cela s'appelle un vol ! C'est un vol manifeste.

M. Roger Devemy. Je ne veux pas mettre en cause tel ou tel ministre, mais comment se fait-il que les prisonniers à solde mensuelle qui ont eu le bonheur de voir abréger leur calvaire, qui ont pu rentrer avant la fin de la guerre, ont pu percevoir l'intégralité de leur solde, alors que ceux qui sont rentrés après le 31 mars 1945 n'en ont touché qu'une partie ? On leur a retenu à peu près un tiers de ce qui leur était dû. En vertu de quoi ?

Il leur est dû ainsi 1.200 millions. Le proverbe « qui paye ses dettes s'enrichit » n'est peut-être pas toujours vrai et je ne l'invoquerai pas. Je dirai seulement que celui qui paye ses dettes s'honore, et j'estime que le Gouvernement s'honorerait en payant celle-là. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. J'ai beaucoup d'échéances à satisfaire et beaucoup de dettes à payer.

M. Roger Devemy. C'est bien pourquoi je n'ai pas manqué de dire qu'il y a des hiérarchies à observer et des urgences à satisfaire en priorité.

Je n'ai pas l'intention de mettre le couteau sous la gorge du Gouvernement, toutefois, ce à quoi l'Assemblée ne pourrait pas souscrire, c'est au *statu quo ante*, à l'immobilisme.

Vous n'êtes pas un ministre de l'immobilisme, ou plus exactement vous ne semblez pas l'être; je m'excuse de cette restriction, elle vient de ce que vous n'avez pas encore publiquement défini les dispositions que vous comptez prendre. Vous semblez cependant avoir pris des initiatives heureuses, et j'espère que nous pourrons vous témoigner plus explicitement une gratitude qui sera à la mesure de ce que vous aurez pu obtenir pour améliorer le sort des victimes de la guerre.

Avant de descendre de la tribune, je voudrais attirer votre attention sur la nécessité de faire preuve d'un peu d'imagination dans plusieurs domaines.

On vous a dit tout à l'heure que de nombreux textes avaient été votés, souvent à l'unanimité d'ailleurs, par la commission des pensions et qu'ils s'étaient heurtés à l'obstruction du département des finances ou qu'ils étaient tombés dans le silence glacial des cartons.

Ainsi nous avons voté le statut des combattants volontaires de la Résistance. Le contre-projet que j'avais présenté au rapport de M. Roucaute a été adopté. Bref, le statut des combattants volontaires de la Résistance existe et les maquisards sont en partie satisfaits.

Mais si les déportés de la Résistance et les déportés politiques ont aussi leur statut, des règlements d'administration publique restent à prendre, et il faudrait qu'ils paraissent.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Me permettez-vous de vous répondre immédiatement sur ce point, mon cher collègue, par crainte de l'oublier dans l'exposé d'ensemble que je ferai à l'Assemblée ?

M. Roger Devemy. Je vous en prie, monsieur le ministre.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Le règlement d'administration publique concernant les combattants volontaires de la Résistance a été publié ce matin.

M. Roger Devemy. Je vous remercie, monsieur le ministre. Nous en prendrons connaissance avec beaucoup de plaisir.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Celui qui concerne les déportés politiques a été publié il y a quelques jours.

M. Roger Devemy. Vous avez dit que ces textes paraîtraient fin janvier.

Vous êtes donc en retard d'un mois et demi. Si je ne vous le faisais pas observer, nos collègues du groupe communiste le feraient, car ils ont, eux aussi, la mémoire fidèle.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. J'accepte la responsabilité de ce modeste retard.

M. Jean Touchard. Un retard de dix-huit mois !

M. Roger Devemy. Ne dites pas au ministre actuellement sur ces bancs qu'il a dix-huit mois de retard, car il n'y a pas dix-huit mois qu'il est ministre des anciens combattants.

Il reste d'autres catégories de victimes de la guerre en faveur desquelles des propositions de loi émanant de différents groupes ont été déposées. La commission des pensions va être obligée de demander l'urgence pour combattre cette carence du Gouvernement s'il continue à laisser planer un silence déjà lourd sur certaines catégories de victimes de la guerre.

Je veux parler particulièrement des déportés du service du travail obligatoire. Je ne fais pas allusion à ceux qui sont rentrés, qui ne demandent rien, qui ne quémandent pas pour eux. Ils pensent surtout, et c'est tout à leur honneur, à leurs camarades qui ne sont pas revenus, aux veuves et aux orphelins qu'ils ont laissés.

La juridiction en leur faveur fonctionne tant bien que mal, mais il n'existe pas encore un véritable statut du déporté du travail. Dans ce domaine, il faudrait pour ainsi dire ratifier un état de fait. Il est nécessaire à cet effet que des textes soient déposés et votés.

Le Gouvernement, s'il a des objections à faire valoir au rapport adopté en commission des pensions, doit les présenter. Mais ce qu'il faut surtout éviter, c'est qu'il lui oppose la force de l'inertie, car si cet état de choses se prolongeait, la commission des pensions serait obligée de prendre l'offensive.

Je fais la même observation en ce qui concerne les réfractaires au S. T. O. Je n'ajouterai rien à ce qu'a dit M. Aubry en ce qui concerne les combattants d'outre-mer. Je rappelle seulement, monsieur le ministre, la réflexion de M. Ninine qui a dû vous échapper lorsqu'il a manifesté sa légitime déception de voir rester lettre morte des promesses souvent répétées.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Je crains de promettre trop et de décevoir ensuite; mais en ce qui concerne les combattants de la France d'outre-mer, je puis vous informer que dans une conférence avec mon collègue M. Letourneau, nous avons reconnu l'égalité de leurs droits avec ceux des combattants métropolitains, et que dans les crédits qui vont être inscrits au budget, une somme relativement importante figurera pour rétablir cette égalité.

M. Roger Devemy. Monsieur le ministre, ces déclarations vont apporter un peu de baume au cœur de nombreux membres de cette Assemblée et apporter de la joie dans toute l'Union française.

Vous avez certainement, comme bon nombre d'entre nous, parcouru les territoires d'outre-mer; vous avez senti que l'élément le plus fidèle est constitué par ceux qui ont le plus souffert pour la mère-patrie, par les anciens combattants. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

Les populations d'outre-mer qui ont lutté côte à côte avec nous sont plus sensibles que les Français de la métropole et il ne faut pas les décevoir.

Si vous leur accordez vraiment quelque chose de substantiel, je crois que le merci que nous vous dirions pour eux ne sera jamais assez grand. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Monsieur le ministre, j'en aurai terminé quand je vous aurai fait part d'une inquiétude qui tient au cœur de nombreux membres de la commission des pensions et aussi des militants des associations d'anciens combattants.

Allons-nous pouvoir nous contenter d'avoir obtenu 10 à 12 milliards en plus des 3.600 millions que nous avions au départ ? C'est déjà, certes, beaucoup, mais comment ces milliards seront-ils répartis ? Et seront-ils intégralement répartis ?

On a signalé à plusieurs reprises à cette tribune, et au cours des discussions budgétaires j'ai eu l'occasion de le rappeler plusieurs fois, qu'au cours d'exercices précédents, des crédits importants de 5, 10 et 12 milliards sont restés inemployés, sur une masse globale de crédits d'un ordre de grandeur de 55 milliards. Ce sont donc parfois 20 à 22 p. 100 des crédits votés pour les anciens combattants qui n'ont pas été utilisés.

Le Gouvernement va-t-il se contenter de jeter de la poudre aux yeux ? Ce serait d'autant plus douloureux, d'autant plus malhonnête, je le dis comme je le pense, qu'il s'adresse à des victimes de la guerre.

Après l'avoir entendu dire: Nous faisons un effort supplémentaire de 9 à 10 p. 100, les victimes de la guerre vont-elles recevoir une augmentation dérisoire ?

Monsieur le ministre, j'hésite à mettre en cause des fonctionnaires de la rue de Rivoli, mais des fonctionnaires autorisés et compétents nous ont déclaré qu'un point représentait 500 millions de francs.

Si un point représente 500 millions de francs, le budget total serait de 50 milliards.

Or si nous prenons le budget de 1950, de 57 milliards, et si vous laissez les pensions dans leur état de 1949, dès le départ vous avez 7 milliards à récupérer. A ces 7 milliards vous ajouterez les milliards supplémentaires que vous avez dégagés, et vous obtiendrez une somme voisine de 18 à 20 milliards, ce qui représente bien plus de 12 et même 15 p. 100, monsieur le ministre.

Je sais bien que vous utiliserez vraisemblablement 2 milliards pour donner quelque chose de substantiel en supplément aux veuves. Je sais bien que des engagements ont été pris publiquement, et vous avez bien fait, en ce qui concerne les retraites, le pécule, mais ce qui restera après cela ne doit pas vous laisser imposer par la rue de Rivoli une augmentation de 3 fois 8.

Qu'est-ce que cela signifie, 3 fois 8 ? Cela signifie 8 p. 100 le 1er janvier 1950, 8 p. 100 le 1er juillet et 8 p. 100 le 1er janvier 1951. J'abandonne les 8 p. 100 du 1er janvier 1951, car c'est le seul budget de 1950 qui nous intéresse aujourd'hui. 8 p. 100 le 1er janvier et 8 p. 100 le 1er juillet, cela fait en moyenne 12 p. 100 pour l'année 1950; avec 3 ou 4 p. 100 supplémentaires, cela représente 15 ou 16 p. 100 et 15 ou 16 p. 100, ce qui ferait 8 milliards de francs.

Je m'excuse, monsieur le ministre, mais l'éloquence des chiffres est brutale, et je dis au total que si, à la fin de 1950, il vous reste un gros reliquat de crédits, alors nous n'aurons pas fait notre devoir.

Qu'il reste un léger reliquat, cela se conçoit...

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Je m'excuse de vous interrompre, mais de toute manière, les milliards dont je vais tout à l'heure indiquer à l'Assemblée la répartition figurent bien au budget.

M. Roger Devemy. Monsieur le ministre, je suis bien d'accord et les milliards que vous avez trouvés et qui seront ventilés dans le budget doivent être utilisés à plein. Car, entre les dépenses votées — n'est-il pas vrai, mon cher Aubry, que nous avons une expérience qui nous éclaire en la matière ? — et les crédits effectivement versés, il y a parfois une marge importante.

C'est pourquoi, monsieur le ministre, dès maintenant, je pense qu'il est nécessaire de vous mettre en garde contre le seul vote de crédits supplémentaires.

Voyez-vous, notre conscience serait plus lourdement chargée encore si, après avoir dit aux victimes de la guerre: Nous avons réussi à dégager pour vous 8, 10, 12 milliards supplémentaires, on ne leur donnait qu'une majoration dérisoire.

12 p. 100 ne nous suffisent pas parce que ce pourcentage laissera inemployé un trop important volume de crédits. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Comptez sur moi pour y veiller.

M. Roger Devemy. Non seulement l'Assemblée vous y aidera, mais elle obligera votre Gouvernement et les gouvernements suivants à respecter cet engagement.

Nous ne voulons plus revoir ce que nous avons vu ces dernières années: des anciens combattants — tout à l'heure, on l'a dit à cette tribune — des grands invalides désespérés qui

se suicident pendant que les services de la rue de Rivoli thésaurisent. Et thésauriser au prix de la vie des victimes de la guerre est indigne de la France; l'Assemblée ne pourrait pas l'admettre. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Hénault, suppléant M. Barrachin.

M. Pierre Hénault. Mes chers collègues, je tiens tout d'abord à excuser mon collègue et ami M. Barrachin, qui devait prendre la parole à cette tribune et qui s'est tout à l'heure trouvé pris d'une indisposition. C'est la raison pour laquelle je vais avoir l'honneur de parler en son lieu et place.

Vous savez que M. Barrachin, à la commission des pensions, par ses efforts constants, se joint à ceux qui, dans cette Assemblée, considerent le grand et douloureux problème des anciens combattants et victimes de la guerre comme l'un des plus graves que nous ayons à résoudre. Je m'efforcerai donc d'interpréter sa pensée et celle du groupe P. R. L. que j'ai aussi l'honneur de représenter.

Le 3 septembre 1949, au cours d'une manifestation imposante par son ampleur et sa tenue, les anciens prisonniers, auxquels s'étaient joints quantité d'anciens combattants des deux guerres, ont fait entendre à nouveau leurs très justes revendications.

Pourquoi a-t-il fallu ternir cette magnifique journée par un déploiement de forces policières indigne d'un Gouvernement, où se rencontraient cependant d'indiscutables anciens combattants ?

Le payement du pécule reste toujours à l'ordre du jour de leurs légitimes demandes. N'a-t-il pas été formellement promis ? Mais, jusqu'à ce jour, rien n'a été obtenu.

En décembre dernier, au moment de la discussion de la loi des maxima, nos collègues MM. Michel, Darou, Emile Lambert et Barrachin avaient déposé un amendement tendant à insérer, après le deuxième alinéa de l'article 2, un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Sur ces crédits, deux milliards de francs seront affectés au payement d'une première tranche du pécule aux prisonniers de guerre. Ils s'ajouteront aux crédits prévus pour les victimes de guerre ».

La disjonction de cet amendement fut obtenue en vertu de l'article 48, et la situation demeure entière.

Le pécule étant évoqué, c'est aussi la question des soldes de captivité qu'il faudra bien également qu'on se décide à régler. Les sous-officiers et officiers ont vu liquider leurs soldes selon un forfait qui les prive de 30 p. 100 de ce qui leur était dû. C'est donc l'abrogation de l'ordonnance du 11 mai 1945 et du décret d'application du 29 juin qu'il faut envisager.

Au surplus, le principe de cette abrogation est admis par l'administration militaire elle-même.

Mais le drame le plus douloureux ne reste-t-il pas celui des mutilés de guerre et des veuves de guerre?

Pour les invalides, dont les conditions d'existence ne sont même plus à évoquer, car elles font honte à un pays comme le nôtre, il faut absolument obtenir le rétablissement de la parité d'avant-guerre entre les pensions et les traitements des fonctionnaires, puis l'application du rapport constant, en vertu de l'article 11 de la loi du 27 février 1948.

On sait qu'au 30 septembre 1937 le traitement brut d'un huissier de 1re classe de ministère était de 12.000 francs par an, ce qui, en chiffres arrondis, donne, au 1er janvier 1949, 192.000 francs et, au 1er janvier 1951, 229.000 francs.

Or, la pension du mutilé à 100 p. 100, au 1er janvier 1949, est de 135.000 francs. C'est donc une rupture de la parité de l'ordre de 43 p. 100 à son préjudice. Au 1er janvier prochain, cela représentera une moins-value de près de 8.000 francs par mois. Il faut donc revenir d'urgence au rapport constant.

Ceci nous amène, par voie de conséquence, à la situation des veuves de guerre, dont la loi du 31 mars 1919, véritable charte de ces victimes, a fixé la pension à la moitié de celle de l'invalide à 100 p. 100.

C'est un nombre encore considérable de femmes, dont beaucoup arrivent au seuil de la vieillesse, avec tout ce que cela représente de dramatique, qui sont à leur tour atteintes par la rupture de la parité.

Alors que la veuve d'accidenté du travail touche au minimum le quart du salaire de son mari, fixé à 180.000 francs, soit une pension de 45.000 francs — ce qui est d'ailleurs fort peu — la veuve de guerre perçoit annuellement 29.100 francs.

Du jour où le grand mutilé à 100 p. 100 retrouvera un rapport constant avec le fonctionnaire, en prenant comme base le 1er janvier 1951, sa pension sera donc égale à la moitié de 221.000 francs, soit 110.500 francs.

Il n'est pas sans intérêt de savoir quelle était en 1949 la situation des veuves de guerre dans certains pays alliés de la France.

En Belgique, la veuve de guerre, dont la situation est comparable à celle des mutilés à 100 p. 100, touche une pension de 24.000 francs belges, soit 168.000 francs français. Aux Etats-Unis, elle touche 720 dollars, soit 260.000 francs. Par comparaison avec leur situation, celle des veuves de guerre françaises sera donc inférieure, même après revalorisation à la parité.

Enfin, peut-on laisser dans l'ombre la situation des orphelins de guerre ?

Ils sont 100.000 de la dernière guerre qui sont âgés de 6 à 13 ans — l'âge scolaire. Ils sont 93.000 âgés de 13 à 20 ans — l'âge de l'orientation pour la vie. Dans sept ans, les écoliers seront devenus des jeunes gens. Dans douze ans, l'effort sera terminé pour tous, et s'il n'a pas été entrepris à temps, on devra — mais trop tard — reconnaître que le pays a sacrifié une génération dans son développement normal et dans ses légitimes aspirations.

La retraite du combattant fera l'objet de ma dernière observation. Tout a été dit à son sujet, et personne ne peut admettre valablement qu'une retraite fixée en 1950 à 500 francs, avec jouissance à cinquante ans, et à 1.200 francs, avec jouissance à cinquante-cinq ans, n'ait bénéficié en tout et pour tout que de 72 francs de bonification en 1937.

Réfléchissons un instant. Les 100 francs prévus mensuellement en 1930 pour la retraite à l'âge de cinquante-cinq ans représentent quelque 3.900 francs de notre monnaie d'aujourd'hui. Or, les anciens combattants n'ont jamais demandé plus de 6.000 francs par an, soit 500 francs par mois, cela au regard des 3.600 francs qui apparaîtraient légitimes, compte tenu de dix dévaluations successives.

Cela fait apparaître combien est sage leur demande, comme sont d'ailleure empreintes de la même modération toutes les revendications des victimes de guerre.

Je dois ajouter un mot en ce qui concerne les déportés du travail.

Le 3 février dernier, M. Barrachin conduisait une délégation, dans le cabinet de M. le ministre des anciens combattants, car les déportés du travail réclament un statut.

Qu'est-ce que le statut des déportés ? D'après le rapport de M. Mouton, il est défini d'une façon très nette. Est déporté du travail, celui qui a été contraint de quitter le territoire national et a été astreint au travail dans les pays ennemis ou occupés par l'ennemi.

Il est bon de rappeler que l'article 52 de la convention internationale de La Haye n'autorise le travail forcé pour l'ennemi que dans certaines conditions, notamment la réquisition sur place de la population pour l'hébergement des troupes d'occupation, mais ne prévoit en aucun cas le transfert d'une partie de la population hors du territoire national, pour être astreinte à un travail obligatoire.

Il convient donc de considérer les déportés du travail comme des victimes de guerre, et de leur accorder à ce titre la réparation équitable à laquelle ils ont droit.

Je voudrais, en terminant, associer dans une même pensée tous les anciens combattants, ceux de 1914-1918 comme ceux de 1939-1945, et avec eux la grande famille des anciens prisonniers.

Dans un monde bouleversé, ils ont connu les uns et les autres, des rôles bien divers. On leur a fait bien des promesses; aucune n'a réellement reçu complète satisfaction.

Les anciens combattants constituent une armée silencieuse. On les voit se réunir dans leurs assemblées, dans leurs congrès, évoquer leurs souvenirs, en même temps qu'ils espèrent; ensuite ils défilent derrière des drapeaux. Ils sont dignes, ils sont calmes. Pour la plupart, ce sont des hommes de la terre; ils ne parlent pas, mais l'on a toujours pu compter sur eux. Ils constituent un des meilleurs ferments du pays. Mais pourquoi faut-il que tant de qualités soient encore méconnues ? C'est injuste au demeurant.

On sait bien que les anciens combattants ne sont pas des agitateurs, on sait bien qu'ils ne mettront jamais en péril les institutions républicaines. Et cela, les gouvernements qui se sont succédé ne le savent que trop. Ce n'est ni grand, ni beau.

Qu'un instant cette Assemblée se recueille. Sur ces bancs, nombreux sont ceux qui, mobilisés ou dans la Résistance, ont fait tout leur devoir.

Que l'on veuille bien se reporter à vingt-cinq ans en arrière. Nous étions les hommes de la grande guerre, à l'époque où perdre ou gagner quelques mètres de terrain représentait des sacrifices considérables.

On se rappelle certains noms que les jeunes n'apprennent même plus dans leurs livres d'histoire: Charleroi, la Marne, l'Yser, Verdun, l'Alsace, et combien d'autres! Tout cela est-il oublié ? C'est déjà très loin et pourtant si près!...

Pendant quatre ans, ces combattants furent perdants. Ceux qui partaient en permission ou étaient évacués à l'hôpital voyaient de nombreux vides lorsqu'ils revenaient. Et cependant, jamais ils n'ont perdu l'espérance dans la victoire finale.

Ils sont aujourd'hui bien peu récompensés de ce passé, ces années pendant lesquelles ils ont lutté et tant souffert.

Le silence s'est rapidement fait sur leur gloire; les obus les avaient épargnés, la politique à leur insu s'est chargée de les anéantir.

Il faudrait quelquefois aussi méditer devant cette immense nécropole aux quinze cent mille morts, qui ont tant manqué à la France de 1919 à 1940.

Les survivants d'une épopée héroïque ne doivent cependant pas nous faire oublier ceux qui en 1939-1940, puis en 1945, ont participé à la courte odyssée puis à la victoire.

Entre temps, les malheureux combattants qui furent pendant quatre ans les victimes bien innocentes d'une longue impréparation ont payé toutes ces erreurs, tous ces abandons, ces crimes parfois, devrait-on dire, par une longue captivité. Ils les ont payés avec leurs années de jeunesse. Pour les uns ce fut avec leur sang, pour les autres avec leur liberté. C'était leur seule richesse, leur seul trésor. Ils les ont remis sur l'autel de la patrie.

Et aujourd'hui, pour des questions d'argent, alors que depuis des années on en a tellement gaspillé, on vient discuter à leur égard dans des conditions qui ne sont pas dignes de notre pays.

Anciens combattants, anciens prisonniers, sont, en définitive, les grands vaincus. On leur a prodigué de bonnes paroles. On leur donne des rubans.

Aujourd'hui, il faut matérialiser l'appel qu'en leur nom je vous adresse.

Qu'il me soit cependant permis d'adresser à M. le ministre des anciens combattants nos remerciements pour les efforts qu'il a déployés depuis son arrivée à ce ministère en vue d'améliorer la situation de toutes les victimes de la guerre.

Son action est d'autant plus méritoire qu'il ne rencontre pas toujours une parfaite compréhension, qui serait cependant souhaitable, auprès de son collègue des finances.

Le budget de 1951 doit mettre le pays devant ses responsabilités en ce qui concerne le problème des anciens combattants et des victimes de guerre. Les injustices de toute nature doivent être réparées. Il faut en finir avec ce drame.

Nous nous permettons donc de rappeler du haut de cette tribune la promesse du Gouvernement, qui répond au désir exprimé par la commission des finances, de réserver, dans le cadre de la loi des maxima, pour l'exercice 1951, un crédit supplémentaire permettant de donner satisfaction aux revendications formulées par les diverses catégories des victimes de guerre.

Nous serons très heureux d'entendre M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre confirmer cette déclaration qui fut faite à M. Jean-Raymond Guyon, président de la commission des finances, afin qu'un légitime et sérieux espoir soit apporté à tous ceux qui attendent et souffrent encore.

Tous gardent une attitude décente et fière, malgré la dureté de la vie. Que leur patriotisme demeure un exemple.

A ce jour, ils constituent encore le gage le plus certain de la pérennité de la France. (*Applaudissements à droite et sur quelques bancs au centre.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à Mlle Weber.

Mlle Marie-Louise Weber. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, je remercie M. Devemy d'avoir insisté sur le problème que je me proposais de traiter, celui des veuves de guerre.

J'ai reçu d'une veuve de guerre de Strasbourg une lettre qui exprime ainsi son indignation sur le sort malheureux qui lui est fait :

« N'y a-t-il pas une seule personne en France qui se soucie du triste sort des veuves de guerre ? Ne sait-on pas que nous ne touchons par an que ce que l'on accorde à d'autres par mois ? Sommes-nous rangées, nous, veuves de guerre, dans la toute dernière catégorie de l'échelle sociale ? Ou n'y a-t-il même plus de catégories pour nous ? Je voudrais bien que la presse m'explique pourquoi notre situation est si lamentable. »

Je n'ai pas osé répondre à cette veuve de guerre parce que, malheureusement, je ne pouvais que lui confirmer la triste situation dans laquelle, au point de vue légal, les veuves de guerre se trouvent encore en l'année 1950.

Puisque M. Devemy a fait remarquer qu'il existait un écart considérable entre les pensions de guerre et les pensions civiles, je dirai que cette disparité est encore plus accentuée en ce qui concerne celles des veuves de guerre.

Cet écart n'est pas seulement de 43 p. 100; il représente plus de 75 p. 100.

C'est pourquoi il est si difficile de revaloriser ce chiffre, étant donné que cela nécessiterait des crédits très élevés.

Si leur dérisoire pension actuelle, qui est de 29.100 francs par an, est augmentée de 25 p. 100, taux qui constitue le maximum qu'on nous laisse espérer pour 1950, cette augmentation ne représenterait que 7.000 francs par an, soit 600 francs par mois.

Cela ne changerait vraiment pas grand chose à leur détresse actuelle.

Depuis des années déjà, les veuves de guerre font entendre leur voix avec patience et avec persévérance. Hélas ! il faut croire que cette voix n'est pas assez forte puisqu'elles n'ont pas encore obtenu l'application de ce qui leur est dû, et de ce qui est inscrit dans la loi, c'est-à-dire 50 p. 100 de la pension des grands invalides, majorations comprises.

J'espère donc qu'en cette année 1950, un effort substantiel sera fait pour les placer sur un plan d'égalité avec les invalides du travail dont on a parlé plusieurs fois ici, et qui bénéficient d'une pension annuelle de 42.000 francs. C'est une somme minime qui ne permet pas encore l'aisance et la sécurité, mais son attribution montrera la bonne volonté du Gouvernement et mettra enfin les veuves à parité avec les autres pensionnés et victimes de la guerre.

Les veuves âgées de plus de soixante-cinq ans, ou celles atteintes d'une maladie incurable, ont droit à un taux spécial qui leur assure un supplément annuel de 10.000 francs. Or, il leur faut parfois attendre pendant deux ans un rajustement de ce supplément. On pourrait, à mon avis, simplifier considérablement les formalités, surtout quand il s'agit d'une question d'âge, afin de mettre rapidement les bénéficiaires en possession de ce supplément, qu'elles attendent avec tant d'impatience et d'angoisse.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Les mesures sont prises pour qu'elles aient satisfaction sur ce point.

Mlle Marie-Louise Weber. Il est prouvé que, souvent, deux ans n'ont pas suffi.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Vous avez parfaitement raison.

Mlle Marie-Louise Weber. Après l'ajustement des pensions, les veuves de guerre ont encore un autre désir. Elles insistent, avec beaucoup d'unité, pour qu'il leur soit consenti le bénéfice de la sécurité sociale.

Nous avons vu que, petit à petit, presque toutes les catégories de salariés obtiennent cet avantage. Nous l'avons étendu, au fur et à mesure, aux fonctionnaires, aux militaires et, récemment, aux étudiants. Les veuves de guerre seraient-elles la seule catégorie de Français à ne pas obtenir le bénéfice des soins médicaux et autres avantages prévus par la sécurité sociale?

C'est un point qui les préoccupe d'autant plus qu'elles sont souvent accablées de soucis et de privations et qu'en cas de maladie, elles n'ont pas les moyens de se faire soigner ni de faire soigner leurs enfants.

Dans le département que je représente, nous avons essayé de soulager leurs peines en prenant, récemment, une initiative qui, je l'espère, se généralisera. Vous avez été, ces temps derniers, en Alsace, monsieur le ministre, et l'on vous a certainement parlé du projet d'ouverture d'une maison de repos pour les veuves de guerre.

L'installation de cette maison de repos représente, évidemment, un gros risque et une lourde dépense, mais elle permettra à ces veuves de faire des cures de repos aux meilleures conditions possibles. Elles en sortiront réconfortées et seront heureuses de se retrouver, avec leurs enfants, dans un milieu qui sera certainement de nature à rétablir leur santé et à leur fournir de nouvelles forces et un nouveau courage pour affronter leurs difficultés quotidiennes.

Je voudrais que, dans les sommes qui seront attribuées aux victimes de la guerre, vous puissiez entrevoir la possibilité de subventionner largement cette maison. En effet, mieux cette maison sera aménagée et plus elle pourra accueillir des veuves de guerre de toutes les régions.

C'est là une initiative que nous devons, de toute façon, encourager et développer.

Il n'y a pas seulement des veuves de guerre qui soient particulièrement défavorisées. Je pense également aux vieux parents, aux ascendants que le fils aurait pu aider dans leurs vieux jours et qui ne reçoivent qu'une pension infime.

La pension des ascendants est la seule qui soit différenciée par catégories, c'est-à-dire qu'il faut établir la situation de fortune du bénéficiaire avant de la lui attribuer. Je demande à M. le ministre de supprimer ce cas d'exception et d'accorder aux ascendants, sans catégorisation, cette aide si peu importante, puisqu'elle est à peine de 1.200 francs par mois, aux vieux parents qui ont sacrifié ce qu'ils avaient de plus cher au monde et qui se trouvent, dans leur vieillesse, isolés et malheureux.

On a déjà parlé, ce soir, de la situation des orphelins de guerre. Nous devrions tous nous atteler à une grande tâche, surtout pendant les années à venir, en établissant un statut légal pour tous les pupilles de la nation et les orphelins de guerre.

La nation ne les a-t-elle pas adoptés? Ne s'est-elle pas engagée à leur servir de parents et à veiller à leur bien-être moral et matériel?

Or, cet engagement n'est guère tenu, puisque la législation sur les orphelins de guerre est pour ainsi dire inexistante.

Dans le débat qui a eu lieu les 14 et 18 mars, nous avons appris que le supplément familial des orphelins de guerre, la seule somme qui leur soit attribuée au titre d'orphelins de guerre, ne dépasse pas 15 francs par jour. Or, ces enfants grandissent: 200.000 d'entre eux sont âgés de 15 à 20 ans, c'est-à-dire sont à un âge où leurs besoins augmentent de jour en jour et où ils coûtent plus cher à leur mère qui a déjà si peu de ressources à mettre à leur disposition.

Nous espérons que dans les promesses que vous nous avez faites, cette semaine, vous envisagez d'améliorer d'une façon substantielle l'aide aux orphelins de guerre et aux pupilles de la nation, de manière que les mères puissent leur assurer un avenir qui soit digne de leurs parents et, surtout, du père qui n'est plus mais qui a légué à la nation ce qu'il avait de plus cher au monde, ses enfants.

A défaut d'avantages substantiels, nous pourrions commencer par leur accorder des avantages mineurs, de sorte qu'ils auraient le sentiment que toutes les portes s'ouvrent devant eux et que toutes facilités leur sont données pour leur éviter de se trouver en état d'infériorité par rapport aux enfants qui ont conservé leur père.

Je pense à différents textes à l'étude et qui prévoient certaines exonérations d'impôts pour les veuves de guerre, des facilités pour les études de leurs enfants, telles que l'extension des prestations familiales jusqu'à la fin des études, l'attribution de bourses. Les veuves de guerre nous ont fait connaître, par leurs associations, qu'en doublant le budget de l'office national, on pourrait satisfaire une grande partie des demandes de bourses. Jusqu'à présent, celles-ci sont nettement insuffisantes, les bourses d'entretien surtout.

C'est une tâche urgente, mais dont le poids s'allégera au fur et à mesure que ces enfants entreront dans la vie et auront pu, grâce à notre aide et aux bourses de l'office national, acquérir une formation ou embrasser une carrière qui leur permettra d'être des citoyens complets et des hommes formés pour la lutte qui les attend.

Je voudrais encore attirer votre attention, monsieur le ministre, sur certains problèmes particuliers à nos départements de l'Est que vous venez de visiter.

Nos associations de victimes de guerre et d'anciens combattants insistent surtout sur le fait que, d'après la loi du 31 mars 1919, la date de la pension est prévue à partir de la date du conseil de réforme. Or, tous ceux qui se trouvaient dans des situations particulières ne leur permettant pas d'établir rapidement un dossier — notamment les déserteurs, les évadés et les rapatriés — ne sont pas en mesure de présenter leur demande dans les conditions exigées par la loi. Ils suggèrent que la date de la pension soit établie pour ceux qui étaient rentrés à cette époque, à la date du 1er janvier 1945, et, pour les autres, à la date de leur retour. Cette facilité serait appréciée et permettrait d'effacer bien des injustices dues aux circonstances — l'incorporation dans la Wehrmacht, notamment — bien plus qu'à l'impossibilité de remplir en temps utile les formalités.

Les associations insistent aussi beaucoup sur l'ajustement des pensions qui étaient établies par l'occupant et qui, jusqu'à présent, n'ont pas encore bénéficié de la revalorisation prévue par la loi française. Les calculs n'ont pas encore été faits, de sorte qu'il subsiste une différence en leur défaveur. Ils voudraient que cette injustice cesse le plus tôt possible.

J'ai aussi eu récemment à rapporter un projet de loi concernant les anciens membres du Reichs Arbeitsdienst. J'avais fait remarquer dans un rapport qu'il ne s'agissait pas d'une formation de travail, mais d'une formation prémilitaire. Or, aucun dossier des jeunes qui appartenaient à ce service n'a encore pu être étudié.

Je demande qu'on se penche sur le sort de cette centaine de mutilés ou de malades. Les dispositions prises en leur faveur ne sauraient avoir de graves incidences financières.

La revision des pensions dites abusives a également créé du ressentiment. Certaines pensions ont été supprimées après avoir été servies pendant une vingtaine d'années. Comme beaucoup de dossiers concernant des Alsaciens contiennent des documents rédigés en allemand, je demande qu'on ne statue par avant d'avoir entendu un expert ayant examiné toutes les pièces et qu'on ne supprime pas de pensions avant que le jugement n'ait été définitivement établi.

Je ne voudrais pas quitter la tribune sans insister une fois encore sur le problème le plus douloureux de notre région, celui des prisonniers de guerre non encore rentrés de Russie.

Aujourd'hui, une motion a été soumise à M. le Président de la République par les conseils généraux du Haut-Rhin et du Bas-Rhin l'invitant à prendre toutes les mesures dont dispose la diplomatie afin que ces prisonniers, dont le nom et l'adresse sont connus, soient libérés et puissent revenir dans leur pays où les familles les attendent en vain depuis deux ans.

Il y a là un effort à tenter en vue de faire cesser un drame douloureux dont nous ne pouvons nous consoler dans notre région et auquel nous ne cessons de penser.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, mademoiselle ?

Mlle Marie-Louise Weber. Je vous en prie, monsieur le ministre.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. En ce qui concerne ces Alsaciens non rentrés, permettez-moi tout de suite de rendre hommage à leur patience et, en même temps, aux familles qui attendent leur retour avec la douleur que vous savez.

Des démarches ont été faites par le Gouvernement, en particulier par M. le ministre des affaires étrangères, auprès de notre ambassadeur à Moscou et, je crois, au cours de conférences internationales, auprès de M. Vichinsky. Nous attendons une réponse explicite, mais nous n'avons jusqu'ici obtenu aucun renseignement précis, aucune promesse.

De nouveau, je vais entreprendre une démarche plus pressante auprès de mon collègue des affaires étrangères et je pense que, sur ce cas très humain, la diplomatie cédera. C'est le vœu que je forme en pensant qu'il deviendra un jour une réalité.

Mlle Marie-Louise Weber. Je vous remercie, monsieur le ministre. Je suis persuadée que vos paroles auront un profond retentissement dans notre province et que vos vœux se réaliseront. J'espèce que nous aurons bientôt la joie de ne plus parler de ce douloureux problème.

Toutes les questions que je viens d'aborder ont déjà été souvent évoquées à cette tribune. Il est profondément regrettable que la cause des victimes de guerre, d'une année à l'autre, fasse si peu de progrès, que nous ne puissions parler de la situation des veuves de guerre et des orphelins qu'avec un certain ton de commisération. Ce ton n'est digne ni d'eux ni de nous, et nous vous supplions, monsieur le ministre, de faire le maximum cette année et de répartir les milliards dont il a déjà été question et que nous comptons trouver dans le budget, de telle sorte que la situation des victimes de guerre soit enfin comparablje à l'effort qu'ont accompli jusqu'à présent tous les pays de l'Europe et du monde en leur faveur, situation que nous serions les seuls à n'avoir pas su régler à la satisfaction de ceux à qui nous devons non seulement notre liberté, mais aussi l'avenir et la grandeur du pays et une éternelle reconnaissance. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Djemad. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Abderrahmane-Chérif Djemad. Mon intervention dans ce débat consistera à signaler à l'Assemblée les inégalités choquantes qui persistent entre les combattants pensionnés algériens d'origine arabo-berbère et leurs camarades d'origine européenne, ainsi qu'à dénoncer quelques aspects de ce problème angoissant, qui témoigne du mépris dans lequel le Gouvernement tient ceux qui ont aidé avec leur sang à la victoire sur le fascisme hitlérien pour la libération de la France.

Les anciens combattants pensionnés d'origine arabo-berbère ne sont toujours pas admis au bénéfice du régime des pensions de la loi du 14 avril 1924. C'est ainsi que la liquidation des services militaires au titre indigène, effectués après naturalisation, n'accorde pas aux intéressés les avantages dont ils pourraient se prévaloir, et cela malgré la Constitution, malgré la loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie.

Le Gouvernement, en l'occurrence le ministre de la défense nationale, prétend à ce sujet que, conformément aux dispositions du décret du 31 janvier 1929, les militaires autochtones de l'Afrique du Nord, naturalisés Français et servant à titre français, ont droit à pension dans les mêmes conditions que les militaires français. Toutefois, précise-t-il, si les intéressés ont servi à titre français moins de trois ans, lors de la cessation de leur service, on calcule séparément la pension qui leur reviendrait en tant que militaires autochtones et ayant servi au titre et en tant que militaires français. S'ils ont occupé chacune de ces situations pendant les trois dernières années

de service, le montant de leur pension est obtenu en prenant la moyenne de ces pensions séparées, moyenne proportionnelle au temps passé dans chaque situation.

En clair, malgré toutes les affirmations dispensées devant l'Assemblée par les divers gouvernements qui se sont succédé, les discriminations raciales — on ne peut pas les appeler autrement — subsistent toujours. Elles subsisteront, affirme le ministre, jusqu'à ce qu'interviennent les lois spéciales prévues à l'article 80 de la Constitution, et il ajoute: On procède à des aménagements, dans le cadre de la loi du 20 septembre 1948, du système en vigueur, qui apportera des satisfactions substantielles seulement, mais pas l'égalité absolue.

Combien sommes-nous donc loin, après cela, de ceux qui furent, avec leurs camarades, « les créanciers privilégiés »!

Il est inadmissible que le Gouvernement continue à chicaner, à marchander cette égalité totale, alors que sur les champs de bataille de la guerre 1914-1918 et de la guerre 1939-1945, les balles et les obus ne choisissaient pas leurs victimes.

Sans doute, le Gouvernement a-t-il cru apaiser le mécontentement des anciens militaires algériens d'origine arabo-berbère non officiers avec l'octroi du rappel de 1.200 p. 100, qui ne réalise pas la parité et qui doit constituer seulement une sorte de rappel d'attente.

Ces dispositions sont appliquées en Algérie avec une lenteur regrettable, comme en témoigne la lecture de la lettre suivante émanant de Mme veuve Boukelif, avenue Sémard, à Biskra, adressée au receveur principal de Constantine, auquel elle a écrit à diverses reprises. Elle lui demande si elle peut prétendre à la majoration de 1.200 p. 100 et, dans l'affirmative, à quelle date elle peut espérer en jouir.

Voici la réponse du receveur principal des finances:

« En réponse à votre lettre ci-jointe, j'ai l'honneur de vous faire connaître que l'autorisation de rappel de 1.200 p. 100 vous concernant ne m'est pas encore parvenue du ministère des anciens combattants. »

Ainsi, à la date du 18 mars 1950, Mme veuve Boukelif n'a toujours pas bénéficié de cette pension de 1.200 p. 100.

Après cela il est aisé de se rendre compte des nombreuses difficultés que rencontrent les anciens militaires, pensionnés de guerre et leurs ayants cause.

C'est ainsi que la circulaire 4-31 des services des finances, en date du 28 mai 1947, mise en vigueur le 1er janvier 1948, est venue singulièrement compliquer la vie des anciens militaires algériens. Cette circulaire exige que des certificats de scolarité soient fournis au moment du payement, par les ayants droit, pour bénéficier des allocations familiales.

Or, lors de la mise en application de cette circulaire, de nombreux enfants d'invalides, de retraités, d'anciens combattants avaient déjà dépassé l'âge scolaire. Aucune école ne les aurait acceptés. Et tout le monde sait — le Gouvernement est mieux placé que quiconque pour le savoir — qu'en Algérie, 1.200.000 enfants ne peuvent recevoir d'instruction faute d'écoles et, là où il y en a, faute de place.

Cette circulaire viole la loi sur les pensions du 31 mars 1919, qui, dans son article 13, dispose que: « dans son ensemble, l'octroi de l'indemnité de charges de famille est donnée pour tous les enfants des pensionnés jusqu'à l'âge de 18 ans, et au delà pour les enfants atteints d'une maladie incurable ».

M. le ministre voudra-t-il abroger cette circulaire qui couvre une véritable escroquerie ?

De même nous constatons la persistance des inégalités en ce qui concerne les veuves de retraités d'origine arabo-berbère.

Le capitaine Rezig, après 36 ans de services et 19 ans de campagnes, bénéficiait d'une pension de retraite de 30.046 francs par an. Il est décédé en 1937. Sa veuve aurait dû régulièrement toucher la moitié de la pension de son mari, plus les indemnités de charges de famille pour ses trois enfants, alors mineurs. Or, on ne sait pour quelle raison, sa pension a été décomptée de la façon suivante : épouse veuve : cinq quarantièmes, soit 1.878 francs par an; fille: sept quarantièmes, soit 2.629 francs; premier garçon: quatorze quarantièmes, soit 5.258 francs; deuxième garçon : quatorze quarantièmes également, soit 5.258 francs par an.

A l'heure actuelle, les trois enfants étant majeurs, la pension venant du père leur a été supprimée et la veuve continue à ne toucher que 1.878 francs par an, plus une majoration de 980 francs par mois, cependant qu'une algérienne d'origine européenne, veuve d'un capitaine ayant eu les mêmes états de services, touche 10.000 francs par mois.

Il y a là une situation intolérable qui ne peut durer, car de telles discriminations raciales entre épouses de héros, sous le prétexte qu'ils étaient d'origines différentes, révoltent les consciences. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Aussi, tous les anciens combattants algériens s'unissent-ils de plus en plus solidement pour exiger, comme ceux de la section Alger-Montaigne, le rajustement de leurs pensions de guerre.

Le centième du budget de guerre, disent-ils dans leur motion, suffirait à satisfaire toutes les revendications des anciens combattants.

Ils demandent:

1° L'application du régime général de la sécurité sociale qu'ils considèrent à juste titre comme vital, surtout pour ceux de la première guerre qui atteignent maintenant un âge de nature à diminuer considérablement leurs moyens physiques et à les empêcher de se livrer à tout travail normal. Leurs camarades arabo-berbères, en particulier, par le fait qu'un grand nombre d'entre eux sont illettrés, se trouvent réduits à l'inactivité presque totale, ou tout au plus à des besognes subalternes qui ne sauraient les mettre à l'abri des difficultés matérielles qu'accentuent la hausse sans cesse croissante des prix et le désordre économique actuel;

2° L'octroi des soins gratuits aux invalides, avec attribution des carnets relatifs à cet objet et obligation aux médecins et pharmaciens de ne pas les refuser;

3° La réalisation effective de la parité des retraites dont le principe est admis.

4° Le bénéfice aux retraités arabo-berbères non officiers de la péréquation, qui inscrivait précédemment la parité dans les faits;

5° La liquidation rapide des pensions et retraites. Les dossiers tendant à cette liquidation sont très nombreux. Certains attendent depuis 1944 et 1945, pour ne pas dire plus.

Je ne veux citer qu'un exemple: le capitaine Nait Arab, mis à la retraite en 1945, n'a toujours pas reçu son titre de pension malgré de nombreuses démarches effectuées dans de multiples services!

J'attire ici une fois de plus l'attention de M. le ministre sur les veuves de pensionnés qui sont des centaines à attendre leur livret d'avance sur pension ou la liquidation définitive de celle-ci et qui ne savent plus comment faire vivre leurs orphelins.

Des promesses, les anciens combattants algériens en ont reçu plus qu'il ne leur en fallait de la part de tous les ministres qui sont venus en Algérie. Aujourd'hui, ces anciens combattants n'y croient plus et ce ne sont pas les méthodes dont l'administration use à leur égard qui pourront leur laisser la moindre illusion.

Ces anciens combattants croyaient sincèrement à certaines marques trompeuses et combien hypocrites des officiels en voyage. En effet, lors du voyage en mai dernier de M. le Président de la République en Algérie, les préfets, les sous-préfets, les administrateurs et certains maires ont obligé, sur convocation expresse, les anciens combattants musulmans à se constituer « spontanément » garde d'honneur sur le passage du président tout le long des voies ferrées que devait emprunter le cortège présidentiel.

Ainsi, tous les cent mètres, était posté un ancien combattant. Ces anciens guerriers faisaient pitié, avec leur visage amaigri et pâle sur lequel se lisaient la misère et la détresse. Ils étaient couverts de haillons sur lesquels étincelaient leurs décorations. Et, pour comble d'ironie, afin d'être sûr qu'ils se déplaceraient, on avait promis de leur payer leur démonstration « spontanée ». Ils attendent encore.

A chacune des réceptions dans les trois chefs-lieux des régions algériennes, Alger, Oran et Constantine, des douars les plus éloignés ces malheureux étaient amenés par les soins de l'administration pour faire masse et applaudir le premier magistrat de la République française. On les avait entassés comme des bêtes dans des camions et on leur avait fait faire des centaines de kilomètres pour les parquer ensuite, après les cérémonies, dans quelques fondouks aux environs des villes.

Voilà en quelques traits ce que vous faites en Algérie des anciens combattants, de ceux qui, pour la plupart, ont donné leurs plus belles années à la France et le meilleur de leur sang et de leur santé.

C'est à ceux-là, à cette multitude d'illettrés qui auraient bien pu apprendre aussi les rudiments de l'instruction puisqu'ils ont appris le maniement des armes et la théorie, qu'on refuse les emplois réservés, comme en témoigne une lettre que j'ai dans mon dossier et par laquelle un sous-officier algérien, marié, père de deux enfants, a, pour ne pas partir rejoindre le corps expéditionnaire du Viet-Nam, quitté l'armée après dix ans de service et a concouru pour un emploi réservé en Algérie.

A la suite d'un examen d'aptitudes physiques, il a été reconnu apte en 1948, puis, en juillet 1949, a passé l'examen d'aptitudes professionnelles. Parlant le français, mais ne l'écrivant pas, il n'a pu répondre aux questions de français qui lui étaient posées et a été refusé.

Le ministère lui a alors demandé de se représenter à l'examen dans un délai déterminé ou de se désister.

Toutes ces chicanes, pour quel emploi ? Celui d'un simple casernier!

Un membre de notre Assemblée, M. Laurent Casanova, est intervenu auprès du ministre en insistant particulièrement pour que la demande de l'intéressé soit examinée favorablement. Mais le ministre vient de répondre cette semaine que « le décret du 15 avril 1949 fixant la nomenclature des emplois réservés de l'Algérie précise que les candidats aux emplois les plus modestes doivent savoir lire et écrire le français. »

M. Edmond Cinestel. S'ils ne savent pas lire et écrire le français, à qui la faute ?

M. Abderrahmane-Chérif Djemad. Le directeur du service des emplois réservés ajoute qu'il a signalé au ministre la situation de nombreux algériens qui, étant illettrés, se trouvent, de ce fait, écartés du bénéfice de la législation sur les emplois réservés.

Ce cas précis est celui d'au moins 70 p. 100 des anciens combattants algériens.

A ce propos, je voudrais poser une question à M. le ministre des anciens combattants et des victimes de la guerre, qui représente ici le Gouvernement: dans la période présente, lorsque dans nos douars et nos marchés, l'on procède à des recrutements en vue du départ pour l'Indochine, est-ce que, à côté de la bascule où on les pèse et où ils sont payés 1.000 francs le kilogramme, il y a aussi un tableau noir pour leur permettre de montrer s'ils savent lire et écrire ? (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

D'autre part, à leur retour d'Indochine, demandera-t-on encore à ces soldats algériens s'ils savent lire et écrire pour bénéficier d'un emploi réservé ? (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Le temps qui m'est imparti ne me permet pas de citer d'autres exemples plus navrants et plus scandaleux les uns que les autres.

Monsieur le ministre, allez-vous maintenir ces odieuses dispositions qui ne tendent ni plus ni moins qu'à réduire au minimum le nombre des anciens combattants arabo-berbères bénéficiaires des emplois réservés ? Ces dispositions constituent une façon peu honnête de détourner la loi de son but.

Allez-vous prendre des mesures complémentaires précisant enfin la législation sur les emplois réservés pour l'Algérie ? Allez-vous enfin accorder satisfaction à ces anciens combattants dont beaucoup attendent des emplois réservés depuis la fin de la guerre 1914-1918 ?

D'une politique aussi néfaste, qui vous amène à voter un budget de guerre de 600 milliards de francs, il résulte que c'est chez les anciens combattants, toutes proportions gardées, que la misère et la maladie font les plus grands ravages et que ce sont eux qui peuplent les « Dar El Massakim », les « maisons des pauvres ».

Pour terminer, je vous lirai une des résolutions votées à l'unanimité dans une réunion d'anciens combattants, qui montre l'état d'esprit qui règne chez ceux-ci et prouve bien qu'ils ne sont plus dupes de vos promesses.

Les anciens combattants « constatent avec tristesse que, malgré les promesses faites à maintes reprises, les gouvernants qui se succèdent et même les ministres soi-disant anciens combattants se refusent toujours à toute amélioration des conditions de vie des anciens combattants, prétextant toujours le manque de fonds au budget ».

Manquer de fonds pour les pensions des anciens combattants, des veuves ou des orphelins de guerre, lorsque 600 milliards sont consacrés au budget de guerre et à des œuvres de mort, c'est la marque d'un gouvernement bien moins soucieux de ses responsabilités que de préparer de nouveaux massacres.

Mais cette fois, sachez-le, notre peuple algérien ne consentira pas de sacrifices contre ses propres intérêts. Notre peuple lutte et luttera pour la liberté et la paix contre le joug qui l'opprime, le colonialisme qu'il abattra à jamais. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. L'Assemblée voudra sans doute renvoyer la suite du débat à vingt et une heures et demie. (*Assentiment.*)

— 6 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures et demie, troisième séance publique:

Suite de la discussion des interpellations relatives aux anciens combattants et victimes de guerre.

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-neuf heures quinze minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

2e séance du vendredi 24 mars 1950.

SCRUTIN (N° 2352)

Sur le renvoi à la suite de l'interpellation de M. Jacques Duclos sur la politique générale du Gouvernement.

Nombre des votants 583
Majorité absolue 292

Pour l'adoption 404
Contre 179

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abelin.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Beauquier.
Bêche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnauld.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Braveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fontupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Hénault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.

Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutalier.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montel (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Multer (André).
Naine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Oimi.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renaurel.
Tony Révillon.
Ribevre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Ségelle.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Soilihac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Vialle.
Villard.
Violette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouze.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Krieger-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie) Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Liante.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire
Maton.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Mme Nautré.
Mme Nédelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Ramadière.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roncahlati.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant.
Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aku.
Apithy.
Aubame.
Bayrou.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Castellani.
Condat-Mahaman
Derdour.
Guissou (Henri).
Khider.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Lécrivain-Servoz.
Malbrant.
Mamba Sano.
Martine.
Mezerna.
Nazi Boni.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Saravane Lambert.
Senghor.
Serre.

N'ont pas pris part au vote

(en application de l'article 107 du règlement) :

MM. Duprat (Gérard) et Musmeaux.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Aragon (d').
Edouard Bonnefous.
Depreux (Edouard).
Naegelen (Marcel).
Pierre-Grouès.
Reynaud (Paul).

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 581
Majorité absolue 291

Pour l'adoption 402
Contre 179

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

1re LÉGISLATURE

SESSION DE 1950 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 67e SÉANCE

3e Séance du Vendredi 24 Mars 1950.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal: MM. Ninine, le président. — Adoption.
2. — Avis sur une demande de discussion d'urgence.
3. — Prorogation de la validité d'une urgence.
4. — Conclusions de la commission d'enquête sur le vin. — Organisation du débat.
5. — Politique du Gouvernement à l'égard des anciens combattants et des victimes de guerre. — Suite de la discussion d'interpellations.

Discussion générale (*suite*): MM. Darou, Chambeiron, Mouton, Auban, Rosenblatt, Temple, Malbrant, Touchard, Braveny, Dixmier, Mme Gabriel-Péri, MM. Bentaïeb, Rencurel, Genest, Poirot, Jean Duclos, Diori Hamani, Aubame, Jacquinot, ministre des anciens combattants et victimes de guerre. — Clôture.

Ordre du jour de M. Mouton, déposé avec demande de priorité.

Ordre du jour de M. Devemy, déposé avec demande de priorité.

Ordre du jour de M. Aubry.

Sur les ordres du jour: MM. Mouton, Aubry, Devemy.

Décision, au scrutin, de ne pas accorder la priorité à l'ordre du jour de M. Mouton.

Explications de vote sur l'ordre du jour de M. Devemy, accepté par le Gouvernement: MM. Bétolaud, Tourné, Malbrant, Darou, Bentaïeb, Djemad, Aubame, le ministre des anciens combattants et victimes de guerre.

Rejet, au scrutin, de l'ordre du jour de M. Devemy.

Adoption, au scrutin, de l'ordre du jour de M. Aubry.

6. — Inscription à l'ordre du jour d'une demande d'arbitrage.
7. — Inscription à l'ordre du jour de deux discussions d'urgence.
8. — Divergences d'avis sur des demandes de discussion d'urgence.
9. — Demande en autorisation de poursuites.
10. — Renvois pour avis.
11. — Décision du Conseil économique.
12. — Dépôt de propositions de loi.
13. — Dépôt de rapports.
14. — Dépôt d'avis.
15. — Ordre du jour.

PRESIDENCE DE M. ANDRE LE TROQUER, vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures et demie.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la deuxième séance de ce jour a été affiché et distribué.

M. Jules Ninine. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ninine, sur le procès-verbal.

M. Jules Ninine. La séance de ce matin a été levée sans qu'ait pu être connu le résultat du scrutin sur un amendement que j'avais déposé à un article de la proposition de loi relative aux ventes d'immeubles par appartements. Je pensais que le résultat de ce scrutin aurait été proclamé au cours de la séance de cet après-midi; mais j'ai, à ce sujet, consulté vainement le procès-verbal.

M. le président. Le résultat du dépouillement du scrutin auquel vous faites allusion, monsieur Ninine, sera proclamé lors de la reprise de la discussion de la proposition de loi en cause.

Il n'y a pas d'autre observation au procès-verbal ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

AVIS SUR UNE DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE

M. le président. Ce matin, M. le président du conseil a demandé la discussion d'urgence du projet de loi tendant à proroger certaines dispositions de la loi n° 48-340 du 28 février 1948 sur l'organisation de la marine marchande.

J'informe l'Assemblée que la commission intéressée n'a pas valablement accepté l'urgence.

Acte est donné de cet avis qui va être notifié à l'auteur de la demande d'urgence et sera inséré à la suite du compte rendu *in extenso* des séances d'aujourd'hui.

— 3 —

PROROGATION DE LA VALIDITE D'UNE URGENCE

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. le président de la commission de la famille, de la population et de la santé publique demande:

1° Que soit prorogée de cinq jours francs la validité de l'urgence adoptée hier par l'Assemblée en faveur de la proposition de loi de Mme Vermeersch relative à la carte sociale des économiquement faibles;

2° Que la suite de la discussion de cette affaire soit maintenue, à sa place, en tête de l'ordre du jour de la première séance de mardi prochain 28 mars, réservée à la suite des discussions d'urgence.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La validité de l'urgence est prorogée de cinq jours francs et le maintien à l'ordre du jour de la première séance de mardi prochain est décidé.

— 4 —

CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUETE SUR LE VIN

Organisation du débat.

M. le président. J'informe l'Assemblée que la conférence des présidents prévue par l'article 39 du règlement et chargée d'organiser la discussion des conclusions de la commission d'enquête sur le vin s'est réunie aujourd'hui à quatorze heures trente et a pris les décisions suivantes qui ont été immédiatement affichées et communiquées à tous les groupes:

a) Commencer la discussion le mercredi 29 mars au matin et la poursuivre sans discontinuer jusqu'à son achèvement — c'est-à-dire y consacrer la séance du mercredi matin, celle de l'après-midi et une séance dans la nuit de mercredi 29 au jeudi 30;

b) Diviser le débat en quatre parties:

A. — Exposés du rapporteur et du président de la commission: 2 heures.

B. — Exposé de la thèse adverse: 2 heures.

C. — Réponses des personnes mises en cause: 3 heures 30 minutes.

D. — Discussion: 6 heures 10 minutes, réparties de la façon suivante:

Gouvernement: 20 minutes.

Commission: 30 minutes.

Groupe communiste: 120 minutes.

Groupe du mouvement républicain populaire: 60 minutes.

Groupe socialiste: 30 minutes.

Groupe des républicains indépendants: 30 minutes.

Groupe républicain radical et radical-socialiste et U.D.S.R.: 20 minutes.

Groupe du parti républicain de la liberté: 20 minutes.

Groupe de l'union démocratique des indépendants: 20 minutes.

Groupe du centre républicain d'action paysanne et sociale: 20 minutes;

c) Dans le temps de parole attribué à chaque groupe, sont comprises toutes les interventions de ses membres, soit dans la discussion générale, soit sur les motions et les amendements, soit pour les explications de vote et même pour les interruptions.

Le président refusera la parole à tout membre d'un groupe dès que le temps global de parole attribué à ce groupe aura été dépassé par ses précédents orateurs;

d) Les groupes sont invités à remettre à la présidence la liste de leurs orateurs au plus tard mardi 28 mars à dix-sept heures.

Il ne sera ensuite reçu de nouvelle inscription de parole que dans le cas où, tous les orateurs d'un groupe étant intervenus, il demeurera encore un certain temps de parole à l'actif de ce groupe.

— 5 —

POLITIQUE DU GOUVERNEMENT A L'EGARD DES ANCIENS COMBATTANTS ET DES VICTIMES DE GUERRE

Suite de la discussion d'interpellations.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion des interpellations de MM. Tourné, Védrines, Aubry, Devemy et Barrachin, sur la politique du Gouvernement à l'égard des anciens combattants et des victimes de la guerre.

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. Darou. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Marcel Darou. Monsieur le ministre, la commission des anciens combattants et victimes de la guerre espérait vous entendre au cours de sa réunion de mercredi dernier et faire ainsi, avec vous, le point des dispositions prises en faveur des anciens combattants et des victimes de la guerre pour l'année 1950.

Vous avez fait savoir qu'il vous était impossible de vous rendre devant la commission des pensions, et nous avons été conduits, les uns et les autres, à en tirer quelques conséquences.

M. Louis Jacquinot, *ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.* Je me permets de préciser que j'ai demandé moi-même à être entendu par la commission.

M. Marcel Darou. Personnellement, j'ai pensé que l'accord n'était pas encore réalisé entre vous, monsieur le ministre des anciens combattants, et M. le ministre des finances, qu'il y avait sans doute entre ces départements ministériels à la fois un conflit d'attributions et une divergence de doctrines.

Il s'agit d'abord d'un conflit d'attribution. A cet égard, l'opinion du groupe socialiste est que, les crédits une fois affectés au ministère des anciens combattants, il appartient exclusivement à ce ministère de les répartir entre les différentes parties prenantes et que le ministère des finances n'a plus à intervenir pour déterminer la part des crédits à affecter à chaque catégorie.

Mais il y a sans doute aussi divergence de doctrines et, sur ce point, je dirai que la loi du 31 mars 1919 reste, à nos yeux, non pas une loi d'assistance, mais une loi de réparation des préjudices subis par les anciens combattants et victimes de la guerre de 1914-1918 et de celle de 1939-1945.

Or, nous constatons que, depuis 1939 et surtout pendant la guerre, sous le gouvernement de Vichy, on a voulu de plus en plus faire du ministère des anciens combattants un vaste bureau de bienfaisance qui serait chargé de répartir annuellement des secours aux victimes de la guerre, alors que, à notre sens, ce ministère devrait être et rester un grand ministère des anciens combattants et des victimes de la guerre; le ministre devrait être non pas seulement l'ami, mais aussi le premier défenseur de tous ceux qui ont connu la guerre et en ont souffert, et il devrait, à ce titre, faire en sorte d'obtenir du Gouvernement les réparations légitimes que les anciens combattants et les victimes de la guerre revendiquent depuis 1919, réparations qui leur ont été consenties dans une mesure satisfaisante avant 1939 et qu'aujourdhui, hélas! on néglige de plus en plus de leur accorder.

Il n'est pas dans mes intentions, ce soir, dans le court laps de temps qui m'est imparti, de retracer le problème des revendications des anciens combattants dans tous les domaines. Je veux simplement souligner que, dans cette Assemblée, de l'extrême gauche à l'extrême droite, en règle générale — on le constate à la commission des pensions — nous sommes tous d'accord sur les revendications légitimes du monde des anciens combattants pour ce que j'appellerai la solution idéale de ce problème.

Mais il y a la solution réaliste. Comment se présente-t-elle actuellement pour nous, membres de l'Assemblée nationale ? Quels sont, monsieur le ministre des anciens combattants, les crédits dont vous pourrez disposer en 1950, et comment les répartirez-vous ? C'est là le seul problème qui, au cours de la discussion de ces interpellations, devrait aujourd'hui trouver sa solution.

Au cours de la discussion de la loi des maxima, nous avons appris que, pendant les années précédentes, le budget des anciens combattants avait été gonflé démesurément et que, pour cette année, on en avait réduit les crédits de 5.370 millions qui n'avaient pas été utilisés dans les exercice antérieurs. A la faveur de la discussion, nous avons appris ensuite que 3.600 millions de francs supplémentaires étaient affectés au ministère des anciens combattants pour augmenter les pensions, en raison même du rapport constant qui avait été obtenu par la loi du 27 février 1948; puis, estimant ces crédits insuffisants, le Gouvernement, par le canal du ministère des finances, par une lettre rectificative, nous a accordé 4 milliards de francs. En plus de ces 4 milliards, on a promis à M. Forcinal, qui a déposé un amendement dans ce sens, que l'on ferait l'effort nécessaire pour dégager 2 milliards supplémentaires. Cela fait, au total, 9.600 millions de francs.

Les associations d'anciens combattants, en général, et l'U.F.A.C., en particulier, qui les représente, après une étude sérieuse du budget de 1950, ont estimé que, dans ce budget de 57 milliards, certains crédits se trouvaient encore gonflés et ne seraient pas utilisés au cours de cette année, en raison même du nombre, hélas ! décroissant des bénéficiaires du fait de la mortalité, particulièrement importante chez les grands mutilés, les invalides et tous ceux qui ont souffert dans leur chair pendant la guerre de 1914-1918 ou celle de 1939-1945.

Ils ont estimé — et c'est peut-être là que se trouve le nœud du problème — que le gonflement des crédits pouvait être de l'ordre de 4 ou 7 milliards de francs, suivant les interprétations. Si aux 9.600 millions de francs dont j'ai parlé on ajoute 4 milliards, on obtient 13.600 millions; si l'on y ajoutait 7 milliards, cela ferait 16.600 millions de francs.

Il serait inadmissible que ces milliards ne fussent pas intégralement utilisés au cours de l'année 1950. Mais, pour les utiliser d'une manière rationnelle, il faut d'abord — c'est la revendication première — réaliser le rapport constant entre les pensions des grands invalides et des mutilés et les traitements des fonctionnaires.

Je vous rappelle, monsieur le ministre, aujourd'hui 24 mars, que les fonctionnaires ont touché ou toucheront à la fin de ce mois les sommes afférentes à la première tranche de reclassement promise pour l'année 1950, qu'ils bénéficieront de la deuxième tranche au 1er juillet 1950 et du solde au 1er janvier 1951.

Quand les mutilés de guerre et les grands invalides bénéficieront-ils de ce reclassement ? Déjà un trimestre est écoulé et ils attendent cette satisfaction avec une impatience légitime.

Ensuite, en plus de ce reclassement qu'il faut leur accorder pour réaliser le rapport constant, il convient — comme on l'a

déjà souligné à cette tribune — de remédier au déséquilibre qui se produit entre les pensions et les traitements depuis 1938 et qui est à l'heure actuelle de l'ordre de 43 p. 100. Il faut rétablir la parité. Il ne vous sera certainement pas possible de rétablir la parité intégrale en 1950. Nous en sommes persuadés et nous ne voulons pas faire de démagogie inutile et dangereuse s'agissant de la susceptibilité de ceux qui ont souffert sur les champs de bataille.

Mais vous devez faire cette année un premier effort substantiel tendant à réduire l'écart qui sépare les pensions des anciens combattants des traitements des fonctionnaires. Vous devez, non seulement ne pas permettre l'accroissement de la différence de 43 p. 100 qui séparent ces moyens d'existence, mais aussi commencer à réaliser la parité entre les traitements des fonctionnaires et les pensions des grands invalides et des mutilés.

Je n'insisterai pas davantage sur cette question qui, à nos yeux, est la revendication numéro 1. Mercredi dernier encore, ainsi que l'a rappelé M. Devemy, une délégation de l'U.F.A.C. est venue exposer à la commission des pensions comment cette union entendait obtenir, dès cette année, une satisfaction non point totale, mais largement suffisante pour calmer les impatiences et la légitime colère qui gronde dans les rangs des anciens combattants.

Il est une deuxième question dont je veux vous entretenir très rapidement: il sagit de la revalorisation de la retraite des anciens combattants.

Je ne reprendrai pas la discussion; je ne rappellerai pas ce qui a été dit dans la séance de l'Assemblée nationale du 8 décembre 1949 où nous avons largement étudié ce problème, où j'ai demandé, au nom du groupe socialiste, conformément aux dispositions de la proposition de résolution de mon ami M. Dagain, la revalorisation de la retraite selon le coefficient 5 à partir de soixante ans, et selon le coefficient 2 à partir de cinquante ans.

Mais je tiens à vous dire, monsieur le ministre, que vous ne pouvez pas refuser cette année, un effort substantiel pour la revalorisation de cette retraite. Suivant l'importance des crédits qui seront mis à votre disposition, vous calculerez le coefficient d'augmentation. Il reste que les anciens combattants de 1914-1918 titulaires de la carte du combattant ne comprendraient pas que la retraite ne soit pas revalorisée en 1950.

Très souvent déjà, dans cette enceinte, nous avons parlé des droits légitimes de nos frères anciens combattants des territoires d'outre-mer. La Constitution de la IVe République a posé le principe de l'égalité. En fait, ils étaient nos égaux sur les champs de bataille. Vous devez, monsieur le ministre des anciens combattants, établir l'égalité des droits et l'égalité des tarifs dans ce domaine.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. J'en parlerai tout à l'heure.

M. Jules Ninine. Voulez-vous me permettre un mot, monsieur Darou ?

M. le président. Monsieur Ninine, les interruptions ont l'inconvénient de dérégler le débat qui a été organisé.

J'ai mission d'assurer le respect de la règle adoptée et de la répartition effectuée du temps de parole. Je m'excuse donc de ne pouvoir vous autoriser à intervenir maintenant.

M. Marcel Darou. Je regrette que notre collègue M. Ninine qui connaît certainement mieux que moi cette question des anciens combattants des territoires d'outre-mer, ne puisse préciser la position du groupe socialiste à cet égard.

On vous l'a dit tout à l'heure, monsieur le ministre: il ne suffit pas d'inscrire dans les textes l'égalité des droits et l'égalité des tarifs; il faut inscrire les crédits nécessaires dans les budgets, que ce soit le budget des anciens combattants, celui de la guerre ou celui des finances, pour assurer l'application pratique. Ce serait peut-être, dans les circonstances actuelles, le meilleur, le plus sûr moyen de garder la confiance des populations des territoires d'outre-mer en la France, en la République et dans la liberté qu'elles représentent. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. Vous ne disposez plus que d'une minute, monsieur Darou.

M. Marcel Darou. Je ne dispose plus, paraît-il, que d'une minute. J'observe qu'on n'a pas été aussi sévère avec les orateurs précédents.

M. le président. Vous rappellerai-je, au contraire, qu'un orateur a renoncé à intervenir parce qu'il ne disposait que d'un temps de parole jugé par lui insuffisant ?

Et je répète que, le débat étant organisé, il convient de respecter les décisions prises.

M. Marcel Darou. Pour respecter l'organisation du débat, je me contenterai donc de résumer les points essentiels que je voulais encore développer dans mon intervention.

Je demande que soient sauvegardés les droits des anciens combattants aux emplois réservés. Je demande que les droits des déportés, des internés, des combattants volontaires de la Résistance soient très rapidement reconnus. Comme M. Devemy, je demande que le Gouvernement ne fasse pas opposition à la discussion très prochaine du statut des déportés du travail et du statut des réfractaires, afin qu'ils voient enfin le jour.

Il y a très longtemps que la commission des pensions se préoccupe de ces problèmes.

Enfin, monsieur le ministre, j'appelle votre attention sur la situation où nous laisse une guerre terrible qui a bouleversé toutes les notions morales, philosophiques et économiques dans notre pays. Nous sortons de difficultés considérables sur le plan matériel comme sur le plan humain. Sur le plan matériel, la patrie fait l'effort nécessaire pour reconstruire ses maisons, refaire ses routes. Sur le plan humain, nous constatons que la IVe République consent un effort semblable pour la revalorisation des retraites des fonctionnaires en établissant un rapport constant de celles-ci avec les traitements des fonctionnaires, traitements qui, par tranches successives, retrouvent un pouvoir d'achat indispensable. Nous avons consenti les sacrifices nécessaires à la réadaptation des pensions des mutilés du travail. On fait, à l'heure actuelle, dans le pays, un effort important pour revaloriser le pouvoir d'achat de la classe ouvrière. On a rétabli la liberté des salaires afin que, dans l'établissement des conventions collectives, les ouvriers puissent obtenir une rémunération indispensable pour vivre.

Eh bien! il ne faut pas que, demain, les anciens combattants soient les seuls sacrifiés de la nation. Vous avez une mission importante à remplir. Il importe que, dès cette année, les anciens combattants et victimes de la guerre se rendent compte que la République, reconnaissante des efforts et des sacrifices qu'ils ont consentis, s'engage dans la voie de la satisfaction de leurs légitimes revendications, satisfaction qu'elle accordera désormais non plus sous forme d'assistance, mais comme une juste réparation. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Chambeiron. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Robert Chambeiron. Mesdames, messieurs, c'est notre collègue, M. d'Astier de la Vigerie, député de l'Ille-et-Vilaine, qui devait présenter ce soir, à l'occasion du développement des interpellations relatives aux victimes de la guerre, les quelques observations que le groupe des républicains progressistes entend apporter à cette tribune.

Mais notre collègue avait un devoir à remplir au chef-lieu même de son département, à Rennes. Il est allé, en effet, porter l'expression de notre affectueuse et totale solidarité à un combattant courageux, au professeur catholique Henri Denis, membre du conseil national des combattants de la liberté, qui, pour avoir publié dans son journal la relation de faits relatifs aux atrocités commises au Viet-Nam par certains éléments du corps expéditionnaire français, s'est vu, à la requête d'un Gouvernement dont il combattait la politique, injustement et lourdement frappé par une magistrature aux ordres, dont il sera désormais difficile de vanter ici les qualités d'indépendance. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

En m'excusant de ce court préambule, j'en viens maintenant à la question que nous discutons ce soir.

Voici plus de trois ans que rien ou presque rien n'a été fait pour les victimes de la guerre. Certes, il est dans cette Assemblée certains de nos collègues dont nous devons louer la ténacité, en particulier lorsqu'il s'agit de prononcer des discours en faveur des victimes de la guerre; mais nous préférerions trouver chez eux moins de paroles et un peu plus d'action. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Emile-Louis Lambert. Vous êtes expert!

M. Etienne Fauvel. Que n'avez-vous voté le budget ! (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Robert Chambeiron. Il est particulièrement choquant que certains de nos collègues fassent des revendications des victimes de la guerre une sorte de plate-forme électorale. Permettez-moi de vous dire que les victimes de la guerre sont lasses de vos discours. Ce qu'elles demandent, ce sont des actes. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Or, voulez-vous me dire ce que leur apportent le Gouvernement et sa majorité ? Des promesses, sans cesse renouvelées, mais jamais aucune satisfaction.

Les revendications de toutes les victimes de la guerre, des anciens combattants, des veuves de guerre, des orphelins, des prisonniers de guerre et des déportés sont-elles donc tellement exagérées ? Il faut croire que non, puisque, tout à l'heure,

encore, un orateur du parti socialiste nous disait que, de l'extrême gauche à l'extrême droite de cette Assemblée, chacun était d'accord pour reconnaître leur bien-fondé. Et notre collègue laissait entendre que certains services du ministère des finances pourraient être à l'origine du fait que les victimes de la guerre ne reçoivent pas satisfaction.

Je ne veux pas allonger le débat. Toutefois, sans excéder le temps de parole qui m'est imparti, j'entends rappeler quelques-unes des revendications qui ont été formulées par les victimes de la guerre.

Trouvez-vous exagéré, par exemple, monsieur le ministre, de demander que la pension des veuves de guerre, des orphelins et des ascendants soit fixée conformément aux lois du 31 mars 1919 et du 30 décembre 1928 ?

Croyez-vous, mes chers collègues, qu'il soit vraiment excessif de demander que la retraite du combattant soit portée à 2.500 francs par an, pour les anciens combattants âgés de cinquante à cinquante-cinq ans et à 6.000 francs pour ceux qui ont plus de cinquante-cinq ans ?

Qu'on me permette de rappeler que cette dernière revendication a été concrétisée dans une proposition de loi. Je dis bien « une proposition de loi », et non pas une proposition de résolution, qui eût constitué une sorte de vœu pieux. Cette proposition de loi, déposée par M. Meunier, est, je dois le dire, dans certaines de ses dispositions, semblable à la proposition déposée par nos collègues communistes.

M. Meunier a recueilli, en faveur de sa proposition, les signatures de nombre de nos collègues de la majorité même — à l'exception des socialistes — voire de la prétendue opposition siégeant plus à droite. Ce qui veut dire que cette Assemblée, presque unanime, désire accorder aux anciens combattants, et ces 2.500 francs, et ces 6.000 francs.

Dans les faits, pourtant, il n'apparaît pas aux anciens combattants que tous les députés soient bien d'accord. Je reviendrai sur ce problème. Auparavant, je dirai quelques mots des prisonniers de guerre.

Voilà des hommes qui ont souffert pendant des années, en captivité. A leur retour, nous leur avons fait un certain nombre de promesses. Les gouvernements qui se sont succédé, depuis trois ans, n'ont pas manqué de renouveler sans cesse ces promesses. Mais jusqu'à ce jour pas un centime n'a été accordé aux prisonniers de guerre. Nous comprenons l'amertume, voire la colère de ces hommes qui ont pu constater que les prisonniers de guerre allemands travaillant en France touchaient plus de 100 francs par jour, qu'ils recevaient une nourriture abondante et pouvaient ensuite rentrer chez eux avec l'argent ainsi gagné.

Les soldes de captivité n'ont pas été payées, contrairement encore aux engagements qui avaient été pris par les gouvernements. Je ne crois pas que les conseils de patience que peuvent prodiguer, dans certaines associations ou congrès de prisonniers, des hommes qui sont plus ou moins les agents du Gouvernement, soient de nature à faire oublier aux anciens prisonniers de guerre que ce Gouvernement, jusqu'à ce jour, s'est purement et simplement moqué d'eux. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Je pourrais énumérer toutes les revendications des victimes de la guerre sur lesquelles le groupe de l'union des républicains progressistes est, dans son ensemble, d'accord. J'aurais toutefois scrupule à fatiguer l'Assemblée en redisant ce qui a été déjà dit dans ce débat, peut-être mieux que je ne ferais.

On me permettra cependant d'examiner brièvement l'argument constamment mis en avant par le Gouvernement, selon lequel il n'est pas possible de donner satisfaction aux victimes de la guerre en raison de la situation financière du pays.

Nous sommes là en face d'un problème budgétaire. C'est la structure du budget qui est en cause, la répartition des crédits à l'intérieur de ce budget.

Mais qui donc vote le budget, sinon l'Assemblée nationale, à tout le moins sa majorité ? Qui donc est responsable à l'égard des victimes de la guerre, sinon ceux qui, à la demande du Gouvernement, ont voté un budget dans lequel la part réservée aux victimes de la guerre est de 2,50 p. 100 contre 6 p. 100 en 1938, comme on l'a rappelé tout à l'heure ?

Messieurs de la majorité, il vous était loisible de modifier la répartition des crédits. Vous voilà, aujourd'hui, prisonniers de votre propre politique. Vous recevez chaque jour des protestations émanant d'associations de victimes de la guerre.

Je n'entends pas porter ce débat sur le plan départemental. Je note toutefois que, dans mon département, un certain nombre d'organisations d'anciens combattants — en particulier une organisation très puissante — ont rendu publics les noms des parlementaires qui s'étaient mal comportés à l'Assemblée et blâmé, dans un communiqué à la presse, l'attitude des membres de la majorité qui, en votant le budget, ont empêché depuis trois ans que soient satisfaites les revendications des prisonniers. J'espère que de telles méthodes seront salutaires et donneront à réfléchir à certains de nos collègues. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Je ne pense pas que, comme je l'ai entendu dire par M. Devemy, on puisse sérieusement prétendre que si les revendications des victimes de la guerre n'ont pas été satisfaites, c'est la faute des fonctionnaires du ministère des finances. Allons donc! Il y a là quelque chose d'inélégant et un manque de courage politique. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Vous n'avez pas le droit de mettre en cause les serviteurs de la fonction publique. Si les services du ministère des finances appliquent telle politique, c'est qu'elle est déterminée par le ministre des finances et le Gouvernement tout entier. Voilà la vérité. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Il n'y a qu'une politique: celle du Gouvernement.

M. Robert Chambeiron. Il n'y a, en effet, que la politique du Gouvernement.

M. Pierre Meunier. Vous n'avez pas protesté, monsieur le ministre, lorsque M. Devemy a mis en cause les fonctionnaires des finances.

M. Roger Devemy. Je n'ai mis en cause personne. Je laisse cette pratique à vos amis! (*Protestations à l'extrême gauche.*)

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Je fais observer que je viens d'abonder dans le sens de l'orateur.

M. Robert Chambeiron. Je regrette également que M. le ministre, si son interruption confirme mes observations, n'ait pas, à l'occasion, défendu les fonctionnaires du ministère des finances, qui ne sont en aucune manière responsables de la situation. Les responsables sont sur les bancs de la majorité.

C'est vous, mesdames, messieurs, qui avez voté la loi des maxima qui, aujourd'hui, permet au Gouvernement de refuser aux victimes de la guerre toute satisfaction de leurs légitimes revendications.

M. Aubry, cet ancien combattant pour lequel j'ai le plus grand respect, a fait à cette tribune un long discours sur les victimes de la guerre. M. Devemy s'est apitoyé sur le sort des victimes de la guerre. Permettez-moi de vous dire, monsieur Aubry, monsieur Devemy, que vous avez voté la loi des maxima, ainsi que les anciens combattants pourront s'en rendre compte en lisant simplement le *Journal officiel*. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Roger Devemy. Si tout le monde avait fait comme vous, monsieur Chambeiron, le Gouvernement ne disposerait d'aucune recette et nulle dépense ne serait possible. (*Applaudissements au centre. — Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Marcel Rosenblatt. C'est de la démagogie!

M. Emile-Louis Lambert. En fait de démagogie, vous ne craignez personne!

M. le président. Veuillez ne pas interrompre.

M. Robert Chambeiron. Il y a très longtemps que nous nous entendons dire: « Vous ne votez pas le budget », et que cette question a été réglée.

Voulez-vous me permettre de rappeler que Jaurès ne votait pas le budget. Cela ne l'empêchait pas de critiquer le gouvernement. Aujourd'hui, bien souvent, vous vous référez à Jaurès et, pourtant, je suis persuadé que, plus près de nous, d'autres partis, d'autres hommes, qui siègent sur ces bancs, n'ont pas voté le budget, ce qui ne les empêche pas de critiquer les actes du Gouvernement, et ce n'est pas moi qui le leur reprocherai.

M. Emile-Louis Lambert. Ils le font avec beaucoup d'honnêteté intellectuelle.

Mme Madeleine Braun. Pas tous.

M. Robert Chambeiron. Monsieur Lambert, je ne sais pas si c'est de vous que vous parlez pour le moment (*Rires à l'extrême gauche*), mais j'imagine que votre réflexion ne me vise pas, car il est absolument inconcevable et malhonnête, politiquement parlant, de s'apitoyer aujourd'hui sur le sort des victimes de la guerre, lorsque l'on a tout fait, dans cette Assemblée, pour leur refuser les satisfactions qu'elles demandent. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Non seulement, vous vous êtes ligotés par cette loi des maxima, non seulement vous vous êtes ôté vous-mêmes les moyens de leur donner satisfaction, mais lorsque nous vous avons proposé des recettes sérieuses, vous les avez refusées. Ainsi, lorsque, par exemple, le groupe des républicains progressistes, au cours de la discussion du budget, il y a quelques mois, a déposé un amendement tendant à permettre au Gou-

vernement de récupérer 50 milliards sur les réparations allemandes, vous ne l'avez pas suivi.

Cependant, vous le savez, la production allemande atteint actuellement près de 100 p. 100 des chiffres de 1936. Ceux qui ont renoncé aux réparations à prélever sur l'Allemagne n'ont pas le droit, aujourd'hui, de parler de la misère des victimes de la guerre. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Le problème qui se pose est un problème politique. Il est possible, bien entendu, de donner satisfaction aux victimes de la guerre, mais encore faut-il avoir le courage de comprimer certaines dépenses et, permettez-moi de vous le dire, je songe à certaines dépenses militaires excessives qui grèvent lourdement notre budget, qui pèsent non moins lourdement sur l'économie française et qui nous interdisent tout effort de véritable redressement. Lorsqu'il s'agit des victimes de la guerre, elles nous interdisent de leur donner la moindre satisfaction.

M. le président. Monsieur Chambeiron, votre temps de parole est expiré.

M. Robert Chambeiron. Je sais que, ce soir, nous ne légiférons pas et que la sanction de ce débat, conformément au règlement, sera le vote sur un ordre du jour.

Je dois dire qu'un ordre du jour qui comporterait la confiance et qui laisserait au Gouvernement le soin de régler le problème des victimes de guerre serait illusoire et sans lendemain. Nous nous associerons, en ce qui nous concerne, à tout ordre du jour sérieux qui permettra de trouver une solution rapide aux difficultés des victimes de la guerre, auxquelles toute notre sollicitude est acquise. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Mouton. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Adrien Mouton. Mesdames, messieurs, il est nécessaire, je crois, de préciser une chose et de rappeler que, sur notre proposition, la commission des pensions avait décidé de voter contre la loi des maxima si des satisfactions substantielles n'étaient pas accordées aux victimes de la guerre.

Ces satisfactions n'ont pas été accordées. Nos camarades ont montré, dans ce débat, que la situation des victimes de la guerre était, au contraire, plus difficile, et ils ont traduit la légitime indignation des anciens combattants qui doivent savoir que, mettant en concordance les paroles et les actes, le groupe communiste a combattu la loi des maxima dont la nocivité n'est plus à démontrer.

Quelques chiffres stigmatisent la politique de misère du Gouvernement à l'égard des anciens combattants et victimes de la guerre: on donne 15 francs par jour à un orphelin, 46 francs à un ascendant, moins de 80 francs à une veuve de guerre.

Votre budget des pensions représente, en pourcentage, sur le budget total, un tiers de ce qu'il représentait en 1938.

Cinq ans après la fin de la guerre, les prisonniers de guerre attendent encore le pécule, le remboursement des marks de camps et le payement des soldes, alors que, dans un pays voisin, la Belgique, nos camarades de captivité ont obtenu, outre le remboursement des marks de camps, un livret de dotation leur assurant le payement de 400 francs belges par mois de captivité.

Il est bon que les anciens prisonniers sachent que le groupe communiste s'est constamment préoccupé de leur situation et a déposé une proposition en faveur du versement de leur pécule, proposant les recettes correspondant à sa réalisation.

Si notre groupe avait été suivi, la question du pécule serait aujourd'hui réglée.

Des statuts ont été votés par l'Assemblée en faveur des déportés politiques de la résistance. Nous sommes obligés, aujourd'hui encore, de demander leur application dans leur intégralité.

Mais il y a une question sur laquelle l'Assemblée devra bientôt exprimer son opinion. C'est celle consistant à établir un statut spécial pour les déportés du travail.

Près de cinq ans après la guerre, aucune loi n'a encore été votée pour définir les droits des déportés au titre du service du travail obligatoire.

C'est une situation qui ne saurait durer plus longtemps, car il y a des milliers de malades sans ressources; il y a des veuves et des orphelins qui souffrent.

Voilà un cas douloureux. Il concerne un déporté du travail de l'Isère:

Il avait fait une demande de pension qui a été rejetée par le centre de Lyon, avec le motif: infirmité ne donnant pas droit à pension. Or, à son retour d'Allemagne, l'examen médical a révélé un début de bronchite. Une deuxième visite a décelé des troubles pulmonaires et, en 1948, il devait être hospitalisé pour tuberculose. Il est évident que c'est à la suite de la déportation qu'il est gravement malade, mais on lui refuse une pension.

D'ailleurs, la réponse habituelle que l'on fait dans ce cas est la suivante: la maladie invoquée n'est pas la conséquence d'un fait de guerre, au sens donné à cette expression par les lois du 24 juin 1919 et du 20 mai 1948.

Or, la déportation au titre du travail obilgatoire est bien un fait de guerre. M. Delperi, chargé de mission auprès du tribunal international des criminels de guerre, l'a démontré. Il a indiqué, dans un rapport sur la loi du 4 septembre 1942, qu'on avait à faire à une déportation caractérisée.

Dans un rapport adressé au tribunal de Nuremberg, le délégué français déclare que les ouvriers déportés étaient d'autant plus exposés aux maladies épidémiques qu'ils étaient mal logés et mal nourris. Il convient, d'ailleurs, de souligner que 60.000 déportés du travail sont morts en Allemagne.

Le sort de cette catégorie de victimes de guerre doit être réglé et c'est pourquoi nous avons déposé une proposition de loi établissant un statut spécial aux déportés du travail et à leurs ayants cause, où nous indiquons que la déportation du travail étant un fait résultant de la guerre, les maladies et les blessures de toutes sortes subies par les déportés durant leur déportation sont réputées effets directs ou indirects de la guerre.

Nous indiquons en outre que les ayants droit et les ayants cause bénéficient, en conséquence, des dispositions incluses dans les lois régissant les pensions concédées aux victimes civiles de guerre.

Nous ajoutons que la présomption d'origine, telle qu'elle est définie par les textes en vigueur, doit leur être reconnue. Il convient donc, une fois pour toutes, de reconnaître leur qualité de victimes de guerre et d'établir, pour eux, un statut qui garantisse leurs droits.

Au cours du débat d'aujourd'hui, M. Aubry, rappelant que M. Casanova a été ministre, a essayé de faire croire que celui-ci s'était opposé aux revendications des anciens combattants. M. Aubry sait bien qu'il dit une contre-vérité, mais il le fait sciemment; il joue le rôle de Basile; il estime sans doute que la calomnie a toujours un résultat et qu'il en reste toujours quelque chose. (*Interruptions à gauche.*)

En 1946, M. Casanova, alors ministre, déclarait dans un grand meeting d'anciens combattants, de victimes de guerre et de prisonniers au Vélodrome d'hiver:

« Dans l'état du pays tel que nous le rendirent la guerre et la trahison, moins d'un an après la fin des hostilités, toutes les revendications pourtant justes et légitimes, ne peuvent être satisfaites dans l'immédiat, ni mises sur le même plan; il en est de plus criantes qui sont à satisfaire tout de suite. Il en est d'autres qui devront attendre que le relèvement du pays permette d'y souscrire. »

Je me permets de rappeler qu'en quelques semaines, fut réglée par notre camarade l'irritante question de l'habillement, qu'un certain nombre de dispositions législatives furent prises, alors que le ministère était à construire car on sortait d'une gabegie incroyable, illustrée par le ministre précédent. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Certains veulent prétendre que le parti communiste a modifié sa position. Ce n'est pas le parti communiste qui révise sa position, c'est la politique française qui a changé depuis 1946. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

En effet, en 1946, les gouvernements dans lesquels étaient des communistes n'avaient pas abandonné le droit aux réparations que l'Allemagne devait. En 1950, on a abandonné ce droit.

En 1946, il y avait 154 milliards de dépenses militaires inscrites dans le budget de la guerre. Il y en a actuellement près de six cents.

En 1946, on ne faisait pas la guerre au Viet-Nam. En 1950, on dépense 400 millions de francs par jour pour la guerre en Indochine.

En 1946, les sommes inscrites au budget des anciens combattants étaient destinées aux anciens combattants. En 1949, 20 p. 100 du montant de ces crédits se sont trouvés sans emploi et ont été reversés au budget général.

M. Jean Liante. C'est un scandale!

M. Adrien Mouton. Telles sont les raisons qui font dire aujourd'hui au groupe communiste qu'il est devenu possible de faire beaucoup plus et mieux qu'on ne pouvait le faire en 1946, à la condition, toutefois, de faire servir les ressources nouvelles dont se sont enflés les budgets successifs, à autre chose qu'à faire que la guerre au Viet-Nam ou à préparer une troisième guerre mondiale, à la condition, encore, de faire payer aux traîtres et à l'agresseur ce qui reste dû à la France. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mesdames, messieurs, ce débat ne sera positif, en faveur des anciens combattants et des victimes de la guerre, que dans la mesure où l'Assemblée s'exprimera sans ambiguïté et dira notamment au Gouvernement sa volonté de voir apporter une solution aux questions qui ne peuvent plus être retardées.

Il faut:

Rétablir la parité et établir le rapport constant entre pensions et traitements, sur la base de 1938;

Appliquer aux veuves, orphelins et ascendants les lois des 31 mars 1919 et 30 décembre 1938;

Donner satisfaction aux prisonniers de guerre quant à leurs revendications sur le pécule, le remboursement des marks, le payement des soldes;

Mettre un terme à certaines lois de Vichy attentatoires aux droits établis des anciens combattants;

Réaliser le principe: à infirmité égale, pension égale, en appliquant aux victimes civiles de la guerre le taux des pensions militaires;

Appliquer aux déportés politiques et de la résistance les statuts votés par le Parlement et doter les déportés du travail d'un statut.

Ne pas prendre une attitude nette sur ces questions signifierait que l'on veut encore abuser les victimes de guerre avec des mots.

Des promesses, des déclarations sentimentales, les anciens combattants en ont assez entendu. Ce qu'ils veulent, ce sont des choses concrètes. Ils se pénètrent de plus en plus de l'idée qu'ils n'obtiennent satisfaction que dans la mesure où ils intensifient leur lutte et leur action. Ils savent que les manifestations des prisonniers de guerre du 3 septembre et celles des mutilés, de novembre et décembre, ont abouti à des résultats et que l'opinion publique condamne un gouvernement de misère et de ruine qui les oblige à étaler leur détresse et les fait frapper par les forces répressives. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Que les anciens combattants et les victimes de la guerre sachent que, dans la lutte qu'ils mènent pour leurs justes revendications, nous sommes avec eux et que nous continuerons à lutter pour que leurs revendications aboutissent. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. M. Mouton a donné un excellent exemple en employant juste le temps de parole dont il disposait.

La parole est à M. Auban. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Achille Auban. Mesdames, messieurs, nous nous efforcerons, pendant les quelques minutes qui nous sont accordées, d'exprimer la pensée du groupe socialiste sur le problème des veuves, des orphelins et des ascendants de guerre.

Au lendemain de la première guerre mondiale, la République a proclamé solennellement le droit à réparation des veuves, des ascendants et des orphelins. Jamais ce droit n'a été remis en cause, et il ne saurait être question aujourd'hui de le contester ou de l'affaiblir en lui opposant ou en lui substituant un principe d'assistance vers lequel semblent incliner les fonctionnaires de la rue de Rivoli, assistance qui serait variable suivant les possibilités de l'heure et les situations individuelles.

Réparation est due aux parents, aux femmes et aux enfants de ceux qui sont tombés avec ou sans uniforme, fils de la France métropolitaine et de la France d'outre-mer, sur les champs de bataille, devant les pelotons d'exécution, sur les routes de l'évasion, dans les camps de prisonniers ou de déportation, ou qui sont morts des suites de blessures ou de maladies imputables à la guerre.

La volonté du législateur a-t-elle été respectée? La nation a-t-elle tenu ses engagements et les avantages acquis avant 1939 ont-ils été respectés?

Solidairement avec toutes les victimes de la guerre et avec les anciens combattants, les veuves, les orphelins et les ascendants demandent, non la revalorisation totale immédiate de leurs pensions, mais le rétablissement de la parité qui existait avant la guerre entre pensions et traitements des fonctionnaires. Cette parité rétablie, ils demandent enfin que le rapport entre les pensions et les traitements soit maintenu constant.

L'article 49 du code des pensions précise que la pension d'une veuve de guerre doit être égale à la moitié de la pension allouée à un invalide à 100 p. 100 d'invalidité. Or, la pension de cet invalide est de 135.865 francs et la pension des veuves de guerre est loin d'atteindre les 67.932 francs qui sont prévus par l'article 49 du code des pensions.

Quel est, à l'heure actuelle, le montant de la pension d'une veuve de guerre?

Est-elle âgée, a-t-elle plus de soixante ans, est-elle atteinte d'une maladie incurable, est-elle incapable de travailler, elle bénéficie du taux exceptionnel, c'est-à-dire qu'elle a 38.800 francs, soit 3.250 francs par mois ou 105 francs par jour.

Si elle est au taux normal, elle a 29.100 francs par an, soit 80 francs par jour.

Lorsque nous comparons la pension accordée aux veuves de guerre et la pension accordée aux veuves des accidentés du travail, nous n'avons pas l'intention de provoquer une division entre des catégories de victimes également respectables. Nous considérons que les 45.000 francs de la veuve de l'accidenté du travail constituent un minimum à peine décent et nous déplorons que le montant de la pension de la veuve de guerre soit aussi anormalement bas et aussi inhumain.

Il est juste, certes, de reconnaître que la loi du 27 février 1948 a apporté une heureuse innovation de principe au régime des pensions des veuves de guerre ayant des enfants à charge, en permettant le cumul des suppléments familiaux et des allocations familiales.

Mais pour constituer une amélioration sensible, il faudrait que les allocations familiales viennent en complément des pensions et des suppléments familiaux normalement revalorisés.

En effet, quelle est la pension de la veuve chargée de famille? Voici quelques chiffres. Suivant qu'elle a 1, 2 3 ou 4 enfants, en tenant compte de la pension proprement dite, au taux normal, des suppléments familiaux et des allocations familiales, nous aboutissons, pour la veuve avec un enfant, à 63.500 francs; pour la veuve avec 2 enfants, à 133.000 francs; pour la veuve avec 3 enfants, à 208.100 francs; pour la veuve avec 4 enfants, à 273.000 francs, ce qui fait respectivement, par personne et par jour, 87, 123, 145 et 150 francs.

Voulez-vous imaginer ce qu'est la vie d'une veuve de guerre dans de telles conditions, si sa fortune personnelle ne lui permet pas de rester au foyer? Elle est dans l'obligation de travailler à l'extérieur pour des salaires souvent très bas. Alors, couchée très tard, elle fait double tâche, celle de la ménagère et celle de la salariée, ne connaissant ni répit, ni repos. Elle passe le dimanche aux travaux de l'intérieur qu'elle a négligés au cours de la semaine. Si la garde des enfants l'empêche de travailler à l'extérieur, c'est la misère avec les 5.000, 11.000, 17.000 ou 22.000 francs mensuels, avec lesquels il faut vivre à 3, 4 ou 5 personnes.

Il est vrai que, de temps à autre, on l'invite, avec ses orphelins, à des manifestations officielles où, avec éloquence, on honore le sacrifice du père et où l'on réaffirme que les veuves et les orphelins ont des droits sur la nation.

Je n'insisterai pas longuement sur la situation du père et de la mère qui n'ont pas de fortune et qui ont donné leur fils. Ils perçoivent 47 francs par jour.

Nous sommes en présence de 200.000 veuves environ; 56.000 sans enfant, 73.000 avec un enfant, 42.000 avec deux enfants et 28.000 avec trois enfants.

Nous demandons au Gouvernement, s'il est impossible de revaloriser immédiatement et complètement la pension des veuves, des orphelins et des ascendants, d'augmenter par priorité les taux de pension des veuves chargées de famille, des veuves âgées, infirmes ou incurables, des ascendants qui sont privés de leur soutien naturel et qui sont dans la gêne.

En exprimant cette opinion, nous ne sommes pas en contradiction avec le monde des anciens combattants. Les anciens combattants se souviennent en effet, que les veuves, les orphelins et les ascendants dont nous parlons, sont les épouses, les enfants, les pères et mères de ceux de leurs camarades qui sont tombés à leurs côtés. Ils savent que si les morts revenaient pour demander des comptes, ce serait sur le soutien que la nation a donné à ceux qu'ils ont laissés.

Monsieur le ministre, pour être efficace et socialement utile, l'aide à apporter doit être substantielle. Il n'est pas logique et il n'est pas humain que le taux des pensions à supplément exceptionnel ou familial soit inférieur au minimum vital.

Nous vous demandons de faire un gros effort pour augmenter les crédits des offices des victimes de la guerre, crédits qui doivent être relevés pour assurer, là où la situation des familles l'exige, les subventions d'entretien, les bourses d'études, les bourses d'apprentissage et les secours divers.

Cette aide doit être rapide, car on n'est pas éternellement pupille de la nation. 11.000 orphelins sont âgés de 0 à 6 ans, 100.000 de 6 à 13 ans, 92.000 environ de 13 à 20 ans, et 46.000 de plus de 20 ans.

L'effort doit donc porter sur les 10 à 12 années qui viennent. Au bout de ce temps, la nation aura accompli son devoir, ou bien nous aurons, nous, failli au nôtre. (*Très bien! très bien!*)

Mesdames, messieurs, nous sommes ici quelques-uns, dispersés sur les bancs de cette Assemblée, qui sommes d'anciens orphelins de guerre. C'est avec une sensibilité sans doute particulière que nous nous penchons sur la situation douloureuse des victimes de la guerre, c'est avec une sensibilité sans doute particulière que nous prenons conscience de nos devoirs.

Nous pourrions ici exhaler bien des amertumes, parce que nous avons toute une expérience.

... Ces choses-là sont rudes.
Il faut, pour les comprendre, avoir fait ses études.

Nous vous demandons, monsieur le ministre, de ne pas oublier que vous jouissez dans les milieux d'anciens combattants et victimes de la guerre d'une sympathie certaine. Nous vous demandons de ne pas décevoir cette sympathie.

Les orphelins de guerre, les veuves de guerre, lancent un appel au Gouvernement. Cet appel est plein de dignité.

Il y a quelque temps, l'association nationale des fils de tués a adressé à tous les parlementaires un cahier de revendications et une lettre. Vous avez pu en peser et en apprécier les termes.

Ici, pas de menaces de descente dans la rue; les orphelins ne peuvent pas descendre dans la rue. Ils n'ont même pas brandi les foudres des bulletins de vote, ils se sont adressés aux parlementaires français et leur ont fait confiance.

L'unanimité doit se faire au Parlement, il s'agit d'une dette sacrée.

Nous vous supplions, nous supplions le Gouvernement de ne pas décevoir l'espoir des catégories les plus intéressantes des victimes de la guerre. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Rosenblatt. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Marcel Rosenblatt. Mesdames, messieurs, j'apporte à cette tribune le témoignage du mécontentement des déportés et internés.

Les déportés sont un obstacle pour la politique du Gouvernement parce que, témoins vivants des crimes commis par les nazis, ils condamnent votre politique d'abandon des réparations et de la dénazification de l'Allemagne réactionnaire et revanchiste de l'Ouest. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Dans votre politique, vous n'abandonnez pas seulement les réparations et la dénazification, mais vous allez plus loin, en graciant maintenant les bourreaux en Allemagne, comme ce fut récemment le cas pour la « chienne de Ravensbrück », condamnée par le tribunal militaire français de Rastatt et graciée par M. François-Poncet, sur la demande de M. Schumacher, l'homme qui fut libéré par la Gestapo du camp de Dachau en 1944.

En ce qui concerne leurs revendications, monsieur le ministre, vous ne leur donnez rien. Vous avez publié enfin, le 1er mars, le décret d'application du statut des déportés et internés politiques, mais vous n'avez rien prévu pour les articles essentiels, notamment l'article 8 relatif aux fonctionnaires, l'article 10 du statut des déportés de la résistance et l'article 13 du statut des internés et déportés politiques, rien pour la réparation du dommage subi par les déportés et internés du fait de leur déportation.

Vous n'avez fixé ni la somme forfaitaire à attribuer aux déportés et internés, ni le mode de payement, ni les dates de payement.

Quant au pécule, une loi spéciale était prévue. Or, vous n'avez déposé aucun projet de loi en ce qui concerne le pécule en 1949 et, pour 1950, vous n'avez inscrit aucun crédit au budget.

Vous avez fait opposition au vote d'une proposition de loi déposée par notre groupe, demandant le salaire mensuel pour les déportés et le demi-salaire pour les internés.

Le Gouvernement s'est même opposé à la résolution votée à l'unanimité par la commission des pensions, demandant que soit déposé rapidement sur le bureau de l'Assemblée un projet de loi relatif à l'octroi d'un pécule aux déportés et internés.

La France est le seul pays en Europe qui n'ait pas réglé la question des réparations dues aux déportés et internés. La Belgique, le Luxembourg, même les laender d'Allemagne ont déjà voté des textes législatifs à ce sujet.

Et je ne parle pas des républiques populaires comme la Pologne et la Tchécoslovaquie, ou de l'Union soviétique!

Mais le Gouvernement se préoccupe beaucoup plus de faire entrer l'Allemagne de l'Ouest dans l'Union européenne et même d'envisager la préparation, préconisée par Adenauer, soutenu par de Gaulle et Schuman, d'une fusion économique et politique avec l'Allemagne de Bonn, l'Allemagne des bourreaux, l'Allemagne des industriels de la Ruhr et de l'I. G. Farbenindustrie qui exploitaient nos déportés en Allemagne.

J'ai ici des lettres émanant des organisations de déportés et des amicales de camps qui, toutes, réclament l'application intégrale du statut. Une de ces lettres émane de l'amicale des déportés d'Auschwitz et des camps de la Haute-Silésie.

Ecoutez bien, monsieur le ministre, ce que dit cette amicale:

« Nous rappelons que le statut du déporté et de l'interné de la Résistance dit, dans son article 1er: « La République française, reconnaissante, s'incline respectueusement devant la mémoire des martyrs de la barbarie nazie et fasciste, qui ont contribué à sauver la patrie, salue leurs familles et rend hommage aux rescapés de la Résistance, dont elle proclame les droits.

« Nous pensons que la République française se doit de faire en sorte que les droits qu'elle proclame soient effectifs et non pas théoriques. »

Je désire vous poser, au nom du groupe communiste, des questions précises, monsieur le ministre.

Premièrement, qu'est-ce que vous envisagez pour l'application du statut en ce qui concerne le bénéfice de la campagne double pour les fonctionnaires, employés, ouvriers, cheminots et travailleurs sous statut?

En second lieu, vous avez indiqué, monsieur le ministre, que vous disposiez de 500 millions de francs pour appliquer l'article 10 du statut des déportés et internés de la Résistance et l'article 13 du statut des déportés et internés politiques, relatifs aux pertes de biens subies par les déportés et internés.

Que pourrez-vous donner aux déportés avec ces 500 millions de francs? J'ai fait un petit calcul à ce sujet. Il y a eu 240.000 déportés; 38.000 sont rentrés; 8.000 sont morts depuis. Mais prenons le chiffre de 240.000. Une somme de 50 millions de francs répartie entre 240.000 déportés donne 2.083 fr. 33 par tête. Même pas de quoi acheter une paire de chaussures!

Si l'on ne retient que les 38.000 déportés rentrés, on arrive au chiffre de 13.157 francs par tête et, si l'on considère seulement les vivants — 30.000 — à celui de 16.000 francs.

Or, les organisations de déportés demandent le versement d'une somme forfaitaire de 50.000 francs pour les déportés et de 25.000 francs pour les internés.

Nous demandons en outre, pour tous, un premier acompte de 10.000 francs.

Quand déposerez-vous, monsieur le ministre, le projet de loi sur le pécule prévu dans les statuts?

Vous n'avez rien prévu pour le pécule. Vous n'avez rien prévu non plus, dans le budget, pour l'application de ce pécule, dont le principe est pourtant inscrit dans la loi.

Les déportés et internés demandent un pécule par mois de captivité, égal au salaire départemental retenu pour les allocations familiales et, en attendant, nous demandons au moins un acompte de 2.000 francs par mois de captivité pour les déportés et les internés.

Une dernière question concernant les déportés est celle de la présomption d'origine.

Aux termes du statut, la présomption d'origine doit être appliquée sans limite de date. Mais, en pratique, vous appliquez un délai de cinq ans. Or, du fait que le décret d'application du statut des déportés et internés politiques n'a été publié que le 1er mars, avec plus d'un an de retard, maintenant, les déportés sont à la limite de la forclusion du délai de cinq ans.

Qu'envisagez-vous pour la stricte application du statut en ce qui concerne la présomption d'origine? Vous avez publié aujourd'hui, après un an d'attente, le décret concernant le statut des combattants volontaires de la Résistance. Le délai prévu par l'Assemblée nationale était de trois mois. Vous avez promis la date du 1er janvier. Et, grâce à ce débat, il a été publié le 24 mars 1950, aujourd'hui même!

M. Adrien Mouton. Au bout d'un an!

M. Marcel Rosenblatt. Je voudrais maintenant rappeler quelques revendications qui intéressent spécialement l'Alsace, revendications présentées depuis des années et qui concernent les Alsaciens-Lorrains incorporés de force dans la défense passive.

Rien n'a été réglé à ce sujet jusqu'à présent, ni pour les jeunes gens incorporés dans le Reichsarbeitsdienst, ni pour les jeunes gens et jeunes filles incorporés dans la Luftwaffe.

De plus, monsieur le ministre, un problème de bilinguisme se pose. La régionalisation, opérée par vous, de l'administration à Strasbourg, n'est certes pas de nature à accélérer le règlement des questions qui intéressent notre région, car tout doit être fait en deux langues. Ces questions gagneraient à être traitées dans les départements respectifs.

Je vous poserai maintenant une dernière question. Mlle Weber, qui appartient au parti de M. Schuman, a posé tout à l'heure la question du rapatriement des Alsaciens-Lorrains incorporés de force dans l'armée allemande. Elle aurait dû poser cette question à M. Schuman, responsable de la non-rentrée des 78 Alsaciens-Lorrains. (*Exclamations au centre.*)

Un débat s'est déjà institué à ce sujet devant l'Assemblée. J'avais alors posé, au nom du groupe communiste, des questions précises.

M. le ministre des anciens combattants a promis à Mlle Weber d'intervenir auprès de M. le ministre des affaires étrangères pour obtenir une solution.

Nous vous conseillons, monsieur le ministre, de demander simplement à M. Schuman d'appliquer loyalement les accords franco-soviétiques, notamment de rapatrier les 800 citoyens soviétiques, pour la majorité anciens soldats de l'armée Vlassov, demandés depuis deux ans par l'Union soviétique.

Mlle Marie-Louise Weber. Me permettez-vous de vous interrompre?

M. le président. Non, je vous en prie, pas d'interruption.

M. Marcel Rosenblatt. L'Union soviétique les a réclamés depuis deux ans. En 1948, le général Colubiev attirait l'attention sur

cette question dans les conversations qu'il a eues avec l'envoyé spécial du Gouvernement, M. le préfet du Bas-Rhin.

Le vice-président des affaires étrangères, M. Vychinski, et son adjoint, M. Zorine, sont maintes fois intervenus auprès de M. Schuman et de ses services en demandant que soit réglée enfin la question des soldats de l'armée Vlassov et des criminels de guerre.

Toutes ces questions ont été évoquées ouvertement dans une conférence de presse — Mlle Weber peut en consulter le compte rendu — tenue par le secrétaire général de l'organisation des anciens incorporés de force, M. Baillard, à Strasbourg le 3 décembre 1949.

M. le président. Votre temps de parole va se terminer.

M. Marcel Rosenblatt. Je dois d'ailleurs indiquer à ce sujet que votre plan consiste naturellement à entretenir une campagne politique dans notre région. Depuis 1945, vous publiez des chiffres monstrueux concernant les Alsaciens-Lorrains.

Mlle Marie-Louise Weber. Je n'ai parlé que de la centaine d'Alsaciens et Lorrains dont on connaît le nom et l'adresse.

M. Marcel Rosenblatt. J'ai parlé des 78 Alsaciens-Lorrains, mademoiselle Weber, et je dis qu'il y a 800 citoyens soviétiques qui ne sont pas rentrés dans leur pays.

Les hommes qui poursuivent cette campagne, ce sont ceux qui ont voté pour Vichy, M. Meck, M. Schuman, qui en sont responsables. Ce sont eux qui, maintenant, se font les protagonistes de l'alliance avec Adenauer, avec tous les généraux nazis qui veulent une troisième fois incorporer les Alsaciens-Lorrains sur le front contre l'Est.

Voilà ce que nous ne voulons pas.

M. le président. Votre temps de parole est épuisé, monsieur Rosenblatt.

M. Marcel Rosenblatt. Le groupe a 150 minutes, et je peux poursuivre mon exposé, si mes camarades du groupe l'acceptent, en prenant sur le temps de parole imparti à certains d'entre eux.

M. le président. Monsieur Touchard, renoncez-vous à la parole après M. Rosenblatt ?

M. Auguste Touchard. Il n'est pas question de cela.

M. le président. Je prie donc M. Rosenblatt de conclure.

M. Marcel Rosenblatt. Maintenant, nous allons contrôler le temps de parole de tous les orateurs.

M. le président. Je le fais déjà et j'avertis l'orateur, quel que soit son groupe, dès que son temps de parole va être épuisé.

M. Marcel Darou. C'est exact. J'ai, d'ailleurs, été la première victime.

M. Marcel Rosenblatt. Je conclus. Monsieur le ministre, si vous voulez obtenir le rapatriement des Alsaciens-Lorrains, appliquez donc les accords franco-soviétiques conclus à ce sujet, et surtout l'article additionnel, au lieu de préparer une nouvelle et troisième guerre, qui aurait fatalement pour conséquence d'envoyer de nouveau les Alsaciens-Lorrains sur le front de l'Est pour lutter contre l'Union soviétique. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je rappelle, pour tout le monde, que chaque orateur dispose seulement du temps qui lui a été accordé à la demande même du groupe auquel il appartient. Ce temps ne pourrait être dépassé que si un autre orateur du même groupe renonçait à la parole.

M. André Tourné. Monsieur le président, un peu d'indulgence! Demain, c'est samedi; après-demain, dimanche, jour de fête.

M. le président. Je n'ai pas de leçon à recevoir de vous pour savoir comment je dois présider.

M. André Tourné. Je me garderais bien de vous donner une leçon.

M. le président. Vous avez raison.

La parole est à M. Temple.

M. Emmanuel Temple. Les interpellations sur les pensions des victimes de guerre et des anciens combattants ont suscité un très grand intérêt dans cette Assemblée et réduit dans une certaine mesure nos émigrations habituelles du vendredi.

J'ai l'impression que ce débat présente, tout au moins dans la méthode employée, un caractère factice.

Lorsqu'il s'agit d'interpellations, c'est-à-dire de remarques, de reproches, d'accusations quelquefois, le débat se termine par un simple ordre du jour qui ne règle que le sort du ministre, et encore avec modération dans la plupart des cas.

Or, aujourd'hui, il ne s'agit pas simplement d'adopter un ordre du jour, mais de savoir quelles sont les décisions qui ont été prises.

Je le dis d'autant plus volontiers que le ministre des anciens combattants n'a pas souhaité la méthode de travail suivie aujourd'hui. Il aurait mieux valu attendre ses décisions pour les discuter, car nous critiquons le ministre, nous lui prodiguons les conseils et les recommandations, sur des tons très divers, mais aucun de nous ne sait encore quelles mesures il prendra, mesures qui seront peut-être de nature à nous satisfaire. Mais même si elles devaient nous décevoir, il vaudrait mieux, pour rendre le débat plus utile et plus rapide, les connaître d'abord.

Je me bornerai à quelques remarques. Vous connaissez les grandes lignes de ces débats. Le ministre va, tout à l'heure, avoir à se prononcer...

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Je fais remarquer qu'il y aura une loi de développement et que c'est au cours de son examen que la discussion pourra s'ouvrir à nouveau sur les propositions que fera le Gouvernement.

M. Emmanuel Temple. Je vous remercie, monsieur le ministre. Vous exprimez, sous une meilleure forme, cette idée que l'ordre normal de notre discussion, si nécessaire en elle-même, a été malencontreusement inversé.

Parce qu'il est superflu de redire ce qu'à cette tribune tant d'orateurs ont dit avant moi, je me bornerai à dégager les remarques essentielles qui résultent de ces débats.

La première est que le sort fait aux veuves, aux mutilés et aux orphelins est scandaleux. En effet, les coefficients d'augmentation dont leurs pensions ont été affectés ont été sans cesse distancés par les coefficients d'augmentation de toutes les autres pensions.

Comme des troupes sans gloire, nous avons laissé les victimes de guerre sur le bord du chemin, mourantes, blessées ou misérables.

C'est là un état de choses honteux que l'on a beau jeu de signaler. Je sais, monsieur le ministre, que vous en avez conscience depuis très longtemps et que vous allez vous efforcer de le tranchir dans vos décisions.

Les anciens combattants, et je pense pouvoir le dire en leur nom, se sentiraient déshonorés s'il était question de leur accorder quoi que ce fût sans que les veuves, les mutilés et les orphelins aient obtenu satisfaction.

Mais tandis que tant de pensions ou tant de traitements ont suivi une ascension continue, il ne leur est pas possible de « rester à la traîne ». On prend trop facilement l'habitude chez nous de réclamer des sacrifices toujours aux mêmes.

Je crois exprimer le sentiment de la très grande majorité du groupe que je représente en vous demandant d'introduire, dans les mesures que vous allez prendre en faveur de la retraite du combattant, la notion de l'âge. Puis-je ajouter, en mon nom personnel tout au moins, qu'il serait juste aussi de tenir compte de la notion du besoin ?

Il ne s'agit pas, en l'espèce, de monnayer la gloire, mais de pallier les conditions de vie précaires, sinon misérables, de ceux qui, ayant servi dans l'honneur, ont le droit de vivre dans la dignité.

A tous les moments, et parfois d'une façon inattendue, l'injustice dont souffrent les victimes de la guerre apparaît.

L'autre jour, j'ai été frappé par les déclarations de M. Moch au cours du débat sur les incendies des Landes. Il n'est pas question pour moi de regretter, pour si peu que ce soit, l'aide qui a été apportée à ces malheureuses veuves soudainement frappées, à ces orphelins qui, toute leur vie, supporteront le poids terrible du drame qui a ensanglanté cette région.

M. Moch disait, pour justifier le total et la répartition des sommes allouées aux familles en deuil: Dans les Landes, la pension d'une veuve sera désormais trois fois et demie supérieure à celle attribuée à une veuve de guerre.

Quant aux orphelins des victimes des Landes, il déclarait que leur pension serait six fois plus élevée que celle des orphelins de guerre.

Loin de moi, je le répète, la pensée de trouver excessive en quoi que ce soit cette réparation matérielle de la perte cruelle du chef de la famille. Mon observation tend uniquement à mieux fixer la situation misérable dans laquelle se trouvent trop souvent chez nous les victimes de la guerre.

D'autre part, il ne m'est pas possible d'oublier nos camarades combattants de la France d'outre-mer. Comme je l'ai dit, à diverses reprises, toute disparité de pensions entre eux et les combattants métropolitains doit disparaître.

J'en aurai terminé, monsieur le ministre, après avoir présenté quelques réflexions sur les forclusions.

Mon ami M. Lalle, qui n'avait pas droit à la parole en vertu des limitations de temps auxquelles nous sommes assujettis, m'a prié de vous citer un exemple qui vaut mieux que toutes les démonstrations générales. A Dijon, un mutilé atteint de

tuberculose a été réformé à la suite de la guerre de 1914-1918 à 20 p. 100 en 1924, à 30 p. 100 en 1930 et, sa maladie ayant évolué dans les conditions les plus désastreuses, à 100 p. 100 à la fin de décembre 1945. Or, après avoir touché sa pension à 100 p. 100 de 1946 à juin 1948, sa demande de revision a été annulée parce qu'elle était parvenue avec trente-cinq jours de retard. Cet exemple dramatique n'a besoin d'aucun commentaire.

Il y a d'autres catégories de forclusions. En voici une encore: celle des sous-officiers et des officiers qui, ayant combattu en 1914-1918 et s'étant engagés ou ayant été rappelés en 1939, avaient droit à la revision de leur pension première. Or, parce qu'ils étaient parmi les moins intéressés et, par conséquent, les plus intéressants, ils ont laissé passer les délais prévus et sont maintenant barrés par la forclusion.

Faites sauter ces barrages qu'avec votre souci habituel de justice et votre connaissance des questions de victimes de la guerre, vous apercevez mieux que moi.

Du reste, il y a des précédents en matière judiciaire. Pendant et après la période d'occupation, on a admis que certains délais devaient être prorogés. Puisque les délais ont été prorogés dans le domaine civil, ils doivent être, à plus forte raison, repris dès qu'il s'agit de pensions de guerre.

Je vais terminer. Je ne puis dire cependant que j'ai fini. Je ne pense même pas avoir commencé, car le débat véritable débutera, à mon sens, monsieur le ministre, avec vos propres déclarations. Toutefois, si elles donnaient, dans la plus large mesure possible, satisfaction aux victimes de la guerre, ce débat deviendrait inutile et nous applaudirions à votre heureuse péroraison. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Malbrant.

M. René Malbrant. Mesdames, messieurs, c'est, je l'avoue, avec un certain sentiment de lassitude que j'aborde, une fois de plus, à cette tribune, le problème des anciens combattants d'outre-mer. En effet, tant de retards ont déjà été apportés à sa solution que ceux qui, comme moi et mes amis du groupe de l'action démocratique et sociale, se sont si souvent attachés à en souligner l'urgence, peuvent valablement se demander si l'égalité de traitement qu'ils réclament depuis si longtemps sera un jour réalisée.

Mais comme nous avons de l'esprit de suite et comme nous sommes sûrs que le bon sens et la justice finiront par triompher, je tiens tout de même à reprendre, ce soir, les doléances que nous avons déjà exprimées, étant d'ailleurs bien décidés à les renouveler jusqu'au moment où nous aurons obtenu satisfaction.

Le Gouvernement, je devrais plutôt dire le ministre des finances, ne se rend pas compte de l'énorme faute qu'il a commise en n'accordant pas aux anciens combattants autochtones, dès le vote de la Constitution, les mêmes avantages que ceux dont bénéficient ou peuvent être appelés à bénéficier les anciens combattants métropolitains.

Je manquerais toutefois à l'objectivité si je ne reconnaissais pas qu'un grand pas a été fait tout récemment dans ce sens, lorsque, sur l'initiative de M. le ministre de la France d'outre-mer, le conseil des ministres a accepté le principe de cette réforme et décidé de mettre à l'étude les textes qui permettront de la faire passer dans le domaine des réalités.

M. le ministre des anciens combattants et des victimes de la guerre. Sur l'initiative du ministre des anciens combattants.

M. René Malbrant. Je n'ignore pas que l'action des deux départements s'est conjuguée et je sais gré à M. le ministre des anciens combattants de s'être particulièrement penché sur ce problème et de s'être attaché à lui trouver un début de solution financière.

Mais en cette matière les bonnes intentions ne suffisent pas et c'est sur cet aspect financier de la question que je voudrais tout d'abord attirer l'attention de l'Assemblée.

Je ne crois pas nécessaire de présenter un exposé détaillé des discriminations que doit supprimer la réforme que nous réclamons depuis si longtemps. Cela a déjà été dit et redit lors des débats antérieurs et notre collègue M. Aubry a, ce soir, dans son interpellation, fort bien situé le problème.

Il s'agit tout d'abord de mettre fin aux inégalités qui affectent les anciens combattants d'outre-mer, en ce qui concerne la retraite du combattant dont le taux en francs métropolitains est inférieur de plus de moitié à celui dont bénéficient les anciens combattants de la métropole, et qui représente moins du quart de cette valeur en francs C. F. A.

Il s'agit, ensuite, d'aligner les taux des pensions d'invalidité qui, en Afrique noire, sont cinq ou six fois moins élevés que dans la métropole, compte non tenu de l'amputation supplémentaire de moitié que lui fait subir la conversion en francs C. F. A.

Il s'agit, enfin, d'appliquer aux anciens combattants d'outre-mer les avantages prévus par la loi du 31 mars 1919 qui ne leur ont pas encore été concédés, et notamment de leur accorder le bénéfice des majorations pour enfants et de leur étendre les dispositions que prévoient les articles 64, 65, 69 et 78 de cette loi, qui concernent plus spécialement les allocations aux grands mutilés et aux grands invalides, sous réserve des modalités particulières que peut appeler le statut familial des ayants cause, sans qu'il soit pour autant dérogé au principe d'égalité.

Cela étant dit, voyons comment se pose le problème financier.

En ce qui concerne l'égalité de la retraite du combattant, le calcul des crédits nécessaires est simple, puisque le nombre des anciens combattants autochtones en Afrique noire peut être estimé à une centaine de milliers. Il suffit donc d'une trentaine de millions pour réaliser le nivellement demandé et l'on peut vraiment s'étonner qu'on ait pu lésiner pendant quatre ans avant d'en accepter le principe.

Il n'est jamais trop tard pour bien faire et j'espère qu'il sera bientôt mis fin à cette injustice. Mais croyez bien que les anciens combattants d'outre-mer mettront longtemps à comprendre qu'il ait fallu tant de temps aux gouvernements qui se sont succédé depuis plus de trois ans pour dégager ces trente millions d'un budget de plus de deux mille milliards.

Pour ce qui est des dépenses que doivent entraîner l'alignement des taux de pension d'invalidité et l'octroi des divers avantages que prévoit la loi du 31 mars 1919, et qui n'ont pas encore été étendus aux anciens combattants pensionnés d'outre-mer, il semble qu'elles puissent être chiffrées à 500 millions environ, compte non tenu de la revalorisation qui doit intervenir dans la métropole et dont l'extension aux territoires d'outre-mer entraînerait une dépense supplémentaire de 150 millions environ.

Cela fait donc 650 millions de francs à trouver. A ce propos, aussi, on conviendra, je pense, qu'au regard de la masse budgétaire un tel crédit peut être assez aisément dégagé.

Les crédits prévus au budget du ministère des anciens combattants pour les pensions d'invalidité sont de l'ordre de 55 milliards et je crois savoir que le ministre des anciens combattants accepte de disposer de 350 millions sur ce total pour les consacrer aux anciens combattants d'outre-mer. Il ne manque donc que 300 millions pour que les légitimes revendications de ces anciens combattants soient satisfaites.

A qui fera-t-on croire qu'on ne peut pas les trouver ? Si un cyclone ou un raz de marée ou tout autre catastrophe se produisait demain, soit en France, soit dans l'océan Indien, on saurait bien trouver des ressources du même ordre pour secourir les populations sinistrées.

Il s'agit pour ce qui nous intéresse de secourir les anciens combattants sinistrés par la guerre et ce que l'on peut faire en tous temps pour des populations civiles, on peut, je pense, le faire tout aussi bien pour eux.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Je ferai part de cette suggestion à mon collègue.

M. René Malbrant. J'espère que le Gouvernement vous suivra, monsieur le ministre.

Si le ministère des anciens combattants ne peut à lui seul supporter tout l'effort — et j'espère pourtant qu'il fera un effort supplémentaire — je veux croire notamment que M. le ministre des finances, qui a beaucoup à se faire pardonner, en particulier son absence...

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Il a confiance en moi.

M. René Malbrant. ...aura à cœur de dégager les 300 millions de francs qui manquent pour réaliser l'égalité intégrale entre anciens combattants de la métropole et anciens combattants d'outre-mer, et qu'il ne prendra pas, en s'y refusant, la responsabilité de maintenir les discriminations que la Constitution condamne.

S'il pouvait entendre les récriminations des malheureux pensionnés africains qui ne touchent que des indemnités de misère, des mutilés qui attendent encore leur appareillage, des veuves et des orphelins de tués, qui sont sans ressources, sans doute se laisserait-il fléchir.

Je les ai, pour ma part, assez souvent entendues pour être en mesure de lui affirmer qu'on ne lui pardonnerait pas d'être resté sourd à leurs appels pour une question de trois cents millions.

J'ajoute que la décision de principe, prise en conseil des ministres, d'aligner les pensions des anciens combattants métropolitains et autochtones a eu un tel retentissement dans les territoires d'outre-mer que toute mesure qui tendrait à la remettre en cause, à en réduire les effets ou à la retarder, aurait, sur le plan moral et politique, les plus désastreuses conséquences. Ce n'est sûrement pas M. le ministre de la France d'outre-mer qui me démentira.

Pourtant, paraît-il, on a envisagé une autre solution qui consisterait à procéder par paliers, autrement dit, à accorder une partie des crédits nécessaires pour réaliser la réforme que nous demandons et à s'en remettre au budget de l'année prochaine pour le complément.

Une telle manière de procéder serait inacceptable. Il faut en finir, dans le plus bref délai, avec les discriminations contre lesquelles, avec mes amis MM. Bayrou et Castellani, nous nous élevons depuis si longtemps.

L'égalité doit devenir intégrale entre anciens combattants, quelle que soit leur origine.

Cela ne pose pas de problème budgétaire, je crois l'avoir démontré. C'est non seulement une question d'équité, mais aussi une question d'honneur pour la France.

Il est un autre point sur lequel l'Assemblée de l'Union française a tout récemment mis l'accent et sur lequel je désire attirer l'attention de l'Assemblée nationale. Il s'agit de l'adaptation au coût de la vie dans les territoires d'outre-mer des pensions des anciens combattants.

Ce problème a été résolu en ce qui concerne la solde des fonctionnaires, par l'adoption d'un indice de correction qui, pour compenser la conversion des francs métropolitains en francs C. F. A. qui en réduit le montant de moitié, apporte un complément adapté aux conditions locales, variable suivant les territoires ou les fédérations.

Il est bien entendu que la question qui se trouve résolue pour les fonctionnaires se pose de la même manière pour les anciens combattants et qu'il importe d'appliquer à leurs pensions les mêmes indices de correction, pour tenir compte du coût de la vie.

Mieux vaudrait sans doute transposer les pensions franc pour franc, car ceux qui connaissent les réalités d'outre-mer savent très bien qu'au moins en Afrique noire cette transposition se traduit dans les prix de la plupart des produits de consommation ou d'usage courant. Mes amis et moi sommes partisans de cette formule, mais nous sommes réalistes et, comme il nous paraît y avoir des degrés dans l'urgence et comme nous savons très bien que la mise au point de l'application de ces indices pose des problèmes assez complexes qui réclameront du temps pour être résolus, nous nous en tenons pour aujourd'hui à demander que, sans plus attendre, on fasse entrer dans les faits l'égalité entre anciens combattants d'outre-mer et anciens combattants métropolitains.

Cela étant acquis et sachant, d'après la déclaration faite à l'Assemblée de l'Union française le 9 mars par M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, que M. le ministre de la France d'outre-mer est tout à fait d'accord pour que les retraités et pensionnés d'outre-mer puissent bénéficier d'un indice de correction permettant — je reprends ses propres termes — « non seulement de corriger les variations de change, mais de tenir compte du coût local de la vie par rapport au coût de la vie métropolitain », je tiens à dire que, si nous ne pouvons obtenir l'égalité franc pour franc, qui serait plus logique, nous nous rallierons à cette formule.

Avant d'en terminer, il est un dernier point sur lequel je veux attirer l'attention de l'Assemblée nationale. Il s'agit des mesures à prendre et des simplifications à apporter au mécanisme administratif et aux formalités qui sont de règle lorsqu'il s'agit pour les anciens combattants d'outre-mer, comme pour les tirailleurs retraités, de faire valoir leurs droits.

Ce problème n'est pas nouveau. Je l'ai évoqué à plusieurs occasions à cette tribune. Malheureusement, on ne lui a pas encore donné de solution et les mêmes complications, les mêmes exigences, le même formalisme et les mêmes délais qui ne peuvent jamais être satisfaits dans les pays où l'état civil n'existe pas et où les termites se chargent de dévorer en une nuit, aussi bien les livrets provisoires de pension que les certificats ou les archives, continuent à être exigés.

C'est là une anomalie qu'il est urgent de faire disparaître, de même qu'il est urgent d'en finir avec les retards apportés à la liquidation des pensions de retraite, des pensions proportionnelles des anciens tirailleurs, qui sont presque tous des anciens combattants. Les neuf dixièmes de ceux-ci attendent depuis plusieurs années leurs titres de pension définitifs et, pour les retraités après 15 ans, c'est un manque à gagner fort important que leur vaut ce retard. Ils ne sont pas tellement nombreux qu'on ne puisse mettre rapidement un terme à leur attente et, si un effort n'était immédiatement entrepris pour réformer l'organisation chargée de la régularisation de ces pensions, je n'hésiterais pas à dire que nous serions inexcusables.

J'ai ici la copie d'une lettre du 5 octobre dernier, dans laquelle j'attire l'attention du ministre responsable sur cette situation, en lui donnant à titre d'exemple les noms, les grades et les matricules de 25 anciens tirailleurs de Fort-Lamy, retraités après 15 ans, qui attendent leur titre définitif de pension depuis plusieurs années, en lui demandant de leur délivrer ces titres ou de me dire ce qui retarde la liquidation de leur pension.

J'attends toujours la réponse.

Comment s'étonner, dans ces conditions, que se manifeste la rancœur des anciens combattants d'outre-mer ? Ce dont il faut peut-être bien plus s'étonner, c'est que leur patience soit si grande et nous devons leur en savoir gré, mais cela nous crée aussi des devoirs et j'espère que, tout à l'heure, M. le ministre des anciens combattants, appuyé je l'espère par M. le ministre des finances, voudra bien nous apporter les apaisements nécessaires sur ce point comme sur ceux que j'ai précédemment évoqués, et qu'il nous dira, sans aucune restriction, que le Gouvernement prend l'engagement formel de mettre fin, dans un délai très court, aux discriminations qui frappent les anciens combattants d'outre-mer. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Touchard. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Auguste Touchard. Mesdames, messieurs, dans toute la France, des millions de victimes de guerre ont les yeux tournés vers l'Assemblée nationale. De nos travaux doit sortir une affirmation positive en faveur de ceux et de celles qui attendent la réparation intégrale du préjudice subi.

En ce qui me concerne, je veux rappeler certains débats qui ont eu lieu, au cours de ces derniers mois, dans cette enceinte, et je veux me cantonner sur un problème bien précis, celui de la revalorisation de la retraite du combattant.

Les bénéficiaires de cette retraite se souviennent de la discussion qui s'est ouverte, le 8 décembre dernier, sur une proposition du groupe communiste et du groupe de l'union des républicains progressistes, concernant la revalorisation de la retraite du combattant.

Sur cette proposition, l'arbitrage avait été demandé à l'Assemblée nationale. Le Gouvernement ayant fait opposition à la demande de discussion d'urgence, la commission des pensions, dans sa séance du 30 novembre, s'était prononcée pour l'urgence par 23 voix, avec une abstention, et avait accepté, par 15 voix sur 18 et 3 abstentions, le rapport présenté par mon ami, M. Jean Duclos.

Le Gouvernement, pour motiver son opposition à la demande de discussion d'urgence, avait indiqué que, compte tenu du caractère forfaitaire de la retraite du combattant, il ne pouvait qu'émettre un avis défavorable à cette proposition. J'ai d'ailleurs indiqué, en réponse au Gouvernement, que la retraite du combattant n'avait pas un caractère forfaitaire puisqu'elle avait fait l'objet d'une augmentation de 6 p. 100 en application du décret du 18 décembre 1937.

Notre Assemblée s'est prononcée en faveur de la discussion d'urgence par 548 voix contre 0.

Après l'intervention de M. Maurice-Petsche, ministre des finances et des affaires économiques, qui avait demandé le rejet de l'urgence et qui fut battu sur cette question par un vote unanime de l'Assemblée, le débat sur le fond allait s'engager. A ce moment, M. Barangé, rapporteur général de la commission des finances, demanda le renvoi pour étude et avis devant cette commission.

C'était la première manœuvre de torpillage de la proposition du groupe communiste et du groupe de l'union des républicains progressistes. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Cette demande de renvoi fut repoussée par 409 voix contre 164. Deux votes consécutifs étaient donc favorables à une revalorisation de la retraite du combattant, et le rapporteur de la commission des pensions pouvait dire, s'adressant à tous nos collègues de l'Assemblée, en les remerciant de leur vote :

« Vous n'avez pas le droit, par des subterfuges, par des artifices de procédure, de vous désintéresser de cette masse innombrable d'hommes qui ont donné le meilleur d'eux-mêmes pour la défense du patrimoine national. Vous n'avez pas le droit de les oublier, car ils ont consenti les plus grands sacrifices lorsque la patrie était en danger. »

Ces mots si humains s'adressaient au Gouvernement.

La proposition du groupe communiste et du groupe de l'union des républicains progressistes tendait à la revalorisation de la retraite du combattant, la portant à 2 700 francs par an pour les bénéficiaires âgés de 50 à 55 ans, et à 6.000 francs pour ceux de plus de 55 ans.

Et pour faire face à la dépense nouvelle, nous proposions, en application de textes législatifs de 1933 et de 1937, que les bénéfices de la loterie nationale soient affectés à la revalorisation de la retraite, et nous prenions seulement les bénéfices de 1948 et de 1949, ce qui aurait donné une somme de près de 8 milliards de francs. Compte tenu des 2.688.600.000 francs déjà inscrits au chapitre 700 du budget des anciens combattants pour payer la retraite au taux actuel, la somme que nécessitait cette dépense était trouvée sans avoir recours à un crédit supplémentaire et à des impôts nouveaux.

Dans sa réponse, M. le ministre des finances avoua que le produit de la loterie nationale était affecté au budget général de l'Etat. Le refus du ministre était catégorique; en demandant le renvoi à la commission des finances de la proposition en discussion, il ne voulait pas s'engager, malgré la sympathie profonde qu'il portait, disait-il, aux revendications des anciens combattants, à envisager un crédit pour la revalorisation de la retraite.

Il indiqua même que nous n'apportions pas les ressources nécessaires en compensation de la dépense créée. Nous avons prouvé le contraire en rétablissant la vérité. Le *Journal officiel*, d'ailleurs, en fait foi.

Cette sympathie profonde que manifeste le ministre des finances à l'égard des anciens combattants ne va quand même pas jusqu'à leur donner satisfaction.

La sympathie, c'est bien; si elle se manifestait par des actes, ce serait mieux.

En fin de compte, en conclusion du débat, et après des interventions multiples, une motion préjudicielle venant au secours du Gouvernement en difficulté fut présentée par MM. Devemy, Mitterrand, Darou et Temple. Il est bon d'en relire le texte:

« L'Assemblée, constatant que la proposition dont elle est saisie par le groupe communiste tend à la revalorisation de la retraite du combattant au moyen de ressources fictives, invite la commission des finances à examiner, en collaboration avec le Gouvernement, dans le cadre de la loi des maxima, les problèmes posés par la situation des anciens combattants et de leurs ayants-droit en vue de déterminer et d'accomplir l'effort financièrement possible en faveur: 1° des victimes de la guerre; 2° de la retraite du combattant. »

Cette motion préjudicielle était, comme on dit couramment, l'enterrement de première classe de la proposition de loi communiste et de l'union des républicains progressistes tendant à revaloriser, à compter du 1er janvier 1950 et sans modification dans les conditions d'âge, la retraite du combattant, c'est-à-dire à la porter à 2.500 francs jusqu'à cinquante-cinq ans et à 6.000 francs au-dessus de cette âge.

Le résultat du vote fut de 299 voix pour cette motion et de 293 voix contre. Le Gouvernement, malgré l'appel du président du conseil, M. Bidault en personne, et le secours de ses amis, obtenait péniblement six voix de majorité, qui se sont transformées, après les rectifications de vote, en trois voix de minorité. Mais seuls les votes émis en séance sont valables. Les rectifications sont venues à retardement.

Je rappelle en passant que, quelques jours après ce vote, le 14 décembre, la commission des pensions adopta à l'unanimité la motion suivante, que d'ailleurs d'autres collègues ont rappelée:

« La commission des pensions, constatant que le projet de budget des anciens combattants ne contient pas les sommes nécessaires pour l'aboutissement des améliorations réclamées par elle en faveur des victimes de guerre, se prononcera contre la loi des maxima si des dispositions se traduisant par un effort important ne sont pas prises avant la discussion de cette loi. »

La loi des maxima a été votée. L'effort important, où est-il ? Je pose la question. Des promesses seulement, avec l'illusion de crédits vraiment dérisoires pour réparer le préjudice subi par les victimes de la guerre. Les élus communistes, eux, sont restés fidèles à leur vote à la commission des pensions, en votant contre la loi des maxima. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

En réalité, les revendications des victimes de la guerre sont enfermées dans la loi des maxima. On leur opposera l'article 1er de la loi de finances, et déjà M. de Tinguy, secrétaire d'Etat aux finances, a brandi cet article, le 14 mars dernier, contre une proposition de notre collègue Mme Mathilde Gabriel-Péri, tendant à accorder une pension aux orphelins de guerre dont le père et la mère sont décédés.

On parle maintenant de la loi de développement, mais n'oublions jamais que celle-ci s'inscrira dans le cadre de la loi des maxima.

Après avoir rappelé ce qui précède, j'ai la conviction que certains de nos collègues ne savent pas ce qu'est la retraite du combattant, quand elle fut créée et sur quelles bases juridiques elle repose.

En 1916, M. Pierre Rameil avait soumis à la Chambre des députés une proposition tendant à instituer une retraite du combattant qui, dans son esprit, était une mesure de réparation. Cette réparation est un droit légal constaté d'ailleurs à plusieurs reprises. Donc, la retraite ne saurait rester au même taux.

La loi de finances du 16 avril 1930 a fixé le montant de la retraite du combattant à 500 francs et à 1.200 francs. Je dois indiquer qu'au départ elle fut baptisée « allocation primitive », et le législateur a compris qu'il fallait substituer à ce terme « d'allocation » celui de « retraite ».

Ce fut l'objet de l'article 144 de la loi du 31 mars 1932, qui lui donna le véritable caractère d'un droit à réparation.

Par un décret du 8 décembre 1937, la retraite fut majorée de 6 p. 100 à compter du 1er octobre de la même année, ce qui en a porté le montant à 530 francs et 1.272 francs par an. Mais depuis cette date, la retraite du combattant a été exclue de divers rajustements décidés en faveur des pensions militaires d'invalidité et des pensions civiles.

C'est une raison de plus qui milite aujourd'hui pour son rajustement.

Je sais bien que différentes propositions de loi ou de résolution ont été déposées, hélas ! sans résultat, par tous les groupes dans les Assemblées élues, et je souligne que l'Assemblée nationale a dit son sentiment sur la nécessité de revaloriser la retraite du combattant.

Le 26 décembre 1947, un amendement déposé par mon ami Jean Duclos, concernant la revalorisation, a été adopté par l'Assemblée. Le Gouvernement s'est refusé à tenir compte de cet avis.

Il n'est pas inutile de rappeler aussi que l'ensemble des organisations d'anciens combattants, groupées dans l'Union française des associations d'anciens combattants, s'oppose aux distinctions que l'on voudrait établir parmi les bénéficiaires de la retraite.

Au budget de 1950, 2.688.600.000 francs sont prévus à leur intention. C'est dire que 17 centimes et demi pour 100 francs du budget ordinaire sont affectés au payement de la retraite du combattant.

Les services du ministère des finances — et nous connaîtrons peut-être tout à l'heure leurs intentions — se sont toujours opposés aux conclusions favorables des nombreuses propositions adoptées à l'unanimité par la commission des pensions et préconisant cette revalorisation.

Nous affirmons que la retraite a un caractère de réparation et non de récompense. Elle ne saurait rester à son montant actuel, montant dérisoire, quand le coût de la vie a augmenté dans des proportions considérables.

Avec les anciens combattants, nous ne demandons pas qu'elle soit revalorisée à l'indice du coût de la vie. Les bénéficiaires de la retraite sont plus modestes et demandent par leurs organisations que la retraite soit augmentée de cinq fois sur la base du taux de 1930.

Nous répétons avec force que nous sommes contre toute catégorisation parmi les bénéficiaires de la retraite. L'âge d'entrée en jouissance de la retraite doit rester fixé à 50 ans pour le premier échelon, et à 55 ans pour le second.

Mesdames, messieurs, n'oubliez jamais que ces hommes qui ont aujourd'hui 50 ans et plus, ce sont les mêmes qui ont assuré le salut de la patrie. Ce sont les mêmes à qui on marchande la maigre réparation des fatigues qu'ils ont supportées au service du pays. Ce sont ces hommes à qui l'on ose marchander la revalorisation d'une retraite chèrement acquise.

Beaucoup d'entre eux sont chassés des usines parce qu'ils ont dépassé la cinquantaine. Vous ne défendez même pas leur droit au travail et vous auriez le cynisme de refuser de porter cette retraite à 2.500 et 6.000 francs par an ?

Dans ces conditions, ne venez pas prononcer devant eux vos grands mots de justice et d'humanité.

Le premier devoir d'un gouvernement digne de ce nom est de protéger de la misère ceux qui constituent cette élite du sacrifice à laquelle les anciens combattants sont fiers d'appartenir.

La retraite du combattant, cette aumône, est réduite à 5 p. 100 de son pouvoir d'achat d'avant guerre. Je dis bien « une aumône », car 1 franc 45 par jour de 50 à 55 ans, et 3 francs 48 après 55 ans, c'est se moquer royalement des rescapés de 1914-1918.

On parle dans les milieux officiels de doubler la retraite à partir de 60 ans.

Avec ce système, on exclurait de l'augmentation 1.386.070 bénéficiaires sur 2.824.972. Ce serait un véritable déni de justice contre les anciens poilus. Ils ne peuvent accepter cela. Ils veulent l'augmentation pour tous et ils tiennent à la revalorisation à 2.500 francs et à 6.000 francs par an. D'ailleurs, vous payez la retraite du combattant, comme les pensions, avec des francs de plus en plus dévalués.

Il est intolérable que les anciens combattants soient traités en parias. Jamais, m'entendez-vous, messieurs du Gouvernement, vous ne pourrez leur faire admettre que ce qui est possible pour les autres catégories de citoyens est irréalisable pour eux, qui ont tout sacrifié pour que vive la France.

Ils continueront leur action sans faiblesse, jusqu'à complète satisfaction. La colère gronde dans leurs rangs, parce que la misère s'étend. Dans cette enceinte, il y a des responsables de la situation qui leur est faite et des fautes qui, tôt ou tard, devront se payer.

Vous voulez enfermer les victimes de la guerre dans un « tunnel enfumé », selon l'expression de M. Léon Viala, prési-

tent de l'U. F. A. C. Mais elles ne se laisseront pas faire. Il faudra bien, un jour qui n'est pas très éloigné, rendre justice à ces meilleurs Français et parmi les Françaises, qui sont dignes de sollicitude.

Mon camarade André Tourné a donné des indications sur le financement des dépenses, et je n'insiste pas sur ce point. Je cite seulement deux chiffres, qui seront la meilleure démonstration. Avant la dernière guerre, une proportion de 6,5 p. 100 du budget était réservée aux victimes de guerre; aujourd'hui, 2,4 p. 100 après une deuxième guerre mondiale. Cela juge votre politique!

Le Gouvernement est plus enclin à faire voter par sa majorité des crédits pour des œuvres de mort afin de préparer une troisième guerre mondiale que d'affecter des crédits aux œuvres de vie pour donner satisfaction aux victimes de guerre.

Le Gouvernement est plus enclin, ainsi que sa majorité, à faire voter des lois fascistes contre les hommes de la paix que de revaloriser la retraite du combattant. Mais je souligne que les anciens combattants, qui ont souffert des guerres, sont résolus à défendre la paix.

Certains de nos collègues disent aux anciens combattants qu'ils sont d'accord sur leurs revendications; mais, quand il s'agit de prendre leurs responsabilités dans certains votes, alors les actes ne sont plus en harmonie avec les paroles. Cela s'appelle faire de la démagogie.

Des députés, dans des votes antérieurs, comme le 8 décembre 1949, ou dans le vote sur la loi de finances, se sont prononcés contre les revendications des victimes de la guerre en leur opposant, soit la loi des maxima, soit des motions préjudicielles contraires aux intérêts de toutes les catégories de victimes de guerre.

Les adversaires des anciens combattants en sont réduits aux atermoiements hypocrites, chacun utilisant les armes correspondant à ses aptitudes. Double jeu et mensonge entrent en ligne de compte. Il n'est d'ailleurs pas indifférent de noter que certains de ceux qui se distinguent sur le front élastique des ennemis de la revalorisation de la retraite du combattant ont été, eux-mêmes, distingués par le sieur Van Co, grand corrupteur du scandale des généraux. Et ce n'est pas par pur hasard.

Les anciens combattants des deux guerres veulent vivre honnêtement dans une nation honnête. Eux, qui ont combattu pour leur patrie, veulent que cette patrie soit du côté de la propreté et non du côté de la corruption. Plus que tous autres, ils sont partisans de notre indépendance nationale.

Vous refusez de donner satisfaction aux victimes de la guerre. Vous faites état de la situation financière du pays. C'est toujours la même chanson. Eh bien! diminuez votre budget monstrueux de guerre; cessez votre sale guerre au Viet-Nam; faites rentrer les 80 milliards d'amendes sur les profits illicites; frappez les super-profits capitalistes; diminuez vos charges de police.

Les 48.000 C. R. S. utilisés exclusivement contre le peuple coûtent des milliards aux Français. Vos expéditions policières contre les ouvriers en grève et contre les combattants de la paix coûtent fort cher aux contribuables.

Voilà des économies à réaliser, et ces sommes seraient mieux employées pour payer leur dû aux victimes de la guerre.

Le Gouvernement pratique vis-à-vis des victimes de la guerre, avec les marchandages sur les pensions et la retraite des combattants, une politique digne de marchands de tapis. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

On doit revaloriser la retraite du combattant et non dévaluer le sacrifice des combattants. Les anciens combattants ne doivent pas être les parents pauvres de la nation, les sacrifiés. Ils ont assisté à de douloureux spectacles et à des rebuffades pendant tant d'années que maintenant ils ont parfois honte de montrer leur qualité d'ancien combattant, vu l'indifférence des pouvoirs publics à leur égard.

Dans la valse des milliards, leurs exigences représentent sur le plan pécuniaire peu de chose. Par contre, sur le plan moral, elles ont un sens profond. Elles sont basées sur le principe de justice sociale. En exigeant que leurs droits soient reconnus, en exigeant que leurs revendications soient satisfaites, les anciens combattants ont conscience de défendre leurs foyers, leurs intérêts de Français et de défendre la paix à laquelle ils sont attachés par les sacrifices qu'ils ont consentis sur l'autel de la patrie.

Pour terminer, j'appelle tous mes camarades de combat de 1914-1918 et ceux de 1939-1945 à l'union et à l'action pour briser toutes les oppositions à leurs revendications, pour faire triompher la justice et défendre la paix. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Draveny. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Lucien Draveny. Mes chers collègues, monsieur le ministre, je voudrais vous entretenir ce soir de deux problèmes qui, à mon avis, revêtent un caractère tout particulier. Le premier est celui de l'abrogation des lois de Vichy. Quant au deuxième, il a trait à la sécurité sociale et aux grands invalides de guerre.

Vous n'ignorez pas, monsieur le ministre, l'action des anciens combattants en faveur de l'abrogation des lois de Vichy.

Ces lois sont nombreuses. Je ne voudrais vous parler que de celles qui revêtent à mes yeux un caractère primordial.

Il y a déjà le décret-loi du 20 janvier 1940, la loi validée du 9 septembre 1941, la loi non validée, mais toujours appliquée, du 27 janvier 1942, celle du 28 février 1942, celle du 11 janvier 1943.

Tous ces décret-lois n'avaient qu'un but: restreindre les droits des anciens combattants.

Le décret-loi du 20 janvier 1940 et la loi du 9 septembre 1941 ont supprimé la présomption d'origine en temps de paix, élevé outre mesure le minimum indemnisable, laissé un caractère précaire aux pensions allouées par présomption, abrogé la loi du 9 janvier 1926 qui supprimait, pour les pensionnés de guerre pour maladie, la forclusion en matière de revision des pensions pour aggravation; porté de quatre à neuf ans le délai de conversion en pension définitive des pensions temporaires accordées pour maladie, soumis enfin la revision pour aggravation des pensions définitives à des dispositions qui autorisaient une véritable violation des droits acquis, en permettant non seulement la réduction, mais la remise totale des pensions concédées à titre définitif.

La loi du 27 janvier 1942 ne donnait plus aux barèmes d'invalidité qu'un caractère purement indicatif. La loi du 8 février 1942 modifiait l'esprit comme la lettre de l'article 64, accordant les soins gratuits aux victimes de la guerre, en supprimant ces soins lorsque l'infirmité cessait d'atteindre le degré indemnisable, élevé jusqu'à 60 p. 100 en cas de maladie seulement aggravée par le service.

La loi du 11 janvier 1943 étendait dangereusement les possibilités de saisie des pensions, visant à assimiler ces dernières à un revenu ou à un salaire.

Cette énumération, bien qu'incomplète, montre à l'évidence la brèche faite dans la charte des invalides et leurs ayants cause. Elle suffirait à elle seule à justifier l'abrogation des textes qui l'ont appliquée

A cette considération devait s'en ajouter une autre d'ordre juridique qui milite également en faveur de cette abrogation.

La loi du 31 mars 1919, de même que les textes qui l'ont complétée de 1919 à 1939, ont été adoptés par le Parlement après un travail législatif très important et particulièrement approfondi.

Or, le décret-loi du 20 janvier 1940, les lois des 9 septembre 1941, 27 janvier 1942, 8 février 1942 et 11 janvier 1943 ont été pris par le seul pouvoir exécutif.

En effet, le décret-loi du 20 janvier 1940 a été élaboré par le Gouvernement agissant en vertu de la loi du 8 décembre 1939, qui l'autorisait à prendre par décret en cas de nécessité immédiate les mesures imposées par les exigences de la défense nationale.

Cette nécessité immédiate n'apparaît certes pas en l'occurrence et ce décret n'a jamais, par ailleurs, été soumis à la ratification du Parlement, comme le prescrivait son article 7, et qu'imposait la loi du 8 décembre 1939.

Quant aux lois du 9 septembre 1941, du 27 janvier 1942, du 8 décembre 1942 et du 11 janvier 1943, elles émanent toutes, comme le décret-loi du 20 janvier 1940, du seul pouvoir exécutif, d'ailleurs irrégulier, puisque détenu par le gouvernement de fait de Vichy, lequel s'est arrogé l'exercice du pouvoir législatif à la suite de la disparition du Parlement en juin 1940.

Est-il normal, monsieur le ministre, que dans un pays qui est et veut rester démocratique, une loi spécialement représentative comme celle du 31 mars 1919, issue de la collaboration du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif, ait pu être bouleversée par la seule décision du pouvoir exécutif?

C'est la question que je me permets de vous poser. Pour ces divers motifs, je pense que vous serez d'accord pour abroger le décret-loi du 20 janvier 1940, la loi du 9 décembre 1941, bien qu'elle ait été validée par l'ordonnance du 11 octobre 1944, ainsi que les lois des 27 janvier 1942, 8 février 1942 et du 11 janvier 1943, et de réaliser ainsi le retour unanimement réclamé par les mutilés et anciens combattants de deux guerres à la législation des pensions d'invalidité en vigueur au 1er septembre 1939.

Je pense, monsieur le ministre, que vous serez d'accord pour admettre que la loi du 31 mars 1919 est une loi de réparation et non une loi d'assistance, comme le voudraient certains services du ministère des finances.

En terminant, je voudrais attirer votre attention sur l'application de la sécurité sociale aux grands invalides de guerre.

Vous connaissez les difficultés que rencontrent ces grands invalides. Malgré leur vif désir à se réadapter à une vie nor-

male, ils sont pour la plupart dans l'incapacité de se livrer à un travail rémunéré qui permettrait leur immatriculation aux caisses de la sécurité sociale.

Comme ces grands invalides ne peuvent obtenir de soins gratuits que pour les maladies ou les interventions chirurgicales résultant des infirmités ayant provoqué la réforme et inscrites sur la notification ministérielle de pension, il en résulte que, dans bien des cas les frais de maladie sont entièrement à la charge des intéressés.

Titulaires d'une pension, ils n'ont pas le droit à l'assistance gratuite. Cependant, ces pensions qu'ils reçoivent de l'Etat ne leur assurent que des moyens financiers assez réduits, si l'on considère le niveau atteint par les prix des denrées de première nécessité.

Cette absence d'aide médicale, qui fait défaut aux plus déshérités, les réduit à la misère lorsqu'il s'agit de maladies de longue durée.

Il est inhumain de prolonger une telle situation dont souffrent ceux qui ont perdu sur les champs de bataille toutes possibilités de pourvoir par leur travail à leurs propres soins et à ceux de leurs familles.

Un projet de loi permettant de remédier à un tel état de fait vient d'être rapporté et sera probablement soumis d'ici peu aux délibérations de l'Assemblée nationale. Nous pensons que vous nous donnerez tout votre appui pour que ce projet de loi ne rencontre aucune opposition de la part du Gouvernement.

Les victimes de la guerre, monsieur le ministre, ont mis leur espoir en vous. Je sais que vous vous efforcerez de méritez leur confiance. Mais qu'il me soit permis de dire en passant que vous avez recueilli une lourde tâche et que vous devez payer ce que j'appellerai les dettes de certains de vos prédécesseurs.

Mais si les anciens combattants et victimes de la guerre ont mis tous leurs espoirs en vous, je me permets, monsieur le ministre de vous dire: ne décevez pas ces espoirs. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Dixmier.

M. Joseph Dixmier. Mesdames, messieurs, s'il est un débat qui doit réaliser l'accord de tous les parlementaires, en dehors et au-dessus des partis politiques, c'est bien celui qui a trait à la sauvegarde des droits sacrés de ceux qui, suivant un mot célèbre, sont les créanciers de la nation.

Cette unanimité, réalisée au sein de la commission des pensions, à laquelle j'ai l'honneur d'appartenir, se concrétisera, je l'espère, en clôture de ce débat, par un vote massif de l'Assemblée.

Des interpellateurs qualifiés, du fait de leur appartenance à la grande famille combattante, ont développé, à cette tribune, toutes les données techniques du problème des victimes de la guerre.

Je m'en voudrais d'allonger ce débat en reprenant des arguments déjà invoqués et qui expriment la position des grandes organisations représentatives des anciens combattants et victimes de la guerre dont nous avons reçu mercredi dernier encore, une délégation autorisée en séance de la commission des pensions.

Le rajustement des pensions des invalides de guerre et du rapport constant est une mesure qui s'impose, et nous ne pouvons que regretter que le principe édicté par la loi du 27 février 1948 n'ait pas encore reçu d'application.

Nous regrettons également que le Gouvernement n'ait pas employé le reliquat des sommes inscrites au budget, soit au titre du ministère des anciens combattants, soit au titre du ministère des finances, pour atténuer l'écart qui existe entre la pension d'un mutilé à 100 p. 100 et le traitement d'un huissier de première classe de ministère.

Car, monsieur le ministre, il ne faut pas oublier que les anciens combattants de la guerre de 1914-1918 sont âgés et que le pourcentage qui leur avait été accordé alors qu'ils avaient 25 ou 30 ans ne correspond plus à l'invalidité dont ils sont atteints.

Beaucoup de pensionnés ne pouvant plus se livrer à un travail rémunérateur sont obligés de vivre sur leur maigre pension, s'ils n'ont par ailleurs aucun traitement ou ne sont titulaires d'autres revenus.

Il est grand temps que soient respectées les lois votées par le Parlement.

En ce qui concerne les veuves de guerre, je signalerai en particulier celles qui sont âgées de 60 ans et plus et qui n'ont pour vivre que leur pension de 38.000 francs par an, soit 106 francs par jour. Comment vivre avec cette somme au prix où est la vie? Il serait utile de se pencher sur le cas de ces victimes de la guerre et de porter leur pension au moins à 50 p. 100 du taux accordé à un invalide pensionné à 100 pour 100, soit 67.500 francs, taux prévu par l'article 19 de la loi du 31 mars 1919.

En ce qui concerne les veuves âgées de moins de 60 ans, dont la situation est aussi très critique, surtout si elles n'ont pas d'emploi, il y aurait lieu d'augmenter leur pension qui est actuellement de 29.100 francs, soit 79 francs par jour, et de la porter au moins au taux accordé aux veuves d'accidentés du travail, soit 45.000 francs au minimum, d'après la loi du 2 août 1949.

Car, sans vouloir sous-estimer la valeur du sacrifice de l'ouvrier qui a perdu la vie au cours de son travail, il ne faut pas oublier que nos poilus, pendant de nombreux mois, souvent des années, ont vu, avant de tomber face à l'ennemi, la mort planer sur eux à tout instant sans, pour cela, recevoir le moindre salaire.

Je vous demande, monsieur le ministre, de bien vouloir noter ces cas et porter tout votre effort pour que satisfaction soit donnée aux veuves, dans le plus bref délai, sans négliger, par ailleurs, bien entendu, les droits des orphelins et des ascendants.

En ce qui concerne la retraite du combattant elle est restée depuis treize ans au même taux: 530 francs par an à 50 ans, et 1.272 francs à partir de 55 ans.

Ne croyez-vous pas que cette somme qui, avant 1939, représentait pour la plupart le montant du loyer, n'est plus, aujourd'hui, qu'une aumône?

Telle n'était pas cependant la volonté du législateur, lors de l'institution de cette retraite. Permettez-moi de rappeler les paroles prononcées, à ce moment-là, par celui qui fut le père la Victoire:

« La retraite, disait-il, ne doit pas être une faveur; c'est une juste compensation des souffrances endurées et des sacrifices volontairement consentis par les authentiques anciens combattants pour le salut de la patrie: elle représente un dû, justifié par l'amoindrissement physique imputable aux dangers et fatigues du combat. »

De telles paroles dans la bouche de celui qui avait su galvaniser les énergies aux heures sombres de la grande guerre et sauver, grâce aux poilus de 1914-1918, notre pays, se passent de commentaires. Elles ne sauraient être contestées.

Il serait donc nécessaire — c'est une mesure d'équité qui s'impose — que cette retraite fût revalorisée en tenant compte du coût de la vie.

Je demande peut-être un gros effort au Gouvernement. Mais il est certain que l'augmentation de ladite retraite sur des bases logiques et équitables apporterait beaucoup d'apaisement parmi les associations d'anciens combattants.

Peut-on nous opposer des raisons budgétaires, alors qu'il serait si facile, par des compressions de dépenses dans certains secteurs de l'Etat, par la suppression de services inutiles — il n'en manque pas — de trouver les fonds nécessaires à la réalisation de cette mesure de justice?

Il est évident que certains cumuls sont un défi au bon sens et à l'équité. Je regrette personnellement que les associations d'anciens combattants ne se soient pas attachées à résoudre cet épineux problème.

En ce qui concerne tout spécialement la retraite, n'oublions pas qu'il y a, d'une part, les titulaires d'une fonction publique, pour lesquels le temps passé sous les drapeaux au service du pays compte dans le calcul des annuités donnant droit à la retraite de leur fonction et, par ailleurs, la masse des travailleurs indépendants qui ont été, à partir de 1917, les seuls pourvoyeurs de première ligne.

Pendant quarante mois j'ai partagé dans un régiment d'infanterie la vie de ces hommes; pendant deux ans, comme chef de section, j'ai eu l'honneur de les commander.

Avec un recul de plus de vingt années, chaque semaine, lorsque je reviens dans mon Auvergne, je retrouve quelques-uns des rescapés de 1914-1918 et je reçois leurs doléances amères.

Vous savez comme moi, monsieur le ministre, qui avez été — je me plais à le reconnaître — un glorieux combattant et aussi un chef, qu'il y avait surtout, à partir de 1917, des terriens dans nos unités de première ligne.

Ces simples mais magnifiques soldats, rendus à leurs foyers, n'ont pour la plupart aspiré qu'à reprendre leur charrue ou leurs modestes occupations, sans s'inquiéter, dans la joie du retour, de l'avenir et des droits à pension.

Ils sont aujourd'hui vieillis, la plupart ont dépassé la soixantaine et leurs conditions de vie sont, hélas! trop souvent indignes de la page glorieuse qu'ils ont tracée à l'actif de notre histoire.

C'est en faveur de ces déshérités, de ceux, monsieur le ministre, qui s'intitulaient dans le jargon poilu d'alors — vous m'excuserez de le rappeler — les « P. C. D. F. » que je vous demanderai de faire enfin un geste tangible et honnête.

Vous vous devez de ne pas décevoir leur attente.

Je m'associe, par ailleurs, aux revendications légitimes déjà formulées concernant les prisonniers de guerre et toutes les victimes de la dernière guerre.

Je ne peux terminer sans vous parler des gazés de guerre que j'ai l'honneur de représenter en tant que président de leur fédération nationale.

Près de 5.000 victimes des gaz de combat survivent encore et souffrent d'une blessure profonde, douloureuse, épuisante.

Le Mont-Dore est pour eux — j'en parle par expérience et je puis l'affirmer — la station thermale spécifique qui, seule, peut apporter un adoucissement à leur souffrance secrète et prolonger leur vie.

Or, la grande majorité de ceux-ci sont — je l'ai déjà démontré — de petites gens dans l'impossibilité de supporter eux-mêmes les charges d'une cure thermale. 409 seulement, en 1948, ont pu bénéficier, aux termes d l'article 68, d'une cure et un nombre sensiblement égal a pu être admis au cours de la saison 1949.

4.500 environ sont donc privés du soulagement inestimable de la cure et traînent une existence pitoyable à tel point qu'un médecin général, compétent en la matière, M. Duchêne-Marullaz, dans une brochure traitant des gaz de combat et du sort réservé à leurs malheureuses victimes, n'a pas hésité à écrire de ces derniers: ce sont des morts vivants.

Une souscription nationale ouverte sous les auspices de la fédération des combattants volontaires devait permettre, à la veille de la guerre de 1939, l'acquisition de l'hôtel Gallia, au Mont-Dore, en vue de sa transformation en maison de cure pour les gazés.

Réquisitionné pendant la guerre, l'hôtel Gallia fut, en mars 1947, et dans des conditions obscures, sur lesquelles un rapport de l'inspecteur général Garaudet, du ministère des anciens combattants, a pu, au printemps 1948, faire la lumière, cédé pour une période de 18 années au ministère de l'armement.

Le temps de parole qui m'est départi ne me permet pas, au cours de ce débat, de traiter à fond la pénible histoire de l'hôtel Gallia. Je me propose de déposer, en temps opportun, une demande d'interpellation à ce sujet si, malgré vos promesses récentes, monsieur le ministre, devait se prolonger la force d'inertie et la conspiration du silence qui semblent, depuis bientôt deux ans, s'opposer aux démarches réitérées des responsables de notre fédération, tant du côté du ministère de la défense nationale que du côté de la direction générale des services sociaux, voire des gouvernements successifs.

L'intérêt du Trésor me fournit, par ailleurs, un argument non négligeable.

En 1948, le service de santé a dû passer une convention avec l'hôtel du Parc au Mont-Dore pour l'hospitalisation des 409 anciens militaires admis à la cure avec hospitalisation. Ceux-ci ont été hébergés dans des conditions assez médiocres, qui se sont cependant améliorées, je le reconnais, en 1949. L'hôtelier recevait 920 francs par jour et par militaire, 977 francs pour les officiers. La dépense s'est élevée pour la saison 1948 à près de dix millions de frais d'hôtel.

Que l'hôtel Gallia nous soit rendu et qu'un accord logique intervienne avec le service de santé: il sera alors possible, dans des conditions médicales et hôtelières meilleures, de soigner un plus grand nombre de nos camarades gazés.

Permettez-moi de vous rappeler, monsieur le ministre, que vous êtes le tuteur et le protecteur, au sein du Gouvernement et dans le pays, des anciens combattants et que les gazés comme d'ailleurs toutes les autres victimes de la guerre comptent sur vous pour défendre leurs droits sacrés.

Vous avez déjà acquis des titres à leur reconnaissance. Je vous demande instamment de parachever votre œuvre en réalisant enfin leurs légitimes revendications. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

M. le président. La parole est à Mme Gabriel-Péri. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme Mathilde Gabriel-Péri. Mesdames, messieurs, en limitant le temps de parole, le Gouvernement espère pouvoir atténuer les critiques de notre groupe. Cette mesure, qui nous contraint à écourter certaines de nos explications, nous éclaire mieux encore sur l'habileté déployée par M. le ministre des finances pour écarter, avant le vote de la loi des maxima, nos propositions de loi. Qu'avons-nous entendu avant le vote de cette loi, notamment au cours du débat sur la retraite du combattant? « Bien sûr, le crédit pour la retraite du combattant se justifie, mais songez à la détresse des veuves de guerre! Aidons d'abord ces pauvres veuves... »

Et lorsque la loi des maxima est venue en discussion, au lieu d'agir efficacement en faveur des veuves et des orphelins, les brillants défenseurs de la majorité se sont simplement repliés. Par leur inconséquence, ils ont désormais donné au Gouvernement le moyen d'agir à sa guise, et ce n'est pas avec les 6 ou 7 milliards qu'a réservés, dit-on, le ministre des finances, que l'on pourra donner satisfaction à tous les pensionnés de la guerre, quand on pense qu'un crédit de 20 milliards serait insuffisant, pour relever, conformément à la loi de 1919, la pension des veuves.

En effet, la non-application de cette loi lèse la veuve, parce qu'elle devrait percevoir une pension de 67.932 francs au lieu de 29.100 francs. Elle reçoit donc en moins 38.832 francs.

Si une donnée essentielle de ce problème est trop souvent masquée, elle n'échappe certainement pas au ministre des finances. Plus de 700.000 veuves sont inscrites au grand-livre de la dette publique. Ainsi, si nous multiplions la somme que la veuve reçoit en moins, c'est-à-dire 38.832 francs, par le nombre global des intéressées, nous dépasserions, même en tenant compte qu'il existe trois taux en vigueur, le chiffre de 25 milliards.

Et pour les ascendants, quel crédit faut-il inscrire? Pouvons-nous, au milieu des difficultés, laisser indéfiniment plus de 500.000 ascendants avec une pension dérisoire de 17.000 francs par an? Croyez-vous, monsieur le ministre, que 1.400 francs par mois soient une pension suffisante pour deux personnes?

On ne peut invoquer, pour justifier cette aumône, l'existence d'autres ressources plus importantes. Chacun sait que la pension est supprimée dès que le revenu imposable dépasse 30.000 francs. A ce propos, je n'abandonne pas notre proposition qui tend à relever le plafond de ce revenu.

Dans ces conditions, la plupart des parents de nos morts sont dans la détresse. Mais souvent, la détresse des grands-parents est une des plus poignantes. Je songe à ceux qui ont encore la lourde charge d'élever un ou plusieurs petits-enfants.

Peu importe au Gouvernement les difficultés qu'éprouvent les tuteurs des orphelins de père et mère. La lettre que j'ai sous les yeux, de M. Louis Bazin, est significative à ce sujet. Voici en substance ce qu'il m'écrit:

Mme Basse devient, en 1940, après l'exécution de son mari, tutrice de sa belle-fille âgée de trois ans. Quelques années après, Mme Basse est tuée au cours d'un bombardement sur Rouen. Pris de pitié, M. Bazin recueille l'enfant.

« J'établissais, en 1944, poursuit-il dans sa lettre, un dossier complet que je transmettais à l'office départemental de Caen. Après un an d'attente, j'étais avisé — crime monstrueux — que l'enfant était considérée de mère inconnue. »

Le dossier, transmis au mois d'octobre 1948, est toujours en souffrance au ministère des anciens combattants. Cependant, M. Bazin a été cruellement éprouvé dans son village d'Anisy: après l'incendie de sa maison, les hitlériens ont abattu à la mitrailleuse ses quatre enfants.

Après tant de malheurs, M. Bazin s'impose, bien qu'il soit petit retraité, la charge d'élever une autre orpheline de père et de mère.

Devant cette grandeur simple, le débat de vendredi dernier ne grandit pas M. le rapporteur Aubry. Il fut, en effet, si diligent pour se prêter à la manœuvre du Gouvernement qu'il en vint à prononcer des paroles monstrueuses pour justifier le rejet de notre proposition, cependant bien raisonnable.

En repoussant systématiquement cette proposition, la manœuvre du ministre des finances s'avère très astucieuse, parce que les enfants grandissent: d'ici quelques années, nombreux seront les orphelins qui auront atteint leur majorité.

Je reviendrai, d'ailleurs, à la charge en demandant alors une pension de 38.800 francs et une allocation complémentaire individuelle, également de 38.800 francs par an, pour les autres enfants d'une même famille.

Cette modification de terme ne changera rien au fond, mais le fait de remplacer le mot « pension » par les mots « allocation complémentaire » aura l'avantage de ne pas heurter ceux qui sont encore imbus de la conception archaïque du droit à réparation.

Cette conception égoïste de tous les ministres des finances qui se sont succédé depuis la Libération choque, quand on songe au sacrifice volontaire des héros de la Résistance. Evidemment, nous avons, nous, une autre conception des devoirs de solidarité de la communauté nationale.

D'ailleurs, le barème dégressif appliqué aux enfants des veuves est une preuve évidente de ce parti pris constant de donner le moins possible, sans se soucier des arguments de bon sens et de sentiment.

Nous savons qu'il existe trois taux de pension pour les veuves ayant trois enfants à charge. La veuve bénéficiant du taux normal perçoit, pour ses trois enfants, 22.200 francs. La veuve du mutilé, à qui l'on oppose la clause médicale pour justifier la diminution de sa pension, se trouve encore lésée en ne recevant que 19.400 francs pour ses trois enfants, au lieu des 22.200 francs accordés à la veuve bénéficiant du taux normal.

Mais il y a pis encore: on accorde le taux exceptionnel de 38.800 francs à la veuve malade parce qu'elle est dans l'impossibilité de travailler. Eh bien, cette malheureuse ayant trois enfants à charge ne perçoit que 12.500 francs au lieu de 22.200 francs accordés à la veuve bénéficiant du taux normal.

Ainsi, monsieur le ministre, vous pouvez constater que l'on retire à deux catégories de veuves défavorisées une partie des sommes qu'elles devraient normalement toucher. Que pensez-

vous, monsieur le ministre, de cette reprise sournoise qui consiste à retirer d'une main ce que l'on vient d'accorder de l'autre ? Est-ce cela que l'on appelle le sens national ? (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Au cours de la discussion de la loi des maxima, le Gouvernement m'opposa l'article 48 du règlement parce que je demandais que l'on remédiât à cette injustice criante. En présence d'un tel état d'esprit, comment le Gouvernement serait-il plein de sollicitude pour les orphelins majeurs inaptes à gagner leur vie ?

Depuis deux ans, leurs mères attendent le payement de l'allocation dérisoire de 12.500 francs. Ici encore, nous demandons que l'on remédie à cette législation inhumaine en leur accordant une pension plus substantielle.

Devant les amertumes que soulève l'insuffisance de cette législation des pensions, nous sommes justifiés à demander, monsieur le ministre, un crédit de 1.500 millions pour le budget des pupilles de la nation. Vous ne pourriez soutenir que le crédit d'un milliard est suffisant pour aider les pupilles si vous songez au nombre des orphelins qui ne peuvent arriver à obtenir le titre de pupille de la nation.

Pourquoi ne sont-ils pas adoptés ? Parce que les tribunaux exigent la production du titre définitif de pension.

Il vous appartient donc, monsieur le ministre, d'agir de telle sorte que les tribunaux veuillent bien admettre qu'un orphelin puisse être adopté par la nation sur présentation du titre provisoire de la mère. Le délai imposé au pupille prive celui-ci du bénéfice des priorités pour tous les avantages de droit commun.

La limitation du temps de parole m'empêche de m'étendre plus longuement. Cependant, je crois devoir rappeler à M. Aubry — je regrette son absence — rapporteur pour avis de la proposition de loi relative au domaine de la Conque situé à Vence, que les effets de la décision du tribunal de la Seine prennent fin à partir du 17 avril. Il serait scandaleux que, faute d'avoir fait diligence dans les délais voulus, cette aide, avantageuse puisqu'elle ne coûterait rien au Trésor, échappe à l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre, comme cela a failli se produire en janvier dernier, pour tomber dans les mains des sociétés fermières des maisons de jeux.

Mesdames, messieurs, encore une fois le Gouvernement, en refusant aux victimes de la guerre la part des ressources nationales qui devrait leur revenir, montre qu'il est étranger au sentiment de solidarité de la communauté française. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

(*M. Gaston Auguet, vice-président, remplace M. André Le Troquer au fauteuil de la présidence.*)

PRESIDENCE DE M. GASTON AUGUET, vice-président.

M. le président. La parole est à M. Bentaïeb.

M. Mohamed Bentaïeb. Mesdames, messieurs, vous permettrez à un élu de l'Algérie de s'associer aux très justes observations qui ont été présentées par nos collègues, au sujet de la défense des droits à réparation des anciens combattants et victimes de la guerre et de la nécessité pour le pays et pour le Gouvernement de faire un effort afin de remédier, dans la mesure du possible, à tant de misère, de revaloriser les pensions en vue de les ajuster aux difficultés présentes de l'existence et de faire preuve de plus de justice et de compréhension.

Je voudrais surtout, monsieur le ministre, attirer votre attention sur le cas des anciens combattants, mutilés, veuves et orphelins de nos territoires d'outre-mer qui se trouvent, depuis toujours, singulièrement défavorisés par rapport à leurs camarades de la métropole.

Il n'est pas besoin de rappeler l'héroïsme montré, sur tous les champs de bataille où s'est déployé le drapeau français, par ces soldats recrutés dans nos douars et dans nos villages et qui ont fait l'admiration de tous les grands chefs français de notre armée. Depuis plus d'un siècle, il n'est pas de « coups durs » auxquels ils n'aient été mêlés et les Africains de 1914 à 1918 et de 1939 à 1945 se sont montrés dignes de leurs pères, les héroïques « turcos » de 1870.

Lorsqu'il s'agissait de les envoyer au combat, il n'était pas question de discrimination raciale ou religieuse et c'est avec enthousiasme qu'ils faisaient le sacrifice de leur vie, de leur sang, de leur santé.

Comment se fait-il que, la paix revenue un peu grâce à eux, une différence ait été faite entre les combattants du continent et ceux de l'Afrique du Nord ?

Cette différence est particulièrement manifeste en ce qui concerne les veuves et les orphelins. Des promesses ont été faites qui sont, pour la plupart, restées lettre morte.

C'est pourquoi je vous demande instamment de décider, monsieur le ministre, qu'il sera attribué les mêmes pensions et les mêmes avantages, invalidité, situation de famille ou incapacités égales aux anciens combattants, aux invalides de guerre, aux orphelins, veuves et pupilles de la nation, qu'ils soient de la métropole ou Français dits indigènes. C'est le même sang qu'ils ont versé sur les champs de bataille. La réparation qui leur est due ne doit pas souffrir des évaluations diverses.

Cela nous paraît d'une justice élémentaire et je suis persuadé que c'est le sentiment profond de M. le président du conseil et de M. le ministre des anciens combattants, qui a pu, il y a quelques années, apprécier sur place les indiscutables qualités militaires des troupes africaines qui, comme le dit le refrain fameux des chasseurs, furent toujours à l'avant-garde.

Permettez-moi d'ajouter qu'un grand nombre de nos camarades d'Algérie, comme d'ailleurs de Tunisie, du Maroc ou d'autres territoires, sont handicapés pour faire valoir leurs droits par suite de leur connaissance incomplète de la langue française.

Dans une législation aussi touffue et complexe que celle des pensions, où nul n'arrivait à se reconnaître avant qu'un long travail des spécialistes en ait fait un code des pensions et dont bien des points sont encore méconnus de la plupart des combattants, même les plus instruits, comment voulez-vous que les braves anciens combattants indigènes fassent valoir leurs droits ?

Ce n'est pas de leur faute s'ils n'ont pas atteint un niveau élevé d'instruction. C'est d'abord parce que l'effort éducatif réalisé par la France a toujours été insuffisant, et ensuite parce que, certains ayant passé de nombreuses années au régiment ou aux armées, on s'est bien préoccupé de leur apprendre le maniement des armes, mais fort peu de développer leur culture française.

La plupart d'entre eux sont obligés, pour formuler leur demande de pension, de recourir aux services d'un écrivain public.

Souvent ces lettres, qui ne sont peut-être pas très clairement rédigées, restent sans réponse.

Quand il s'agit de demandes de très modestes emplois réservés, les formalités s'accumulent à ce point et les délais de transmission sont si longs qu'il faut des années pour obtenir un résultat.

Que dire lorsqu'il s'agit de malheureuses veuves ou d'enfants en bas âge. On a le sentiment qu'ils sont complètement abandonnés.

A un grand nombre de ces demandes, on oppose la forclusion de cinq ans, contre laquelle bien des collègues se sont élevés avec juste raison, résultant d'une loi édictée par le gouvernement de Vichy, qui aurait dû être abrogée comme l'ont été la plupart de celles que ce gouvernement a promulguées.

De nombreux anciens prisonniers, soumis en Allemagne à de rudes travaux sous l'action d'un climat rigoureux, particulièrement pénible pour les originaires de l'Afrique du Nord, ne s'aperçoivent de l'existence de lésions graves que plus de cinq ans après leur démobilisation et se voient refuser tout droit à réparation et aux soins. Il y a là une lacune que vous tiendrez certainement à combler, monsieur le ministre.

Si l'argument est valable pour les malades anciens combattants de la métropole, il l'est encore plus pour les combattants africains.

Je vous demande en outre, monsieur le ministre, de donner des instructions à vos services d'Afrique du Nord pour qu'ils renseignent rapidement et guident les anciens combattants indigènes et leurs ayants cause, notamment les veuves et les orphelins, sur la marche à suivre pour obtenir leur pension et les divers avantages que les lois et les règlements leur accordent; je vous demande de leur donner les mêmes pensions qu'aux anciens combattants et victimes de la guerre métropolitains et d'abroger les dispositions restrictives édictées par Vichy, qui ont modifié la charte des pensions du 30 mars 1919.

Soyez persuadé, monsieur le ministre, qu'en adoptant ces modestes suggestions qui sont raisonnables et équitables, vous ferez beaucoup pour préserver l'union et la solidarité de la métropole et de l'Algérie, et, en général, de toute l'Union française. Vous fermerez la bouche à ceux qui disent aux anciens combattants d'Algérie que si on leur a demandé sans compter leur sang, on leur réserve ensuite des réparations moindres que celles, déjà bien insuffisantes, accordées aux anciens combattants métropolitains.

Ce n'est pas seulement une question de justice: c'est une question de haute clairvoyance politique.

Chaque fois que le vaste problème que nous évoquons aujourd'hui a été débattu ici, vous avez entendu les représentants de l'Algérie musulmane dénoncer les distinctions arbitraires qui subsistent dans un domaine d'où elles devraient être complètement bannies.

Nos protestations légitimes ont toujours éveillé dans cette enceinte les échos les plus favorables. Les représentants du

pouvoir central eux-mêmes nous assuraient à chaque occasion que tout serait mis en œuvre pour réaliser une égalité reconnue indispensable par tous.

Mais ni les sentiments témoignés à l'unanimité par l'Assemblée nationale, ni les engagements de principe souscrits par les divers gouvernements ne semblnt avoir eu d'effets sensibles. A peu de chose près, la situation demeure aujourd'hui ce qu'elle était hier, malgré les dispositions pourtant formelles de la loi du 1er janvier 1948.

C'est ainsi que des milliers de victimes de la guerre de toutes catégories et des milliers d'anciens combattants ont été l'objet d'un traitement beaucoup moins favorable que celui dont bénéficiaient leurs camarades français, simplement parce qu'ils sont musulmans.

M. le président. Votre temps de parole est prêt d'être épuisé, monsieur Bentaïeb.

M. Mohamed Bentaïeb. Permettez-moi, monsieur le ministre, de vous citer quelques faits seulement, car M. le président vient de me rappeler qu'il ne me reste plus que peu de temps. Il est vrai que le temps de parole des représentants musulmans n'est que de 20 p. 100 de celui des élus de la métropole.

Le Parlement a voté, le 1er janvier 1948, une loi prévoyant l'égalité des pensions de guerre pour les anciens combattants de toutes catégories qui ont sauvé le drapeau français. Mais, jusqu'à présent, cette égalité n'est pas devenue effective.

Les 1200 p. 100 ont été accordés. Pourtant, alors que telle veuve française touche 29.000 francs et tel mutilé de guerre 18.000 francs, une veuve de guerre musulmane de 60 à 70 ans, qui a perdu son mari pendant la guerre 1914-1918, touche actuellement 500 francs par mois. Un mutilé musulman à 50 p. 100 ne perçoit que 800 francs par mois, tandis que son camarade européen touche 2 à 3.000 francs.

Pour les retraites d' « ancienneté », un sergent musulman reçoit une pension trimestrielle de 6.000 francs, tandis que le sergent européen obtient, à peu près, le triple, soit 14.000 francs. On comprend le mécontentement général des anciens combattants musulmans.

Je voudrais attirer également votre attention sur un problème assez particulier.

Vous savez, mes chers collègues, que le statut civil des Français musulmans demeure soumis aux règles du droit coranique. C'est ainsi que le mariage peut être contracté légalement par devant une simple assemblée des notables et reçoit ainsi sa validité religieuse totale.

Une loi relativement récente oblige, cependant, la transcription de ces sortes de mariages devant le cadi pour qu'ils reçoivent leur validité légale. Mais il arrive souvent que ces transcriptions sont négligées. C'est un fait regrettable, sans doute, mais l'état de nos populations explique beaucoup de choses.

Or, les services intéressés refusent absolument de reconnaître la légitimité des enfants nés de ces unions, et, lorsqu'ils sont orphelins de guerre ou fils de pensionnés, les privent des allocations qui devraient leur revenir.

Il y a là une véritable iniquité que je dénonce très énergiquement, car ces enfants sont parfaitement légitimes, même au regard de la loi civile française; et l'on ne saurait admettre qu'un simple défaut de transcription d'un mariage qui n'est nullement contesté puisse entraîner une sanction aussi arbitraire.

Au surplus, laissez-moi vous rappeler que, dans la métropole, une jurisprudence de plus en plus fermement établie tend à reconnaître aux enfants naturels eux-mêmes, dans la plupart des domaines, les mêmes droits qu'aux enfants légitimes.

En fait, mes chers collègues, certains services obstinés dans des routines périmées usent de tous les subterfuges, de tous les artifices à caractère plus ou moins légal, pour restreindre au minimum la part qui devrait revenir à ceux qui devraient, au contraire, bénéficier de toutes les largesses et de toutes les tolérances.

Mais nous ne réclamons aucune faveur, aucun passe-droit. Notre revendication, mesurée mais ferme, c'est l'égalité dans tous les domaines.

Mais encore faudrait-il que ce principe soit inscrit, sans restrictions ni aucune sorte d'équivoque, dans la loi, et qu'ensuite il soit rigoureusement respecté dans son application courante.

Il ne faudrait pas, par exemple, que traînent pendant des années — il en est qui sont en instance depuis l'autre guerre — des dossiers d'emplois réservés dont les bénéficiaires très éventuels sont tout simplement en train de subir les pires misères.

Il ne faudrait pas que des anciens militaires, vieillis au service périlleux de la patrie, attendent depuis des années la liquidation de leurs pensions et vivent, pendant ce temps, dans des conditions indignes d'eux et de la nation.

Il ne faudrait pas, enfin que les péréquations promises soient remises aux calendes grecques, tandis que les conditions de la vie se font plus pénibles que jamais.

Il devient nécessaire de changer enfin de méthodes et d'esprit.

A la vérité, mes chers collègues, la cause que je viens d'évoquer devant vous se défend d'elle-même; et il ne devrait pas être nécessaire d'émettre le moindre commentaire pour la justifier.

J'ai un peu le sentiment d'outrepasser mes droits en plaidant pour cette piétaille qui a contribué, d'une manière si décisive, à la libération du territoire national, et sans les sacrifices de laquelle nous ne serions peut-être pas rassemblés ici! Car pour elle plaident la campagne de Tunisie, et celle d'Italie avec Cassino, et la campagne de France, avec Strasbourg, que les troupes nord-africaines ont refusé d'évacuer en 1944, malgré les terribles coups de boutoir de l'ennemi, malgré même les ordres de repli du haut commandement interallié. Et si je remonte plus haut, j'évoque leurs aînés de 1914-1918, dont Clemenceau disait déjà: « Ils ont des droits sur nous ».

Ces droits n'ont cessé d'être méconnus, au mépris de la Constitution qui régit l'ensemble de l'Union française. Et c'est un devoir élémentaire qui me commande de vous rappeler qu'ils doivent être reconnus à ceux qui ont tant donné pour la défense de la France, au même titre qu'ils ont été accordés aux autres Français de toutes les origines.

Ils vous appartient, monsieur le ministre, vous qui connaissez l'Algérie, d'accorder une attention spéciale à cette question et d'activer, en Afrique du Nord, la liquidation des pensions. Songez que des veuves attendent la leur depuis 1939.

Et je crie: « Vive la France », ne doutant pas que vous mettrez les anciens combattants musulmans et ceux de la métropole sur un pied d'égalité puisqu'ils ont tous servi sous le même drapeau. (*Applaudissements.*)

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Je vous donnerai tout à l'heure satisfaction.

M. Mohamed Bentaïeb. Je vous en remercie, monsieur le ministre.

M. le président. La parole est à M. Rencurel.

M. Auguste Rencurel. Mes chers collègues, dans cet important débat, si délicat et si douloureux sous certains de ses aspects, le groupe radical-socialiste entend fixer, d'une manière très précise et très nette, sa position.

Certes, les victimes de la guerre attendent bien plutôt du Parlement des actes que des discours. C'est pourquoi — et mon temps de parole étant très limité — je ne reprendrai pas par le détail les problèmes qui ont été traités avec tant de soin par nos collègues au cours de ce débat et dont les conclusions, du reste, ont toutes reçu notre assentiment.

Je me contenterai de conclure, si vous le voulez bien.

Est-il nécessaire, en effet, de faire revivre un tragique passé encore tout proche de nous avec ses détresses, ses espoirs, ses déceptions, avec tout ce qu'il évoque de sanglante horreur et de rayonnante fierté, pour justifier les si légitimes revendication des anciens combattants et victimes de la guerre ?

Je ne le crois pas. Aussi, mon exposé sera bref sur un sujet où, déjà, tout a été dit, encore qu'il reste à réaliser l'essentiel, c'est-à-dire à mettre les actes en harmonie avec les discours et les intentions.

Le 2 septembre 1917, en pleine bataille, Clemenceau s'écriait déjà:

« Ces Français que nous fûmes contraints de jeter dans la bataille, ils ont des droits sur nous. Ils veulent qu'aucune de nos pensées ne se détourne d'eux, qu'aucun de nos actes ne leur soit étranger. Nous leur devons tout, sans aucune réserve. »

Plus tard, c'est encore Clemenceau qui proclamait la créance privilégiée qu'ont les victimes de la guerre sur la nation. Cette créance privilégiée est-elle réglée ? Nous répondons: Non.

Nous assistons à un marchandage mesquin, à des demi-mesures qui mécontentent lorsqu'elles n'exaspèrent pas.

Tout cela, il faut bien le dire, ne peut pas continuer, tout cela n'a que trop duré, tout cela est indigne de la France.

Cependant, nul parmi nous n'ignore les revendications principales des victimes de la guerre. Le Parlement, approuvant certaines d'entre elles, a manifesté sa volonté de voir les anciens combattants et les victimes de la guerre dégagés de la préoccupation perpétuelle de demander la revalorisation de leurs pensions. Il a été décidé par une loi de 1948 restée inappliquée qu'un rapport constant serait établi entre le traitement des fonctionnaires et les pensions d'invalidité. Pourquoi le désir unanime du Parlement, qui, sur ce point, est précisément celui des victimes de la guerre n'a-t-il pas été respecté?

Par ailleurs, les problèmes issus de la captivité sont toujours sans solution définitive.

La question des droits légitimement acquis n'est toujours pas réglée.

Certes, je connais la bonne volonté de M. le ministre des anciens combattants, qui souhaite donner une solution équitable à ces problèmes, mais je sais aussi que, dans un instant, il va m'opposer les difficultés financières de l'heure.

Cette réponse ne peut pas constituer pour nous un apaisement. Je tiens à le déclarer tout net.

Nous ne pouvons pas accepter, tandis que dans tous les secteurs des revalorisations ont été décidées, tandis que le reclassement de la fonction publique entraîne l'inscription de très nombreux milliards de francs de crédits dans nos budgets, que seules les victimes de la guerre soient lésées.

Que devient, dans ces conditions, le caractère privilégié de la créance sacrée?

Je veux bien reconnaître que l'effort financier à consentir sera considérable. Cependant, je ne crois pas, monsieur le ministre, que cet effort doive être exagéré. Vous ne contesterez pas que le budget des pensions, comme tant d'autres d'ailleurs, est surestimé. Au cours du débat, M. Aubry l'a démontré d'une manière péremptoire et M. Devemy a produit également sur ce point d'excellents arguments.

N'est-il pas possible, d'autre part, grâce à un examen strict des chapitres, de réaliser des économies? Qui donc oserait raisonnablement soutenir le contraire?

Enfin, et cet argument a déjà été présenté à cette tribune, la loterie nationale n'a-t-elle pas été créée avec cette réserve absolue que les bénéfices seraient affectés à la retraite des combattants?

Quant à nous, radicaux, nous sommes disposés à aller plus loin. Nous sommes prêts à voter un impôt supplémentaire s'il doit être spécialisé et uniquement affecté à régler une fois pour toutes une dette sacrée.

M. Mohamed Bentaieb. Très bien!

M. Auguste Rencurel. Nous vous demandons — ceci n'aura aucune incidence financière — que les œuvres des anciens combattants, habitations à bon marché, coopératives, mutuelles, bénéficient de la priorité quant aux avantages accordés par l'Etat.

Nous voulons que cette priorité soit respectée quand elle existe et créée lorsqu'elle n'existe pas. Nous demandons que les revendications des fonctionnaires anciens combattants soient satisfaites, notamment en matière de retraite anticipée, de représentation dans les commissions paritaires, et aussi au sujet de l'avancement auquel ces fonctionnaires auraient pu prétendre s'ils n'avaient pas été empêchés par les événements de guerre.

Mais je ne voudrais pas quitter cette tribune, monsieur le ministre, sans attirer d'une manière toute spéciale votre bienveillante attention sur les soldats musulmans de l'Afrique du Nord.

M. Mohamed Bentaieb. Merci.

M. Auguste Rencurel. Vous savez avec quel héroïsme ils ont mêlé leur sang à celui des Français d'origine sur tous nos champs de bataille. Vous connaissez le rôle de fidélité, d'attachement à la France qu'ils remplissent quand ils sont rendus à la vie civile. Il est indispensable que dans notre sentiment de reconnaissance nationale il n'y ait pas de différence entre eux et leurs camarades de combat d'origine métropolitaine. (*Très bien! très bien!*)

Or, si la parité est aujourd'hui une vérité de droit, dans l'application qui est faite des textes aux soldats musulmans il y a souvent des lenteurs qui blessent leur susceptibilité et leur fait supposer, à tort, je le reconnais, une différence de traitement à leur détriment.

Je connais les difficultés rencontrées par l'administration pour établir les dossiers de ces militaires, notamment du fait de leur statut personnel. Mais je crois, monsieur le ministre, que si vous déléguiez une partie de vos pouvoirs à Alger, des apaisements pourraient être donnés à ces vaillants soldats et à leur famille.

M. Adberrahmane Chérif Djemad. Vaillants soldats, dites-vous, mais vous préférez leur maintenir dans les élections une représentation des deux cinquièmes.

M. Auguste Rencurel. Monsieur Djemad, je ne sais pas si vous avez qualité pour parler de vaillants soldats, car je ne connais pas vos états de services de guerre. Ne parlez pas de questions que vous ne connaissez pas.

M. Adberrahmane Chérif Djemad. En tout cas, ce que je sais, c'est que vous êtes partisan du maintien de la représentation des deux cinquièmes. Vous l'avez affirmé à la commission.

M. Auguste Rencurel. Ne pourriez-vous, monsieur le ministre, réclamer au service des finances les quelques millions de francs indispensables ? Je crois qu'il s'agit d'un crédit de dix millions de francs pour le fonctionnement du sanatorium de Rivet, qui rendrait à nos camarades anciens combattants d'Afrique du Nord de si grands services.

Voilà, je crois, une revendication modeste mais qui, sur le plan des réalisations, pourrait apporter de très importants apaisements aux soldats Nord-Africains.

J'ai exposé d'une manière rapide les points principaux sur lesquels nous voulons attirer l'attention de M. le ministre des anciens combattants. Qu'il nous permette de lui dire que, malgré la respectueuse estime que nous avons pour lui et la reconnaissance que nous lui réservons pour ce qu'il a déjà fait, malgré notre désir également de ne pas gêner le Gouvernement dans son action pour équilibrer les finances publiques et restaurer la monnaie, politique dont le succès est certes le meilleur garant de la réalisation des promesses faites, nous ne saurions transiger plus longtemps au sujet du payement d'une créance privilégiée qui, à nos yeux, est une créance sacrée.

Il importe, par la compression des crédits de certains chapitres, par des économies, par des créations de ressources s'il y a lieu, que vous donniez sans plus tarder satisfaction aux légitimes revendications des victimes de la guerre; et, dans notre esprit, nous unissons les deux générations du feu que nous entourons d'une même affection.

Ces revendications, vous les connaissez, car, au cours de nombreux débats, elles ont été exposées à cette tribune. Elles ont fait l'objet de propositions de résolution, de propositions de loi, de nombreux rapports des commissions compétentes adoptées le plus souvent à l'unanimité.

Ce n'est que dans la mesure où ces revendications seront satisfaites que vous pourrez compter, dans l'avenir, sur notre concours.

Nous considérons qu'ayant voté les impôts, nous avons des droits à invoquer lorsqu'il s'agit de l'utilisation des ressources. Ces droits, nous n'entendons pas les laisser prescrire.

C'est sur ces mots que je veux terminer mon intervention, en vous adjurant une fois de plus, monsieur le ministre, de faire droit aux légitimes revendications des victimes de la guerre dans ce qu'elles ont de raisonnable, selon le vœu tant de fois exprimé par la commission des pensions et par le Parlement tout entier. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Genest. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Maurice Genest. Mesdames, messieurs, le décret n° 48-162 a institué en France dix-neuf services interdépartementaux des anciens combattants et victimes de la guerre, tandis que les services extérieurs du ministère des anciens combattants étaient antérieurement constitués sur le plan départemental.

Cette régionalisation devait, prétendait-on, favoriser l'augmentation du rendement des liquidations de pensions, faire réaliser au trésor public des économies importantes et promouvoir l'établissement d'un statut du personnel intéressé.

A l'époque, nous avons eu raison de nous opposer à de telles dispositions, car nous connaissons les résultats déplorables que ce système a donnés. Loin d'accélérer la liquidation des pensions il l'a, au contraire, ralentie.

C'est ainsi que le nombre des dossiers de pension en instance à l'administration centrale est passé de 75.734 au 31 décembre 1946 à 164.779 en février 1948.

Dans les services extérieurs des anciens combattants et victimes de guerre, il y avait 238.000 dossiers de pension en instance en 1948, ce qui prouve que ce système a fait faillite.

Les employés des directions départementales ont été vivement émus, car, pour beaucoup d'entre eux, la solution qui s'offrait était la démission, c'est-à-dire la perte du fruit de nombreuses années de travail ou la perte de leur situation. Pour d'autres, c'était le départ, c'est-à-dire que, bien souvent, ils étaient condamnés à vivre séparés de leur famille, aux besoins de laquelle ils avaient de la peine à subvenir.

D'autre part, ni la stabilisation, ni la titularisation des personnels des anciennes directions départementales ne sont à ce jour intervenues. Par contre, le décret du 28 janvier 1948 a provoqué la démission de nombreux agents auxiliaires et temporaires qui ont dû quitter le département pour la région, sans recevoir les garanties légitimes correspondantes.

Il serait souhaitable que le problème de la stabilisation et de la titularisation des personnels des services extérieurs fût définitivement réglé.

De plus, la régionalisation s'est traduite par des dépenses nouvelles, parmi lesquelles les frais de deplacement des délégués interdépartementaux à l'intérieur de leur zone de compétence, les indemnités de déménagement et d'installation allouées aux fonctionnaires mutés sur les centres interdépartementaux, le surcroît de dépenses de fonctionnement du service de la comptabilité,

Ces mesures de régionalisation ne se sont traduites que par la création d'un échelon intermédiaire supplémentaire entre le ministre et les ressortissants.

M. Robert Bétolaud. Mais non !

M. Maurice Genest. Je vous prie de ne pas m'interrompre, car mon temps de parole est très limité.

M. Robert Bétolaud. Vous n'avez rien compris.

M. Maurice Genest. Cette conséquence s'exerce aux dépens des anciens combattants et victimes de la guerre, ainsi que des services départementaux qui sont seuls, avec des moyens diminués, à faire face aux obligations administratives.

Nous demandons que l'on redonne aux directions départementales tous les moyens leur permettant d'assumer les tâches de liquidation. Il faudrait également rétablir le contact direct entre les directions départementales et l'administration centrale. D'ailleurs, l'U.F.A.C. s'est prononcée à l'unanimité contre cette régionalisation, et les victimes de la guerre sont contre la prétendue réorganisation qui a consisté à créer un échelon supplémentaire entre eux et le ministère.

Il est une autre question qui présente un intérêt particulier : c'est celle de l'appareillage des mutilés. En 1949, dans le budget des anciens combattants, un crédit de 859 millions, était inscrit à ce chapitre ; il est, pour 1950, de 915.626.000 francs.

Au cours de la séance du 6 août 1948, nos collègues MM. Mouton et Touchard ont exposé la triste situation faite aux mutilés, ces derniers, en général peu fortunés, n'ayant pas pu, après un retard de six mois, obtenir le payement de leur facture. Les prévisions d'alors avaient besoin d'un sérieux correctif, les dépenses de l'appareillage pour l'année 1948 se sont élevées à 570 millions. Or, pour l'année 1949, afin que les pénibles incidents de l'exercice précédent ne se renouvellent pas, l'Assemblée nationale a accordé, à ce titre, un crédit de 859 millions, ce qui fait apparaître une hausse de 50 p. 100 sur le budget précédent. Dans le budget de 1950, ce crédit est en augmentation de 56 millions sur celui de 1949.

Or, il résulte de l'avis des services du ministère des finances sur la réévaluation des bilans, qu'une hausse de 80 p. 100 est enregistrée entre les prix du début de 1948 et ceux du début de 1949. On n'a pas modifié les tarifs anciens, et les bureaux ont fait en sorte de conserver le crédit de 289 millions de francs que l'Assemblée nationale avait octroyé pour faire face, en partie, à la hausse des prix.

Quelles que soient les demandes et les réclamations dont il a été assailli depuis la fin de l'an dernier, le ministère des anciens combattants paye encore actuellement les appareils de prothèse selon les modalités fixées à l'arrêté n° 19-262 du 30 décembre 1947. Ainsi, alors que le ministre des finances a constaté une hausse de 80 p. 100 dans la courbe des prix entre le 1er janvier 1948 et le 1er janvier 1949, que, d'autre part, l'assemblée nationale a accordé 289 millions de francs d'augmentation sur un budget de 570 millions pour parer à cette hausse, qu'enfin, les fournisseurs, confiants dans les promesses faites par le ministère des anciens combattants, ont continué à effectuer correctement leurs livraisons, les factures relatives aux fournitures de fin 1949 sont toujours établies selon un tarif vieux de deux ans.

Le ministre des anciens combattants n'a pas appliqué les décisions de notre Assemblée qui lui avait accordé des crédits à cet effet. Il n'a pas respecté ses promesses à l'égard de ses fournisseurs les plus fidèles. Il n'a tenu aucun compte des droits des mutilés de guerre dont il a la charge, à qui l'on a solennellement promis le libre usage des appareils les plus corrects et même les plus perfectionnés, mais dont la livraison est à la veille d'être totalement arrêtée.

Les orthopédistes ne peuvent matériellement pas continuer à fournir des appareils à des prix déjà calculés au plus juste, il y a deux ans.

Répondant, le 4 novembre 1948, à une question écrite qui lui avait été posée en juillet 1948, sur le point de savoir comment il pouvait se faire que les articles d'appareillage fussent encore payés au tarif de 1947, et que, en particulier, l'Etat oblige ses fournisseurs à lui vendre au détail pour 400 francs des roulements à billes, habituellement cotés 500 francs chez le fabricant, M. le ministre a confirmé les faits, ajoutant que cette question allait être étudiée favorablement eu égard à la qualité des personnes auxquelles ces fournitures sont destinées.

Il y a dix-sept mois que l'on étudie la question, eu égard, bien entendu, à la qualité des mutilés. Or, les orthopédistes sont toujours contraints de travailler au taux de 1947 et les mutilés sont malheureusement les clients des orthopédistes. Ils vont devoir attendre la livraison d'appareils auxquels ils ont droit et qui leur sont matériellement indispensables.

Il existe une marge de 289 millions correspondant au crédit supplémentaire inscrit au budget de 1949, pour parer à la hausse des prix des articles d'orthopédie, somme qui n'a pas été dépensée, puisque les articles ont été facturés selon un tarif qui n'a pas varié depuis le 31 décembre 1947. Les crédits n'ont donc pas été employés et l'on place les mutilés dans une situation telle qu'ils vont se trouver privés des appareils qui leur sont indispensables. Mais les grands invalides et tous les anciens combattants porteurs d'appareils d'orthopédie sauront faire triompher leur juste cause.

Ils ne laisseront pas fermer les ateliers d'orthopédie et ne permettront pas que l'on désorganise le service national de l'appareillage.

Aussi, me faisant leur interprète, à cette tribune, je demande à M. le ministre de faire cesser cet état de choses qui n'a que trop duré, afin que nous n'assistions pas à ce spectacle lamentable de nos grands mutilés privés de cet appareillage indispensable.

Je ne voudrais pas quitter cette tribune sans répondre à des questions insidieuses que nous a posées M. Aubry, ce que j'aurais déjà fait s'il m'avait autorisé à l'interrompre, au cours de son exposé. Il n'a fait que reprendre les questions qu'il avait déjà posées dans un débat précédent. J'ai sous les yeux le *Journal officiel* où elles sont consignées.

S'adressant à notre groupe, M. Aubry s'exprimait ainsi :

« Je vous demanderai de nous dire comment les anciens combattants et les mutilés sont défendus dans votre seule patrie, derrière le rideau de fer ? »

Je voudrais répondre à M. Aubry.

M. Achille Auban. C'est M. Aubry qui est interpellé !

M. Maurice Genest. Il nous a posé des questions ; je vais lui répondre et je suis libre d'organiser mon intervention comme je l'entends.

M. le président. Vous ne disposez plus que de deux minutes, monsieur Genest.

M. Achille Auban. Je constate simplement que c'est M. Aubry qui est interpellé.

M. Maurice Genest. Je répondrai tout d'abord que nous n'avons pas qu'une seule patrie mais deux : la France travailleuse et notre seconde patrie, celle des travailleurs du monde entier, l'U.R.S.S.

En Union soviétique, les crédits alloués en faveur des grands invalides ont été augmentés dernièrement de deux fois et demi par rapport à ceux d'avant la guerre.

M. René Malbrant. Combien cela fait-il par ancien combattant ?

M. Maurice Genest. Les grands invalides en U. R. S. S. touchent 100 p. 100 de leur ancien salaire revalorisé.

M. René Malbrant. Quel est cet ancien salaire ?

M. Maurice Genest. Les invalides de deuxième catégorie touchent 75 p. 100 de leur ancien salaire revalorisé.

M. René Malbrant. Combien cela fait-il de roubles ? (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Adrien Mouton. Laissez parler M. Genest.

M. René Malbrant. Je demande a être renseigné.

M. Maurice Genest. La troisième catégorie touche 50 p. 100 de l'ancien salaire.

Tous les appareils de prothèse sont gratuits et, quels que soient leurs salaires, ces invalides reçoivent intégralement la pension qui leur a été assignée. Ceux d'entre eux qui ont momentanément perdu leur capacité professionnelle pour cause de maladie ou pour toute autre cause reçoivent intégralement leur salaire indépendamment de leur stage à l'entreprise.

Ce qui compte surtout pour ces victimes de guerre, c'est leur pouvoir d'achat. Pour la détermination de ce pouvoir d'achat, il faut noter qu'elles disposent de nombreux avantages, telle la faculté d'effectuer de longs stages dans des maisons de cure aux frais de l'Etat.

D'autre part, contrairement à ce qu'il en est pour nos victimes de guerre qui voient leur pouvoir d'achat s'amenuiser sans cesse, en U.R.S.S. les victimes de guerre, comme tout le peuple, voient leur pouvoir d'achat s'améliorer. Tout dernièrement une nouvelle baisse, la troisième depuis 1947, a contribué à améliorer le sort des victimes de guerre en Union soviétique. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Ceux qui voudraient continuer à contester la supériorité du pouvoir d'achat des travailleurs en U.R.S.S. sur le pouvoir d'achat des travailleurs français...

M. Roger Devemy. Ils n'ont qu'à y aller voir ! (*Sourires au centre, à droite et à gauche.*)

M. Maurice Genest. M. Aubry parle du rideau de fer, comme vous d'ailleurs. Quand il a posé ces questions, vous l'applaudissiez tous. Par conséquent, vous désiriez être éclairés sur ces questions.

M. Emile Louis-Lambert. D'accord. Nous demandons qu'on lève le rideau !

M. Maurice Genest. Pour l'achat d'un kilogramme de viande de bœuf, il faut en France 3 p. 100 du salaire mensuel moyen, alors qu'en U.R.S.S. 2 p. 100 du salaire moyen suffisent.

M. Emile-Louis Lambert. C'est vraiment le paradis terrestre.

M. le président. Monsieur Genest, vous ne disposez plus que d'une minute.

M. Maurice Genest. Pour l'achat d'un costume en Union soviétique, il faut 32 p. 100 du salaire moyen annuel, alors qu'en France il faut 80 p. 100 de ce salaire. Il en est ainsi pour l'ensemble des prix, sauf quelques rares exceptions. Pour le pain, par exemple, le pourcentage est le même qu'en France.

M. Emile-Louis Lambert. Je croyais qu'il était gratuit.

M. Maurice Genest. Dans tous les cas, le loyer est toujours inférieur à 4 p. 100 du salaire, quel que soit celui-ci et, comme le travail est garanti à tous, parce qu'il n'y a pas de chômeurs en U. R. S. S...

M. Maurice Bayrou. Ni de grève. C'est interdit !

M. le président. N'interrompez pas ! laissez M. Genest conclure.

M. Maurice Genest. ... — il ne peut pas y avoir de chômage en Union soviétique et, malheureusement, nous ne pouvons pas en dire autant de la France — on doit reconnaître, en toute logique, que le niveau de vie des victimes de la guerre et du peuple de l'Union soviétique est supérieur au niveau de vie des travailleurs et victimes de la guerre de la France.

J'informe ceux qui désireraient obtenir de plus amples explications que je me mets à leur disposition pour engager sur ces questions un débat qui ne soit pas limité comme celui d'aujourd'hui. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Emile-Louis Lambert. Je m'inscris pour parler des camps de concentration.

M. Maurice Genest. Puisque vous dites qu'il y a un rideau de fer, vous ne pouvez pas prétendre savoir ce qui passe en Union soviétique.

M. Emile-Louis Lambert. En effet, ce rideau n'est pas transparent.

M. Antonin Gros. Parlez-nous aussi du rideau de dollars.

M. le président. La parole est à M. Poirot. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Maurice Poirot. Mesdames, messieurs, la rumeur de mécontentement que font entendre les anciens combattants et les victimes de la guerre commence à gronder dangereusement, et cela se comprend, car si l'on a beaucoup parlé on a agi très peu.

Que de promesses non tenues, que d'espoirs déçus et surtout que de misère pour certains !

Comment s'étonner donc si, à bout de patience, les créanciers privilégiés de la nation songent à organiser d'émouvantes manifestations pour obliger le Gouvernement à leur accorder enfin les justes réparations auxquelles leur donnent droit les énormes sacrifices qu'ils ont consentis à la cause de la patrie et de la liberté ?

Ils connaissent sans doute notre pauvreté nationale et ils savent que l'impossible ne peut être réclamé. Ils ne peuvent cependant supporter l'impression d'être abandonnés et surtout d'être parfois dupés. Or, ils le sont quand les crédits qui figurent au budget ne sont pas intégralement employés à leur profit. Ils le sont quand les services des finances interprètent d'une façon restrictive les textes votés par le Parlement. Ils le sont quand les textes étudiés et adoptés par votre commission des pensions, souvent à l'unanimité, ne viennent jamais en discussion devant l'Assemblée et sont l'objet d'une opposition systématique de la part des mêmes services des finances, opposition qui prend parfois un caractère insupportable, odieux et se traduit par des formules qui constituent une sorte d'insulte à la souffrance.

C'est ainsi, par exemple, qu'à la suite de la proposition de loi n° 8731 tendant à fixer les pensions des veuves de guerre à 50 p. 100 de la pension de grand invalide, allocations comprises, que j'ai eu l'honneur de déposer, je lis, dans l'avis défavorable des services des finances :

« Il apparaît d'ailleurs que la situation actuelle des veuves de guerre est plus avantageuse que celle que le législateur avait entendu leur réserver en 1919 et en 1929. »

Cette phrase, mesdames, messieurs, se passe de commentaires quand on connaît la situation lamentable dans laquelle sont laissées les malheureuses veuves de guerre de notre pays. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Une autre source de mécontentement tout aussi légitime, c'est la lenteur, la paperasse, la complexité des dossiers et c'est surtout l'actuel système compliqué des pensions. Ce ne sont pas les chefs de service qui me démentiront ; il faut absolument chercher à simplifier. Dans l'industrie on simplifie à l'extrême pour aboutir à un rendement maximum. Il semble, au contraire, que, dans le domaine des pensions, on s'ingénie à compliquer et l'on arrive ainsi à des difficultés d'application telles que les chefs de service eux-mêmes, je le répète, sont obligés de consacrer des heures, des jours même à la rédaction des circulaires d'application.

Ce temps serait beaucoup plus utilement employé à hâter précisément la liquidation des dossiers en retard, pour le profit de ceux qui attendent impatiemment la réparation qui leur est due.

Cela dit, puisque des collègues de mon groupe ont déjà longuement insisté sur les autres revendications des différentes catégories des victimes de la guerre, je limiterai mon intervention aux revendications présentées par les anciens combattants prisonniers de guerre.

Eux aussi ont fait preuve de patience. Mieux encore, à leur retour de captivité, ils ont d'abord songé à plus malheureux qu'eux.

M. le président. Monsieur Poirot, vous ne disposez plus que d'une minute.

M. Maurice Poirot. Ils ont, dès la première année, organisé un vaste mouvement de solidarité nationale et ont pu, ainsi, faire répartir 45 millions de francs entre 32 départements les plus sinistrés.

Leur effort de solidarité ne s'est pas arrêté là. Ils ont entrepris, par la suite, l'aménagement de deux maisons d'orphelins, de deux sanatoriums, de six maisons de repos, de nombreuses colonies de vacances.

Dans les départements mêmes, une véritable émulation s'est manifestée entre les différentes fédérations. Dans la région de l'Est, la fédération de Meurthe-et-Moselle a pris l'initiative de reconstruire une école. La fédération de mon propre département a presque mené à son terme la reconstruction d'une autre école sinistrée, celle de Xettes, près de Gérardmer. Enfin, sur le plan national, la fédération s'est engagée à prendre à son compte la reconstruction du village alsacien d'Ammerschwir.

Ce sentiment de solidarité mérite bien une mention à l'occasion des revendications présentées par les anciens combattants prisonniers de guerre. Il faut encore noter que c'est toujours aux plus malheureux que pensent ceux-ci. Et au premier rang ils placent les malades rentrés de captivité et qui rencontrent toutes sortes de difficultés quand ils font valoir leur droit à pension.

Les anciens prisonniers de guerre demandent en particulier l'abrogation du décret-loi du 20 janvier 1940. Car, vous le savez, en raison de l'évolution lente des maladies contractées en captivité, les demandes de pensions ou les appels en aggravation risquent d'être frappés de forclusion. Cette revendication est d'autant plus légitime que 900.000 fiches médicales allemandes, établies durant la captivité, n'ont pu encore être utilisées, qui permettraient à de nombreux postulants de faire reconnaître le droit à pension qu'on leur conteste.

La question des soldes, c'est évident, est intimement liée à celle du pécule. En matière de soldes, il s'agit de réparer une escroquerie qui a été commise à l'égard des officiers et sous-officiers victimes de la captivité.

En effet, l'ordonnance gouvernementale n° 45-948 du 11 mai 1945 et le décret du 29 juin 1945 ont privé les sous-officiers et les officiers rapatriés en 1945 de 30 p. 100 environ de la solde qui leur était due. Il faut absolument réparer cette escroquerie. Je pense que l'on peut dégager, dans le budget de la défense nationale, les quelque 1.200 millions de francs indispensables à cet effet. Tout retard supplémentaire ne pourrait apparaître que comme l'effet de la volonté du Gouvernement de ne pas payer ce qui est dû aux intéressés.

M. le président. Vous avez épuisé votre temps de parole, monsieur Poirot. Je vous prie de conclure.

M. Maurice Poirot. Psychologiquement, ce problème doit être lié à celui du pécule.

A cet égard, les anciens combattants prisonniers de guerre ont fait preuve de compréhension. Ils ont d'abord demandé l'étalement de la dette sur plusieurs années. Maintenant, ils proposent que le milliard de francs qui doit pouvoir leur être accordé cette année soit réservé aux veuves et aux orphelins de leurs camarades morts en captivité. Mais ils tiennent absolument, monsieur le ministre, à ce que la mesure ainsi prise soit l'amorce des dispositions qui devront assurer le payement du pécule qui leur est dû.

M. le président. Monsieur Poirot, vous avez dépassé votre temps de parole. Je vous invite à nouveau à conclure.

M. Maurice Poirot. Je conclus, monsieur le président.

Mesdames, messieurs, je sais que ces revendications des anciens combattants prisonniers de guerre s'ajoutent aux revendications très nombreuses des autres catégories de victimes de la guerre et que cela impressionne défavorablement notre grand argentier.

Mais toutes ces revendications doivent être satisfaites comme une réparation due. Il y a là une dette sacrée, on l'a dit maintes fois. Il est grand temps de songer à l'acquitter autrement qu'avec des aumônes. La santé morale du pays en dépend. Et l'honneur de la France l'exige. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Jean Duclos.

M. Jean Duclos. Monsieur le ministre, le 6 août 1948, j'ai eu l'occasion, à ce même banc, de poser deux questions précises à l'un de vos prédécesseurs, M. Maroselli.

Je voulais savoir par quel moyen le Gouvernement envisageait, en vertu de l'article 64 de la loi de 1919, de permettre le traitement de toutes les victimes de la guerre avec les médicaments prescrits par la nouvelle médecine.

Je demandais encore à M. Maroselli — cette deuxième question était, à mon avis, aussi importante que la première — si les médecins soignant les victimes de la guerre, conformément aux dispositions de l'article 64, recevraient la même rémunération que les médecins traitant des malades ou blessés, au titre de la sécurité sociale.

La réponse fut affirmative.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Je la confirme.

M. Jean Duclos. Vous la confirmez. Pourtant cette réponse n'a pas été suivie d'application.

Actuellement, monsieur le ministre, le tarif de consultation au cabinet du docteur, pour les mutilés, est inférieur de 20 p. 100 à celui de la sécurité sociale. S'agissant de la visite à domicile, l'écart est de 30 p. 100. Seul le tarif de visite de nuit, fixé à 500 francs, est commun.

Le 6 août 1948, je l'ai dit, on m'indiquait, comme vous venez de le faire, monsieur le ministre, que l'assimilation était réalisée. J'ai constaté, non sans amertume, qu'aucune mesure en ce sens n'avait été effectivement prise. Je désirerais qu'on ne se contentât pas, devant l'Assemblée nationale, de m'assurer que satisfaction m'est donnée.

Il faut équilibrer de façon convenable les rémunérations du corps médical.

N'avons-nous pas constaté, par ailleurs, que l'Etat qui trouve des crédits pour faire la guerre — on aura ainsi de nouveaux anciens combattants! — l'Etat mauvais payeur ne songe pas à ceux qui portent les blessures d'antan ? (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Le 1er juillet 1949, il n'avait pas payé ce qu'il devait aux docteurs et aux pharmaciens depuis 1947! Un an et demi de retard!

Je ne suis même pas sûr que les factures soient réglées aujourd'hui.

C'est ainsi que nous avons assisté, pour la première fois, à une grève des médecins. Ceux-ci ont refusé, parce que non payés, de soigner des malades qui furent ainsi deux fois victimes de la guerre. Ils l'avaient été sur les champs de bataille; ils le furent à nouveau par la faute du Gouvernement.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. La grève des médecins remonte à 1946.

M. Jean Duclos. Non ! elle s'est produite en juillet 1949.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Il est exact qu'une grève des médecins a été déclenchée en 1949 pour les raisons que vous avez signalées, notamment du fait du retard apporté par l'Etat dans le payement des honoraires de ces médecins. Il n'en est pas moins vrai que, désormais, l'accord est réalisé et que la grève a cessé.

Seule la région du Nord était encore partiellement affectée, récemment, par le mouvement. Je crois pouvoir dire que ce dernier conflit est apaisé.

Quant aux tarifs des honoraires des médecins, j'ai demandé à plusieurs reprises au ministre compétent d'en assurer l'uniformité, qu'il s'agisse des invalides de guerre ou des affiliés à la sécurité sociale. J'espère obtenir satisfaction.

M. Jean Duclos. Vous avouez donc maintenant, monsieur le ministre, que vous espérez seulement aboutir! Tout à l'heure, vous affirmiez.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. S'agissant du remboursement des médicaments, je suis affirmatif. Pour le reste, je viens de vous répondre.

M. Jean Duclos. Je constate qu'en 1950 l'assurance qu'on m'avait donnée le 6 août 1948 n'a pas encore été suivie d'effet. Je ne voudrais pas que, dans les débats des mois à venir, on pût encore me répondre de façon évasive. J'espère que les deux questions que je vous ai posées n'auront plus à être formulées.

Je constate, par ailleurs, que vous avez laissé tous les orateurs parler dans l'inconnu. Nous discutons dans l'obscurité. Nous ne connaissons pas le volume des crédits dont vous disposez. Peut-être nous réservez-vous une surprise agréable!? Je le souhaite.

Ceci me rappelle un souvenir du front. Peut-être étiez-vous avec nous, monsieur le ministre ?

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Oui, à la fin de la guerre.

M. Jean Duclos. Nous nous étions baptisés — vous en souvenez-vous ? — d'un drôle de nom.

M. Auguste Touchard. Qui nous reste !

M. Jean Duclos. Nous nous appelions les « P. C. D. F. ». Beaucoup de jeunes Français ne connaissent pas la signification de ces quatre lettres, que je ne veux pas expliquer davantage, d'ailleurs. (*Sourires.*) J'aimerais toutefois que nous ne portions pas jusqu'à notre mort ce titre que nous nous étions donné volontairement.

Durant près de huit heures de débat, divers orateurs vous ont présenté les justes doléances de toutes les victimes de la guerre. Je pense que vous voudrez vous préoccuper du troisième point que je vais soulever.

La sécurité sociale est une institution inconnue pour les grands invalides de la guerre. Bien sûr, la question est en dehors du débat d'aujourd'hui. Le Gouvernement, toutefois, doit songer aux mutilés à plus de 85 p. 100, qui, lorsque leur femme ne travaille pas, ne doivent pas être traités en parents pauvres et doivent bénéficier de la sécurité sociale comme la généralité des citoyens français.

Mesdames, messieurs, l'heure des discours est close, le temps des promesses est passé. Maintenant, que chacun prenne ses responsabilités! Les anciens combattants ont toujours répondu « présent ». Que le Gouvernement en fasse autant! (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Diori Hamani. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Diori Hamani. Mesdames, messieurs, quatre ans après le vote d'une Constitution qui abolit toute discrimination entre les membres de la grande famille de l'Union française, les anciens combattants et victimes de la guerre de l'Afrique noire et de Madagascar ne sont pas encore traités sur le même pied que leurs camarades de la métropole, des nouveaux départements et de l'Algérie.

Cela ne nous surprend pas, mais il faut avoir le courage de dénoncer cette situation, car le régime du pacte colonial, condamné en principe, survit dans les faits.

Le colonialisme incite à considérer nos territoires avant tout comme des réserves de matières premières ou de main-d'œuvre bon marché. La formation d'employés, de commis, de comptables, d'instituteurs, de médecins, de vétérinaires, d'ouvriers africains à bon marché est une des caractéristiques de ce colonialisme.

C'est dans le même cadre du colonialisme que s'insère le recrutement des indigènes comme soldats bon marché. Le tirailleur sénégalais, combattant bon marché, finira sa carrière comme retraité bon marché. Il sera, éventuellement, le mutilé qui coûtera le moins au budget de l'Etat.

Aussi, nous, membres du rassemblement démocratique africain, affirmons-nous que la persistance du régime colonial explique seule la condition de parias faite aux mutilés de l'Afrique noire et de Madagascar, comme elle illustre l'état de parents pauvres des fonctionnaires et de tous les travailleurs de notre pays.

L'Union française ne peut se réaliser que dans l'égalité des devoirs, mais aussi des droits. Les anciens combattants sont plus sensibles que tous autres au respect de leurs droits. La déclaration du conseil des ministres du 24 février dernier souleva l'enthousiasme parmi les anciens combattants de l'Afrique noire. Dans son n° 41, du 1er mars, le journal *La Voix des combattants de la guerre de l'Afrique occidentale française et du Togo* publiait ce titre sur plusieurs colonnes : « Le Gouvernement décide, sur proposition de M. Letourneau, de mettre sur un pied d'égalité les retraites et pensions des invalides et anciens combattants, qu'ils soient de la métropole ou d'outre-mer ».

Nous voudrions croire que, cette fois, ces déclarations ne seront pas paroles en l'air que n'accompagne aucun acte positif.

Nous savons d'expérience que le Gouvernement, par sa radio, a coutume de proclamer la baisse cependant que les prix poursuivent leur course ascensionnelle.

Nous nous souvenons également que, s'agissant des pensions basées sur la durée des services, le Gouvernement a fait paraître

un décret portant majoration de 800 p. 100. En réalité, le jeu de la conversion rétablit le taux de 750 p. 100; c'est donc le *statu quo*.

Tous les ministres affirment leur sollicitude pour les victimes de la guerre. Tous voudraient faire droit aux légitimes revendications de celles-ci. Mais chacun excipe d'un obstacle prétendu.

C'est le ministre des anciens combattants qui se dit incompétent pour résoudre un problème qui relève du ministre de la France d'outre-mer, lequel rejette les responsabilités sur le ministre des finances. Et les services de la rue de Rivoli déclarent que, malgré toute leur bonne volonté, ils ne peuvent faire droit aux légitimes revendications des anciens combattants coloniaux, parce que le ministère de la rue Oudinot n'a pas procédé au recensement adéquat, permettant d'estimer la dépense qu'entraînerait le rajustement des pensions d'outre-mer!

Et pendant ce match entre ministres, le temps passe. Les ministres se succèdent mais se ressemblent, le coût de la vie monte, les mutilés sont oubliés, abandonnés au fond de la brousse et de la forêt.

Il est temps de mettre fin à ce scandale.

Nous ne cessons de dire, depuis quatre ans, que la pension revêt à nos yeux un caractère de réparation. C'est un droit et non une aumône. La loi du 31 mars 1919, en son article 74, exclut les victimes de la guerre d'Afrique noire des droits à réparation et les renvoie au décret du 16 avril 1942 qui établit un barème forfaitaire scandaleux. C'est en application de ces décrets que sont servies des pensions de misère aux invalides noirs.

C'est ainsi que, le 29 janvier 1949, une militaire africain, de retour de Madagascar, écrivait à notre collègue Houphouet Boigny la lettre suivante:

« Monsieur le député, je vous serais reconnaissant de vouloir prendre mon cas en considération afin de me venir en aide.

« Je suis un aveugle de guerre. Une balle m'a traversé les deux tempes et rendu aveugle par section des nerfs optiques. Je suis réformé à 100 p. 100 au premier degré, article 10 par la commission de Fréjus et j'ai 12.000 francs par an, tarif indigène.

« Croyez-vous qu'il me soit possible de vivre avec cette somme en Côte d'Ivoire? Je suis incapable de gagner ma vie et je ne pourrai pas entrer dans un institut d'apprentissage réservé aux aveugles, vu la modicité injuste de ma pension.

« Le médecin-chef du Val-de-Grâce m'a dit qu'il vous appartenait de prendre ma cause en charge devant la loi. C'est en faveur d'un de vos frères de Côte d'Ivoire que vous agirez et dont vous éviterez la misère. »

L'association des mutilés des yeux, dans son journal de février 1949, publiait les taux de pension pour la métropole. Je lis:

« Aveugle 100 p. 100, article 10, 355.875 francs;

« Aveugle 100 p. 100, article 10, premier degré, 363.562 francs. »

Ainsi, pour la même invalidité la pension est attribuée en fonction de l'état civil. Selon que vous êtes citoyen français ou sujet français, les services des finances vous serviront, pour blessures ayant entraîné la cécité, 363.562 francs ou 12.000 francs par an.

En novembre dernier, le Gouvernement soumettait à nos délibérations un texte sur l'interdiction de séjour en Nouvelle-Calédonie et en Afrique équatoriale française.

Dans l'exposé des motifs, il était dit qu'à la suite du vote de la Constitution, il n'y avait plus lieu de laisser subsister une discrimination entre les citoyens français et les sujets français.

Le 20 août 1947, répondant à une question écrite de notre camarade Ouezzin Coulibaly, au sujet de l'envoi des tirailleurs sénégalais en Indochine et à Madagascar, le ministre de la France d'outre-mer de l'époque déclarait:

« Il est exact que les Sénégalais ont été envoyés en renfort à Madagascar et en Indochine avec des soldats français de toute origine.

« Rien dans la Constitution n'empêche l'envoi à Madagascar et en Indochine de tirailleurs sénégalais.

« Au contraire, l'article 62 dispose que « les membres de l'Union française mettent en commun la totalité de leurs moyens pour garantir la défense de l'Union. Le Gouvernement de la République assure la coordination de ces moyens et la direction de la politique propre à préparer et à assurer cette défense. »

La même année, les services de la rue de Rivoli envoyaient à la commission des territoires d'outre-mer l'avis suivant:

« Conformément au principe posé par l'article 1er de la loi du 31 mars 1919, les pensions prévues par cette loi ont pour but de réparer le préjudice subi par les militaires à qui des blessures ou une infirmité ne permet plus de pourvoir entièrement ou partiellement à leur subsistance. »

Elles sont donc fonction, à la fois, de la diminution de la capacité physique des intéressés et des conditions d'existence dans lesquelles ils se trouvent.

Or, si l'article 80 de la Constitution de la République française accorde aux ressortissants de la France d'outre-mer la qualité de citoyen au même titre que les nationaux français, il n'en a pas moins prévu que des lois particulières devraient intervenir en vue de fixer les conditions dans lesquelles ils seraient appelés à exercer leur droit de citoyen.

Ainsi, il y a deux poids et deux mesures.

Arbitraire dans le bénéfice des lois, égalité dans l'accomplissement des devoirs; assimilation dans les servitudes, discrimination dans les droits, telle est la devise du Gouvernement pour les combattants et victimes de la guerre dans les territoires d'outre-mer.

Nous, au rassemblement démocratique africain, nous réclamons hautement l'égalité dans l'équité et, selon la justice humaine la plus élémentaire, le respect du principe: à blessures égales, pensions égales; à préjudice égal, réparation égale.

Aussi, nous nous chargeons de défendre, comme la fédération des anciens combattants de l'Afrique occidentale française, les revendications suivantes:

Abrogation des dispositions restrictives prises à l'égard des victimes des territoires d'outre-mer, contenues dans la loi du 31 mars 1919, et qui établirait l'égalité absolue entre les pensionnés, les ayants cause et les ayants droit;

Création d'offices d'anciens combattants disposant de crédits, de personnel et de locaux;

Egalité de la retraite du combattant entre métropolitains et ressortissants des territoires d'outre-mer;

Emploi obligatoire des mutilés selon les revendications formulées par la fédération de l'Afrique occidentale française concernant l'application de la loi du 26 avril 1924, assurant l'emploi obligatoire des mutilés de guerre;

Promulgation et application en Afrique noire et à Madagascar des lois du 27 octobre 1946 et du 10 juillet 1947 réglementant ces emplois;

Application du décret du 14 juin 1926, selon la revendication des anciens combattants sur les habitations économiques et les prêts immobiliers;

Recensement des pupilles de la nation et des veuves de la guerre 1914-1918 et de la guerre 1939-1945 qui doivent être signalés à toutes les autorités;

Gratuité du contrôle et de l'aide médicale aux prisonniers;

Revision de la solde de captivité;

Payement des marks de camps;

Modernisation des centres d'appareillage de Dakar, Brazzaville et Tananarive;

Application des lois métropolitaines concernant les victimes de la résistance, le droit aux décorations, notamment en ce qui concerne la légion d'honneur.

Les anciens combattants, qui ont acquitté largement l'impôt du sang, doivent être dispensés de l'impôt inique de capitation, des cotisations aux sociétés de prévoyance et de la constitution obligatoire des greniers de réserve.

Nous demandons que le payement de leurs pensions soit effectué en monnaie locale. Cela est possible, car les gouverneurs généraux, les gouverneurs les administrateurs, les gendarmes et les militaires de tous grades perçoivent leurs émoluments en monnaie locale.

Le principe de l'égalité étant admis, nous demandons, pour l'ensemble des victimes de la guerre, qu'ils soient de la métropole ou des territoires d'outre-mer, la revalorisation des pensions.

Comme la fédération des déportés, nous disons que c'est possible et qu'on peut donner satisfaction aux victimes des deux guerres sans grever le budget, en exigeant que l'Allemagne paye les réparations, en réduisant le budget de préparation à la guerre, en mettant fin à la guerre au Viet-Nam et aux expéditions punitives dans les territoires d'outre-mer.

Les anciens combattants et victimes de la guerre ont fait leur devoir et nous, au rassemblement démocratique africain, nous disons et nous répétons qu'ils ont des droits sur nous.

C'est pourquoi nous appuyons sans réserve toutes leurs légitimes revendications. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Aubame.

M. Jean-Hilaire Aubame. Mesdames, messieurs, nous aurions aimé que fût présent à ce débat M. le ministre des finances qui, par son entêtement, nous oblige à revenir souvent à cette tribune.

Hélas! le Gouvernement n'a envoyé que l'un des siens au piquet. Je pense qu'il fera à ses collègues le compte rendu de cette discussion, lors de la prochaine réunion du conseil des ministres. (*Sourires.*)

Nul ne pourrait contester la part qu'ont prise à la lutte les combattants africains durant la guerre de 1914-1918 et, particulièrement, pendant le dernier conflit mondial. Leur héroïsme,

leur bravoure, leur abnégation ont fait l'admiration de tous et auraient suffi à prouver, s'il en était besoin, l'unité de l'Union française devant l'oppresseur.

Depuis cinq années, ces hommes qui pensaient avoir droit à la gratitude de la patrie sont rentrés dans leur pays et voient chaque jour davantage — les lettres et les doléances que nous recevons sans trêve en font foi — leurs illusions s'effriter.

Dans tous les combats métropolitains ou d'outre-mer, ils firent preuve du même acharnement à repousser l'ennemi et, cependant, la situation de l'ancien combattant d'outre-mer est bien inférieure à celle de l'ancien combattant métropolitain.

La retraite du combattant, qui est de 530 francs pour le métropolitain entre 50 et 55 ans, n'est que de 235 francs pour le combattant d'outre-mer. Au-dessus de 55 ans, elle est de 1.272 francs pour le métropolitain et de 636 francs pour le non métropolitain, soit exactement la moitié.

L'écart entre les taux des pensions d'invalidité est encore plus grand.

Un mutilé à 25 p. 100 perçoit 12.625 francs par an s'il est métropolitain et 4.675 francs, soit un peu plus du tiers, s'il est africain. Il y a lieu de préciser que sa pension de retraite lui est payée en francs métropolitains.

Un grand mutilé métropolitain perçoit de 78.810 à 135.860 francs par an, alors que son camarade d'outre-mer, dans la même situation, reçoit de 20.500 à 27.500 francs, c'est-à-dire le cinquième.

Si l'on ajoute à cela divers avantages prévus par la loi du 31 mars 1919 tels que:

La majoration pour enfants;

Le droit pour la femme et les ascendants d'un militaire pensionné pour aliénation mentale et, à ce titre, interné dans un établissement public d'aliénés, de percevoir des émoluments égaux au montant de la pension qui leur reviendrait si l'intéressé était décédé;

La gratuité des soins médicaux et des produits pharmaceutiques;

La possibilité pour les militaires, invalides au titre d'une guerre ou d'une campagne de guerre, d'obtenir l'application du barème le plus avantageux;

L'attribution d'une pension de 100 p. 100 aux militaires et marins atteints de la perte d'un œil ou d'un membre qui, par suite d'accident postérieur à la liquidation de la pension, viennent à perdre leur second œil ou un second membre;

Le droit à la rééducation professionnelle;

Les allocations aux grands invalides et l'indemnité de soins aux tuberculeux,

qui ne sont pas accordés aux anciens combattants d'outre-mer, nous constatons combien la situation qui leur est faite est injuste.

Contre une telle injustice, les élus d'outre-mer de toutes tendances et de toute origine sont maintes fois intervenus, tant à la tribune de l'Assemblée que par lettres et questions écrites. Les anciens combattants métropolitains eux-mêmes ont manifesté leur indignation au souvenir de leurs camarades de combat qui n'ont jamais hésité à verser leur sang pour la cause commune.

On a souvent allégué que de telles différences tiennent au fait que le niveau de vie du combattant métropolitain est plus élevé que celui de son camarade d'outre-mer. Mais on ne nous dit jamais que, sur les champs de bataille, les balles ennemies font une distinction entre soldats métropolitains et africains.

Nous croyons savoir que le conseil des ministres s'est rallié au principe de l'égalisation des retraites. Mais c'est à l'Assemblée nationale de voter les lois. Elle a, non seulement à les voter, mais encore à en surveiller l'exécution.

Trop souvent, des lois, votées, même à une grande majorité, restent lettre morte en raison de l'apathie du Gouvernement, surtout lorsqu'il s'agit des territoires d'outre-mer.

Aux yeux des populations intéressées, ces textes prennent alors figure de promesses creuses et jamais tenues. Or, il est dangereux de faire naître l'espoir en vain et nous ne pouvons, nous, représentants de tous les peuples de l'Union française, accepter une telle responsabilité.

Depuis cinq ans, les anciens combattants d'outre-mer de la dernière guerre n'ont encore rien reçu, si ce ne sont toujours les mêmes promesses. Nous savons que l'établissement des livrets de pension est un long travail, mais on pourrait fort bien, en attendant, autoriser l'intendance à verser des avances. Ces hommes croient qu'on les dupe et nous ne saurions leur en tenir rigueur.

Le mécontentement va croissant outre-mer où l'on constate qu'en dépit des affirmations de la Constitution, les mesures discriminatoires n'ont pas cessé, même lorsqu'il s'agit d'hommes qui, sans se soucier de leur couleur et de leur origine, ont exposé et donné leur vie.

Je ne voudrais pas citer en détail les exactions qui ont été commises sur ceux d'entre eux qui ont osé protester. Je me contenterai de rappeler l'horrible et douloureux incident de Thiaroy, au Sénégal.

Sans être pessimistes, mesdames, messieurs, nous devons, hélas! constater que l'avenir n'est pas assez rassurant pour que nous négligions des hommes auxquels nous aurons peut-être encore à faire appel.

Ce point de vue, à mon sens, ne doit que subsidiairement entrer en ligne de compte. L'Assemblée nationale représente la volonté générale. Il est normal que, lorsqu'elle prend la responsabilité de voter une loi, elle exige en même temps que cette loi soit mise en vigueur.

En la circonstance, accepter que l'on maintienne plus longtemps une discrimination entre les hommes qui ont combattu côte à côte pour que vive le pays, ce serait non seulement déshonorer notre assemblée, mais encore porter atteinte au prestige de la nation tout entière.

C'est sur ces dernières paroles, mesdames, messieurs, que j'attire plus particulièrement l'attention de M. le ministre. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. La liste des orateurs inscrits est épuisée.

La parole est à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Mes chers collègues, après les différentes interpellations, mon intervention aura surtout pour objet de répondre au désir exprimé par les orateurs de connaître les dispositions prévues et les crédits inscrits dans la lettre rectificative que le Gouvernement va adresser à M. le président de l'Assemblée ou dans la loi de développement.

Je m'y emploierai tout à l'heure. Mais, auparavant, je vous demande de ne pas faire preuve prématurément d'un optimisme excessif ou d'un pessimisme exagéré.

Je voudrais apporter, sur certains points soulevés à cette tribune, quelques précisions et énumérer les textes élaborés ou publiés depuis que j'ai l'honneur d'être installé rue de Bellechasse.

J'ai, je l'avoue, profité des travaux, des efforts et des difficultés de mes prédécesseurs, et je tiens à leur rendre l'hommage qu'ils méritent.

Je remercie M. Devemy d'avoir bien voulu rendre hommage à l'effort heureux réalisé pour mettre fin au conflit qui opposait deux grandes fédérations.

Un décret a, en effet, été publié au *Journal officiel* du 24 décembre 1949, qui fixe les conditions d'attribution de la carte du combattant pour les opérations postérieures au 2 septembre 1939.

Grâce aux nombreux contacts pris avec les associations d'anciens combattants et prisonniers de guerre, il a pu être établi un texte qui paraît rallier la majorité des suffrages et avoir ainsi apporté une solution satisfaisante à un problème qui risquait de séparer ces deux générations.

L'arrêté d'application ayant pu paraître le même jour, les offices d'anciens combattants ont pu commencer aussitôt à délivrer ces cartes.

Les déportés et internés de la résistance avaient leur statut, mais les commissions n'étaient pas alors constituées et, par conséquent, ne s'étaient pas réunies. A ce jour, et grâce, je dois le dire, au zèle des inspecteurs généraux du ministère qui ont effectué de nombreuses missions pour réaliser entre l'autorité militaire et les préfets, respectivement chargés de faire des propositions et d'émettre un avis sur la désignation des déportés et internés résistants appelés çà et là à siéger dans les commissions, sont dès maintenant signés les arrêtés constituant les commissions dans 79 départements; les onze autres commissions pourront être constituées dans un très court délai.

Par ailleurs, un arrêté du 6 décembre 1949 fixe les caractéristiques des cartes des déportés résistants et des internés résistants. Quant aux déportés et internés politiques, la publication du règlement d'administration publique fixant les modalités d'application de leur statut avait été retardée, en raison des difficultés soulevées par le ministère de l'intérieur quant aux conditions primitivement prévues dans le texte adopté par le Conseil d'Etat sur le fonctionnement des enquêtes administratives.

L'accord a pu être réalisé sur une nouvelle rédaction et le règlement d'administration publique a été publié au *Journal officiel* du 17 mars 1950.

Il est actuellement procédé à la mise en place des commissions.

M. Rosenblatt et M. Mouton m'ont particulièrement entretenu de l'indemnisation des pertes de biens des déportés politiques ou des déportés de la résistance.

Je rappelle à l'Assemblée que les dispositions de l'article 13 de la loi du 6 août 1948 et de l'article 10 de la loi du 9 sep-

tembre 1948, portant respectivement statut des déportés et internés résistants et des déportés et internés politiques, sont identiques en leur premier alinéa ci-après :

« Les pertes de biens de toute nature, résultant directement de l'arrestation et de la déportation, dont la preuve sera dûment établie, seront intégralement indemnisées. Cette indemnité ne pourra se cumuler avec les sommes perçues ou à percevoir pour le même objet, au titre de la législation sur les dommages de guerre. »

Les modalités de cette indemnisation n'ont pu être insérées dans le décret du 25 mars 1949 et le décret du 1er mars 1950 fixant les conditions d'application de l'un et l'autre des statuts.

Un crédit de 500 millions de francs a été inscrit au budget de 1950 pour l'indemnisation des pertes de biens.

Un projet de décret, actuellement soumis pour avis aux ministres intéressés, a été élaboré. Dès que sa mise au point aura été effectuée, compte tenu des observations présentées par ces départements ministériels, il sera soumis au Conseil d'Etat.

En son état actuel, ce projet prévoit l'indemnisation intégrale des pertes de biens subies par les déportés et internés résistants ou politiques et à leurs ayants cause. Il permet aux bénéficiaires de choisir un mode d'indemnisation forfaitaire, comportant un minimum de formalités administratives et permettant d'attribuer 20.000 francs à un déporté et 10.000 francs à un interné.

L'Assemblée et les associations se sont émues de la lenteur avec laquelle paraissaient les décrets portant règlement d'administration publique pour le statut des combattants volontaires de la résistance.

Il est rappelé que la loi du 15 mai 1946 a été abrogée et remplacée par la loi du 25 mars 1949, relative au statut et aux droits des combattants volontaires de la résistance.

Le projet de règlement d'administration publique pour l'application de cette loi a dû recueillir l'approbation des ministres dont le contreseing est prévu par l'article 15 de la loi, en particulier des ministres des finances et de la défense nationale, et également celle des ministres dont certaines dispositions du décret nécessitaient l'accord.

Ce décret vient d'être publié au *Journal officiel* du 24 mars 1950, ainsi que l'arrêté fixant les caractéristiques de la carte du combattant volontaire de la résistance.

D'autre part, les services de l'office national ont élaboré le projet de règlement d'administration publique prévu à l'article 13 de la loi et concernant les membres des F. F. L. et les membres de la résistance ayant servi dans les territoires d'outre-mer ou ayant résisté dans les camps de prisonniers ou en territoire occupé par l'ennemi. Ce texte sera prochainement soumis au Conseil d'Etat et la publication en sera hâtée au maximum, de façon que la délivrance des cartes aux bénéficiaires visés par le second décret ne soit pas retardée.

Je pourrais répondre à tous les orateurs qui ont évoqué les questions délicates qui concernent les prisonniers de guerre. Mais je vais avoir l'honneur de préciser tout à l'heure à l'Assemblée les mesures que le Gouvernement compte prendre en leur faveur.

De tous les statuts que j'ai eu l'honneur de publier et que d'autres, comme je vous l'ai dit, avaient élaborés avant moi, je dirai simplement un mot du statut des réfractaires et des déportés du travail.

Il est vrai que, jusqu'ici, je n'ai pu m'entretenir très utilement avec eux et que, depuis mon entrée au ministère, j'ai dû procéder par ordre d'urgence. Mais, déjà, des conversations sont engagées, j'ai reçu leurs associations ou leurs délégations qui sont en contact étroit avec mes services et avec moi-même. Nous verrons, après étude de leurs désirs ou de leurs suggestions, quelles mesures nous pourrons prendre en leur faveur. Je puis dire à l'Assemblée qu'en tout cas je ne les oublierai pas.

Des observations parfois sévères ont été aussi présentées dans un domaine où souvent les plaintes se font véhémentes et parfois justifiées. Non, certes, que le directeur des pensions ne mette pas de zèle à liquider ces pensions.

Je dois rendre hommage au travail délicat et fastidieux qu'il accomplit avec des agents dont personne ne peut soupçonner le zèle.

Mais nous éprouvons beaucoup de difficultés à répondre, avec la diligence souhaitable, à toutes les demandes qui nous sont adressées, en raison de leur très grand nombre.

Vous n'ignorez pas que vous avez voté des lois de dégagement des cadres et des lois de réduction du personnel et que, d'autre part, la guerre de 1939 à 1945 a, en raison des différentes catégories de combattants, créé des difficultés nouvelles dans les textes et dans les faits.

Il n'en est pas moins vrai que le nombre de 400.000 dossiers en souffrance, soit dans l'administration centrale, soit dans les services extérieurs, ne saurait subsister et qu'il est nécessaire de faire un effort sérieux pour apporter à cette situation le remède que chacun attend.

M. Auguste Touchard. Quel est le chiffre exact des dossiers en instance, monsieur le ministre?

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. J'ai pris contact avec mon collègue du ministère des finances, M. de Tinguy, pour apporter quelques simplifications.

M. Auguste Touchard. Il reste exactement 538.000 dossiers à liquider.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Nous ferons le calcul et nous confronterons nos chiffres — non pas ce soir, mais un peu plus tard, si vous le voulez bien.

M. Albert Aubry. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur le ministre ?

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Je vous en prie.

M. Albert Aubry. Je m'excuse, monsieur le ministre, de vous interrompre, mais il est une légende qu'il faudrait détruire.

Nous savons que le personnel, tant à l'administration centrale que dans les services extérieurs, fait le maximum et que ce n'est pas toujours sa faute si les dossiers de nos camarades ne sont pas examinés en temps utile.

C'est pourquoi j'ose espérer que vous n'aurez pas cédé à certaine commission, dite des économies, où il n'y a pas beaucoup de gens connaissant la question des anciens combattants.

Je ne dis pas que votre réforme de structure, en particulier pour la régionalisation, ait été absolument heureuse.

Je sais seulement que, pour nos camarades prisonniers, les 500.000 dossiers qui ont été retrouvés ont été examinés avec le maximum de célérité et que nos camarades vont pouvoir obtenir rapidement la pension qu'ils méritent bien.

Je sais aussi que nos camarades font ce qu'ils peuvent. Mais j'estime, quoique certaines commissions réunies au ministère des anciens combattants aient réduit de 99 à 28 ou 29 le nombre des imprimés à remplir pour obtenir la délivrance d'un titre de pension, que l'on pourrait encore réduire la paperasserie, ce qui allégerait la tâche de vos services et hâterait la solution des questions qui intéressent nos camarades.

Je tiens à rendre hommage devant l'Assemblée nationale à un personnel trop souvent méconnu, qui fait le maximum d'efforts pour rendre service aux camarades victimes de la guerre. (*Applaudissements.*)

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. C'est, mon cher collègue, ce que je suis en train d'exposer à l'Assemblée.

Je disais que j'avais pris contact avec mon collègue du ministère des finances et que nos services respectifs s'étaient mis d'accord pour simplifier les formulaires administratifs par une nouvelle rédaction et une nouvelle adaptation, ainsi qu'une simplification des méthodes de travail par l'emploi de machines spéciales, de duplicateurs ou de nouveaux composteurs, et surtout par cette réforme, depuis longtemps inscrite dans la loi, qui s'appelle « la régionalisation » !

Je sais que la régionalisation n'est pas acceptée par tous. Elle a fait l'objet de critiques qui m'apparaissent, après une étude plus approfondie, injustifiées.

Vous connaissez le but de cette réforme : permettre aux bénéficiaires de percevoir les pensions sans délai, la liquidation et la concession des pensions étant faites aussitôt après l'avis de la commision de réforme, sans intervention de l'administration centrale, l'intéressé, en cas de rejet de la demande de pension, pouvant faire rapidement appel d'une décision défavorable.

Je sais que des objections ont été formulées et que les départements se sont émus de ce que l'on ne garde pas, au centre même où se tenait la direction départementale, des éléments suffisants pour renseigner et commencer le travail de constitution et de liquidation des dossiers.

Je crois qu'il ne faut pas précipiter la mise en place de la régionalisation.

De toute manière, il est bien entendu que nous maintiendrons dans chaque département un service réduit qui examinera les cas d'urgence et qu'on maintiendra en particulier le centre d'expertise à l'emplacement où il est actuellement. Mais le principe ne m'apparaît plus discutable. C'est son application qui l'est.

Il est en effet peut-être fâcheux que la réforme ait été acceptée sans que le personnel ait eu son statut, et l'établissement du statut de ce personnel est une des tâches à laquelle mes services et moi-même sommes actuellement attelés.

Nous l'avons mis au point. Il a été envoyé fin février au ministère des finances et au service de la fonction publique, et nous pensons que les négociations aboutiront très prochainement.

Ainsi, les délégués principaux pourront recevoir du ministre délégation de signature et les liquidateurs de ces départements pourront utilement accomplir leur travail et dégager ainsi l'administration centrale des dossiers qui parviennent chaque jour en plus grand nombre.

Je ne m'étendrai pas, encore qu'un orateur m'en ait entretenu, sur les mesures diverses concernant les appareils de prothèse et d'orthopédie. J'indique simplement à l'Assemblée que des relèvements de tarifs viennent d'être effectués par quatre arrêtés, publiés, les trois premiers au *Journal officiel* du 29 janvier, et le quatrième, concernant un certain nombre d'appareils et d'objets divers, à celui du 1er février.

M. Albert Aubry. Cela regarde les orthopédistes, monsieur le ministre.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Je voudrais pouvoir indiquer à l'Assemblée nationale l'effort qui a été réalisé en ce qui concerne les centres de rééducation fonctionnelle et ensuite professionnelle.

Les pensionnés de guerre avaient été, vous le savez, hospitalisés au centre Eugène-Napoléon. Je me souviens des polémiques violentes qui s'étaient engagées à ce sujet. Certain parti, je crois, s'était emparé de cette situation, peut-être pour l'exploiter, au détriment des intérêts des mutilés qui s'y trouvaient. Les pensionnés ne sont plus au centre Eugène-Napoléon. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

Ils ont été recueillis à l'hôtel des Invalides et j'ai décidé d'y commencer l'installation d'un centre de rééducation fonctionnelle. Certes, ce centre est encore bien modeste, mais il permet déjà à certains mutilés, en particulier aux jeunes mutilés qui reviennent d'Indochine, de pouvoir se rééduquer.

Les anciens mutilés auraient été très heureux si, au moment de leurs blessures, ils avaient pu bénéficier des avantages et des moyens que nous tentons d'accorder aux mutilés d'aujourd'hui.

Notre tâche ne s'arrêtera pas à ce modeste centre de l'hôtel des Invalides. Grâce aux fonds libres de l'office national des combattants et grâce aussi au zèle et à la compétence de M. Delahoche que toute l'Assemblée connaît bien et que le Gouvernement considère comme un grand serviteur de l'Etat (*Applaudissements*), nous espérons créer bientôt un grand centre de rééducation fonctionnelle et professionnelle.

Les fonds libres de l'office nous permettront de faire cet effort et j'espère lancer un appel à la solidarité des anciens combattants et victimes de guerre, sous des formes encore indéfinies et imprécises, mais je pense un jour en entretenir les commissions et l'Assemblée elle-même.

Ainsi, dans ce domaine, nous espérons réussir et faire mieux que ce qui a été réalisé entre les deux guerres.

Je me suis rendu en Angleterre sur l'invitation de mon collègue britannique et je dois dire que, dans ce pays, un effort plus grand que le nôtre a été réalisé. Nous pouvons le prendre pour modèle, ce qui nous permettra de faire aussi bien. (*Applaudissements.*)

J'ai réservé, mais non pas pour la fin, encore que je résume autant que je peux les explications que je vous dois, les questions les plus délicates, celles des pensions et de leur revalorisation.

J'ai appris mieux que je ne le savais, rue de Bellechasse, ce qu'était le rapport constant et les difficultés que les textes ont pu faire naître pour son application.

Il est certain que l'insécurité règne parmi les victimes de guerre. Elles apparaissent, comme l'ont dit MM. Devemy, Aubry et tous les orateurs, au moment de la préparation de chaque budget, comme d'intraitables quémandeurs.

Cependant, qui pourrait leur reprocher de tenter d'obtenir, pour le présent ou pour l'avenir, des assurances fixées dans un texte non équivoque, pour que leur situation ne soit pas chaque année remise en cause ?

L'article 11 de la loi du 31 janvier 1948 institue le rapport constant entre les pensions et les traitements, mais cette disposition ne joue que si la valeur du point de base des traitements des fonctionnaires et des retraités est modifiée.

S'il est vrai de dire que le reclassement des fonctionnaires est, du même coup, une revalorisation de traitement, il était, par conséquent, indispensable qu'une garantie fût donnée aux victimes de guerre, conformément à l'esprit de la loi du 31 janvier précitée.

Le Gouvernement vous proposera un texte qui précisera ces garanties. Je vous en donnerai lecture tout à l'heure. Le taux de toutes les pensions sera augmenté dans une proportion appréciable.

J'aurais voulu — je réponds particulièrement à Mme Péri dont je connais pour les veuves de guerre tout le dévouement — faire pour les pensions des veuves un effort qui les rapproche davantage de la situation légale qu'elles devraient avoir. C'est l'objectif que je poursuis. Je connais leur action, leur discrétion, leur abnégation et leurs sacrifices. Je voudrais que ces vertus leur permettent, plus que la violence, de les rétablir rapidement dans leurs droits.

Dès à présent, un crédit assez important figurera au budget pour les veuves âgées infirmes et incurables.

Nous aurons l'occasion bientôt d'engager un débat sur le sort des orphelins. La proposition de Mme Péri tendait à allouer une pension à taux exceptionnel à chaque orphelin de père et de mère. Le Gouvernement proposera l'attribution à ces orphelins d'un supplément familial incorporé à la pension, auquel ils n'ont pas droit jusqu'à présent après le décès de leur mère...

Mme Mathilde Gabriel-Péri. Ce sera bien peu de chose.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Ce n'est pas tout, madame.

...et éventuellement l'attribution d'une pension à taux exceptionnel à ces orphelins s'ils sont infirmes ou dans l'incapacité permanente de travailler.

Puisque je parle des orphelins, laissez-moi aussi évoquer le sort des pupilles de la nation. Je sais bien que, pour eux aussi, vous considérez que l'effort est insuffisant. Cependant, les crédits de cette année sont bien plus considérables que ceux de l'an dernier et des années précédentes. En effet, en 1947, le crédit inscrit était de 255.500.000 francs; en 1948, de 481 millions 950.000 francs; en 1949, de 751.025.000 francs. Le crédit actuellement prévu pour 1950 est d'un milliard de francs pour 170.000 pupilles de la nation, ce qui représente plus du double de celui de 1948 et plus du triple de celui de 1947.

Je considère que cet effort est insuffisant. Le milliard n'est pas, pour l'an prochain, susceptible de satisfaire tous les orphelins et, en particulier, de leur donner des bourses suffisantes pour qu'ils puissent fréquenter l'école.

Le crédit que j'espère pouvoir inscrire au budget pour les pupilles de la nation sera supérieur de 400 millions de francs, soit 1.400.000.000 de francs.

Vous pouvez, par conséquent, mes chers collègues, constater l'effort progressif et substantiel qui sera fait en leur faveur. Je pense que Mme Péri, elle-même, saluera ce geste, silencieusement peut-être, mais, nous l'espérons, un peu plus explicitement.

J'ajoute que le Gouvernement va déposer ce projet de loi dont il demandera la discussion d'urgence. Un débat aura lieu au cours duquel vous pourrez, les uns et les autres, présenter vos observations et vos critiques.

M. Draveny et beaucoup d'autres orateurs m'ont entretenu des fameuses lois de Vichy et en ont demandé l'abrogation.

La loi de développement vous donnera satisfaction sur deux points: en donnant aux pensions accordées sous le régime de la présomption d'origine un caractère définitif et non plus temporaire, dans le cas d'infirmités incurables; en fixant le point de départ de la pension — je crois que c'est une mesure importante et que l'abrogation du texte en vigueur était en effet nécessaire — non plus au jour des propositions de la commission de réforme, mais au jour de la demande, si celle-ci est formulée par un invalide de retour à son foyer.

Voilà, mes chers collègues, les deux abrogations que nous avons réussi à obtenir. Je sais qu'il en reste une troisième à décider et qu'elle n'est pas la moins importante, c'est l'abrogation du décret-loi du 20 janvier 1940.

Vous le savez, le délai de présentation de la demande est de cinq ans pour les maladies — il n'existe pas de délai pour les blessures — qui suivent la constatation de l'infirmité ou la cessation de service. Il est de cinq ans pour la revision des pensions pour aggravation. Nous avons entrepris — et mes collègues avant moi — des négociations pour l'abrogation de ce décret. Je ne puis promettre à l'Assemblée d'aboutir à bref délai, mais je peux lui affirmer que je renouvellerai mes démarches pour que ce décret, lui aussi, soit abrogé. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Je sais les difficultés que je rencontrerai ou les objections qui me seront opposées, mais ces lois ont minimisé le rôle des anciens combattants, elles l'ont même diminué — les circonstances, sans doute, l'imposaient — et il ne faut pas que les anciens combattants conservent cette lourde et fâcheuse hypothèque de Vichy.

Par conséquent, comptez sur le Gouvernement et sur moi-même pour réaliser complètement les vœux que vous avez formulés à cette tribune.

Resterait — et je crois que c'est M. Aubry qui l'a exposée à cette tribune — la question de la présomption d'origine pour les déportés. Le fait est que les textes sont assez contradictoires ou, tout au moins, imprécis.

Le ministre des anciens combattants a établi un projet de loi qui modifie les articles 6 des lois du 6 août et du 9 septembre 1948. Ce projet prévoit que les déportés résistants et politiques bénéficieront de la présomption d'origine pour les maladies, quelle que soit la date à laquelle sera faite la demande de présentation devant la commission de réforme. Il précise, en outre, que ces victimes de la guerre sont classées dans la catégorie des blessés de guerre. Ainsi, aux termes de l'article 21 du code des pensions, les demandes de pension des déportés seraient recevables sans limitation de délai.

Sur ce point aussi, nous pensons réussir parce qu'il y a une contradiction flagrante. Le statut des déportés de la résistance et des déportés politiques stipule bien ces avantages qui doivent leur être accordés et qui, j'en suis persuadé, le seront.

Enfin, quelques-uns des orateurs ont demandé que le bénéfice de la sécurité sociale soit appliqué aux grands invalides. Ce matin même, la commission d'action sociale de l'office national a repris l'étude de cette question. Un certain progrès a pu être constaté, le ministère du travail ayant donné son accord aux solutions qui lui ont été proposées.

Le ministère des finances, en revanche, estime ne pouvoir faire bénéficier des avantages de la sécurité sociale que les invalides ayant effectivement occupé, avant leur invalidité, un emploi salarié. Mais nous invoquerons l'exemple des étudiants. Nous reprendrons les pourparlers. La commission permanente de l'office doit siéger mardi prochain et nous verrons de quelle manière nous nous y prendrons. Je ferai tous mes efforts pour que le bénéfice de la sécurité sociale soit accordé aux invalides.

Les veuves formulent la même demande. Je ne les oublierai pas. Je sais que les invalides sont solidaires des veuves de guerre et qu'ils pourraient déjà bénéficier de la sécurité sociale, mais ils attendent que les veuves elles-mêmes en bénéficient. J'espère pouvoir, patiemment, obtenir un résultat et je voudrais avoir le plaisir de l'annoncer bientôt à l'Assemblée nationale.

Telles sont, mes chers collègues, les dispositions essentielles qui ont été prises depuis quelques mois par mes services et par moi-même. Sans doute, je pourrais étendre mes explications dans d'autres domaines, et vous dire quelque mots — je crois même d'ailleurs qu'un des orateurs m'en a quelque peu entretenu — des emplois réservés.

Nous allons déposer un projet de loi relatif aux emplois réservés. Il s'inspirera d'une double préoccupation. Ce projet, qui a été élaboré par nos soins, reconduira la législation sur les emplois réservés pour une durée de six ans, à compter du 28 avril, date d'expiration du nouveau délai imparti par la loi du 12 août 1949.

Certaines autres dispositions favorables aux victimes de guerre et aux anciens combattants sont formulées dans ce projet dont nous avons demandé la discussion d'urgence et qui, par conséquent, sera bientôt discuté par l'Assemblée.

Maintenant, je vais résumer ces quelques notes par une sorte de déclaration que le Gouvernement va faire, par ma bouche, devant l'Assemblée. D'abord, parce que je tiens à répondre aux objections ou aux critiques qui sont ou ont été faites, d'une manière générale, au cours de ces débats, selon lesquelles il faut parler peu, mais agir davantage.

Voici ce que le Gouvernement propose à l'Assemblée et lui proposera dans les discussions qui ne manqueront pas de s'instaurer, en particulier lors de l'examen de la loi de développement:

Le Gouvernement vous propose de majorer les taux actuellement en vigueur des pensions de guerre et des différentes allocations complémentaires dans la même proportion, dans la même mesure et aux mêmes dates que le seront les traitements des fonctionnaires, à la suite de chacune des majorations prévues par la loi des maxima pour la réalisation complète du reclassement des fonctionnaires.

C'est dire, mes chers collègues, que dorénavant le rapport constant jouera et que ces dispositions lient, pour l'avenir, les gouvernements qui auront à traiter de cette affaire.

Il est évident que, si un nouveau reclassement des fonctionnaires était opéré, ces dispositions joueraient immédiatement parce qu'aucun gouvernement ne pourrait s'y opposer.

Si l'augmentation des rémunérations des fonctionnaires a lieu, en prenant pour base l'indice 100, par la modification de la valeur du point, l'augmentation jouera sur les pensions, puisque l'Assemblée a adopté une loi qui, par son article 11, a institué le rapport constant qui s'applique à cet indice.

De toute manière, les victimes de la guerre seront donc certaines que, lors d'une augmentation des traitements des fonctionnaires, leurs pensions seront revalorisées dans la même proportion.

C'est la première fois qu'un texte aussi précis sera inscrit dans la loi.

M. Adrien Mouton. L'infériorité des pensions par rapport aux traitements sera donc maintenue.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Je parlerai tout à l'heure de la parité. Je parle pour l'instant du rapport constant et je dis que ce rapport sera maintenu dans l'avenir.

En dehors de cette mesure destinée à maintenir constante la situation relative des pensionnés et des fonctionnaires, le Gouvernement a, par lettre rectificative du 20 décembre 1949, réservé un nouveau crédit de 4 milliards de francs pour améliorer le sort des anciens combattants et des victimes de la guerre.

Le Gouvernement propose, pour ce crédit, la répartition suivante:

1° Une majoration supplémentaire de 2 p. 100 des pensions de guerre et des différentes allocations complémentaires, à compter du 1er janvier 1950;

2° Pour les veuves bénéficiaires du taux exceptionnel, c'est-à-dire les veuves âgées de plus de 60 ans, infirmes, malades, incurables ou dans l'incapacité de travailler, une augmentation annuelle de 2.400 francs, en sus des majorations résultant de l'application aux pensionnés de guerre des mesures prises pour les fonctionnaires, et de la majoration uniforme supplémentaire de 2 p. 100;

3° Porter au montant intégral de la pension la majoration égale actuellement au quart de cette pension, pour les grands invalides atteints d'infirmités multiples, dont deux au moins, prises isolément, auraient assuré aux pensionnés le bénéfice de la majoration spéciale allouée aux grands invalides incapables de se mouvoir ou d'accomplir les actes essentiels de la vie.

Le Gouvernement propose, dans la limite d'un crédit de 500 millions de francs, l'octroi d'un pécule aux ayants cause des prisonniers de guerre décédés en captivité ou des suites immédiates de la captivité.

Le Gouvernement a admis le principe de la suppression des disparités qui subsistent entre les pensions des anciens combattants d'outre-mer et celles des anciens combattants métropolitains. Un crédit de 350 millions de francs est réservé comme premier effort dans ce sens.

M. René Malbrant. Il manque 350 millions.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Enfin, le Gouvernement propose de doubler le taux de base de la retraite des anciens combattants âgés de plus de 60 ans. (*Exclamations à l'extrême gauche.*) Un crédit de 1.000 millions de francs est affecté à cette réalisation.

M. Auguste Touchard. Les anciens combattants ne veulent pas de catégorisation.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Le jour où, pour la première fois depuis 1937, un effort est accompli par le Gouvernement, soyez généreux et saluez-le! (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. Auguste Touchard. Vous n'êtes pas généreux, c'est de la charité.

M. le ministre des anciens combattants et des victimes de la guerre. Je suis moi-même ancien combattant. J'entends bien que mes camarades n'auront pas satisfaction totale. Mais je les connais suffisamment pour savoir qu'ils seront cependant satisfaits de la mesure prise en leur faveur.

M. Jean Duclos. Vous vous trompez.

M. le ministre de anciens combattants et victimes de la guerre. Cette mesure, d'ailleurs, si vous voulez connaître le fonds de ma pensée, je la considère plus comme une réparation morale que comme une réparation matérielle.

M. Jean Duclos. Vous portez atteinte à la loi du 31 mars 1919.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Voilà, mes chers collègues, l'effort substantiel que le Gouvernement accomplit en faveur des anciens combattants et des victimes de la guerre.

Mais je crois qu'au cours de cette année un effort supplémentaire pourrait être fait. Et, comme le ministre des finances a déjà eu l'occasion de le déclarer au cours de la séance du 26 décembre dernier, le Gouvernement cherchera à dégager, avec votre commission des finances, deux milliards d'économies nouvelles, afin que deux milliards supplémentaires puissent être affectés aux anciens combattants et victimes de la guerre et permettre d'accentuer l'effort qui vient d'être indiqué, étant entendu que les nouvelles mesures qui seraient proposées auraient également effet à compter du 1er janvier 1950.

Tels sont, mes chers collègues, les textes que le Gouvernement a élaborés ou publiés, les mesures qu'il vous propose d'adopter.

Sans doute, comme je viens de vous le dire, satisfaction entière n'est pas donnée à toutes les revendications légitimes qui

nous ont été présentées. Mais vous y trouverez, si vous êtes de bonne foi, et vous l'êtes, un effort appréciable en faveur des anciens combattants et victimes de la guerre.

Ces mesures portent la marque d'une politique générale à leur endroit, d'une politique, je me plais à le répéter en le soulignant, pour répondre aux préoccupations de certains orateurs et à celles du monde combattant, non pas d'assistance, mais de réparation.

Ces mesures témoignent aussi du désir, de la volonté du Gouvernement de consolider et de développer la solidarité étroite qui doit régner, pour leur propre défense et pour la défense du pays, entre les deux générations du feu, et rétablir s'ils n'y étaient pas restés, au rang qu'ils doivent occuper dans la hiérarchie nationale, les anciens combattants et victimes de la guerre et, notamment, les pensionnés, de les rétablir dans la situation qu'ils occupaient entre les deux conflits mondiaux et, ces droits légitimes satisfaits dans la justice et l'équité, de s'adonner totalement aux œuvres sociales en faveur de nos camarades mutilés et de leurs familles.

Tels sont les buts que je propose à l'Assemblée de poursuivre avec le Gouvernement.

Mais, mesdames, messieurs, notre action doit, à mon sens, porter plus haut et plus loin. Le monde des combattants reste fidèle à l'idéal pour lequel il s'est battu, idéal de liberté et d'humanité, seul capable de faire reculer la guerre et d'assurer la paix.

Mais si, par malheur, un conflit nouveau venait à déferler une fois de plus sur le monde, nous devons nous efforcer d'en limiter les excès et les horreurs.

Au nom du Gouvernement, je me suis rendu le 9 décembre dernier à Genève et j'ai signé quatre conventions: convention pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne, destinée à remplacer la convention de Genève du 27 juillet 1929; convention pour l'amélioration du sort des blessés et malades et des naufragés des forces armées de mer, destinée à remplacer la convention de la Haye du 18 octobre 1907; convention relative au traitement des prisonniers de guerre, destinée à remplacer la convention de Genève du 27 juillet 1929; convention relative à la protection des prisonniers civils en temps de guerre, dont la France s'honore d'avoir présenté le projet initial.

Soixante et une nations les ont signées, parmi lesquelles les Etats-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni, l'U.R.S.S., l'Italie, les Etats sud-américains. Bref, toutes les nations du monde étaient représentées à Genève et c'est la France qui, avec la Confédération helvétique, a pris essentiellement cette noble initiative.

En application de ces conventions, la France a été chargée par les Etats signataires d'étudier la création d'un haut organisme de protection internationale pour le cas où l'extension d'un conflit ne laisserait subsister aucun Etat neutre ayant vocation de puissance protectrice.

D'autre part, pour la première fois, la guerre non internationale, c'est-à-dire la guerre civile, fait l'objet d'une réglementation.

Le Gouvernement demandera très prochainement la ratification de ces quatre conventions. Ainsi, mes chers collègues, nous remplirons l'une de nos plus hautes missions, à laquelle la France n'a jamais failli.

Mais notre mission s'exprime en deçà et au-dessus des discussions intérieures et extérieures dont les peuples et leur régime ont le redoutable privilège. Les anciens combattants et victimes de guerre affirmeront en toute occasion, et avec eux l'Assemblée et le Gouvernement, leur vif attachement à la paix.

Je désire que le vote de l'Assemblée comporte cette haute signification. (*Applaudissements à droite, au centre et à gauche.*)

M. le président. J'ai reçu un ordre du jour déposé, avec demande de priorité, par MM. Mouton et Tourné et les membres du groupe communiste, et par MM. d'Astier de La Vigerie et Chambeiron et les membres du groupe de l'Union des républicains progressistes.

Il est ainsi rédigé:

« L'Assemblée nationale invite le Gouvernement à prendre des mesures permettant:

« 1° Que la parité entre la pension d'un mutilé 100 p. 100 et le traitement d'un huissier de ministère, existant au 30 septembre 1937, soit rétablie en trois étapes au cours de l'année 1950, le rapport ainsi établi devant être constant par la suite;

« 2° Que la pension des veuves de guerre, des orphelins et des ascendants soit fixée conformément aux lois des 31 mars 1919 et 30 décembre 1928;

« 3° Que la retraite du combattant soit portée, à compter du premier semestre 1950, à 2.500 francs par an de cinquante à cinquante-cinq ans et à 6.000 francs par an pour les bénéficiaires âgés de plus de cinquante-cinq ans;

« 4° Que l'amendement Michel (adopté par l'Assemblée nationale) relatif au payement de la première tranche du pécule des anciens prisonniers de guerre qui n'ont perçu ni solde ni traitement durant leur captivité, soit appliqué;

« 5° Que les soldes dues aux officiers, sous-officiers et soldats bénéficiaires de soldes mensuelles soient payées intégralement;

« 6° Que les marks détenus par les anciens prisonniers de guerre à leur retour de captivité soient remboursés;

« 7° Que les victimes civiles de la guerre bénéficient du taux de pension accordé aux victimes militaires, selon le principe: à infirmité égale pension égale;

« 8° Que l'ensemble de ces dispositions soient appliquées aux territoires d'outre-mer;

« Et, repoussant toute addition, passe à l'ordre du jour. »

J'ai reçu un deuxième ordre du jour déposé également avec demande de priorité.

Il est ainsi libellé:

« L'Assemblée nationale réaffirme solennellement le droit sacré à réparation intégrale pour les anciens combattants et victimes de la guerre.

« Elle prend acte des déclarations du Gouvernement aux termes desquelles il a, depuis le vote de la loi des maxima, dégagé des crédits supplémentaires en faveur des anciens combattants et victimes de la guerre.

« Elle compte sur lui pour intensifier ses efforts afin que, dans le plus bref délai:

« *a*) Puissent être appliquées les dispositions de l'article 78 de la loi du 30 décembre 1928 fixant la pension des veuves à la moitié de la pension des invalides à 100 p. 100 et par répercussion l'amélioration de la pension des ascendants et des orphelins;

« *b*) Soient mis à parité les pensions et traitements et appliqué le rapport constant;

« *c*) Soient augmentés les crédits de l'office des anciens combattants;

« *d*) Soit revalorisée la retraite des anciens combattants;

« *e*) Soit amorcé le payement du pécule aux anciens prisonniers de guerre;

« *f*) Soient appliquées les lois votées pour les combattants volontaires de la Résistance, les déportés de la Résistance, les déportés politiques;

« *g*) Soient abrogés les textes de Vichy préjudiciables aux anciens combattants et victimes de la guerre;

« *h*) Soit établie l'égalité des droits et des tarifs en faveur des anciens combattants et victimes de la guerre des territoires d'outre-mer;

« *i*) Soit appliquée la sécurité sociale aux anciens combattants et victimes de la guerre.

« L'Assemblée nationale demande enfin au Gouvernement de tout mettre en œuvre pour que soient intégralement employés les crédits qui seront votés par le Parlement en faveur des anciens combattants et victimes de la guerre; elle estime que les crédits dont elle a connaissance actuellement doivent permettre une revalorisation voisine de 25 p. 100 au 1er janvier 1950.

« Et, repoussant toute addition, passe à l'ordre du jour. »

Enfin, j'ai reçu un ordre du jour déposé par MM. Aubry, Darou, Auban, Poirot, Le Coutallier, Draveny, Chaze, Durroux, Yacine Diallo.

Il est ainsi conçu:

« L'Assemblée nationale,

« Réaffirme solennellement le droit sacré à réparation intégrale pour les anciens combattants et victimes de la guerre;

« Déplore l'insuffisance des crédits dégagés à cet effet par le Gouvernement;

« Proteste contre l'interprétation restrictive donnée fréquemment à la volonté manifestée par le législateur;

« Réclame l'utilisation intégrale des crédits au profit de toutes les victimes de la guerre selon une répartition judicieuse établie en accord avec les organisations intéressées pour notamment, en 1950:

« Réaliser le rapport constant entre les pensions des grands invalides et les mutilés et les traitements des fonctionnaires;

« Donner satisfaction au problème de la parité entre les pensions des victimes de la guerre et les traitements des fonctionnaires par le versement immédiat d'une première tranche à dater du 1er janvier 1950;

« Augmenter sérieusement les pensions des veuves de guerre, des ascendants et des pupilles de la nation;

« Augmenter la retraite des anciens combattants;

« Etablir l'égalité des droits et des tarifs en faveur des anciens combattants et victimes de la guerre des territoires d'outre-mer et de l'Union française;

« Accorder une première tranche pour le pécule des déportés et des prisonniers de guerre 1939-1945;

« Abroger les lois de Vichy;

« Appliquer la sécurité sociale aux anciens combattants et victimes de la guerre;

« Dégager des économies dans les autres budgets afin de parfaire cette œuvre indispensable et urgente;

« Et affirme avec force que la réalisation partielle de ces revendications légitimes est indispensable à la santé morale du pays. »

Sur les ordres du jour, la parole est à M. Mouton.

M. Adrien Mouton. Mesdames, messieurs, l'ordre du jour que nous avons déposé résume en huit points ce que nous demandons à l'Assemblée de faire en faveur des anciens combattants. Il est indispensable que l'Assemblée nationale se prononce sur notre ordre du jour, car après avoir entendu M. le ministre des anciens combattants, nous pouvons dire tout simplement qu'on ne leur donne que des broutilles.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Vous ne le pensez pas!

M. Adrien Mouton. Il existe, je le répète, entre le taux des pensions et les traitements des fonctionnaires, une disproportion de l'ordre de 43 p. 100. D'après les déclarations de M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, cette situation ne sera pas améliorée, elle subsistera.

D'autre part, nous avons insisté pour que soit accordée la première tranche du pécule. Nous rappelons, dans notre ordre du jour, qu'un amendement de M. Michel, présenté au nom de notre groupe, a été adopté par l'Assemblée nationale. Or, loin de donner une première tranche du pécule de 4 milliards de francs, on propose 500 millions de francs.

Il en est ainsi sur tous les chapitres.

C'est pourquoi nous insistons pour la prise en considération de notre ordre du jour, et nous demandons un scrutin public. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Le Gouvernement repousse l'ordre du jour défendu par M. Mouton.

M. Albert Aubry. Je demande la parole.

M. le président. Je veux bien vous donner la parole pour quelques instants seulement.

En effet, je me permets de vous faire observer que le groupe socialiste a épuisé son temps de parole. Il a été entendu à la conférence des présidents que les observations présentées sur les ordres du jour compteraient dans le temps accordé à chaque groupe.

Mais j'accepte de vous donner la parole pour cinq minutes.

M. Albert Aubry. Je ne les utiliserai même pas entièrement

M. le président. Je vous en remercie.

M. Albert Aubry. Je demande simplement au Gouvernement ce que signifie exactement ce qu'il vient de nous dire. De combien de milliards allons-nous disposer pour les anciens combattants ? Je suis incapable de le savoir après les déclarations de M. le ministre.

M. Adrien Mouton. Il a parlé de quatre milliards.

M. Albert Aubry. Un seul chiffre est certain, celui de 4 milliards...

M. Adrien Mouton. Voilà !

M. Albert Aubry. ...après qu'on nous a enlevé 10 milliards du crédit inscrit au budget.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Je me suis sans doute mal expliqué.

M. Albert Aubry. Mais non ! Vous avez bien dit que vous allez revaloriser les pensions des victimes de guerre au fur et à mesure que seront revalorisés les traitements des fonctionnaires.

Mais quelles seront les pensions revalorisées, et d'où allez-vous dégager les milliards nécessaires ? Je n'en sais rien.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Les milliards seront certainement dégagés, puisque l'engagement en est pris.

M. Adrien Mouton. Le « certainement » est de trop.

M. Albert Aubry. Nous prenons acte que le Gouvernement va nous accorder le rapport constant, mais sans la mise à parité préalable, en utilisant les quatre milliards qu'il répartira autrement que nous le désirons, puisque pour les veuves, en particulier, il n'adoptera pas le principe que nous préconisons.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Reconnaissez cependant que c'est le premier gouvernement qui fasse un pareil effort.

M. Albert Aubry. S'il ne s'agissait que de vous, je vous dirais merci de tout cœur, car jamais, en effet, un ministre des anciens combattants n'a encore pu vaincre l'opposition du ministre des finances et obtenir autant. Je suis d'accord sur ce point.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Je vous remercie de bien vouloir le reconnaître.

M. André Tourné. Il n'a rien obtenu du tout!

M. Albert Aubry. Néanmoins, la volonté de l'Assemblée nationale n'est pas respectée.

Elle a voté des lois, qu'elle veut voir appliquer, et elle s'étonne qu'on ne trouve pas dans le budget les quelques milliards nécessaires à leur financement.

Nous vous remercions, monsieur le ministre, mais nous ne remercions pas tous vos collègues.

M. le président. La parole est à M. Devemy.

M. Roger Devemy. Nos collègues communistes ne seront pas surpris d'apprendre que nous repousserons la priorité demandée pour leur ordre du jour, puisque, avec plusieurs de mes collègues, nous en avons déposé un sur lequel je vais me permettre de donner quelques précisions.

Notre collègue Aubry vient de déclarer que nous ignorons quel crédit sera mis à la disposition des anciens combattants et des victimes de la guerre. J'estime tout de même nécessaire de fixer un chiffre.

Si je commets une erreur, je vous demande, monsieur le ministre, de la rectifier, mais voici comment je vois les crédits dont vont disposer les victimes de guerre.

A la fin de 1949, lors de l'établissement du budget, le crédit total atteignait 57 milliards de francs. Ce budget tenait compte d'une amputation importante, supérieure à 5 milliards de francs, puis d'une augmentation de 3.600 millions de francs destinée à la revalorisation des pensions. Ce crédit de 3 milliards 600 millions de francs dont on nous garantissait la répartition est passé, je crois, à 6.500 millions de francs.

Ensuite a paru la lettre rectificative d'un montant de 4 milliards de francs, suivie d'une promesse de 2 milliards de francs, qui, j'espère, se concrétisera définitivement par une inscription budgétaire.

Les crédits primitifs se trouvent donc assez considérablement majorés, ce pourquoi, monsieur le ministre, l'Assemblée vous doit ses remerciements. Mais le point sur lequel j'attire l'attention du Gouvernement et de l'Assemblée, sur lequel, monsieur le ministre, vous aurez peut-être des difficultés à vous mettre d'accord avec vos collègues et sur lequel, sans être Breton, je suis assez têtu pour revenir une dernière fois, est le suivant.

Nous avons constaté que des sommes importantes, inscrites dans les derniers budgets, étaient restées inutilisées. Nous indiquons avec force dans notre ordre du jour que nous ne voulons pas voir se perpétuer cet état de choses. Des personnalités compétentes du ministère des finances nous ont déclaré qu'un point représentait 500 millions de francs. Par conséquent, le budget des anciens combattants, si le *statu quo ante* de 1949 était maintenu, devrait atteindre un total de 50 milliards de francs.

Vous disposez, au départ, de 57 milliards de francs. Ces 7 milliards de francs supplémentaires doivent permettre brutalement — je m'excuse de ce terme — une revalorisation de 14 p. 100.

Vous avez obtenu des crédits supplémentaires. Il faut les utiliser. Un effort est à faire.

Tout à l'heure, dans la nomenclature des crédits dont vous disposiez, vous nous avez déclaré que vous feriez quelque chose pour les retraités. C'est bien. Vous avez indiqué que vous réaliseriez un effort des plus importants en faveur des veuves âgées. C'est parfait. Vous nous avez dit que vous feriez également effort en ce qui concerne l'amorce du pécule du prisonnier. C'est encore bien.

Toutefois, c'est insuffisant. Ces différents efforts n'absorberont que quelques milliards. Il restera un volume assez important de crédits. Je prétends que le pourcentage de 25 p. 100 d'augmentation que nous indiquons dans notre motion doit être respectée.

L'Assemblée, sans être impérative — nous ne sommes pas impératifs parce que nous n'avons pas la prétention d'avoir toutes les données du problème — doit estimer que les crédits dont elle a connaissance permettent une revalorisation voisine de 25 p. 100.

Il est possible que cette estimation ne soit pas parfaite. Vous avez encore la possibilité de jouer, mais de quelques points seulement. Il ne faut pas ramener cette majoration à 10, 12 ou 15 p. 100. Ce serait un leurre, de la poudre aux yeux, pour les victimes de la guerre. Ce serait aller à l'encontre des engagements que vous avez pris au nom du Gouvernement. Vous avez dit que le rapport constant serait respecté, que l'augmentation serait identique à celle des fonctionnaires.

Mais je vous mets en garde: si vous accordez le même pourcentage d'augmentation, vous aggravez la différence qui existe déjà entre les pensions et les traitements des fonctionnaires. En effet, prenons le chiffre 100, par exemple, pour les fonctionnaires. Si vous leur accordez 12 p. 100 d'augmentation, ils recevront 112. Mais si vous accordez le même pourcentage d'augmentation aux victimes de la guerre, étant donné que ces dernières sont infériorisées de 43 p. 100, l'augmentation ne portera plus que sur l'indice 57.

Par conséquent, vous ne pouvez pas dire que vous respectez le rapport constant.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. C'est pourquoi nous ajoutons des crédits supplémentaires et nous promettons d'en dégager d'autres.

M. Robert Devemy. Ces crédits supplémentaires sont minimes: 2 p. 100. Or, cela avait déjà été au moins proposé. Il y avait eu, je ne dis pas des promesses formelles, mais au moins un engagement moral de la part de M. le président du conseil — je l'ai dit à cette tribune, je le répète — non seulement de donner l'équivalent de ce qui était accordé aux fonctionnaires, mais également de faire un effort pour rattraper le retard.

L'équivalent de ce qui est donné aux fonctionnaires en 1950 et l'effort pour rattraper le retard, je pense que cela représente un pourcentage qui est près des 25 p. 100 que nous proposons.

Je suis donc persuadé que la motion qui vous est proposée par MM. Rencurel, Dixmier, Temple et moi-même ralliera la grande majorité de nos collègues.

Je dois faire ici une confession: lorsque j'ai eu l'occasion de présenter le texte de cette motion à nos collègues du groupe socialiste, ils ont donné leur accord. Je suis persuadé que la bonne harmonie qui règne à la commission des pensions, nous la retrouverons à l'Assemblée et qu'une grande majorité votera la proposition que j'ai l'honneur de présenter. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la priorité demandée par M. Mouton et ses collègues pour l'ordre du jour qu'ils ont déposé.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	565
Majorité absolue	283
Pour l'adoption	178
Contre	387

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Il est donc inutile de consulter l'Assemblée sur la priorité demandée par MM. Devemy, Rencurel, Dixmier et Temple sur leur ordre du jour.

Je vais mettre aux voix cet ordre du jour.

La parole est à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Le Gouvernement accepte cet ordre du jour. Il enregistre cependant les réserves et les observations qu'a présentées M. Devemy.

M. le président. La parole est à M. Bétoland, pour expliquer son vote.

M. Robert Bétolaud. Mesdames, messieurs, mes observations seront très brèves.

Sur les possibilités financières, je voudrais partager les espérances exprimées dans l'ordre du jour, mais je ne suis pas aussi sûr que ses rédacteurs que ces espérances pourront être réalisées.

En tout cas, je fais confiance sur ce point à M. le ministre des anciens combattants, dont je connais la sollicitude.

Je voudrais appeler son attention sur un seul point. Il a fort heureusement, et fort habilement, résolu la difficile question de l'attribution de la carte aux prisonniers de guerre. Mais il est une catégorie d'anciens combattants sur laquelle j'appelle son attention. Ce sont les combattants de 1940 qui, en l'état actuel des textes, n'ont pas droit à la carte du combattant.

Je pense, monsieur le ministre, à mes camarades qui ont fait avec moi la campagne de Belgique, courageusement. Je pense à certaines unités, comme le 1er régiment de dragons qui a perdu 50 p. 100 de son effectif. Je pense à ceux qui, avec moi, se sont embarqués à Dunkerque.

La législation actuelle ne leur permet pas d'obtenir la carte du combattant. Je pense que c'est d'une rigueur excessive et que, s'ils n'ont pas atteint les quatre-vingt-dix jours fatidiques, parce que les circonstances ne leur ont pas permis de combattre pendant quatre-vingt-dix jours effectifs, le combat a été extrêmement rude et certainement très comparable aux grandes batailles de la guerre 1914-1918.

Maintenant que la question des prisonniers est apaisée, je vous demande, monsieur le ministre, de vous pencher sur ce problème. Il serait équitable que ces hommes, qui ont fait courageusement leur devoir et qui sont un peu trop oubliés, eussent leur juste récompense. Je vous assure qu'ils ont fait courageusement leur devoir.

Permettez-moi de rappeler un souvenir, monsieur le ministre.

Dans les tout premiers jours d'août 1940, à Vichy, au sortir de la salle de radio de l'hôpital, un certain capitaine Jacquinot, gravement blessé, s'est dirigé vers une salle de soins voisine, appuyé sur un autre capitaine qui s'appelait le capitaine Bétolaud.

Je désire que ce souvenir commun ravive votre sollicitude envers des hommes qui n'ont pas démérité et qui, eux aussi, ont droit à ce qu'on se souvienne d'eux.

Voilà les très brèves observations que je voulais formuler.

Pour le surplus, je voterai l'ordre du jour. Je vous fais confiance, monsieur le ministre, pour faire le maximum en faveur de toutes les catégories de victimes de la guerre.

Je connais votre sollicitude, à vous, combattant de deux guerres, et spécialement de cette guerre de 1940 que je viens de rappeler, pour les anciens combattants, et je suis persuadé que vous ferez pour eux le maximum. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Je suis très touché des sentiments exprimés à mon égard par mon collègue et ami M. Bétolaud.

J'ai rendu tout à l'heure hommage à l'effort de mes prédécesseurs. Qu'il me permette de lui dire que je rends hommage tout particulièrement au sien.

Les combattants de 1940 ne doivent pas être oubliés, et je n'ai pas besoin ici de leur rendre un hommage mérité. S'ils n'ont pas été, au début tout au moins, les vainqueurs, ils se sont battus quand ils ont eu des armes pour se défendre et des chefs pour les commander.

Ceux de Dunkerque ont eu une attitude héroïque. Un certain nombre parmi eux ne peuvent pas bénéficier actuellement de la carte du combattant parce qu'ils ne remplissent pas la condition des quatre-vingt-dix jours. Ils doivent donc se référer à l'article 4.

Des commissions de bonification sont instituées, qui, j'en suis persuadé, examineront les demandes avec tout l'intérêt qu'elles méritent. Je suis sûr aussi que ceux qui, à une époque difficile mais non moins héroïque, ont accompli magnifiquement leur devoir, auront droit à la carte du combattant.

M. le président. La parole est à M. Tourné.

M. André Tourné. Mesdames, messieurs, nous sommes arrivés au terme de ce débat. Et, vraiment, M. le ministre des anciens combattants a attendu le début de la journée du 25 mars pour nous annoncer de curieuses nouvelles.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Vous ne vous attendiez pas à celles-là.

M. André Tourné. Il a donné l'impression, pendant des heures, qu'il annoncerait de très grandes nouvelles. En définitive, après avoir attendu que tout le monde eût parlé, il n'a rien annoncé du tout, sinon des mesures qui aggravent la situation actuelle. Et je vais le démontrer.

En fait, que nous apportez-vous ? Vous nous dites: Moi et le Gouvernement — car tout au long de cette journée vous avez eu soin de démontrer que vous étiez solidaire du Gouvernement — nous allons appliquer le rapport constant.

Non, vous n'allez pas appliquer le rapport constant, car il est déjà appliqué. C'est l'article 11 de la loi du 27 février 1948 qui en fait une obligation.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Il ne joue que sur l'indice 100, vous le savez bien. Et il ne peut jouer que si l'indice change.

M. André Tourné. Non, vous êtes tenu, d'après cet article 11 de la loi du 27 février 1948, de tenir compte du rapport constant qui doit jouer chaque fois que le traitement des fonctionnaires est augmenté. Cela s'est produit l'année dernière.

Et si cette année encore des tranches supplémentaires sont offertes aux fonctionnaires, vous êtes tenu de faire bénéficier en même temps les invalides de guerre d'augmentations équivalentes. C'est la loi, vous ne pouvez y échapper.

Vous dites que vous allez augmenter les pensions de 2 p. 100.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Mais non. J'ai dit qu'elles seront augmentées dans la mesure où le seront les traitements des fonctionnaires, plus 2 p. 100, plus encore autre chose.

M. André Tourné. L'application du rapport constant résulte de la loi.

Ce que vous apportez de nouveau, ce sont les 2 p. 100. Les anciens combattants vous le diront demain : vous leur apportez 2 p. 100, c'est tout. Et 2 p. 100, ce n'est rien. Je me demande comment vous ne rougissez pas de faire de telles propositions !

En réalité, vous aggravez la situation. Quand nous arriverons au 1er janvier 1951, nous aurons l'occasion de vous prouver que vous n'apportez absolument rien.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Ce n'est pas sérieux !

M. André Tourné. Vous apportez aux veuves de guerre qui ont plus de soixante ans, qui sont infirmes ou qui sont malades, une augmentation de 2.400 francs par an, pas même 7 francs par jour !

M. Jean Cayeux. C'est un peu plus que ce qu'avait donné M. Casanova.

M. André Tourné. Quant aux prisonniers qui attendent le pécule, vous ne leur donnez absolument rien. Vous donnez 500 millions aux ayants cause des prisonniers décédés.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Il y a cinq ans qu'ils attendent. Je ne veux pas revenir sur ce point et engager une polémique sur le plan politique. Mais certains gouvernements, où vos amis étaient représentés, n'ont pas fait un geste analogue. Alors, saluez, pour la première fois, un effort accompli en faveur des intéressés.

M. André Tourné. Les arguments que vous avancez, monsieur le ministre, sont usés et ils n'ont pas le bénéfice de l'originalité. D'autres l'ont dit avant vous.

Les camarades communistes qui m'ont précédé vous ont expliqué la situation qui existait en 1946 : la production française était alors de 60 p. 100 à peine par rapport à ce qu'elle était en 1938. Le budget n'était pas grevé des centaines de milliards que vous gaspillez pour la guerre d'Indochine et pour l'achat du matériel de guerre américain.

Il ne faut pas revenir sur ce passé qui vous condamne. Aujourd'hui, la situation est toute différente. D'ailleurs, vous cherchez des excuses. C'est la démonstration que vos arguments ne sont pas solides.

Je vous répète que vous n'apportez absolument rien. C'est pour cette raison que notre groupe communiste ne votera pas l'ordre du jour de M. Devemy, qui vient de bénéficier de l'investiture du Gouvernement, ce qui est pour nous un motif supplémentaire de méfiance.

Vous ne nous apportez absolument rien et les anciens combattants sauront tenir compte de vos déclarations. Ne croyez pas qu'ils vont « claironner ».

Bien sûr, la retraite des anciens combattants de 1914-1918 qui ont plus de 60 ans va être doublée. C'est le prix des batailles qui ont été engagées au cours de l'année 1949 par les victimes de guerre et à la tête desquelles nous nous sommes toujours trouvés. Le débat qui s'est déroulé le 8 décembre 1949, nous le devons à la proposition de loi de notre camarade Touchard.

Les anciens combattants et victimes de guerre le savent. Ils continueront à lutter avec la même vigueur que par le passé.

Nous nous félicitons de cette augmentation, mais nous sommes opposés à la formule que vous introduisez, car vous détruisez la charte des anciens combattants. Vous êtes le seul ministre, monsieur Jacquinot, qui, en trente ans, ait détruit la charte qui régit les anciens combattants.

Vos malheureuses décisions sont des manœuvres de division préjudiciables au monde ancien combattant.

Vous venez d'introduire une « catégorisation » dans les retraites, pour les combattants, les veuves de guerre et les prisonniers de guerre. C'est une politique qui est condamnée par les anciens combattants et contre laquelle nous nous élevons. C'est pourquoi nous voterons contre l'ordre du jour de M. Devemy et l'investiture que vous avez cru bon de lui donner. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Roger Devemy. Tout ou rien !

M. le président. La parole est à M. Malbrant.

M. René Malbrant. Mon vote sera conditionné par la réponse qui sera faite à la question que je vais poser à M. le ministre des anciens combattants.

Je voudrais savoir comment le Gouvernement entend concilier le paragraphe *h* de l'ordre du jour qui nous est présenté et auquel il semble donner son approbation, avec la déclaration qu'il a faite, d'après laquelle 300 millions de francs seront dégagés en vue d'assurer l'égalité de traitement pour les anciens combattants d'outre-mer, tandis qu'il ressort de tous les calculs que 650 millions sont nécessaires.

Si une réponse satisfaisante m'est donnée, je voterai l'ordre du jour. Dans le cas contraire, j'estimerai que nous ne prenons pas les moyens pour réaliser l'égalité des droits et tarifs au profit des anciens combattants et victimes de la guerre des territoires d'outre-mer, comme le prévoit l'ordre du jour, et je m'abstiendrai, tout en reconnaissant, d'ailleurs, — car je tiens à rester objectif — qu'un pas a tout de même été fait en faveur des anciens combattants de l'Union française.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. J'ai déclaré que le principe de l'égalité de tarif était accepté.

M. René Malbrant. Il ne s'agit pas d'une question de principe, il faut des crédits.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Le principe, je l'ai dit, est établi et les 350 millions représentent un commencement d'exécution.

Si j'avais des crédits, je les inscrirais, ce qui montre bien que je suis d'accord. J'espère les trouver dans le prochain budget et j'espère également que mon collègue de la France d'outre-mer m'aidera à les dégager.

M. le président. En donnant la parole à M. Darou, je lui fais observer que le temps de parole de son groupe est épuisé.

M. Marcel Darou. Je serai bref.

Les orateurs qui sont intervenus ont fait une confusion en comparant l'ordre du jour avec les déclarations de M. le ministre, car celles-ci ne me donnent pas satisfaction puisque nous n'y retrouvons même pas dans l'ensemble les 3.600 millions de francs supplémentaires annoncés primitivement, les 4 milliards de la lettre rectificative et les 2 milliards promis pour l'amendement de M. Forcinal et que, en plus de ces 9.600 millions, il y a, aux dires des associations d'anciens combattants et comparativement avec les budgets des années précédentes, un nouveau gonflement du budget des anciens combattants pour lequel il faut trouver des crédits.

M. Devemy présente un ordre du jour avec quelques-uns de ses collègues et il dit, avec raison, que celui-ci présente des similitudes sérieuses avec le nôtre. Il en est tellement ainsi que nous avons recherché un terrain d'entente et que M. Devemy a pris dans l'ordre du jour présenté par le groupe socialiste certains points, ne seraient-ce que le chapeau et le paragraphe concernant les revendications des anciens combattants dans les territoires d'outre-mer et le paragraphe qui concerne la sécurité sociale étendue aux anciens combattants.

Pourquoi alors refusons-nous d'adopter cet ordre du jour ? Parce que si, sur un problème primordial, celui du rapport constant et de la parité, nous avons obtenu satisfaction, il faut maintenant, M. Devemy l'a lui-même souligné, essayer de réduire la disparité afin d'obtenir le plus rapidement possible cette parité complète entre les pensions et les traitements des fonctionnaires.

Ce n'est pas en lançant ainsi à la fin de l'ordre du jour un pourcentage de l'ordre de 25 p. 100 qui s'applique à l'ensemble des pensions que l'on peut résoudre ce problème. Il faut dégager des crédits en supplément de ceux déjà obtenus — c'est ce que nous signalons dans notre ordre du jour — en réalisant des économies dans les autres budgets et en les reportant sur celui des anciens combattants, dans le cadre de la loi des maxima, afin que l'utilisation de ces crédits supplémentaires réduise, dès le 1er janvier 1950, l'écart existant entre les pensions et les traitements des fonctionnaires.

Aussi longtemps que nous n'aurons pas réalisé cela, nous n'aurons pas progressé d'un pas dans la solution de ce problème, le plus important pour les anciens combattants.

Nous ne pensons pas, en effet, que les 25 p. 100 proposés puissent apporter une solution en ce domaine. C'est pourquoi nous nous refusons à nous associer à cette proposition qui, demain, ne trouvera pas satisfaction auprès du Gouvernement et qui mécontentera les associations d'anciens combattants qui diront : Le Parlement a voté une majoration de 25 p. 100, mais nous ne l'avons pas obtenue.

Nous disons, nous, qu'il faut être — j'allais employer l'expression : « moins démagogues » — plus réalistes, car il faut essayer de dégager, dès cette année, des crédits certains pour réaliser les aspirations des anciens combattants.

M. Auguste Tourtaud. Et vous avez voté la loi des maxima !

M. le président. La parole est à M. Bentaïeb.

M. Mohamed Bentaieb. Monsieur le ministre, vous venez d'annoncer un chiffre de crédit spécial à la France d'outre-mer. Je ne vois pas pourquoi on n'indique pas un chiffre global pour tous les anciens combattants français, sans distinction de race ni de religion.

En ce qui concerne l'Algérie, qui est pourtant un département français, je constate qu'avant de voir réaliser l'égalité, il va s'écouler une dizaine d'années. Les dossiers vont être envoyés à la sous-préfecture, celle-ci les enverra à la préfecture, qui les adressera au gouvernement général.

M. Bétolaud a vu défiler, à Orleansville, les anciens combattants. Ils étaient en haillons sur lesquels étaient épinglées les médailles militaires et les Légions d'honneur. Que touchaient à l'époque ces héros ? Presque rien.

Je ne suis pas juriste, mais c'est une situation que je ne m'explique pas. Je demande donc, monsieur le ministre, qu'on fixe un chiffre global pour l'ensemble des anciens combattants.

M. le président. La parole est à M. Djemad.

M. Abderrahmane-Cherif Djemad. Une fois de plus, je constate que le ministre n'a pas répondu à toute une série de questions précises que, avec d'autres orateurs, je lui avais posées.

Vous savez qu'il y a une disparité dans les pensions, vous savez aussi, je l'ai signalé, le traitement auquel sont assujettis les concurrents d'origine algérienne pour obtenir des emplois réservés. J'ai apporté des précisions en ce qui concerne les discriminations raciales qui existent, en particulier pour le payement des allocations familiales.

M. le ministre n'a pas répondu. Ce n'est pas la première fois. Chaque fois, il semble qu'on traite par le mépris les interventions des élus des territoires d'outre-mer.

Mme Denise Ginollin. La meilleure preuve, c'est que le ministre n'écoute pas.

M. Abderrahmane-Cherif Djemad. Les déclarations sentimentales faites ici comme elles l'ont été à chaque débat de ce genre, ne suffisent pas. Les anciens combattants algériens, les pensionnés, les veuves de guerre et les orphelins sauront se rappeler ce mépris.

M. le président. La parole est à M. Aubame.

M. Jean-Hilaire Aubame. J'ai dit que des promesses avaient été faites aux anciens combattants d'outre-mer, mais on ne les voit jamais réalisées.

Il s'agit, pourtant, d'une situation qui date de trente ans, puisque nous parlons des anciens combattants de la guerre 1914-1918. Il fallait la régulariser pour réaliser l'égalité entre tous les anciens combattants.

M. le ministre nous a dit qu'il avait fait un effort. C'est exact. Mais si son collègue de la France d'outre-mer en faisait autant, il trouverait les 300 millions qui manquent pour donner satisfaction à ceux qui ont consenti des sacrifices pour sauver une patrie qui nous est commune.

Pensez-vous vraiment, en conscience, que les élus des territoires d'outre-mer pourront encore croire à ces promesses que chaque jour nous entendons formuler par les gouvernements successifs ? Les membres du groupe des indépendants d'outre-mer ne le pourront pas.

Je ne voterai donc pas l'ordre du jour qui nous est présenté, tout en remerciant M. le ministre de l'effort qu'il a fait, car je crois qu'on peut faire davantage.

M. le président. Je mets aux voix l'ordre du jour de MM. Devemy, Rencurel, Dixmier et Temple, accepté par le Gouvernement.

Le Gouvernement demande le scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	579
Majorité absolue	290
Pour l'adoption	249
Contre	330

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je mets aux voix l'ordre du jour déposé par MM Aubry, Darou, Auban, Poirot, Le Coutaller, Draveny, Chaze, Durroux, Yacine Diallo.

M. Marcel Darou. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe socialiste.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	535
Majorité absolue	268
Pour l'adoption	337
Contre	198

L'Assemblée nationale a adopté.

— 6 —

INSCRIPTION A L'ORDRE DU JOUR D'UNE DEMANDE D'ARBITRAGE

M. le président. Dans la séance du 21 mars 1950, la commission des finances a demandé la discussion d'urgence des conclusions du rapport n° 9381 sur la proposition de loi de M. Marcel Dayid et plusieurs de ses collègues, tendant à accorder aux fonctionnaires, pour les dernières tranches du reclassement, une majoration double de la majoration accordée par le décret n° 49-42 du 12 janvier 1949.

J'informe l'Assemblée que M. le président du conseil s'oppose à l'urgence.

Acte est donné de cet avis, qui sera inséré à la suite du compte rendu *in extenso* de la présente séance.

Toutefois, j'ai reçu de la commission des finances une demande tendant à provoquer l'arbitrage de l'Assemblée sur cet avis défavorable.

En conséquence, la demande d'arbitrage est inscrite d'office en tête de l'ordre du jour du prochain jour de séance, après celles déjà inscrites à cet ordre du jour.

— 7 —

INSCRIPTION A L'ORDRE DU JOUR DE DEUX DISCUSSIONS D'URGENCE

M. le président. Dans la séance du 17 mars 1950, M. Gazier a déposé, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de loi prorogeant le délai d'application pour l'article 6 de la loi du 23 août 1948, tendant à adapter les législations de sécurité sociale à la situation des cadres.

M. le président du conseil et la commission du travail et de la sécurité sociale ont accepté l'urgence.

Conformément au paragraphe 1 de l'article 63 du règlement, l'urgence est acquise de plein droit.

En outre, la commission m'a fait connaître qu'elle était prête à rapporter.

Dans la séance du 21 mars 1950, M. Minjoz a déposé, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de loi tendant à proroger et à modifier la loi n° 49-458 du 2 avril 1949, accordant le bénéfice du maintien dans les lieux à certains clients des hôtels, pensions de famille et meublés.

M. le président du conseil et la commission de la justice et de législation ont accepté l'urgence.

Conformément au paragraphe Ier de l'article 63 du règlement l'urgence est acquise de plein droit.

En outre, la commission m'a fait connaître qu'elle était prête à rapporter.

J'informe l'Assemblée que ces discussions d'urgence seront inscrites d'office en tête de l'ordre du jour du prochain jour de séance, après celles déjà inscrites à cet ordre du jour.

— 8 —

DIVERGENCES D'AVIS SUR DES DEMANDES DE DISCUSSION D'URGENCE

M. le président. Dans la séance du 21 mars 1950, M. Bartolini a déposé, avec demande de discussion d'urgence, la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à développer le secteur reconversion qui permettra de donner du travail aux 5.000 ouvriers des arsenaux de la marine, menacés de licenciement.

J'informe l'Assemblée que, d'une part, M. le président du conseil s'oppose à l'urgence et que, d'autre part, la commission intéressée accepte l'urgence.

Dans la séance du 17 mars 1950, Mme Degrond a déposé, avec demande de discussion d'urgence, la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à accorder aux petites entreprises artisanales et commerciales de nouveaux délais leur permettant de se libérer des acomptes provisionnels ou de leurs impôts sans avoir à subir des majorations pour pénalités de retard.

J'informe l'Assemblée que, d'une part, M. le président du conseil s'oppose à l'urgence et que, d'autre part, la commission intéressée a tacitement accepté l'urgence.

Dans la séance du 21 mars 1950, M. Mokhtari a demandé la discussion d'urgence de la proposition de loi tendant à accorder aux fonctionnaires originaires de l'Afrique du Nord, des départements ou des territoires d'outre-mer exerçant leurs attributions en France, le bénéfice de la gratuité des transports dans les mêmes conditions qu'aux fonctionnaires métropolitains exerçant dans ces départements, pays ou territoires.

J'informe l'Assemblée que, d'une part, M. le président du conseil s'oppose à l'urgence et que, d'autre part, la commission intéressée a tacitement accepté l'urgence.

Acte est donné de ces divergences d'avis qui vont être notifiées aux auteurs des demandes d'urgence et seront insérées à la suite du compte rendu *in extenso* de la présente séance.

— 9 —

DEMANDE EN AUTORISATION DE POURSUITES

M. le président. J'ai reçu une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée.

La demande sera imprimée sous le n° 9624, distribuée et renvoyée à l'examen de la commission des immunités parlementaires.

— 10 —

RENVOIS POUR AVIS

M. le président. La commission des finances demande à donner son avis sur:

1° La proposition de loi (n° 9559), de M. Monin, tendant à modifier le tarif de la taxe sur les spectacles applicable aux courses de chevaux, qui a été renvoyée pour examen au fond à la commission de l'intérieur;

2° La proposition de loi (n° 9498), de M. Cherrier et plusieurs de ses collègues, tendant à réparer en partie les dommages causés aux victimes de la loi d'exception de Vichy, dite loi du 12 mai 1941, qui a été renvoyée pour examen au fond à la commission des pensions.

3° La proposition de loi (n° 9489) de M. Yvon et plusieurs de ses collègues, tendant à compléter l'article 6 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre, qui a été renvoyée pour examen au fond à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre;

4° Le projet de loi (n° 4587), tendant à faciliter l'équipement des entreprises par le recours au crédit, qui a été renvoyé pour examen au fond à la commission de la justice et de législation.

La commission de la production industrielle demande à donner son avis sur la proposition de loi (n° 9097) de M. Cordonnier et plusieurs de ses collègues, portant modification de la loi n° 49-1094, ayant pour objet de venir en aide à certaines catégories d'aveugles et de grands infirmes, qui a été renvoyée pour examen au fond à la commission de la famille, de la population et de la santé publique.

La commission de l'agriculture demande à donner son avis sur la proposition de loi (n° 8398) de M. Cordonnier et plusieurs de ses collègues, portant réforme des impôts perçus au profit des collectivités locales et de divers organismes ou établissements publics ou privés et transfert à l'Etat de certaines dépenses, qui a été renvoyée pour examen au fond à la commission de l'intérieur.

La commission de la marine marchande et des pêches demande à donner son avis sur la proposition de résolution (n° 9617) de M. Signor, tendant à inviter le Gouvernement à accorder un secours de 10 millions aux familles des marins péris en mer au cours des sinistres maritimes les plus récents, qui a été renvoyée pour examen au fond à la commission des finances.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ces renvois pour avis. (*Assentiment.*)

— 11 —

DECISION DU CONSEIL ECONOMIQUE

M. le président. J'informe l'Assemblée qu'en application de l'article 2 (§ 2) de la loi organique du 27 octobre 1946 le Conseil économique a décidé de se saisir pour avis de la proposition de loi de M. Triboulet et plusieurs de ses collègues, tendant à indemniser les commerçants, industriels ou artisans de la perte de leur droit au bail des immeubles ou locaux dans lesquels ils exploitaient leur fonds lorsque ces immeubles ou locaux ont été détruits par suite de faits de guerre (n° 9376).

Acte est donné de cette décision.

— 12 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Jules Ramarony une proposition de loi ayant pour but de modifier l'article 3 de la loi du 16 novembre 1940 sur les sociétés anonymes.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 9620, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Pierre Meunier et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à ce que les collectivités locales ne soient pas assujetties à l'impôt sur les sociétés.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 9629, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 13 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Solinhac un rapport, fait au nom de la commission des territoires d'outre-mer, sur le projet de loi portant application de l'acte dit « loi n° 1073, du 31 décembre 1942 », relatif à la prophylaxie et à la lutte contre les maladies vénériennes aux Etablissements français de l'Océanie (n° 4574).

Le rapport sera imprimé sous le n° 9621 et distribué.

J'ai reçu de M. Solinhac un rapport, fait au nom de la commission des territoires d'outre-mer, sur le projet de loi tendant à rendre applicables au Togo et dans les territoires d'outre-mer autres que l'Indochine, l'Afrique occidentale française et Madagascar les dispositions de l'ordonnance du 27 octobre 1945 réprimant les évasions des détenus transférés dans les établissements sanitaire ou hospitaliers (n° 4784).

Le rapport sera imprimé sous le n° 9622 et distribué.

J'ai reçu de M. Barrot un rapport, fait au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique, sur la proposition de loi de Mme Poinso-Chapuis et plusieurs de ses collègues, tendant à reconnaître la coopération dans la pharmacie d'officine et à organiser son statut (n° 8651).

Le rapport sera imprimé sous le n° 9623 et distribué.

J'ai reçu de M. Malbrant un rapport, fait au nom de la commission des territoires d'outre-mer, sur l'avis donné par le Conseil de la République sur le projet de loi modifiant l'article 2 du décret n° 46-614 du 5 avril 1946 relatif à l'exploitation des substances utiles aux recherches et réalisations concernant l'énergie atomique dans les territoires relevant de l'autorité du ministre de la France d'outre-mer (n° 9095).

Le rapport sera imprimé sous le n° 9627 et distribué.

J'ai reçu de M. Beauquier un rapport, fait au nom de la commission des moyens de communication et du tourisme, sur le projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la Convention franco-suisse du 4 juillet 1949 relative à la construction et à l'exploitation de l'aéroport de Bâle-Mulhouse à Blotzheim (n° 9444).

Le rapport sera imprimé sous le n° 9628 et distribué.

J'ai reçu de M. Viatte un rapport, fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur les propositions de loi: 1° de MM. Siefridt, Fauvel, Guilbert, tendant à compléter l'article 127 *bis* de l'ordonnance du 19 octobre 1945 relatif à l'adaptation de la législation de la sécurité sociale à la situation des cadres; 2° de M. Degoutte, prorogeant le délai de douze mois prévu à l'article 127 *bis* de la loi n° 48-1307 du 23 août 1948 sur la sécurité sociale des cadres; 3° de M. André Mercier (Oise), tendant à ouvrir un nouveau délai aux bénéficiaires de la loi n° 48-1307 du 23 août 1948, tendant à adapter la législation de sécurité sociale à la situation des cadres pour le rachat des cotisations d'assurance vieillesse; 4° de M. Gazier, prorogeant le délai d'application pour l'article 6 de la loi du 23 août 1948, tendant à adapter les législations de sécurité sociale à la situation des cadres (n°s 6910, 7394, 8777 et 9519).

Le rapport sera imprimé sous le n° 9630 et distribué.

J'ai reçu de M. Minjoz un rapport, fait au nom de la commission de la justice et de législation, sur les propositions de loi: 1° de M. Berger et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier la loi du 2 avril 1949 accordant le bénéfice du maintien dans les lieux à certains clients des hôtels, pensions de famille et meublés; 2° de M. Berger et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier la loi du 2 avril 1949 accordant le bénéfice du maintien dans les lieux à certains clients des hôtels, pensions de famille et meublés; 3° de MM. Dominjon, Chautard et Tinaud, tendant à modifier la loi n° 49-458 du 2 avril 1949, accordant le bénéfice du maintien dans les lieux à certains clients des hôtels, pensions de famille et meublés; 4° de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues, tendant à proroger et à modifier la loi n° 49-458 du 2 avril 1949 accordant le bénéfice du maintien dans les lieux à certains clients des hôtels, pensions de famille et meublés; 5° de M. André Marie et plusieurs de ses collègues, tendant à proroger la loi n° 49-458 du 2 avril 1949 accordant le bénéfice du maintien dans les lieux à certains clients des hôtels, pensions de famille et meublés (n°s 7278, 8706, 9550, 9568, 9603).

Le rapport sera imprimé sous le n° 9631 et distribué.

J'ai reçu de M. Castellani un rapport, fait au nom de la commission des territoires d'outre-mer, sur l'avis donné par le Conseil de la République sur le projet de loi étendant au territoire du Togo le décret n° 47-1932 du 7 octobre 1947, portant réglementation des transports automobiles en Afrique occidentale française (n° 9422).

Le rapport sera imprimé sous le n° 9632 et distribué.

J'ai reçu de M. Serre un rapport, fait au nom de la commission de l'intérieur, sur les propositions de loi: 1° de M. Mokhtari, tendant à accorder aux fonctionnaires originaires de l'Afrique du nord, des départements ou des territoires d'outre-mer exerçant leurs attributions en France, le bénéfice de la gratuité des transports dans les mêmes conditions qu'aux fonctionnaires métropolitains exerçant dans ces départements, pays ou territoires; 2° de Mme Sportisse et plusieurs de ses collègues, tendant à accorder aux fonctionnaires originaires d'Afrique du Nord, de Corse, des départements et des territoires d'outre-mer exerçant en France, le bénéfice du transport maritime gratuit à l'occasion de leur congé régulier; 3° de M. Jaquet et plusieurs de ses collègues, tendant à compléter la loi n° 49-1072 du 2 août 1949 pour faire bénéficier les fonctionnaires originaires de l'Afrique du Nord, des départements ou territoires d'outre-mer exerçant dans la métropole, des mêmes avantages pour la gratuité des transports lors de leurs congés, que les fonctionnaires métropolitains exerçant dans ces départements ou territoires (n°s 8999, 9510, 9530).

Le rapport sera imprimé sous le n° 9633 et distribué.

— 14 —

DEPOT D'AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Truffaut un avis, présenté au nom de la commission des finances, sur la proposition de loi de M. Bour et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier la loi n° 48-1279 du 17 août 1948, relative aux indemnités de fonctions des membres du Conseil général de la Seine (n°s 9200, 9533).

L'avis sera imprimé sous le n° 9625 et distribué.

J'ai reçu de M. Truffaut un avis, présenté au nom de la commission des finances, sur la proposition de loi de M. Cordonnier et plusieurs de ses collègues, portant relèvement des indemnités de fonctions des maires et adjoints (n°s 8569, 9135).

L'avis sera imprimé sous le n° 9626 et distribué.

— 15 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mardi prochain 28 mars, à neuf heures et demie, première séance publique:

Nomination, par suite de vacances, de membres de commissions;

Vote du projet de loi relatif au déclassement d'une partie du domaine de la fortification de la place de Bordj Bou-Arreridj (Algérie) (N°s 8102-9538. — M. Bouvier-O'Cottereau, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote du projet de loi portant modification de l'article 1er de la loi du 2 septembre 1941 sur la protection de la naissance, et constatation de nullité de la loi du 18 décembre 1941 (N°s 8562-9399. — Mme Poinso-Chapuis, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote du projet de loi tendant à approuver la cession gratuite au département de Meurthe-et-Moselle, en vue de l'aménagement du palais de justice de Nancy, du bâtiment de la cour d'appel de cette ville (ancien hôtel de Chaon (N°s 9236-9490. — M. Paul Coste-Floret, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote des propositions de résolution: 1° de M. Senghor et plusieurs de ses collègues tendant à décider l'envoi d'urgence en Côte d'Ivoire d'une commission parlementaire qui aura pour but de faire une enquête sur les graves incidents survenus depuis un an, dans ce territoire; 2° de M. Mamadou Konaté et plusieurs de ses collègues tendant à décider la création d'une commission chargée d'enquêter sur les incidents qui se sont déroulés en Côte d'Ivoire (N°s 9193, 9248, 9416. — M. Defos du Rau, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Suite de la discussion d'urgence de la proposition de loi de Mme Vermeersch et plusieurs de ses collègues tendant à modifier le deuxième paragraphe de l'article 1er de la loi du 2 août 1949 instituant une carte nationale dite « carte sociale des économiquement faibles » (N°s 9284, 9507. — M. Jean Cayeux, rapporteur);

Discussion d'urgence de la proposition de résolution de M. Delcos et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à donner des facilités de trésorerie aux entreprises (N°s 9389-9523. — M. Francis Leenhardt, rapporteur);

Débat sur la discussion d'urgence de la proposition de loi de M. Lamps et plusieurs de ses collègues tendant à maintenir, pour les fonctionnaires des localités sinistrées, le bénéfice de l'indemnité pour difficultés exceptionnelles d'existence au même taux qu'au 31 décembre 1949 (N° 9392);

Discussion d'urgence de la proposition de résolution de M. Delahoutre et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à faire procéder à des recherches demandées par la commission chargée d'enquêter sur les faits relatés par M. le président du conseil dans sa déclaration du 17 janvier 1950 (N°s 9442-9514. — M. Delahoutre, rapporteur);

Discussion d'urgence du projet de loi tendant à proroger le mandat des membres du conseil représentatif de la Côte française des Somalis (N°s 9308-9571. — M. Juglas, rapporteur);

Débat sur la discussion d'urgence de la proposition de loi de M. Césaire et plusieurs de ses collègues portant fixation des soldes, indemnités et statut des fonctionnaires et auxiliaires des départements d'outre-mer (N° 9483);

Demande d'arbitrage de la commission des finances sur l'avis défavorable donné par M. le président du conseil sur la discussion d'urgence des conclusions du rapport fait par ladite commission sur la proposition de loi de M. Marcel David et plusieurs de ses collègues tendant à accorder aux fonctionnaires pour les deux dernières tranches du reclassement une majoration double de la majoration accordée par le décret n° 49-42 du 12 janvier 1949 (N°s 9283-9581. — M. Charles Barange, rapporteur);

Discussion d'urgence de la proposition de loi de M. Gazier et plusieurs de ses collègues prorogeant le délai d'application pour l'article 6 de la loi du 23 août 1948 tendant à adapter les législations de sécurité sociale à la situation des cadres (N° 9519);

Discussion d'urgence de la proposition de loi de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à proroger et à modifier la loi n° 49-458 du 2 avril 1949 accordant le bénéfice du maintien dans les lieux à certains clients des hôtel, pensions de famille et meublés (N° 9550);

Suite de la discussion: 1° de la proposition de loi de M. Berger et plusieurs de ses collègues tendant à la création d'une caisse nationale d'aménagement des lotissements défectueux; 2° de la proposition de résolution de M. Gilbert Cartier et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à réaliser l'aménagement des lotissements défectueux (N°s 987-148-2036 et nouvelle rédaction 2910. — M. Robert Ballanger, rapporteur);

Suite de la discussion: I. des propositions de loi: 1° de M. Joseph Denais, tendant à réprimer la vente spéculative des immeubles à usage d'habitation; 2° de M. Citerne et plusieurs de ses collègues, tendant à réprimer la vente spéculative des appartements, à annuler les promesses de vente consenties et à accorder un droit de priorité d'achat aux locataires occupant les locaux mis en vente; 3° de M. Joseph Denais tendant à freiner les manœuvres spéculatives auxquelles donne lieu la vente des immeubles par appartements; 4° de M. Joseph Denais tendant à réglementer les ventes par appartements; 5° de M. René Pleven et plusieurs de ses collègues, tendant à réprimer la spéculation sur les ventes d'immeubles par appartements; 6° de M. Louis Rollin, ayant pour objet de compléter la loi du 1er septembre 1948 sur les loyers; 7° de Mme Francine Lefebvre et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier l'article 26 de la loi du 1er septembre 1948 sur les loyers; 8° de M. Louis Rollin, ayant pour objet de modifier la loi du 1er septembre 1948 sur les loyers des locaux d'habitation ou à usage professionnel; 9° de M. Ramarony, tendant à modifier l'article 20 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 sur les loyers; II. de la propo-

sition de résolution de M. Citerne et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à déposer d'urgence un projet de loi concernant la constitution et l'activité des sociétés et groupements s'occupant de ventes et reventes d'appartements, locaux et immeubles à usage d'habitation (nos 5619-5762-6060-6467-6550-7246-8297-8310-8391-5765-6084-8658 — M. Minjoz, rapporteur);

Discussion: 1° du projet de loi instituant une aide financière au profit des personnes définies à l'article 40 de la loi du 1er septembre 1948 en vue de leur permettre de couvrir leurs dépenses de déménagement et de réinstallation; 2° de la proposition de loi de M. Marrane, sénateur, et plusieurs de ses collègues, tendant à atténuer la crise du logement par une meilleure répartition en accordant des indemnités aux locataires désirant se retirer à la campagne ou acceptant un logement plus petit que celui qu'ils occupent actuellement (nos 6863-7018-8836-9066 — M. Yves Péron, rapporteur);

Suite de la discussion: 1° du projet de loi portant statut du personnel des communes et des établissements publics communaux; 2° de la proposition de loi de M. Waldeck L'Huillier et plusieurs de ses collègues, tendant à fixer le statut général des agents communaux; 3° de la proposition de résolution de M. Cristofol et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à déposer dans les délais les plus courts un projet de loi fixant le statut général des agents communaux (nos 6366-4288-4401-5364-7747 et nouvelles rédactions 1 à 5 — M. Waldeck L'Huillier, rapporteur);

Discussion de la proposition de loi de M. Arthaud et plusieurs de ses collègues, portant institution d'un statut des personnels hospitaliers (nos 4360-6672 — M. Auban, rapporteur).

A seize heures, deuxième séance publique:

Fixation de la date de discussion de l'interpellation de M. Castellani, sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour tenir ses engagements en rendant effective la liberté du café et en supprimant certain groupement d'achat de ce produit qui continue à imposer un dirigisme préjudiciable aux intérêts des agriculteurs des territoires d'outre-mer;

Suite de la discussion du projet de loi et des lettres rectificatives au projet de loi relatif au développement des dépenses d'investissement (réparation des dommages de guerre) (nos 8581, 8833, 9207, 9348, 9445, 9522 — M. Charles Barangé, rapporteur général).

A vingt et une heures, troisième séance publique:

Suite de la discussion du projet de loi et des lettres rectificatives au projet de loi relatif au développement des dépenses d'investissement (réparation des dommages de guerre) (nos 8581, 8833, 9207, 9348, 9445, 9522 — M. Charles Barangé, rapporteur général).

La séance est levée.

(La séance est levée le samedi 25 mars, à trois heures vingt-cinq minutes.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

AVIS MOTIVE DE L'OPPOSITION

formulée par M. le président du conseil à la discussion d'urgence demandée par la commission des finances sur les conclusions du rapport n° 9381 sur la proposition de loi de M. Marcel David et plusieurs de ses collègues, tendant à accorder aux fonctionnaires, pour les dernières tranches du reclassement, une majoration double de la majoration accordée par le décret n° 49-42 du 12 janvier 1949 (n° 9283).

Paris, le 24 mars 1950.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 21 mars 1950 pour le rapport fait au nom de la commission des finances sur la proposition de loi de M. Marcel David, tendant à accorder aux fonctionnaires, pour les dernières tranches du reclassement, une majoration double de la majoration accordée par le décret n° 49-42 du 12 janvier 1949.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que ce rapport ne fait que reprendre un amendement déposé par M. David lors de la discussion de la loi de finances pour 1950. L'Assemblée nationale avait alors rejeté cet amendement.

Dans ces conditions, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'assurance de ma très haute considération.

Signé: G. BIDAULT.

AVIS MOTIVE DE L'OPPOSITION

formulée par la commission de la marine marchande et des pêches à la discussion d'urgence demandée par M. le président du conseil pour le projet de loi tendant à proroger certaines dispositions de la loi n° 48-340 du 28 février 1948 sur l'organisation de la marine marchande (n° 9560).

Paris, le 24 mars 1950.

Monsieur le président,

En vertu des dispositions de l'article 62 du règlement, la commission de la marine marchande et des pêches était appelée à se prononcer sur l'urgence du projet de loi n° 48-340 du 28 février 1948 sur l'organisation de la marine marchande.

J'ai l'honneur de vous informer que la majorité absolue des membres composant la commission n'ayant pas été atteinte, la demande d'urgence de cette proposition n'a pas été valablement acceptée.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'expression de mes sentiments de haute considération.

Le président de la commission,
Signé: RAMARONY.

AVIS MOTIVE DE L'OPPOSITION

formulée par M. le président du conseil à la discussion d'urgence demandée par M. Bartolini pour sa proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à développer le secteur reconversion qui permettra de donner du travail aux 5.000 ouvriers des arsenaux de la marine, menacés de licenciement (n° 9549-9588).

Paris, le 24 mars 1950.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 21 mars 1950 par M. Bartolini pour sa proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à développer le secteur reconversion qui permettra de donner du travail aux 5.000 ouvriers des arsenaux de la marine, menacés de licenciement.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la date des licenciements d'ouvriers dans les arsenaux de la marine, prévue initialement au 31 mars, a été reportée au 31 mai.

Il s'ensuit que l'examen de la proposition de M. Bartolini ne présente plus un caractère d'urgence. D'autre part, l'application de la loi des maxima ne permet pas d'envisager le report à une date plus lointaine de l'exécution des mesures de licenciement.

Dans ces conditions, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à la demande de discussion d'urgence présentée par l'auteur de la proposition.

Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'assurance de ma très haute considération.

Signé: G. BIDAULT.

AVIS MOTIVE DE L'OPPOSITION

formulée par M. le président du conseil à la discussion d'urgence demandée par Mme Degrond pour sa proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à accorder aux petites entreprises artisanales et commerciales de nouveaux délais leur permettant de se libérer des acomptes provisionnels ou de leurs impôts sans avoir à subir des majorations pour pénalités de retard (n° 9518).

Paris, le 24 mars 1950.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 21 mars 1950 par Mme Degrond pour sa proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à accorder aux petites entreprises artisanales et commerciales de nouveaux délais leur permettant de se libérer des acomptes provisionnels ou de leurs impôts sans avoir à subir des majorations pour pénalités de retard.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que des instructions ont déjà été adressées aux comptables leur permettant d'accorder à tous les contribuables dont la situation particulière le justifierait, des délais supplémentaires raisonnables pour le payement de leurs impôts de 1949 en souffrance et des acomptes provisionnels sur leurs impôts de 1950.

Dans ces conditions, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'assurance de ma très haute considération.

Signé: G. BIDAULT.

AVIS MOTIVE DE L'OPPOSITION

formulée par M. le président du conseil à la discussion d'urgence demandée par M. Mokhtari pour sa proposition de loi tendant à accorder aux fonctionnaires originaires de l'Afrique du Nord, des départements ou des territoires d'outre-mer exerçant leurs attributions en France, le bénéfice de la gratuité des transports dans les mêmes conditions qu'aux fonctionnaires métropolitains exerçant dans ces départements, pays ou territoires (n° 8999).

Paris, le 24 mars 1950.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 21 mars 1950 par M. Mokhtari pour sa proposition de loi tendant à accorder aux fonctionnaires originaires de l'Afrique du Nord, des départements ou des territoires d'outre-mer exerçant leurs attributions en France, le bénéfice de la gratuité des transports dans les mêmes conditions qu'aux fonctionnaires métropolitains exerçant dans ces départements, pays ou territoires.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la mesure proposée mettant une dépense supplémentaire à la charge de l'Etat, cette proposition nécessite un examen détaillé. Dans ces conditions, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'assurance de ma très haute considération.

Signé: G. BIDAULT.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence des présidents, prévue par l'article 34 du règlement, se réunira mardi 28 mars 1950, à quatorze heures trente, dans le cabinet de M. le président.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

LE 24 MARS 1950

(Application des articles 94 à 97 du règlement.)

« *Art.* 94. — . . . . . .

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

. . . . . .

« *Art.* 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

14077. — 24 mars 1950. — **M. Maurice Deixonne** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si la circulaire ministérielle du 7 juillet 1943, prise en application de la loi du 21 octobre 1941 relative aux majorations de zone interdite (Cros et Devèze, tome I, pages 568-569) est applicable à un fonctionnaire qui, sa tête étant mise à prix par les autorités d'occupation, a dû quitter son poste et se réfugier en zone Sud. Dans la négative, quelles mesures compte prendre l'administration des finances pour permettre à ce fonctionnaire de ne pas être déclassé par rapport à ceux de ses collègues qui ont pu demeurer à leur poste ?

14078. — 24 mars 1950. — **M. Eugène Delahoutre** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'il dépend d'une succession ouverte en France des valeurs mobilières égyptiennes, représentant la presque totalité de l'actif et dont l'estimation, à défaut de cotation en France, a été faite d'après les renseignements donnés par une banque. Mais le service central des renseignements de l'enregistrement donne comme estimations à retenir des chiffres bien supérieurs basés sur la cotation à la bourse du Caire, valeur en piastres égyptiennes, de telle sorte qu'en raison de l'importance de la succession le légataire universel est taxé au taux maximum. Il ne peut vendre lesdites valeurs ou, tout au moins, faire rentrer le prix de vente. Et il ne dispose plus de liquidités pour payer le complément des droits réclamés. Il lui demande: 1° quelle est l'estimation à retenir (valeur en France ou valeur au Caire); 2° quel est le moyen pratique pour réaliser ces valeurs; 3° si, aucun moyen n'existant et la cotation du Caire étant retenue, l'administration de l'enregistrement peut accepter le payement, au moyen de la remise qui lui en serait faite, de partie de ces valeurs à due concurrence.

14079. — 24 mars 1950. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il est d'un rendement positif de harceler les banques de demandes de communication de bordereaux de coupons touchés en 1945 et 1946, formées au hasard des contribuables dont le contrôle par signes extérieurs révèle la situation extrêmement médiocre.

14080. — 24 mars 1950. — **M. Albert Schmitt** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un salarié peut déduire de son revenu déclaré pour la surtaxe progressive les cotisations versées par lui à une assurance privée tendant à couvrir le ticket modérateur de la sécurité sociale.

JUSTICE

14081. — 24 mars 1950. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de la justice** s'il tient pour exacte la position prise par certains juges de paix refusant de convoquer les tribunaux paritaires cantonaux et d'arrondissement estimant que la loi 50-44 du 12 janvier 1950 ne peut avoir pour effet de maintenir en fonctions les assesseurs dont le mandat a expiré le 31 mars, parce qu'à leur sens, cette loi n'a pu « proroger » des mandats expirés douze jours auparavant.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

14082. — 24 mars 1950. — **M. Eugène Delahoutre** demande à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** de lui indiquer les conditions dans lesquelles a été dressé le tableau complémentaire de 1949 pour les promotions au grade d'inspecteur et de chef de section dans les postes, télégraphes et téléphones et en particulier dans quelle mesure les propositions de la commission paritaire ont été retenues.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

14083. — 24 mars 1950. — **M. Jean-Paul David** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urabnisme** que certains juges de paix à Paris, se fondant sur l'article 32 de la loi du 1er septembre 1948, décident qu'il appartient au locataire, dans ses contre-propositions, de chiffrer le prix du loyer; qu'à défaut de le faire, ces contre-propositions sont dépourvues de tout effet et que, dans cette hypothèse, le décompte notifié par le propriétaire fixe le loyer, nonobstant les erreurs matérielles qu'il peut comporter. Il demande si cette interprétation des dispositions légales n'est pas abusive et s'il ne suffit pas que le locataire précise les rectifications qu'il entend voir apporter au décompte établi par le bailleur et si, en tout état de cause, la forclusion peut être opposée au locataire de bonne foi, qui, ayant contesté en détail les éléments du décompte a omis de chiffrer le montant du loyer qui découlerait de ces rectifications.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

14084. — 24 mars 1950. — **M. Jean-Paul David** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que: 1° par réponse à la question écrite n° 10247, il a été indiqué le 28 juin 1949 que l'article 8 de l'ordonnance du 2 février 1945 autorisait la saisie de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, dans la limite de 90 p. 100 au profit des établissements où les bénéficiaires sont hospitalisés et qu'un « certain pécule » était laissé aux hospitalisés; 2° par réponse à la question n° 8188, il a été indiqué le 11 janvier 1949 que la saisissabilité de l'allocation temporaire aux vieux (loi du 13 septembre 1946) pour le même motifs était à l'étude de ses services; 3° enfin, par réponse à la question n° 10808 il a été confirmé le 23 septembre 1949 qu'un projet de loi tendant à modifier la loi du 14 juillet 1905 allait être déposé pour unifier la situation des différentes catégories d'assistés hospitalisés. Il lui demande: 1° quel est l'état actuel de la question et, en tout état de cause, comment doit se calculer, actuellement, la participation aux frais de séjour, dans les hospices, de tout vieillard bénéficiant de l'A. O. V. et disposant de certaines ressources personnelles, telles que: retraite des vieux travailleurs, allocation aux vieux (loi des 13 septembre 1946 et 31 décembre 1949), pensions diverses (mutilés, ascendants, veuves de guerre, accidents du travail, retraite du combattant, retraites de la loi de 1944, etc.), rentes viagères de la caisse nationale des retraites, etc.; 2° quelle est la somme mensuelle qui doit être légalement laissée à ces vieillards, comme argent de poche à prélever sur les ressources précitées, et comment cette somme doit être calculée.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

14085. — 24 mars 1950. — **M. Louis Terrenoire** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° dans quelles conditions ses services entendent concilier l'article 4 de la loi du 13 mai 1948 qui autorise le commerçant ou le membre d'une profession non commerciale à obtenir, sous certaines réserves, la déduction du salaire de sa femme, et la théorie de l'administration de la sécurité sociale, qui prétend refuser la qualité de salariée et d'assurée sociale à celle-ci pour le motif de l'absence de subordination entre elle et son mari. D'une part, l'article 4 de la loi du 13 mai 1948 emploie le terme « salaire du conjoint » et, d'autre part, la sécurité sociale prétend que la femme mariée ne peut pas recevoir de salaire de son mari; 2° subsidiairement, si la sécurité sociale, après avoir immatriculé en connaissance de cause des femmes de commerçants ou de membres de professions non comerciales, a le droit, après plus d'un an, et sans fait nouveau, de prononcer d'office la radiation de ces personnes, non pour des cas d'espèce, mais par suite d'une nouvelle thèse administrative.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

14086. — 24 mars 1950. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme:** 1° la liste des ateliers de la Société nationale des chemins de fer français et l'effectif du personnel employé, dans chacun d'eux, au 1er janvier 1939, au 1er janvier 1950; 2° le montant des crédits d'investissements affectés à chacun d'eux depuis le 1er septembre 1945, soit au titre de la reconstruction, soit au titre de l'équipement, soit à un autre titre; 3° le volume et la nature des commandes passées antérieurement à l'industrie privée et transférées à ces ateliers à la date du 1er janvier 1950; 4° les prix respectifs de productions identiques exécutées dans ces ateliers et dans l'industrie privée.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

13694. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le président du conseil** pourquoi, contrairement à la déclaration du ministre chargé de la fonction publique et de la réforme administrative, le cas de certains fonctionnaires, dont la révocation a été annulée par le conseil d'Etat, est soumis de nouveau aux commissions d'épuration qui ne devraient être saisies que si l'annulation était motivée uniquement par un vice de forme. (*Question du 28 février 1950.*)

Réponse. — Lorsqu'une sanction infligée au titre de l'épuration administrative est annulée par le conseil d'Etat, il y a lieu, pour savoir si l'intéressé peut être traduit de nouveau devant une commission d'épuration, de distinguer les motifs de l'annulation prononcée. Les cas suivants peuvent se présenter: 1° le ou les motifs de la sanction sont reconnus matériellement inexacts; 2° le ou les faits reprochés sont déclarés n'être pas de nature à motiver une sanction au titre de l'épuration; 3° parmi les motifs de la sanction, ou parmi les faits reprochés, un au moins, qui en raison de son importance ne peut être regardé comme superfu, est reconnu soit matériellement inexact, soit ne pas être de nature à motiver une sanction; 4° la sanction est annulée pour vice de forme ou en raison de l'irrégularité de la procédure suivie. Dans les deux premiers cas, la sanction perd toute base légale et le fonctionnaire intéressé ne pourra plus, pour les mêmes faits, être l'objet d'une sanction au titre de l'épuration. Une nouvelle sanction infligée dans ces conditions serait illégale pour violation de la chose jugée. Dans les deux dernières hypothèses, au contraire, rien ne s'oppose à ce que l'intéressé fasse l'objet de nouvelles poursuites. Cela est évident dans le cas où le motif de l'annulation est un vice de forme ou une irrégularité de procédure. Il importe simplement que la nouvelle procédure soit régulière et que les autres conditions de formes soient respectées. Une nouvelle sanction est également possible dans le troisième cas envisagé. Dans ce cas, en effet, le conseil d'Etat ne dénie pas toute base légale à la décision attaquée. Il annule en raison de l'incidence certaine qu'a eu le choix de la peine, un motif reconnu inexact ou extérieur au champ d'application de l'ordonnance du 27 juin 1944. Dès lors, l'intéressé peut être l'objet de nouvelles poursuites disciplinaires au titre de l'épuration en raison des faits autres que le précédent, déjà retenus lors de la première sanction, et dont l'exactitude ou la qualification n'ont pas été visées par l'arrêt du conseil d'Etat.

AFFAIRES ETRANGERES

12979. — **M. René Capitant** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que le décret n° 48-1423 du 16 septembre 1948, pris en exécution de la loi du 17 avril 1948, avait décidé la suppression, par tranches successives, d'un certain nombre d'emplois au commissariat aux affaires allemandes et autrichiennes, les licenciements devant être échelonnés du 1er novembre 1948 au 15 juillet 1949; il lui demande: 1° s'il est exact que des opérations ainsi prévues n'aient commencé qu'en juillet 1949; 2° dans l'affirmative quels sont les motifs de ce retard de six mois; 3° quels ont été les critères adoptés pour prendre les décisions individuelles de licenciement; 4° quelle procédure a été adoptée, et, notamment, dans quelle mesure les représentants du personnel ont été consultés; 5° combien de personnes ont été licenciées dans chaque catégorie de personnel et quelle est la diminution de crédits budgétaires devant résulter, pour l'exercice 1950, de l'application du décret du 6 septembre 1948; 6° quelles mesures ont été prises en faveur des personnes licenciées, notamment pour leur reclassement en France, soit dans les services publics, soit dans l'économie privée. Combien ont été effectivement reclassées par les soins du ministère des affaires étrangères agissant de concert avec d'autres ministères ou institutions publiques ou privées; 7° quelles facilités ont été accordées à ces personnes et à leurs familles pour leur déménagement et leur logement en France. (*Question du 13 janvier 1950.*)

Réponse. — 1re et 2e question. — Le décret 48-1423 du 16 septembre 1948 qui a fait l'objet de la question écrite de M. René Capitant, a prévu la suppression de 2.062 emplois. Ces suppressions ont été réparties entre les différents organismes du C.G.A.A.A. par arrêté du 12 octobre 1948 dans les conditions suivantes: 1er novembre 1948, trois cents emplois dans les services du haut commissariat de la République française en Autriche; 1er janvier 1949, six cent cinquante emplois du détachement d'occupation des chemins de fer français et des services annexes en Allemagne; treize emplois des cadres temporaires et auxiliaires de l'administration centrale; 1er avril 1949, huit cent cinquante emplois des cadres temporaires et auxiliaires en Allemagne; douze emplois des cadres temporaires et auxiliaires de l'administration centrale; 15 juillet 1949, deux cents emplois d'établissements français d'enseignement en Allemagne; trente-sept emplois d'établissements français d'enseignement en Autriche. En ce qui concerne les trois cents emplois supprimés en Autriche, les compressions ont été effectivement réalisées à la date prévue, et les agents en excédent licenciés. En ce qui concerne les compressions à réaliser au 1er janvier 1949, le jeu normal des départs volontaires a permis de découvrir suffisamment de vacances pour éviter des compressions effectives pour l'administration centrale, mais les services annexes et le détachement d'occupation ont effectivement supporté les compressions prévues. Mais, si la question posée se rapporte au seul décret du 16 août 1948, d'autres textes sont intervenus pour prescrire en 1949, de nouvelles suppressions d'emplois (loi de finances de 1949, décrets nos 49-925 et 49-926 du 13 juillet 1949). Or, les décrets du 13 juillet 1949, dont le principe avait été adopté dès avril, ont été établis en tenant compte de la nécessité pratique de grouper les licenciements prévus par des textes antérieurs et ceux qu'il imposait afin d'éviter les désordres administratifs résultant de licenciements successifs. Il a été tenu compte également de la nécessité de réaliser des économies supplémentaires pour couvrir non seulement le léger supplément de dépenses résultant des agents maintenus en surnombre après le 1er avril, mais surtout l'insuffisance du crédit prévu pour les indemnités de licenciements qui avait été arrêté en fonction des seuls licenciements prévus au budget. L'ensemble de l'opération a été réalisée dans la limite des crédits alloués sur l'exercice 1949 et des économies — dont le montant exact ne pourra être arrêté qu'à l'expiration de la période complémentaire — qui auront été dégagées sur cet exercice. En année pleine, les économies réalisées par l'ensemble des textes susvisés s'établissent à près de 2.294 millions, dont 984 millions au titre du décret n° 48-1423 du 16 septembre 1948, 728 millions environ au titre de la loi de finances de 1949 et 582 millions au titre des décrets n° 49-926 du 13 juillet 1949. — 3e question. — Les licenciements ont été effectués conformément aux dispositions des textes relatifs aux conditions de dégagement des cadres des magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires, il s'agit de la loi du 3 septembre 1947, modifiée par la loi du 22 juillet 1948 du décret du 12 décembre 1947, complété par le décret du 4 novembre 1948. Dans la limite des emplois supprimés, les agents ont été licenciés, compte tenu essentiellement de leur valeur professionnelle appréciée à la fois par les notes chiffrées et par les appréciations générales relatives à l'ensemble des services rendus. Un certain nombre de priorités ou d'exemptions légales ont retenu l'attention des commissions. C'est ainsi qu'ont été: de préférence licenciés, dans les emplois équivalents, les retraités; maintenus (art. 4 *bis*, paragraphe 1er, du décret du 4 novembre 1948): les agents qui pouvaient se prévaloir de la qualité de déporté ou interné de la Résistance au sens de la loi n° 48-1251 du 6 août 1948 ou de celle de déporté politique au sens de la loi 48-1401 du 9 septembre 1948; les veuves de guerre ayant encore charge d'enfants au sens de la législation sur les allocations familiales. Enfin, parmi les personnes ayant une valeur professionnelle équivalente, ont été maintenus par priorité dans les cadres et dans l'ordre ci-après (application de l'art. 4 *septiès*): les chargés de famille en proportion de leurs charges respectives; les veuves de guerre autres que celles visés à l'article 4 du paragraphe 1er; les déportés ou internés qui ne peuvent se prévaloir des dispositions à l'article 4, paragraphe 1er; les personnes ayant fait l'objet de distinctions honorifiques pour faits de guerre; les personnes ayant participé de façon effective à la Résistance; les anciens combattants; les anciens prisonniers de guerre et déportés du travail; les personnes privées de leur emploi par l'autorité de fait se disant gouvernement de l'Etat français pour activité politique ou syndicale, ou en application des lois raciales ou des lois visant les sociétés secrètes. — 4e question. — Les commissions administratives paritaires du commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes où siègent les représentants du personnel ont obligatoirement été consul-

tées pour tous les licenciements effectués. Ces commissions, instituées par arrêté du 11 juillet 1947 et du 13 mai 1949 ont siégé en commission de licenciement les 25, 27, 28, 29, 30 juin et 18 juillet 1949, pour l'Allemagne, les 1, 2, 3, 4 et 5 août en commission centrale à Paris. Au préalable, la note chiffrée devant servir de base aux travaux des commissions de licenciements, les agents conformément aux prescriptions réglementaires, après avoir reçu communication de leur note, ont eu la possibilité de faire appel auprès de la commission paritaire compétente. — 5e question. — Le tableau ci-dessous donne le résultat mathématique des opérations de licenciement et leur incidence budgétaire en exécution du décret 48-1423 et des textes suivants.

Etat faisant connaître les économies budgétaires résultant des licenciements effectués en application du décret n° 48-1423 du 16 septembre 1948 et textes suivants.

CATÉGORIE DE PERSONNEL	DÉCRET N° 48-1423 du 16 septembre 1948.		LOI N° 48-1921 du 21 décembre 1948.		LOI N° 48-1973 du 31 décembre 1948.		DÉCRETS N° 49-925 et du 13 juillet 1949.		TOTAUX	
	Effectifs licenciés	Économies.	Effectifs licenciés	Économies.	Effectifs licenciés	Économies.	Effectifs licenciés	Économies.	Effectifs licenciés	Économies.
		francs.		francs.		francs.		francs.		francs.
Administration centrale	25	7.958.500	18	6.068.500	22	12.419.000	92	38.692.000	157	65.138.000
Allemagne	1.255	550.008.516	852	139.616.768	793	377.093.549	723	303.695.601	3.123	1.370.414.434
Autriche	337	134.691.500	»	»	53	23.622.500	»	»	390	158.314.000
Missions et services rattachés	445	291.366.818	71	29.394.000	349	139.604.300	530	239.776.890	1.395	700.142.008
Totaux généraux	2.062	984.625.334	941	175.079.268	1.217	552.739.349	1.345	582.164.491	5.065	2.294.008.442

6e question. — Un service de reclassement a été créé dans chacun des organismes touchés par les mesures de licenciement (Allemagne, Autriche, Administration centrale). Les listes d'agents licenciés ont été adressés au centre de réemploi du ministère du travail avec lequel des contacts personnels ont été pris. Par ailleurs, des interventions ont été faites tant auprès des gouverneurs généraux des colonies, qu'auprès des fédérations professionnelles et plus particulièrement auprès de certains ministères qui ont obtenu des arrêtés de dérogation de recrutement ainsi qu'auprès du service de sécurité sociale de l'armée, etc. Ces démarches sont rendues difficiles par la multiplicité des organismes qui ont été saisis et par l'éloignement de certains d'entre eux. J'ajoute que, pour faciliter le reclassement du personnel, des cours de formation professionnelle accélérée ont été organisés. Si l'efficacité réelle des services chargés du reclassement des agents licenciés ne peut pas actuellement être mesurée, l'on ne peut cependant contester leur utilité qui s'est traduite, non seulement par les demandes adressées aux divers organismes susceptibles de recruter des agents du commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes mais aussi par les conseils donnés à ces agents pour les orienter dans le choix d'une nouvelle carrière. Il convient de noter que les bureaux de réemploi créés à l'administration centrale et en zone française d'occupation ont pris des contacts avec les organisations patronales et avec diverses entreprises privées, en guidant ainsi de nombreux agents vers de nouveaux employeurs. Les organisations syndicales de toutes tendances ont reconnu l'efficacité des mesures prises puisqu'elles ont demandé que soit maintenue, en cas de nouveaux licenciements, l'activité des bureaux de réemploi institués à l'occasion des dernières réductions d'effectifs. A cet effet, un service du réemploi et de l'orientation professionnelle a été créé au sein de la direction du personnel de l'administration centrale. Il paraît cependant inutile de souligner que la situation du marché du travail n'est pas actuellement favorable au recasement des agents licenciés; étant donné que les administrations et grands services de l'Etat doivent procéder eux-mêmes, par mesure d'économie, à des compressions d'effectifs.

12983. — M. Charles Serre rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** le débat de l'Assemblée nationale du 13 décembre 1949 au sujet des profanations commises à Dachau, et lui demande: 1° quelle suite a été donnée à la demande du haut commissaire du 29 octobre, exigeant des sanctions contre la municipalité de Dachau; 2° si l'exploitation industrielle du terrain dans lequel se trouvent des ossements, entreprise par la firme Goller, de Munich, avec l'assentiment des chemins de fer allemands, de la municipalité de Dachau, du docteur Auerbach, délégué général aux victimes de guerre, a pris complètement fin; 3° si les poursuites judiciaires ont été engagées contre les responsables du détournement du ciment affecté par les autorités américaines à l'érection d'un monument à la mémoire des déportés et utilisé à la construction d'un pont sur la route de Munich à Dachau; 4° les qualités des fonctionnaires allemands sanctionnés et la nature des sanctions infligées. (*Question du 13 janvier 1950.*)

Réponse. — I. — Réponses aux questions nos 1 et 4. — Aucune sanction n'a encore été prise par le gouvernement bavarois à l'encontre de la municipalité de Dachau, à la suite des profanations commises en ce lieu. Les autorités américaines se sont d'autre part refusées à prendre des sanctions tant que la culpabilité des personnes mises en cause n'aura pas été formellement prouvée; or, le rapport du juge allemand commis par le gouvernement bavarois, s'il admet un certain nombre de négligences, conclut à la non responsabilité des autorités allemandes; l'enquête américaine n'est pas encore terminée mais ses résultats semblent devoir aboutir à des conclusions analogues, « aucune preuve de négligence criminelle n'ayant pu être relevée. Bien que les démarches répétées de notre haut commissariat, tant sur le plan local qu'à l'échelon des hauts commissaires, semblent s'être heurtées à une certaine passivité, le ministre des affaires étrangères reste décidé à ne pas considérer cette affaire comme close. Notre haut commissaire adjoint est intervenu à nouveau, le 11 mars, auprès du haut commissaire adjoint américain qui lui a confirmé la volonté américaine de faire poursuivre par le gouvernement bavarois ou de poursuivre directement les autorités allemandes responsables dont la culpabilité serait démontrée. Il semble donc que la seule possibilité qui reste ouverte soit celle d'une sanction prise par les autorités d'occupation, procédure justifiée par le fait qu'il s'agit de manquements à une ordonnance alliée. Notre haut commissaire a souligné à nouveau la position du Gouvernement français dans cette affaire en indiquant que les autorités alliées ne sauraient s'associer à la cérémonie prévue par le gouvernement bavarois pour l'inauguration d'un monument sur le Lettenberg tant que des sanctions n'auront pas été prises. II. — Réponse à la question n° 2. — Les autorités américaines ont reçu des assurances formelles tant de la part du Landrat compétent que du gouvernement bavarois en ce qui concerne l'utilisation industrielle de la colline de Lettenberg. Celle-ci a été déclarée zone interdite. L'excavatrice qui exploitait pour le compte de la firme Goller, de Munich, le terrain proche des fosses communes, a été retirée. Tous les travaux ont été interrompus. III. — Réponse à la question n° 3. — Cette question soulève un point qui, de l'avis du ministère des affaires étrangères, relève de la seule compétence des autorités américaines.

13753. — M. Charles Serre demande à **M. le ministre des affaires étrangères:** 1° les raisons pour lesquelles les anciennes sociétés d'aviation allemandes, telles que la Lufthansa, n'ont pas été entièrement liquidées; 2° les dispositions prises en vertu du statut d'occupation afin d'organiser en Allemagne, à la place des anciennes sociétés aériennes commerciales, un réseau de liaisons aériennes internationales. (*Question du 2 mars 1950.*)

Réponse. — 1° Dans les accords de Potsdam, une dissolution de la Lufthansa et des compagnies d'aviation civile allemandes n'avait pas été prévue. Pour combler cette lacune, le conseil de contrôle quadripartite à Berlin avait esquissé, en 1947, un projet de loi à cet effet, projet qui n'avait pas abouti en raison de divergences sur certains points de détail. La question a été reprise sur le plan tripartite en 1948 et le comité juridique de la haute commission alliée en Allemagne a adopté, dès décembre 1949, un projet de loi sur l'interdiction des activités aéronautiques, projet préparé par l'office de l'aviation civile de la haute commission et approuvé par l'office militaire de sécurité. Cette loi, qui condifie toutes les interdictions en la matière, comporte en particulier l'article à suivant: « La Deutsche Lufthansa est déclarée dissoute par la présente loi et sera mise en liquidation. L'office militaire de sécurité pourra ordonner la dissolution et la liquidation de toute filiale de la Deutsche Lufthansa ou de toutes organisations reconnues coupables par un tribunal d'avoir enfreint les dispositions de la présente loi. La liquidation prévue par le présent article sera effectuée conformément aux dispositions de la loi allemande en vigueur, à condition que les avoirs soient convertis en liquidités dans les six mois qui suivront la dissolution. La promulgation de la loi précitée avait été subordonnée sur la demande des Américains, à l'adoption d'un règlement d'application. Ce dernier vient d'être transmis au comité juridique pour mise en forme et l'on peut s'attendre à ce que l'ensemble de cette législation soit promulguée sous peu; 2° conformément au projet de loi cité ci-dessus, interdisant toute activité aérienne aux Allemands, la desserte du territoire allemand, tant pour les lignes intérieures que pour les liaisons avec l'extérieur, est assurée par des compagnies étrangères. D'autre part, il existe un office tripartite chargé d'organiser et de coordonner le réseau aérien et auquel la haute commission a délégué les fonctions exécutives et consultatives en matière d'aviation civile.

DEFENSE NATIONALE

13179. — M. Paul Antier demande à **M. le ministre de la défense nationale** si le temps passé par un officier français dans l'armée polonaise (Armée Haller), entre octobre 1919 et décembre 1921, ne doit pas être compté comme « campagne double » pour le calcul de la retraite, ainsi qu'il avait été prévu dans l'accord franco-polonais de 1919 relatif à la situation des officiers français détachés dans l'armée polonaise. (*Question du 24 janvier 1950.*)

Réponse. — L'accord franco-polonais de 1919, relatif à la position des officiers français et des sous-officiers détachés comme instructeurs dans l'armée polonaise créée en France et transportée en Pologne ne comporte aucune disposition particulière sur les droits à campagne des intéressés. Ces droits résultent du décret du 23 décembre 1919 qui limite à la campagne simple le bénéfice de campagne attribué à partir du 24 octobre 1919 au personnel militaire des missions détachées auprès des armées étrangères en opération en Europe. La question posée comporte donc une réponse négative.

INTERIEUR

13458. — M. Bernard Paumier attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les faits, pour le moins regrettables, qui ont amené la soi-disant démission de M. le réviseur conseil attaché à la préfecture de Loir-et-Cher. Il lui demande: 1° Quelles mesures ont été prises pour étudier cette question et la tirer au clair; 2° quelles sanctions il entend prendre contre les responsables du licenciement abusif du réviseur conseil, étant entendu que ce dernier a fait procéder à des économies de plus de 500.000 francs sur quelques-uns des très rares dossiers qui lui furent confiés compte tenu également du payement de ses émoluments. (*Question du 8 février 1950.*)

Réponse. — La question posée est de la compétence du ministère de l'intérieur. Une enquête sur les faits signalés est actuellement en cours; dès que les résultats en seront connus les renseignements demandés seront portés à la connaissance de l'honorable parlementaire.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

13629. — M. Saïd Mohamed Cheikh expose à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** que l'installation d'une nouvelle ligne coûte 15.000 francs alors que le transfert de nom pour une ligne déjà installée s'élève à 10.000 francs, et lui demande quelles raisons justifient cette dernière tarification. (*Question du 21 février 1950.*)

Réponse. — La taxe de cession d'un abonnement téléphonique fixée dans le cas général par le décret n° 48-1924 du 31 décembre 1948 à la moitié de la taxe de raccordement, soit 10.000 francs dans les réseaux pour lesquels la taxe de raccordement est de 20.000 francs et 7.500 francs dans ceux où cette dernière taxe est de 15.000 francs, se justifie par les considérations suivantes: les sommes demandées par l'administration pour le rattachement au réseau de tout nouvel abonné ne constituent qu'une participation forfaitaire aux dépenses. Il a été tenu compte pour leur détermination de la réutilisation partielle ou total des lignes abandonnées par leurs anciens titulaires qui restent de toute façon la propriété de l'administration. Cette réutilisation réduit les prix de revient des nouvelles lignes et, par voie de conséquence, permet d'appliquer des tarifs plus favorables aux usagers pris dans leur ensemble. Le successeur locatif ou commercial d'un abonné est en fait pour l'administration un nouvel usager et, à ce titre, pourrait être considéré comme un candidat abonné ordinaire. L'administration a retenu en sa faveur la notion de cession d'un abonnement téléphonique qui lui permet moyennant le payement d'une taxe réduite: 1° la jouissance immédiate d'une ligne d'abonnement; 2° la conservation du numéro de téléphone du cédant. Dans la question posée par l'honorable parlementaire, la relation entre la taxe de cession et la taxe de raccordement n'étant pas conforme aux dispositions règlementaires, l'administration serait très désireuse de recevoir des précisions complémentaires sur le cas visé.

13800. — M. André Barthélemy expose à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** qu'il arrive fréquemment que, par négligence, ou plus souvent par ignorance, des agents ayant élevé trois enfants ou plus ont omis de faire, dans les délais réglementaires, la demande de majoration de pension à laquelle ils ont droit, et se voient, en conséquence, opposer la prescription quinquennale. Il lui demande s'il ne serait pas possible de faire qu'un assouplissement de réglementation intervienne afin que ces pères de famille ne perdent pas leur droit à la majoration de pension. (*Question du 3 mars 1950.*)

Réponse. — Conformément à l'article 67 de la loi du 14 avril 1924 sur les retraites, dont les dispositions ont été reprises par l'article 49 de la loi du 20 septembre 1948, toute demande doit, à peine de déchéance, être présentée dans le délai de cinq ans à partir de la date d'ouverture du droit à l'avantage sollicité. La matière de pension étant de droit strict, il n'appartient pas à l'administration de transgresser la législation en vigueur pour tenir compte de considérations d'équité.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

13279. — M. Pierre Hénault demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** s'il ne serait pas possible de tenir compte, en ce qui concerne les locaux insuffisamment occupés, de la nécessité, pour certains militaires, par exemple pour ceux engagés en Indochine, n'ayant aucun domicile autre que celui de leurs parents, de trouver une chambre chez ceux-ci pour s'y loger à leur retour en France, pendant les quatre premiers mois de leur permission. (*Question du 29 janvier 1950.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 2 du décret n° 45-2430 du 11 octobre 1945 instituant une taxe de compensation sur les locaux d'habitation insuffisamment occupés, la taxe est due par tous les contribuables ayant à leur disposition un logement comportant un nombre de pièces principales d'habitation supérieur à celui des personnes qui y ont effectivement leur résidence principale augmenté d'une unité pour chacune des deux premières personnes. La question de savoir en quel lieu se trouve la résidence principale d'une personne est essentiellement une question de fait qui dépend de circonstances qu'il convient d'examiner dans chaque cas particulier. Sont considérés, notamment, comme ayant leur résidence principale au domicile de leurs parents, les enfants mobilisés (cf. circulaire n° 2221 du 30 novembre 1945 du ministre des finances).

13386. — M. Henri Meck demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** pour quelles raisons n'est pas encore déposé le projet de loi prévu à l'article 40 de la loi du 1er septembre 1948, en vue d'accorder une allocation compensatrice à l'augmentation des loyers. (*Question du 3 février 1950.*)

Réponse. — Les divers projets élaborés pour permettre aux locataires économiquement faibles de supporter la charge des augmentations de loyer s'est heurté à des difficultés pratiques telles qu'il n'a pas encore été possible de déposer sur le bureau de l'Assemblée nationale le texte visé par l'article 40 de la loi du 1er septembre 1948. Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en a déjà saisi le conseil des ministres, mais cette question étant liée au problème plus général de la situation des économiquement faibles il est malaisé d'y apporter une solution isolée. Le Conseil de la République y a consacré un débat, le 14 février dernier, son ordre du jour comportant l'examen d'une proposition de résolution de MM. Landry, Charles Brune, Jacques Gadoin, relative à l'aide à apporter en matière de logement aux économiquement faibles. A cette occasion, le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme qui, en ce qui le concerne, ne dispose ni de ressources ni d'organisme susceptibles d'assurer le versement de l'allocation prévue, a informé la Haute Assemblée qu'il prendrait prochainement l'initiative de réunir les ministres intéressés en vue d'aboutir à une solution positive.

13630. — M. Pierre Chevallier rappelle à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** la loi n° 49-1096 du 2 août 1949, relative aux baux à loyer de locaux ou d'immeubles à usage commercial, industriel ou artisanal, détruits par suite d'actes de guerre; souligne qu'au deuxième paragraphe de l'article 2 il est indiqué que « lorsque l'immeuble reconstruit ne permet pas le report de tous les baux, la préférence est accordée aux locataires les plus anciens qui auront fait connaître leur intention d'occuper les lieux dans la mesure où la nature de l'exploitation est conforme aux règles de l'urbanisme ayant présidé à la reconstruction de l'immeuble ou de l'îlot de reconstruction dans lequel il est compris », et lui demande ce qu'il faut entendre par « locataires les plus anciens » et, notamment, si par ancienneté on entend la date d'installation antérieure au sinistre du commerçant locataire ou la date du bail que le commerçant a repris avec le fonds au moment de son installation. (*Question du 21 février 1950.*)

Réponse. — L'interprétation de la loi du 2 août 1949 relève de la seule compétence des tribunaux judiciaires, souverains en la matière. Dans le cas d'espèce, si l'on peut penser qu'en équité c'est le fonds de commerce le plus ancien qui doit être reconstitué par priorité dans l'immeuble reconstruit, rien, dans les termes de la loi, qui ne parle que des locataires les plus anciens, ne vient confirmer ou infirmer une telle solution.

13631. — M. Jean Médecin demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** la date à laquelle l'allocation-logement sera effectivement appliquée. (*Question du 21 février 1950.*)

Réponse. — L'institution des allocations de logement en faveur des chefs de famille de deux enfants et plus est entrée en application au lendemain de la parution de la circulaire 119 SS du 20 mai 1949 (*Journal officiel* du 11 juin 1949, rectificatif du 23 juin 1949) précisant aux caisses et organismes payeurs les conditions d'octroi et les modalités de versement de ces nouvelles prestations. Les textes de base régissant la matière sont: le titre II de la loi du 1er septembre 1948, deux décrets en date du 30 décembre 1948 (*Journal officiel* du 31 décembre 1948, rectificatifs des 8 et 25 janvier 1949). Les intéressés doivent formuler leurs demandes auprès des caisses ou organismes qui assurent le payement des allocations familiales. Les allocations leur sont versées à compter du 1er janvier 1949. D'autre part, la loi n° 49-1048 du 2 août 1949 a étendu le bénéfice de l'allocation de logement à de nouvelles catégories de bénéficiaires, notamment aux jeunes ménages et aux foyers d'un enfant. Les textes d'application de cette loi n'ont, toutefois, pas encore été publiés.

13670 — M. Roger Faraud demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si un sinistré du Nord de la France, ayant acquis, à titre de remploi de dommages de guerre, plusieurs appartements dans des immeubles neufs ou en construction dans le département de la Seine, a le droit de louer ces appartements n'importe quel prix, ou est tenu de se conformer aux dispositions de la loi sur les loyers en ce qui concerne la surface corrigée. (*Question du 23 février 1950.*)

Réponse. — Il résulte des dispositions des articles 69 et suivants de la loi du 1er septembre 1948, que les locaux édifiés par l'Etat et cédés à des sinistrés en règlement de leurs dommages de guerre, ou reconstruits, après sinistre, dans les conditions visées à la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre, sont soumis aux dispositions du titre Ier du texte précité. Il en résulte qu'en ce qui concerne, notamment, le prix de loyer susceptible d'être exigé pour les locaux de cette nature, celui-ci est soumis aux dispositions du chapitre III de la loi du 1er septembre 1948, sous réserve des dispositions particulières visées à l'article 71 de la loi.

13687. — M. René Penoy signale à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** combien il est regrettable de voir poursuivre devant les tribunaux un propriétaire d'immeuble habitant personnellement sa maison parce qu'il a modifié un plancher ou abattu une cloison, sans autorisation préalable. Il demande quelle mesure il compte prendre pour éviter de tels excès qui apparaissent comme des brimades injustifiées. (*Question du 24 février 1950.*)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire bien qu'imprécise semble être motivée par une affaire localisée dans le département des Ardennes où un particulier a fait exécuter des travaux de modification intérieure d'un immeuble, sur des points visés par le règlement sanitaire, sans avoir obtenu le permis de construire. Dans ces conditions, mon représentant départemental s'est vu contraint de prendre des mesures conservatoires pour obliger l'intéressé à régulariser sa situation; c'est dans ces conditions qu'un procès-verbal a été dressé. L'enquête ayant démontré que les travaux ne pouvaient avoir aucune conséquence dommageable pour la salubrité du logement et que le permis de construire aurait été accordé s'il avait été demandé, aucune suite judiciaire n'a été donnée au procès-verbal. Les services départementaux du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme ont en effet reçu des instructions pour ne poursuivre devant les tribunaux que les délinquants ayant commis des infractions graves et ceux dont la mauvaise foi est manifeste.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

12378. — Mlle Marie-Madeleine Dienesch expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas d'un fermier qui exploite une petite ferme (12 hectares), qui fait fonction de bouilleur de cru et dont la femme tient un café de minime importance; elle lui signale que ce fermier paye des cotisations à trois caisses différentes d'allocations familiales; et lui demande s'il ne pourrait pas prendre des mesures afin qu'un seul versement soit effectué par les personnes se trouvant dans ce cas, par exemple à la caisse où doit se faire le versement le plus important. (*Question du 1er décembre 1949.*)

Réponse. — Aux termes du décret du 21 avril 1948 « la cotisation d'allocations familiales est due par toute personne qui exerce, au sens de l'article 1er du décret du 10 décembre 1946, même à titre accessoire, une activité non salariée ». Or, un bouilleur de cru, sauf lorsqu'il utilise uniquement les produits de son exploitation, est considéré sous réserve, bien entendu, de l'appréciation souveraine des tribunaux, comme exerçant une activité industrielle qui justifie son affiliation à la caisse d'allocations familiales du régime général du lieu où il exerce son activité. Sa conjointe, qui exploite un débit de boissons, doit également être personnellement affiliée, si le revenu retiré de cette activité est supérieur au tiers du salaire servant de base au calcul des prestations familiales, à la caisse d'allocations familiales du régime général du lieu où elle exerce sa profession. D'autre part, il appartient à M. le ministre de l'agriculture d'apprécier dans quelle mesure l'exploitation agricole de l'intéressé justifie son affiliation à la caisse d'allocations familiales agricoles.

12815. — M. Frédéric-Dupont demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si, dans une société à responsabilité limitée formée par un homme et un membre de sa famille, le gérant peut être considéré comme salarié au point de vue sécurité sociale. (*Question du 28 décembre 1949.*)

Réponse. — Il ne paraît pas possible — sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux — de considérer que le gérant, même minoritaire, d'une société à responsabilité limitée se trouve dans une situation de subordination ou de dépendance vis-à-vis de la société lorsque la totalité ou la majorité des parts sont sa propriété et celle de membres de sa famille. Le gérant visé par l'honorable parlementaire ne peut donc être assimilé à un salarié ni bénéficier du régime général de la sécurité sociale.

13045. — M. Jacques Gresa demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** quelle est l'étendue des prérogatives des comités d'entreprises en matière de contrôle comptable dans les établissements à caractère philanthropique. (*Question du 13 janvier 1950.*)

Réponse. — L'article 3 de l'ordonnance du 22 février 1945, modifiée par la loi du 16 mai 1946, instituant des comités d'entreprises, stipule, en ce qui concerne plus spécialement les prérogatives reconnues à ces organismes en matière de contrôle des résultats financiers des entreprises, que le comité d'entreprise « est obligatoirement informé des bénéfices réalisés par l'entreprise et peut émettre des suggestions sur l'affectation à leur donner ». Il précise également: « Le chef d'entreprise devra faire au moins une fois « par an au comité d'entreprise un rapport d'ensemble sur l'activité de l'entreprise ainsi que sur ses projets pour l'exercice suivant ». Cet article édicte, en outre, des dispositions propres aux comités institués dans les entreprises revêtant la forme de société par actions et plus particulièrement celle de sociétés anonymes (communication de certains documents comptables, assistance d'un expert-comptable, et présence de représentants du comité au sein du conseil d'administration, etc.). Ces dernières dispositions ne peuvent s'appliquer aux établissements à caractère philanthropique qui ne revêtent pas ces formes juridiques. Par ailleurs, l'activité particulière de ces établissements, qui exclut par principe la poursuite de tout but lucratif, peut priver les comités qui y sont constitués de l'exercice de certaines des attributions légales que paraissent seuls pouvoir exercer pleinement les comités fonctionnant au sein des entreprises à caractère industriel et commercial. Toutefois, dans l'hypothèse où la gestion des établissements à caractère philanthropique aboutirait en fait à la réalisation de profits, les comités devront, conformément aux dispositions légales d'ordre général, être obligatoirement informés de ces bénéfices et habilités à émettre des suggestions sur l'affectation à leur donner. En tout état de cause, la direction des établissements dont il s'agit reste tenue, aux termes de ces mêmes dispositions, de faire au comité un rapport annuel sur l'activité de l'entreprise, ainsi que sur ses projets pour l'exercice suivant.

13169. — M. Maurice Guérin expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** la situation d'un ouvrier régulièrement salarié chez un employeur et travaillant pendant ses temps libres et ses congés payés chez un autre employeur, et demande: 1° quelles sont les obligations de cet autre employeur et sur quelle base il doit cotiser en matière d'accidents du travail, d'allocations familiales et de sécurité sociale; 2° quelle serait la situation de cet ouvrier en cas d'accident du travail chez son employeur occasionnel et sur quelle base serait réglée l'indemnité journalière en cas de maladie. (*Question du 20 janvier 1950.*)

Réponse. — 1° Lorsqu'un assuré travaille pour le compte de plusieurs employeurs, il y a lieu, pour le calcul des cotisations de sécurité sociale, de ramener à 22.000 francs par mois le total de ses différentes rémunérations. La part incombant à chaque employeur dans le montant des cotisations est déterminée au prorata des rémunérations qu'ils ont respectivement versées (art. 148 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946). En conséquence, l'employeur occasionnel, qui emploie un salarié occupé régulièrement chez un autre employeur, doit acquitter les cotisations en application de ces dispositions. Les travaux effectués au cours de la période de congé payé, chez un autre employeur, donne lieu au versement des cotisations dans les mêmes conditions; 2° en cas d'accidents du travail survenus chez l'employeur occasionnel, il appartient à ce dernier d'effectuer la déclaration prévue par l'article 23 de la loi du 30 octobre 1946 à la caisse primaire de sécurité sociale dont relève la victime et de délivrer à celle-ci la feuille d'accident. Les indemnités dues au travailleur accidenté (indemnité journalière et, éventuellement, rente) sont calculées conformément à la règle posée par l'article 103 du règlement d'administration publique du 31 décembre 1946, sur l'ensemble des rémunérations perçues par la victime, au cours de la période légale de référence, tant chez son employeur principal que chez son ou ses employeurs occasionnels. Au cas où l'assuré devrait cesser son travail à la suite d'une affection non régie par la législation sur les accidents du travail, il bénéficierait des prestations en espèce de l'assurance maladie, calculées conformément aux dispositions de l'article 27 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 et de l'article 29 du R. A. P. du 29 décembre 1945. Il est précisé que les indemnités journalières, égales à la moitié du gain journalier de base sont, conformément aux dispositions de l'article 29 précité du R. A. P. du 29 décembre 1945, calculées sur la base de la ou des dernières payes précédant immédiatement l'arrêt de travail et ayant donné lieu à précompte; pour l'application de ces dispositions, il faudra tenir compte de l'intégralité du salaire perçu par l'intéressé au service de chacun de ses employeurs et ayant donné lieu à précompte.

13215. — M. André Dufour demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° si un chirurgien dentiste peut passer une convention avec une caisse primaire de sécurité sociale, en vue de faire bénéficier sa clientèle du tiers-payant, etc.; 2° dans l'affirmative, si l'ordre ou le syndicat départemental des chirurgiens dentistes peut s'y opposer; 3° quelles sont les formalités en vue de réaliser ladite convention; 4° si un tarif différent de celui actuellement existant dans le département peut être fixé dans le cadre de cette convention, étant entendu que jusqu'à ce jour, aucune convention n'a été établie entre le syndicat départemental et la caisse primaire de sécurité sociale; 5° si, une convention ne pouvant être légalement conclue, la caisse primaire de sécurité sociale peut passer un accord direct avec un chirurgien dentiste pour la seule opération dite « du tiers-payant ». (*Question du 24 janvier 1950.*)

Réponse. — 1°, 2°, 3°, 5° Un chirurgien dentiste ne peut passer personnellement ni convention, ni accord direct avec une caisse de sécurité sociale en vue de faire bénéficier sa clientèle du tiers-payant. Par contre, un établissement de soins, un dispensaire ou un établissement créé par une société mutualiste, qui emploie un chirurgien

dentiste, est habilité à passer, dans les conditions prévues aux articles 11 et 19 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles, une convention avec une caisse en vue du versement direct des honoraires à cet établissement ou dispensaire. De même, une caisse de sécurité sociale est autorisée à pratiquer ce versement direct à l'égard des établissements de soins qui relèvent d'elle. Ceci en application de l'article 25 de l'ordonnance susvisée du 19 octobre 1945. Cet article prévoit que la part garantie par les caisses de sécurité sociale et normalement remboursée à l'assuré, peut être versée directement à l'établissement dans lequel les soins sont donnés; 4° les tarifs prévus par la convention peuvent être inférieurs aux tarifs fixés conformément à l'article 10 de l'ordonnance du 19 octobre 1945.

13356. — **M. Joseph Dumas** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° si la voix du chef d'entreprise doit être décomptée lors de la désignation des membres du comité central par les différents comités d'établissements et lors de la désignation des membres du comité chargé de la gestion d'un service médical interentreprises par les différents comités d'entreprises; 2° comment il peut être obvié à une représentation disproportionnée des cadres au comité central et au comité interentreprises, par suite de la désignation, par chacun des comités d'établissements ou d'entreprises, d'un délégué cadre, cette représentation pléthorique des cadres ne correspondant pas à leur importance globale au sein de l'entreprise ou des entreprises groupées en vue de la gestion d'un service médical commun; 3° ce qu'il pense du refus d'un employeur d'accorder vingt heures par mois aux délégués titulaires du comité interentreprises chargés de la gestion d'un service médical, pour l'exercice de leurs fonctions audit comité; 4° ce qu'il pense du refus d'un employeur d'autoriser les délégués syndicaux à participer aux réunions du comité chargé de la gestion d'un service médical interentreprises. (*Question du 2 février 1950.*)

Réponse. — 1° Il résulte de l'article 21 de l'ordonnance du 22 février 1945 et de l'article 9 du décret du 2 novembre 1945 que les délégués aux comités centraux et aux comités interentreprises sont élus ou désignés par les comités d'établissements ou les comités d'entreprises. Bien que ces dispositions n'excluent pas la participation des employeurs, il paraît normal que ceux-ci s'abstiennent lors de la désignation des représentants des salariés; 2° Il n'est pas possible, en cours de mandat, de modifier la répartition des sièges entre les différents établissements et les différentes catégories de personnel. En application des articles 21 et 9 susvisés, cette modification ne peut intervenir qu'au moment du renouvellement du comité central ou du comité interentreprises par accord entre les organisations syndicales intéressées et suivant le cas, le chef d'entreprise, les comités d'entreprises ou les délégués du personnel. A défaut d'accord, l'inspection du travail est habilitée à prendre une décision; 3° L'article 11 du décret du 2 novembre 1945 précise que l'article 14 de l'ordonnance du 22 février 1945 modifiée relatif notamment à l'attribution d'un crédit mensuel de 20 heures aux membres titulaires des comités d'entreprises est applicable aux comités interentreprises. Il résulte toutefois de la rédaction de cet article que les intéressés ne peuvent bénéficier de ce crédit que dans la limite du temps nécessaire à l'exercice de leurs fonctions; 4° l'article 14 susvisé applicable, ainsi qu'il a été precisé, aux comités interentreprises, prévoit également la rémunération des délégués syndicaux pour le temps qu'ils passent aux séances. Il semble, par conséquent, que ces délégués doivent être admis à participer aux réunions des comités interentreprises.

13689. — **M. Vincent Badie** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** en vertu de quelles dispositions le titulaire d'une pension d'invalidité à la suite d'un accident de travail peut se voir retirer l'allocation aux vieux travailleurs. (*Question du 24 février 1950.*)

Réponse. — Aucune disposition légale n'interdit le cumul de l'allocation aux vieux travailleurs salariés et d'une rente d'accident du travail. Toutefois, il résulte de l'article 5, § 1er de l'ordonnance du 2 février 1945 modifiée que l'allocation aux vieux travailleurs salariés n'est due que si le total des ressources personnelles du travailleur — de quelque nature qu'elles soient — et de l'allocation n'excède pas certains chiffres limite (actuellement ce chiffre limite est fixé à 144.000 francs; si le requérant est marié, les ressources du ménage ne doivent pas excéder 180.000 francs). Les rentes allouées au titre de la législation des accidents du travail étant prises en considération dans le montant des ressources, les titulaires desdites rentes bénéficiaires, par ailleurs, de l'allocation aux vieux travailleurs salariés sont exposés à se voir supprimer en totalité ou partiellement le service de leurs arrérages lorsque le total de leurs ressources dépasse les chiffres limite.

13744. — **M. André Barthélémy** signale à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'un grand blessé de la guerre 1914-1918, réformé à 100 p. 100 plus 10 degrés, affilié à la sécurité sociale au titre d'invalidité pension, auquel était prescrit, par les médecins traitants, une cure à Divonne-les-Bains, n'a pas obtenu d'avis favorable de la commission thermale régionale sous le prétexte que la cure prescrite était de la compétence de l'autorité militaire. Par ailleurs, Divonne-les-Bains ne figure pas parmi les stations thermales réservées aux mutilés de guerre. Il lui demande quelle est l'administration compétente pour prendre en charge les frais de la cure prescrite par le corps médical à ce grand blessé de guerre. (*Question du 28 février 1950.*)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 81 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, les assurés malades ou blessés de guerre, qui bénéficient de la législation sur les pensions militaires, continuent de recevoir personnellement les soins auxquels ils ont droit au titre de l'article 64 de la loi du 31 mars 1949. Ils peuvent prétendre aux prestations en nature de l'assurance maladie et de l'assurance de la longue maladie pour les maladies, blessures ou infirmités non visées par la législation sur les pensions militaires. Ce texte pose un principe général qui s'oppose de façon absolue à l'attribution des prestations de sécurité sociale au profit des titulaires d'une pension militaire, au titre de l'affection qui a donné lieu à l'attribution de ladite pension. Ce principe doit recevoir application même lorsqu'aucune prestation n'est susceptible, en fait, d'être attribuée au titre de la législation sur les pensions militaires. Il ne saurait donc être donné satisfaction à l'assuré dont la situation fait l'objet de la présente question écrite, dans le cadre de la législation de sécurité sociale.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

13788. — **Mme Francine Lefebvre** rappelle à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** qu'un arrêté récent a rendu applicable, à dater du 1er janvier 1950 les dispositions de l'arrêté du 7 juin 1948 en vertu desquelles tous les cycles, avec ou sans moteur mécanique, tous les véhicules automobiles et tous les autres véhicules qui sont astreints par une disposition du code de la route à porter un feu visible de l'arrière, doivent être munis, en outre, d'un dispositif réfléchissant de couleur rouge. Cette réglementation, n'ayant d'utilité que la nuit, il semble logique de penser que n'y sont pas astreints les cyclistes qui ne se servent de leur bicyclette que pendant le jour. En outre, un certain nombre d'économiquement faibles se servent encore de la bicyclette et il serait injuste de leur imposer une dépense inutile. Elle lui demande s'il ne juge pas opportun de donner des instructions pour que les dispositions rappelées ci-dessus ne s'appliquent pas aux personnes dont les affaires ou les occupations ne les obligent pas à des sorties nocturnes. (*Question du 2 mars 1950.*)

Réponse. — Il n'est pas possible, par de simples instructions, de prévoir une dérogation à une disposition réglementaire, telle que celle prévue par l'article 48, § 2, du décret du 20 août 1939 modifié par le décre du 12 janvier 1948, article qui impose aux cycles l'obligation d'être pourvus, à l'arrière, de jour et de nuit, d'un dispositif réfléchissant rouge. Toutefois, lors d'une prochaine modification du décret susvisé, il sera tenu compte de la suggestion tendant à exempter les conducteurs de cycles circulant exclusivement de jour, de l'obligation d'équiper leur machine du dispositif en cause.

13814. — **M. Francis Leenhardt** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que les taux de fret pratiqués par l'armement français entre l'Afrique équatoriale et la métropole seraient plus élevés d'environ 10 p. 100 que les taux correspondants sur les ports étrangers. Cette disparité constitue une menace, non seulement pour nos industries importatrices et transformatrices de produits coloniaux (bois notamment), mais également pour notre marine marchande. Ces produits, en effet, risquent d'être de plus en plus acheminés sous pavillon étranger vers des ports tels que Hambourg ou Rotterdam où ils seront transformés. Il lui demande quelles mesures le secrétariat général à la marine marchande compte prendre pour remédier à cette situation. (*Question du 3 mars 1950.*)

Réponse. — Les taux de l'armement français entre l'Afrique équatoriale et la France comparés aux taux étrangers sur les ports d'Anvers, Rotterdam et Hambourg sont les suivants:

	Sur France.	Sur Anvers/Rotterdam/Hambourg	
Okoumé, la tonne.....	F. 6.740		130/- soit 6.370
Autres bois:			
En billes, mètre cube..	F. 5.500	Tonne.....	120/- soit 5.880
Débités, mètre cube...	F. 3.880	Mètre cube...	100/- soit 4.000
Traverses et piquets:			
La tonne.....	F. 3.310		120/- soit 5.880
Merrains, mètre cube..	F. 3.810		100/- soit 4.000

La disparité entre les taux français et étrangers ne constitue donc pas une menace pour l'industrie française. En ce qui concerne la marine marchande française, elle tient une place très honorable sur le trafic international vers des ports tels que Hambourg et Rotterdam.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la 2e séance du 14 mars 1950*

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 2041, 2e colonne, au lieu de: « 13584. — M. Pierre Renault attire l'attention... », lire: « 13584. — M. Pierre Henault attire l'attention... »

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

3e séance du vendredi 24 mars 1950.

SCRUTIN (N° 2353)

Sur la priorité de l'ordre du jour de M. Mouton déposé en conclusion des interpellations sur les anciens combattants.

Nombre des votants..... 564
Majorité absolue..... 283

Pour l'adoption..... 178
Contre 386

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Allilot
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Bocagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas
Camphin.
Cance
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera
Cermolacce.
Césaire
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia
Gaultier.
Genest.
Gineslet
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand)
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Herlzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps
Lareppe
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel
Midol
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère
Paumier
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reynaud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin
Signor
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Archidice.
Arnal
Asseray.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Badiou
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de)
Baurens.
Baylet
Beauquier.
Bèche
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaieb
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergasse
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet
Bidault (Georges).
Billères.
Binot
Biondi
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Borra
Mlle Bosquier.
Boubev (Jean).
Boulet (Paul).
Bour
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel
Burlot.
Buron
Cadi (Abdelkader).
Caillavet
Capdeville.
Caron
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol
Cerclier
Chaban-Delmas.
Chamant
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing
Chastellain.
Chautard.
Chaze
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Coffin
Colin
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Deshors
Desjardins.
Desson
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Hénault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin
Hussel
Hutin-Desgrées.
Ihuel
Jacquinot.
Jaquet
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert
Jouve (Géraud).
Juglas
Jules-Julien, Rhône.
July
Kir.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle
Lamarque-Cando
Lambert (Emile-Louis), Doubs
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lamel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurelli
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat
Letourneau
Le Troquer (André).
Levindrey.
Loustau.
Louvel.
Lucas
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli
Martel (Louis).
Martineau
Masson (Jean), Haute-Marne
Maurellet
Maurice-Petsche.
Mauroux
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel
Mazier
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck
Médecin
Mehaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monin
Monjaret.
Mont
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montiflot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.

Moussu
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Ninine
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi
Orvoen
Pantaloni.
Penoy
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay
Pineau
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis
Poirot (Maurice).
Poulain
Pourtier
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de)
Raymond-Laurent.
Reeb
Regaudie
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Routon
Rousseau.
Said Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin
Schmitt (René), Manche
Schneiter
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay
Valentino.
Vée
Verneyras
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Zevon.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aku
Apithy.
Aubame.
Bayrou
Boukadoum.
Capitant (René).
Castellani
Clostermann
Condat-Mahaman.
Derdour
Dusseaulx.
Furaud
Guissou (Henri).
Kauffmann.
Khider
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lamine Debaghine.
Laribi
Lecrivain-Servoz.
Legendre.
Lespès
Liquard
Livry-Level.
Malbrant.
Mamba Sano.
Martine.
Mekki.
Mezerna.
Michelet.
Mondon.
Nazi Boni.
Nisse
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski
Saravane Lambert.
Senghor.
Terrenoire.
Theetten.
Vendroux.
Wolff.

N'ont pas pris part au vote
(en application de l'article 107 du règlement) :

MM. Duprat (Gérard) et Musmeaux.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Aragon (d').
Edouard Bonnefous.
Depreux (Edouard).
Naegelen (Marcel).
Pierre-Grouès.
Reynaud (Paul).

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Auguet, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 565
Majorité absolue 283

Pour l'adoption 178
Contre 387

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2354)

Sur l'ordre du jour de M. Devemy déposé en conclusion des interpellations sur les anciens combattants.

Nombre des votants 571
Majorité absolue 286

Pour l'adoption 243
Contre 328

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Amiot (Octave).
Anxionnaz.
Asseray.
Augarde.
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baylet.
Beauquier.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Béranger (André).
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet
Mlle Bosquier.
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Caron
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chevalier (Fernand) Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Colin.
Coste-Floret (Alfred) Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Coustom.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defos du Rau.
Degoutte.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denis (André), Dordogne.
Derdour.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Fabre.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinea.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gervolino.
Giacobbi.
Gosset.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert
Guillant (André).
Guillou (Louis), Finistère.
Guyomard.
Halbout.
Horma Ould Babana
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hulin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jeanmot.
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
Kir.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Le Sciellour.
Lescorat.
Letourneau.
Louvel.
Lucas
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Maroselli.
Mariet (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Mitterrand.
Moisan.
Monin.
Montjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Olmi
Orvoen.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène Claudius).
Mme Germaine Peyroles.
Pflimlin.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Queuille.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Roques.
Said Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff.
Scherer (Marc).

Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Serre.
Siefridt.
Sigrist.
Simonnet.
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Thibault.
Thiriet.
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de)
Toublanc.
Truffaut.
Valay.
Verneyras.
Viard.
Viatte.
Villard.
Violette (Maurice).
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Allonneau.
André (Pierre).
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Aumeran.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barrachin.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baudry d'Asson (de)
Baurens.
Bayrou.
Bèche.
Benoist (Charles).
Bergasse.
Berger.
Besset.
Bianchini.
Billat.
Billoux.
Binot.
Biondi.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Brault
Mme Madeleine Braun
Brillouet.
Brusset (Max).
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville
Capitant (René).
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castellani.
Castera.
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chariot (Jean).
Chausson.
Chaze
Cherrier.
Citerne.
Mme Claeys.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Cogniot.
Cordonnier.
Costes (Alfred), Seine
Pierre Cot
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Crouzier.
Dagain.
Damas.
Darou
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Desjardins.
Desson
Diallo (Yacine).
Djemad.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Draveny
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Marc Dupuy, Gironde.
Durroux
Dusseaulx.
Dutard
Mme Duvernois.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Farand.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Gazier
Genest
Geoffre (de).
Gernez
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie) Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose) Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Henault.
Hennequelle.
Mme Herlzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Hussel.
Jaquet
Joinville (Alfred Malleret).
Joubert
Jouve (Géraud).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
July
Kauffmann.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lacoste
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère
Lamine-Guèye.
Lamps.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Lefèvre-Pontalis.
Legendre
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Lespès.
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Liquard.
Lisette.
Livry-Level.
Llante
Loustau
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marin (Louis).
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
André Mercier, Oise.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Michelet.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Mondon.
Montagnier.
Montel (Pierre).
Montfiliot.
Môquet.
Mora
Morand
Moustier (de).
Mouton.
Madry
Mutter (André).
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Ninine.
Nisse.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Palewski.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine
Peyrat.
Peytel.
Philip (André).
Pierrard.
Fineau.
Pirot.
Poirot (Maurice).
Poulain
Pourmadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramette.
Reeb.
Regaudie.
Renard.
Mme Reyraud.
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret
Rincent.
Rivet
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Roulon
Rousseau.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Schauffler (Charles).
Mme Scheli
Schmitt (René), Manche.
Ségelle.
Servin
Sesmaisons (de).
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Terrenoire.
Thamier
Theelen.
Thomas (Eugène).
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vedrines.
Vée.
Vendroux.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Very (Emmanuel).
Pierre Villon.
Wagner.
Wolff.
Zunino.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Chamant.
Christiaens.
Jean-Moreau.
Lalle
Mallez.
Moynet.
Pinay.
Quilici.
Roclore.
Rollin (Louis).

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aku
Antier.
Apithy.
Aubame.
Ben Tounes.
Boukadoum
Condat-Mahaman.
Delachenal.
Deshors.
Godin
Guissou (Henri).
Khider.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Malbrant.
Mamba Sano.
Martine.
Mezerna.
Nazi Boni.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Saravane Lambert.
Senghor.
Triboulet.

N'ont pas pris part au vote

(en application de l'article 107 du règlement) :

MM. Duprat (Gérard) et Musmeaux.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Aragon (d').
Edouard Bonnefous.
Depreux (Edouard).
Naegelen (Marcel).
Pierre-Grouès
Reynaud (Paul).

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Auguet, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 579
Majorité absolue 290

Pour l'adoption 249
Contre 330

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2355)

Sur l'ordre du jour de MM. Aubry, Darou et plusieurs de leurs collègues déposé en conclusion des interpellations sur les anciens combattants.

Nombre des votants 542
Majorité absolue 272

Pour l'adoption 343
Contre 199

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Aku.
Alliot.
Allonneau.
André (Pierre).
Apithy.
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Astier de la Vigerie (d').
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegull.
Aumeran.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barrachin.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Bayrou.
Bèche.
Benoist (Charles).
Bergasse.
Berger.
Besset.
Bianchini.
Billat.
Billoux.
Binot.
Biondi.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Brusset (Max).
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Capitant (René).
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castellani.
Castera.
Cerclier.
Chamolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Chausson.
Chaze.
Cherrier.
Citerne.
Mme Claeys.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Cogniot.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Crouzier.
Dagain.
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Desjardins.
Desson.
Diallo (Yacine).
Djemad.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean Louis).
Marc Dupuy (Gironde).
Durroux.
Dusseaulx.
Dutard.
Mme Duvernois.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Gazier.
Genest.
Geoffre (de).
Gernez.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Henault.
Henneguelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Hussel.
Jaquet.
Joinville (Alfred-Malleret).
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
July.
Kaufmann.
Kriegel-Valrimont.
Kriege (Alfred).
Kuehn (René).
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laribi.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Lespès.
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Liquard.
Lisette.
Livry-Level.
Llante.
Loustau.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Maillocheau.
Malbrant.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marin (Louis).
Martine.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
André Mercier, Oise.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Mokhtari.
Michel.
Michelet.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Montagnier.
Montel (Pierre).
Montillot.
Môquet.
Mora.
Morand.
Moustier (de).
Moulon.
Mudry.
Mutter (André).
Mme Nautré.
Nazi Boni.
Mme Nedelec.
Ninine.
Nisse.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Peytel.
Philip (André).
Pierrard.
Pineau.
Pirot.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramette.
Reeb.
Regaudie.
Renard.
Mme Reyraud.
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Roulon.
Rousseau.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Saravane Lambert.
Savard.
Schauffler (Charles).
Mme Schell.
Schmitt (René), Manche.
Segette.
Senghor.
Servin.
Sesmaisons (de).
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Terrenoire.
Thamier.
Theetten.
Thomas (Eugène).
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vedrines.
Vée.
Vendroux.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Very (Emmanuel).
Pierre Villon.
Wagner.
Wolff.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Amiot (Octave).
Anxionnaz.
Asseray.
Augarde.
Babet (Raphaël).
Badie.
Barbier.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baylet.
Beauquier.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergeret.
Ressac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bichet.
Billères.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Mlle Bosquier.
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Burlot.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chautard.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defos du Rau.
Degoutte.
Delahoutre.
Delcos.
Denis (André), Dordogne.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Mlle Dienesch.
Dominjon.
Douala.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José). Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Fabre.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez.
Fauvel.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Galiet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gay (Francisque).
Gervolino.
Giacobbi.
Gosset.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert.
Guillant (André).
Guillou (Louis), Finistère.
Guyomard.
Halbout.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Jeanmot.
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Laurelli.
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Le Sciellour.
Lucas.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Martel (Louis).
Martineau.

Masson (Jean), Haute-Marne.
Mauroux.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Mitterrand.
Moisan.
Monjaret.
Mont.
Montell (André), Finistère.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Olmi.
Orvoen.
Pantaloni.
Penoy.
Mme Germaine Peyroles.
Pflimlin.
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Rigal (Eugène), Seine.
Roques.
Saïd Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schumann (Maurice), Nord.
Serre.
Siefridt.
Sigrist.
Simonnet.
Smail.
Solinhac.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Terpend.
Thibault.
Thiriet.
Thorat.
Tinaud (Jean-Louis).
Truffaut.
Verneyras.
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote.

MM.
Antier.
Aujoulat.
Bachelet.
Bacon.
Bardoux (Jacques).
Bidault (Georges).
Boukadoum.
Bruyneel.
Buron.
Caron.
Chamant.
Chastellain.
Christiaens.
Colin.
Delbos (Yvon).
Derdour.
Deshors.
Dixmier.
Faure (Edgar).
Félix.
Gavini.
Godin.
Huel.
Jacquinot.
Jean-Moreau.
Khider.
Kir.
Laïle.
Lamine Debaghine.
Laurens (Camille), Cantal.
Lescorat.
Letourneau.
Louvel.
Mailez.
Marcellin.
Maroselli.
Maurice-Petsche.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mezerna.
Morice.
Moynet.
Oopa Pouvanaa.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pinay.
Pleven (René).
Prigent (Robert), Nord.
Queuille.
Quilici.
Ramarony.
Raymond Laurent.
Ribeyre (Paul).
Rollin (Louis).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Sourbet.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Valay.

N'ont pas pris part au vote

(en application de l'article 107 du règlement) :

MM. Duprat (Gérard) et Musmeaux.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Rézy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Aragon (d').
Edouard Bonnefous.
Depreux (Edouard).
Naegelen (Marcel).
Pierre-Groues.
Reynaud (Paul).

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Auguet, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 585
Majorité absolue 268

Pour l'adoption 337
Contre 198

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Ordre du jour du mardi 28 mars 1950.

A neuf heures trente. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

1. — Nomination, par suite de vacances, de membres de commissions.

2. — Vote du projet de loi relatif au déclassement d'une partie du domaine de la fortification de la place de Bordj Bou-Areridj (Algérie) (Nos 8102, 9538. — M. Bouvier-O'Cottereau, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

3. — Vote du projet de loi portant modification de l'article 1er de la loi du 2 septembre 1941 sur la protection de la naissance, et constatation de nullité de la loi du 18 décembre 1941. (Nos 8562, 9399. — Mme Poinso-Chapuis, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

4. — Vote du projet de loi tendant à approuver la cession gratuite au département de Meurthe-et-Moselle, en vue de l'aménagement du palais de justice de Nancy, du bâtiment de la cour d'appel de cette ville (ancien Hôtel de Craon). (Nos 9236, 9490. — M. Paul Coste-Floret, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

5. — Vote des propositions de résolution : 1° de M. Senghor et plusieurs de ses collègues tendant à décider l'envoi d'urgence en Côte d'Ivoire d'une commission parlementaire qui aura pour but de faire une enquête sur les graves incidents survenus depuis un an dans ce territoire ; 2° de M. Mamadou Konaté et plusieurs de ses collègues tendant à décider la création d'une commission chargée d'enquêter sur les incidents qui se sont déroulés en Côte d'Ivoire. (Nos 9193-9248-9416. — M. Delos du Rau, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

6. — Suite de la discussion d'urgence de la proposition de loi de Mme Vermeersch et plusieurs de ses collègues tendant à modifier le deuxième paragraphe de l'article 1er de la loi du 2 août 1949 instituant une carte nationale dite « carte sociale des économiquement faibles ». (Nos 9284, 9507. — M. Jean Cayeux, rapporteur.)

7. — Discussion d'urgence de la proposition de résolution de M. Delcos et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à donner des facilités de trésorerie aux entreprises. (Nos 9389, 9523. — M. Francis Leenhardt, rapporteur.)

8. — Débat sur la discussion d'urgence de la proposition de loi de M. Lamps et plusieurs de ses collègues tendant à maintenir, pour les fonctionnaires des localités sinistrées, le bénéfice de l'indemnité pour difficultés exceptionnelles d'existence au même taux qu'au 31 décembre 1949. (N° 9392.)

9. — Discussion d'urgence de la proposition de résolution de M. Delahoutre et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à faire procéder à des recherches demandées par la commission chargée d'enquêter sur les faits relatés par M. le président du conseil dans sa déclaration du 17 janvier 1950. (Nos 9342-9514. — M. Delahoutre, rapporteur.)

10. — Discussion d'urgence du projet de loi tendant à proroger le mandat des membres du conseil représentatif de la Côte française des Somalis. (Nos 9308-9571. — M. Jugias, rapporteur.)

11. — Débat sur la discussion d'urgence de la proposition de loi de M. Césaire et plusieurs de ses collègues portant fixation des soldes, indemnités et statut des fonctionnaires et auxiliaires des départements d'outre-mer. (N° 9483.)

12. — Demande d'arbitrage de la commission des finances sur l'avis défavorable donné par M. le président du conseil sur la discussion d'urgence des conclusions du rapport fait par ladite commission sur la proposition de loi de M. Marcel David et plusieurs de ses collègues, tendant à accorder aux fonctionnaires, pour les dernières tranches du reclassement, une majoration double de la majoration accordée par le décret n° 49-42 du 12 janvier 1949. (Nos 9282-9381. — M. Charles Barangé, rapporteur général.)

13. — Discussion d'urgence de la proposition de loi de M. Gazier et plusieurs de ses collègues prorogeant le délai d'application pour l'article 6 de la loi du 23 août 1948, tendant à adapter les législations de sécurité sociale à la situation des cadres. (N° 9519.)

14. — Discussion d'urgence de la proposition de loi de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues, tendant à proroger et à modifier la loi n° 49-458 du 2 avril 1949 accordant le bénéfice du maintien dans les lieux à certains clients des hôtels, pensions de famille et meublés. (N° 9550.)

15. — Suite de la discussion : 1° de la proposition de loi de M. Berger et plusieurs de ses collègues, tendant à la création d'une caisse nationale d'aménagement des lotissements défectueux ; 2° de la proposition de résolution de M. Gilbert Cartier et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à réaliser l'aménagement des lotissements défectueux. (Nos 987, 148, 2036 et nouvelle rédaction, 2910. — M. Robert Ballanger, rapporteur.)

16. — Suite de la discussion : I. Des propositions de loi : 1° de M. Joseph Denais, tendant à réprimer la vente spéculative des immeubles à usage d'habitation ; 2° de M. Citerne et plusieurs de ses collègues, tendant à réprimer la vente spéculative des apparte-

ments, à annuler les promesses de vente consenties et à accorder un droit de priorité d'achat aux locataires occupant les locaux mis en vente; 3° de M. Joseph Denais, tendant à freiner les manœuvres spéculatives auxquelles donne lieu la vente des immeubles par appartements; 4° de M. Joseph Denais, tendant à réglementer les ventes par appartements; 5° de M. René Pleven et plusieurs de ses collègues, tendant à réprimer la spéculation sur les ventes d'immeubles par appartements; 6° de M. Louis Rollin, ayant pour objet de compléter la loi du 1er septembre 1948 sur les loyers; 7° de Mme Francine Lefebvre et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier l'article 20 de la loi du 1er septembre 1948 sur les loyers; 8° de M. Louis Rollin, ayant pour objet de modifier la loi du 1er septembre 1948 sur les loyers des locaux d'habitation ou à usage professionnel; 9° de M. Ramarony, tendant à modifier l'article 20 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 sur les loyers. II. De la proposition de résolution de M. Citerne et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à déposer d'urgence un projet de loi concernant la constitution et l'activité des sociétés et groupements s'occupant de ventes et reventes d'appartements, locaux et immeubles à usage d'habitation. (Nos 5619, 5762, 6060, 6467, 6550, 7246, 8297, 8310, 8391, 5765, 6081, 8658. — M. Minjoz, rapporteur.)

17. — Discussion: 1° du projet de loi instituant une aide financière au profit des personnes définies à l'article 40 de la loi du 1er septembre 1948 en vue de leur permettre de couvrir leurs dépenses de déménagement et de réinstallation; 2° de la proposition de loi de M. Marrane, sénateur, et plusieurs de ses collègues, tendant à atténuer la crise du logement par une meilleure répartition en accordant les indemnisations aux locataires désirant se retirer à la campagne ou acceptant un logement plus petit que celui qu'ils occupent actuellement. (Nos 6863, 7018, 8836, 9066. — M. Yves Péron, rapporteur.)

18. — Suite de la discussion: 1° du projet de loi portant statut du personnel des communes et des établissements publics communaux; 2° de la proposition de loi de M. Waldeck L'Huillier et plusieurs de ses collègues, tendant à fixer le statut général des agents communaux; 3° de la proposition de résolution de M. Cristofol et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à déposer dans les délais les plus courts un projet de loi fixant le statut général des agents communaux. (Nos 6366, 4288, 4101, 5361, 7747 et nouvelles rédactions 1 à 5. — M. Waldeck L'Huillier, rapporteur.)

19. — Discussion de la proposition de loi de M. Arthaud et plusieurs de ses collègues, portant institution d'un statut des personnels hospitaliers. (Nos 4360, 6672. — M. Auban, rapporteur.)

A seize heures. — 2e SÉANCE PUBLIQUE.

1. — Fixation de la date de discussion de l'interpellation de M. Castellani, sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour tenir ses engagements en rendant effective la liberté du café et en supprimant certain groupement d'achat de ce produit qui continue à imposer un dirigisme préjudiciable aux intérêts des agriculteurs des territoires d'outre-mer.

2. — Suite de la dicussion du projet de loi et des lettres rectificatives au projet de loi relatif au développement des dépenses d'investissement (réparation des dommages de guerre). (Nos 8581, 8833, 9297, 9348, 9415 et 9522. — M. Charles Barangé, rapporteur général.)

A vingt et une heures. — 3e SÉANCE PUBLIQUE.

Suite de la discussion du projet de loi et des lettres rectificatives au projet de loi relatif au développement des dépenses d'investissement (réparation des dommages de guerre). (Nos 8581, 8833, 9297, 9348, 9415 et 9522. — M. Charles Barangé, rapporteur général.)

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence des présidents, prévue par l'article 31 du règlement, se réunira mardi 28 mars 1950, à quatorze heures trente, dans le cabinet de M. le président.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.